i
a
c
n
n
L
S
le
L
co

vo
do
un
va
me
un

RÉPLIQUE

AUX PLAIDOYERS

DE MM. HAMEL ET LACOSTE

— Rome 25 Septembre 1881 —

LE MOT DE L'ÉNIGME

La discussion qui a eu lieu devant la Législature de Québec, sur le *Bill* Laval, a révélé un fait important que nous croyons devoir signaler au Saint-Siège et aux parties intéressées.

Pour la première fois peut-être, il nous est donné d'avoir par écrit, dans les plaidoyers des avocats de l'Université et surtout dans celui de M. le grand vicaire Hamel, tous les dires et les arguments de Laval pour établir son droit à être la seule Université catholique de la province de Québec.

Non pas que le rapport qui en a été fait nous soit donné dans toute son intégrité. Mais ce que nous avons, dans la brochure intitulée : « *Plaidoyers de MM. Hamel et Lacoste devant le Comité de bills privés en faveur de l'Université Laval* », brochure livrée, au public par Laval, en contient assez pour démasquer la duplicité avec laquelle on a toujours procédé. C'est en outre, suivant nous, une explication de ce qui, jusqu'aujourd'hui, était un mystère pour le public : « Comment se fait-il, se disait-on, que Laval ait pu amener la plupart des Évêques et même le Saint-Siège à se prononcer en faveur de Laval, dans ses prétentions les plus exorbitantes, lorsque tous les documents officiels que Laval invoque conduisent logiquement à des conclusions toutes contraires? »

Or, *le mot de l'énigme*, nous l'avons maintenant. Nous le trouvons dans la manière plus qu'étrange, et cependant très habile, dont M. le recteur Hamel sait se servir de ces documents. Avec un aplomb parfait, le Rev. Monsieur énonce sa proposition : Je vais vous prouver — dit-il — par exemple, au moyen de documents authentiques, que le pouvoir civil n'a consenti à accorder une charte royale à Laval, qu'à la condition formelle que ce fût

une Université provinciale, la seule Université catholique de la province ecclésiastique de Québec. Et, là-dessus, il cite force documents, lettres, correspondances avec lord Elgin, etc., documents QUI NE DISENT PAS UN MOT DE CETTE CONDITION. Et il s'écrie ensuite triomphalement : Donc il est prouvé, par documents authentiques, qu'une Université catholique n'a été autorisée, dans la province de Québec, qu'à la condition qu'elle fût la seule, qu'elle fût provinciale (Nous résumons nous ne citons pas)!

Or, nous savons tous par expérience combien il est difficile, nous savons même qu'il est impossible, à un Comité ou une Commission, quelque habile, quelque rompue aux affaires qu'elle soit, de saisir toute la portée d'un document en n'en entendant que la simple lecture, surtout lorsque celui qui lit, le fait avec l'arrière-pensée de tromper.

De plus, combien de gens, de catholiques surtout, qui, voyant un dignitaire de l'Église, un grand vicaire, présenter un document qu'il dit prouver ses assertions, ne s'astreignent pas à écouter attentivement la lecture de ce document! Combien prendront le *donc* triomphal, prononcé avec une assurance imperturbable, comme une conclusion logique découlant irrésistiblement du document!

Or, depuis qu'il nous a été donné de voir M. Hamel argumenter sa cause devant la Législature de Québec, il nous paraît clair que c'est là ce qui a fait la fortune de Laval : en face de telles affirmations et d'un tel usage des documents officiels, tous : Cardinaux, Évêques, Députés, etc., même les adversaires se sont dit : C'est clair! Impossible de résister à l'empire de ce *donc* victorieux!

Si à cela nous ajoutons la difficulté, pour les intéressés, de se procurer les documents concernant cette affaire, et le fait que jamais aucune réfutation complète des dires de Laval n'a été imprimée, l'on se rendra facilement compte comment Laval a réussi à faire croire aux Cardinaux de la Propagande, aux Évêques du Canada et aux membres de l'Assemblée législative de Québec, que ses prétentions étaient justes; et pour conserver l'exemple choisi plus haut, nous nous expliquerons que Laval ait pu réussir à persuader à tant d'éminents personnages, qu'elle était provinciale; et même à se faire donner par eux *un titre colorié*, lorsque tous les documents prouvent, clair comme le soleil, qu'elle n'a toujours été que Diocésaine; en d'autres termes, que les décisions qu'elle a obtenues ne sont fondées ni sur le droit ni sur la justice, mais ont été obtenues au moyen de ruses de la nature de celles que nous venons de signaler.

PREMIÈRE PARTIE

LA BASE DES DROITS DE LAVAL.

Nous voici en face d'une question de la plus haute importance, puisqu'il s'agit d'examiner la base même de tout l'édifice des droits de Laval. C'est pourquoi, nous supplions le lecteur de vouloir bien suivre, avec la plus grande attention, l'exposé des faits, d'après les documents mêmes, publiés à diverses époques, par Laval. Nous l'invitons à contrôler ce que nous disons avec la plus sévère attention; de ne croire que les documents eux-mêmes; de ne jamais s'en rapporter à de simples assertions, car toute la cause est là.

Si nous arrivons à prouver que Laval n'a jamais eu aucun droit, aucun titre au privilège d'être traitée comme provinciale, nous aurons, par là même, démontré que pour amener les Congrégations romaines, les Évêques et la Législature à lui reconnaître ce droit, il a fallu dénaturer le sens et la portée des documents, et que les avantages obtenus par Laval l'ont été contre le droit et la justice.

Cette démonstration est, en partie, la reproduction de la réplique par nous faite aux plaidoyers de MM. Hamel et Lacoste, devant les Comités de la Législature de Québec; mais nous y ajoutons beaucoup, car ces répliques ont nécessairement été incomplètes. En effet, après environ six jours d'argumentation de la part de nos adversaires, la majorité fanatisée, nous ne savons par quelles intrigues (ou plutôt nous ne le savons que trop!), refusa de nous accorder un temps raisonnable pour répondre. On nous accorda deux heures! Deux heures! pour réfuter les sophismes et la somme presque incroyable d'inexactitudes accumulées six jours durant! Et par l'homme le plus habile qui soit au monde dans l'art de faire dire aux documents et aux faits tout le contraire de ce qu'ils ne signifient!

Deux heures! Ce n'était pas même assez pour rétablir le vrai sens de la moitié des textes, dénaturé dans les documents cités.

Or, nous entreprenons, aujourd'hui, *le travail ingrat* de rétablir la vérité, non par de simples dires, mais par la comparaison des textes avec les affirmations de nos adversaires. Ce sera un travail long, stérile peut-être; la lecture en sera ennuyeuse; mais elle est nécessaire pour rétablir la vérité systématiquement faussée.

II

LAVAL N'EST PAS UNE UNIVERSITÉ PROVINCIALE ; ELLE EST SEULEMENT DIOCÉSAINE.

L'un des principaux arguments sur lesquels M. le recteur Hamel a étayé les droits de Laval, consiste à dire que Laval a été créée *Université provinciale*, avec la condition qu'elle serait la *seule Université catholique* de la province ecclésiastique de Québec.

Si nous rapprochons cette prétention du fait que seul le séminaire de Québec, avec S. G. Mgr l'Archevêque, ont décidé, *sans même consulter les autres diocèses*, du mode d'établissement, des dimensions, de la qualité, du coût, etc., des édifices ; des sommes à consacrer à l'aménagement et l'ameublement, du choix, du nombre et des honoraires des professeurs, etc., etc., en un mot, de tout ce qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, affectait la question des finances, il nous paraît de suite fort étrange que, après toutes les dépenses faites, on vienne chercher à tenir responsables les autres parties de la Province, en ce sens qu'il ne leur sera pas permis de se donner les institutions dont elles ont besoin, tant que le déficit de Laval ne sera pas comblé. Pour ne consulter personne et faire à leur guise, ces Messieurs disaient : « Il est juste que nous ayons, sur tout, le contrôle exclusif : c'est nous seuls qui payons. » Et, maintenant, l'on vient dire : « c'est nous qui avons bâti, mais la Province est responsable pour le tout; il faut que la Province nous aide à payer! »

Il est non moins étrange que l'Archevêque et le séminaire de Québec qui ont prié, sollicité, etc., pour obtenir l'aide des autres Évêques dans la demande des privilèges universitaires pour Laval, viennent maintenant se poser, devant le public, en victimes de ceux qui les ont aidés d'une manière désintéressée, et chercher à rejeter sur eux la responsabilité de dépenses dont aucune partie n'a été faite pour favoriser les autres districts; mais qui, au contraire, ont surtout été faites dans le but de rendre de

longtemps impossible la fondation d'autres Universités, surtout à Montréal.

Du fait que c'est Mgr Bourget qui est le premier promoteur de la fondation d'une Université catholique au Canada, on veut faire croire que c'est lui qui a engagé Québec dans les dépenses faites pour Laval, pour ensuite chercher à lui faire compétition. Or, tel n'est pas le cas. Le projet de Mgr Bourget était celui d'une Université provinciale, destinée à favoriser également toutes les parties de la province et surtout Montréal comme Québec. Et, *avant que Québec eût dépensé un seul sou*, le projet de Mgr Bourget était repoussé par Québec; et le grand Évêque de Montréal avait annoncé son intention de fonder chez lui une Université diocésaine, ce qui, d'ailleurs, était entendu, comme le constatent les déclarations de l'Archevêque de Québec.

Quand donc Laval a adopté ses plans et dépensé le premier sou pour son établissement, elle ne devait pas compter sur Montréal, mais savoir que Mgr Bourget allait de suite travailler à avoir son Université.

Il est donc souverainement injuste de venir maintenant opposer à Montréal des dépenses dont elle n'est responsable à aucun titre, et lui faire subir un désavantage pour favoriser Laval.

Remarquons ensuite que depuis longtemps les diocèses d'Ottawa et de Kingston ont obtenu, sans aucune opposition de la part de Laval, chacune leur Université, et que Kingston était alors, et que Ottawa est encore actuellement, bien que dans Province civile d'Ontario, et bien que capitale fédérale, dans les limites de cette Province ecclésiastique de Québec.

Or, Laval prétend appuyer ce droit, *d'être la seule Université catholique*, sur des documents émanés à la fois de l'Épiscopat et du Pouvoir civil. Voyons ce qu'il en est.

III

LAVAL N'A PAS REÇU, DE L'ÉPISCOPAT, LA QUALITÉ DE PROVINCIALE

« L'université Laval, » — dit M. le Recteur, « a été établie pour tous les catholiques de cette province » ..... « On n'a pas voulu la restreindre aux catholiques d'une localité. »

S'arrêter à discuter un tel argument serait paraître douter de l'intelligence du lecteur, et répéter, jusqu'à un certain point,

l'injure que M. Hamel faisait à ses auditeurs, en les supposant capables de se laisser prendre à de telles naïvetés. Comme si jamais on avait songé quelque part à défendre à une Université ou même à un collège de recevoir des élèves de toutes les parties du pays et même du monde entier! Comme si jamais on se fût avisé de leur dire : « Il vous est défendu de recevoir des élèves de telle ou telle partie du pays! »

Il faut, en vérité, être bien pauvre de raisons, pour en invoquer une semblable. Vaudrait autant dire : « Laval a été fondée sans qu'il lui fût défendu de détruire toutes les autres institutions existantes; donc elle a droit de les détruire! donc elle doit rester la seule institution enseignante dans tout le Canada ou même dans tout l'Empire Britannique! »

Mais passons à des arguments plus spécieux, sinon mieux fondés.

Quelques lignes plus loin, M. Hamel souligne avec soin une expression de Mgr Bourget qui aurait dit, en mars 1851, « que le séminaire de Québec serait choisi pour être *l'Université catholique de notre Amérique Britannique.* » Pourquoi insister sur ce mot, lorsque les documents qu'il cite aux pages suivantes établissent que le séminaire *a refusé positivement de donner ce caractère à Laval* et n'a voulu la fonder qu'à la condition expresse qu'elle fût simplement diocésaine?

Dans la même page, il est encore amené à avouer que le premier Concile provincial avait posé en principe la reconnaissance *de plusieurs Universités;* proposition qui est la contradictoire de la sienne. Ce Concile avait dit, en effet :

« Nous ferons notre possible pour que les catholiques, *conformément à leur droit*, jouissent de leurs écoles séparées aussi bien que de leurs collèges *et de leurs Universités.* » (*Universitatibusque.*) »

« Mais, se serait dit M. Hamel, après tout, ce n'est qu'un décret de Concile! Évidemment, ça n'a pas la valeur de mes suppositions et de mes affirmations gratuites! Encore moins, est-ce digne de contre-balancer les aspirations de Laval sur le monopole de l'enseignement supérieur! »

M. le Grand Vicaire ne s'aperçoit pas non plus que, dès ses premières pages, avant même que le feu de la discussion et les entraînements de sa singulière logique ne lui servissent d'excuse, les contradictions les plus choquantes se coudoient déjà partout, comme dans toute la suite de sa plaidoirie.

Ainsi, après avoir cité cette partie du quinzième décret, il ajoute :

« Remarquons que ces paroles, si souvent citées, contre les prétentions de Laval, *ont été écrites avant qu'aucun pourparler eût été fait pour l'érection de l'Université* Laval. »

Admis, monsieur le Recteur; mais veuillez admettre en même temps que les paroles de Mgr Bourget, invoquées par vous, quinze lignes plus haut, ont dû, elles aussi, être écrites *avant aucun pourparler*, puisqu'elles l'ont été *un an avant* ce Concile que vous placez vous-même *un an plus tard*. Pourquoi alors les citez-vous avec tant de complaisance? Pourquoi, M. le Recteur, un argument excellent pour votre cause devient-il mauvais, quinze lignes plus loin, lorsqu'il milite en notre faveur?

Mais laissons de côté ces contradictions peu importantes de M. le Recteur, pour entrer dans le cœur de la question.

A la page 6 de la plaidoirie, lettre du séminaire disant à l'Archevêque :

.... « Sans oser prendre sur nous la responsabilité de demander l'érection du séminaire en Université, nous sommes cependant disposés à faire tout ce qui dépendra de nous pour rencontrer les désirs de NN. SS. les Évêques, s'ils pensent que cette érection soit pour la plus grande gloire de Dieu. »

Et il ajoute :

« Je dois néanmoins ajouter que le Séminaire met une condition à son consentement, c'est qu'il demeurera, *même comme Université, sous la seule dépendance de Votre Grandeur et de ses successeurs.* »

Ne perdons pas de vue ces prémices afin de bien juger des conséquences qu'en tire M. Hamel. Certes! il ne serait venu à l'idée de personne autre que lui de conclure de là « que le séminaire avait *exigé* par là l'appui de MMgrs les Évêques. » Qu'on relise les prémices, elles ne comportent rien de tel. Tout au plus, peut-on dire que, pour se justifier, comme administrateur de biens ecclésiastiques, dans l'emploi d'une somme considérable, il avait remis aux Évêques à décider en définitive, de l'opportunité de cet emploi; et, cependant, M. Hamel conclut :

« Ainsi donc le séminaire de Québec ne s'est lancé dans cette œuvre de l'Université Laval, qu'après avoir *exigé* l'appui de NN. SS. les Évêques. »

Cette divergence entre les prémices et les conclusions que l'on en tire ont cette grande importance que, quelques pages plus oin, l'on verra M. Hamel invoquer, en faveur de Laval et du maintien de son monopole, *une obligation*, *un contrat* liant les Évêques, celui de Montréal comme les autres; un contrat par lequel le diocèse de Montréal, lié par son Évêque, aurait assumé l'obligation de porter sa part des dépenses encourues par Laval. On le verra ensuite conclure de là, toujours avec le même respect de la vérité et la même logique, que tant qu'il plaira à Laval de se trouver en déficit, il y aura obligation pour Montréal d'envoyer ses élèves à Québec pour le combler et, pour la même raison, d'être privée d'une Université catholique! Il est donc de la plus haute importance de juger de suite de la portée des textes invoqués par Laval, pour voir s'ils justifient ses conclusions.

IV

LE PROJET DE MGR BOURGET

A la même page 6, M. Hamel, après avoir planté, sans qu'on en pût d'abord calculer la conséquence, ce premier jalon au moyen duquel, il prétendra faire remonter jusqu'à sa fondation sa qualité de Provinciale, embrouille comme suit un point qui, cependant, est aussi clair que le jour. Il dit, en effet :

« Mgr. de Montréal (dans le temps Mgr. Bourget) s'était fait une *idée spéciale* d'une Université, d'après un plan qui, je crois, existe encore, du moins en partie. — *Dans les idées de l'illustre prélat*, l'Université, projetée par lui, devait consister plutôt dans un être moral que dans une institution autonome. L'essentiel, d'après Sa Grandeur, était d'avoir une Charte autorisant à donner des degrés. Quant aux facultés de cette Université, *elles devaient être autant de maisons distinctes* qui, chacune, pouvaient conserver son autonomie, mais qui réunies en faisceau auraient formé une Université. Par exemple, l'École de médecine de Montréal aurait pu être la faculté de médecine; on aurait pu avoir une faculté de droit chez les RR. PP. Jésuites; la faculté de théologie aurait pu se trouver chez les Sulpiciens ou ailleurs. Enfin, les collèges eux-mêmes devaient entrer dans ce grand tout. *Il va sans dire que les Évêques*, *les supérieurs de collèges*, les chefs des différentes institutions devaient avoir part à l'administration. Cette organisation complexe entrait tellement dans l'idée que Mgr. de Montréal avait de l'Université projetée, *qu'en entendant dire que le séminaire*, *comme Université*, *voulait demeurer* UNIQUEMENT

sous la dépendance de l'archevêque, il crut que le plan de ce qu'il appelait UNE UNIVERSITÉ PROVINCIALE ETAIT ABANDONNÉ.

Et il crut bien! Nous défions toute personne non en rupture de ban avec la logique de le nier! Nous défions même M. Hamel, malgré l'élasticité de sa logique, de démontrer le contraire.

Le supérieur du séminaire de Québec n'écrivait-il pas, le 30 mars 1852, à l'Archevêque de Québec :

« Je dois néanmoins ajouter que le séminaire met une condition à son consentement: c'est qu'il demeurera, MÊME COMME UNIVERSITÉ, *sous la seule dépendance de Votre Grandeur et de ses successeurs !* »

Et Laval, elle-même, dans un de ses mémoires, ajoute :

« Sa qualité *de séminaire diocésain* et les titres de sa fondation lui en faisant une obligation à laquelle *il ne pouvait se soustraire.* » (Mémoire d'octobre 1864, p. 3.)

En d'autres termes, *sa qualité de séminaire de Québec et les titres de sa fondation* ne lui permettent pas, *même en étant érigée en Université*, DE PERDRE SA QUALITÉ D'INSTITUTION DIOCÉSAINE ET DE DEVENIR INSTITUTION PROVINCIALE !

Et puis, est-ce qu'il n'y a pas, outre les déclarations catégoques de Mgr de Montréal, celles non moins catégoriques de l'Archevêque de Québec? du Recteur même de Laval, l'Archevêque actuel? Le premier n'écrivait-il pas, le 27 avril 1852 :

« Le Séminaire *ne prétend point accaparer le monopole du haut enseignement; et son unique but est d'obtenir le* COMMENCEMENT *d'une Université, en s'y prenant de façon à obtenir une fois ce qui* POURRA ÊTRE OBTENU PLUS TARD POUR D'AUTRES MAISONS. EN ATTENDANT CETTE OBTENTION, on l'a fait remarquer, aucun des élèves des autres maisons d'éducation ne serait privé des avantages de prendre les degrés. *Ma demande aux Évêques* SE RÉDUIT A SOLLICITER LEUR CONCOURS DANS LA SUPPLIQUE *au Chef suprême de l'Église, pour obtenir une Université* QUI NE PORTERA PAS LE TITRE DE PROVINCIALE. »

Et le second :

« L'établissement *d'une 2e Université* qui serait aujourd'hui (4 juin 1859) prématurée, deviendra, *avant bien des années*, UTILE ET MÊME NÉCESSAIRE, etc. »

Et afin qu'il ne puisse y avoir de doute sur ce point et qu'il

soit bien constaté que, actuellement encore, les Evêques de la Province n'ont aucun contrôle sur l'Université, citons de suite l'aveu suivant de M. le Recteur, tel qu'il se trouve consigné dans sa plaidoirie, p. 34. C'est en réponse à une question directe d'un député :

M. Tarte : « Quelle est la part des Évêques dans le Conseil univer-« sitaire ? »

M. Hamel : « ILS N'Y ONT AUCUNE PART, *pas même l'Archevêque « visiteur et chancelier apostolique de l'Université*. Seulement, ce « dernier, en sa qualité de visiteur, a, PAR LA CHARTE, *droit de veto* « sur tous les règlements et sur toutes les nominations pendant deux « ans après que ces actes officiels du Conseil lui ont été communi-« qués. »

Ainsi; qu'on le remarque en passant, outre qu'il y a exclusion absolue, de tous les Évêques, ce droit de veto de l'Archevêque n'existe pas en vertu de ses pouvoirs épiscopaux, mais en vertu de pouvoirs à lui conférés par la Charte, un pouvoir civil par conséquent.

Où M. le Recteur a-t-il pris l'idée d'une Université catholique Provinciale, dont le premier et le principal article de sa constitution serait : l'exclusion de tous les évêques de la province? La condition *sine qua non* ci-dessus, imposée par le séminaire de Québec, *dans laquelle il a toujours persisté depuis*, quand il n'y aurait pas eu les déclarations explicites ci-dessus, ne disait-elle pas : *Nous ne voulons être qu'une Université diocésaine*? Qui, à part M. Hamel, osera interpréter autrement cette restriction, surtout après qu'il aura constaté que l'un des *caractères essentiels* des Universités catholiques en France, pour être provinciales, est le contrôle collectif de tous les évêques de la Province?

Et Monseigneur l'Archevêque de Québec ne *réduisait-il* pas sa demande à une demande d'appui auprès du Saint-Père, pour obtenir en faveur de son séminaire « ce qui pourra être obtenu plus tard pour d'autres maisons? »

Et n'est-ce pas seulement à cette condition que Mgr Bourget signait la supplique de Québec, puisqu'il écrivait le 4 mai 1852, à l'archevêque :

« Je me ferai un véritable bonheur de signer cette supplique, si telle est la volonté de Votre Grandeur. Maintenant, *puisqu'il n'y a aucun espoir de former, de longtemps, une Université provinciale*, je me permettrai de supplier Votre Grandeur de nous accorder son concours, *pour la formation d'un pareil établissement à Montréal?*

Et le même prélat n'écrivait-il pas encore, le 15 mars 1862 :

« *Je n'ai jamais pris aucun engagement de ne jamais, du moins de sitôt, songer* à demander l'établissement d'une Université catholique à Montréal ? »

Or, comment M. Hamel entreprend-il de détruire des témoignages aussi positifs, ainsi concluants et se corroborant si bien? En prenant sur lui de retenir une partie des lettres qu'il lui eût été pourtant si facile de produire toutes, vu qu'elles sont à sa disposition ; *et en substituant ses propres dires aux documents*, quand l'intérêt de sa cause le demande. C'est, au reste, une tactique que l'on remarquera dans tout le cours de sa plaidoirie. Tant qu'il a une chance de pouvoir tirer par les cheveux quelques arguments, quelques inductions éloignées de la nature de ceux que nous avons signalés ; quand même il peut, sans que cela paraisse trop, tirer des documents une conclusion autre que celle qu'ils autorisent, il cite. Mais qu'on veuille bien se donner la peine de le constater par l'examen des documents et l'on verra de suite que tout l'ensemble des affirmations qui constituent sa base d'argumentation, il la fait de lui-même *sans preuves*; et que c'est toujours alors, qu'il a soin *de laisser de côté* les lettres ou autres documents, et de nous dire avec aplomb ce que sont censées comporter ces lettres *qu'il ne montre pas* et de rapporter de prétendues conversations, que rien ne constate, dont il ne peut témoigner lui-même, vu qu'elles sont censées avoir eu lieu même en dehors de sa connaissance.

V

LAVAL EST DE SA NATURE ESSENTIELLEMENT DIOCÉSAINE

Nous insistons sur ce point, car de là naît l'erreur fondamentale sur laquelle on s'est appuyé, *sans probablement y faire attention*, pour arriver aux conclusions injustes que déplorent tous les amis de la justice et de la vérité.

Laval veut maintenant passer pour Université provinciale et en avoir le bénéfice. Or qu'est-ce qu'une Université provinciale? Qu'est-ce qui en constitue les caractères essentiels? Serait-ce le fait qu'elle recevrait des élèves de toutes les parties de la Province? Évidemment non. Car tous les collèges, tous les sémi-

naires seraient provinciaux. Serait-ce parce qu'elle est seule? Il est également clair que non, car son droit à rester seule est précisément ce qui est contesté et l'a toujours été. Ce serait une pétition de principe. Au reste, dans toutes les branches de connaissance, d'industrie, etc., l'on débute toujours, dans chaque pays, par la fondation d'un premier établissement qui reste, pendant quelques années, le seul de son espèce, jusqu'à ce qu'on les multiplie selon les besoins de chaque localité; sans que personne ne s'avise jamais d'invoquer son titre d'établissement unique pour empêcher les autres. Ainsi, par exemple, de ce que l'on aurait dit un jour; La Province a besoin d'une école polytechnique ou même *son* à *école polytechnique*, il ne serait jamais venu à l'idée de personne d'inférer de ces termes que cette école fût provinciale et dût rester seule, parce qu'elle aurait d'abord été seule et destinée à recevoir des élèves de toutes les parties de la Province.

La qualité de provinciale, pour l'Université Laval, ne pourrait, dans notre opinion, résulter que de la réunion de quatre conditions :

1° Qu'elle fût fondée au moyen de deniers publics fournis par la Province ecclésiastique ou le gouvernement civil, ou au moyen de deniers donnés à la Province pour créer une institution provinciale.

2° Qu'elle fût, au même titre, fondée pour le bénéfice général de toutes les parties de la province ;

3° Quelle fût la propriété de la communauté civile ou de la communauté religieuse de toute la Province;

4° Qu'elle fût sous la direction et le contrôle de tout l'épiscopat provincial, de façon à ce que chaque évêque ait, comme tel, sur l'institution, une égale part de contrôle et de direction.

Or, il est à peine besoin de dire que Laval, bien loin de réunir ces quatre conditions, n'en remplit aucune.

Elle a été fondée par le séminaire de Québec, qui, dans cette fondation, a, ce qui était très légitime d'ailleurs, consulté avant tout, et par-dessus tout, la convenance et les intérêts du séminaire de Québec. C'est tellement le cas que d'abord le supérieur, dans sa lettre du 30 mars 1852, en parle comme « *d'une question si importante pour l'avenir de notre maison* »; ensuite dans sa lettre du 13 mai 1852, l'archevêque fait la demande au gouverneur général : « *en faveur de mon séminaire diocésain* ! »

1° Enfin, tel que constaté par Laval dans son mémoire d'octobre 1864 :

« L'indult du Souverain Pontife, accordant à Mgr l'Archevêque le droit de conférer des degrés en théologie, restreint ce pouvoir en faveur des seuls élèves du séminaire de Québec, »

2° Sa charte ne lui donnait le droit d'enseigner qu'en la cité de Québec, ainsi que Laval elle-même l'a reconnu, en demandant à Sa Majesté Britannique une charte additionnelle lui permettant d'enseigner à Montréal, et demandant la même chose à la législature de Québec, sur le refus de Sa Majesté.

3° Laval est la propriété exclusive du séminaire de Québec. Cette Université est si peu la propriété de la communauté catholique de la Province ou de l'épiscopat, que demain le conseil universitaire avec le séminaire de Québec, lesquels sont, dans une grande mesure, la même autorité, peuvent, sans aucun consentement des autorités ecclésiastiques ou civiles, changer la destination des immeubles, ameublements, musées, bibliothèque, etc., affectés à l'Université, les vendre, les détruire, fermer même l'Université, en discontinuer l'enseignement et le fonctionnement, l'annihiler en un mot, sans que personne n'ait rien à y voir, ni que les autorités ecclésiastiques ou civiles de la Province puissent même lui conserver l'existence.

4° L'épiscopat n'a, sur l'Université, aucun contrôle ni direction. Il ne lui est accordé, par le décret 1876, qu'un droit de surveillance sur la discipline et la doctrine. Or, d'après la manière dont l'exercice de ce droit lui est accordé, ce droit, dans l'opinion même de plusieurs évêques, est complètement illusoire. En effet, voici de quelle manière seulement il leur est permis de l'exercer :

« Pour cela, le Recteur de l'Université, *dans une réunion annuelle des Evêques*, devra faire connaître exactement l'état de la même Université, sous les deux rapports mentionnés ; et les Évêques auront le droit de faire leurs observations, et de proposer les changements et améliorations qu'ils jugeront opportuns, *sauf, comme il est dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université.* »

Ils ne pourront donc juger que sur ce que leur rapportera le Recteur, une fois l'an! Ce qui évidemment, équivaut à un contrôle absolument nul. De plus il y a la restriction : *sauf les dispositions fondamentales*, etc.; et l'une de ces dispositions fondamentales étant l'autorité *exclusive* de l'Évêque diocésain, l'on peut juger par là de l'action laissée aux autres évêques ! ! !

Il y a bien liberté et même obligation de *toujours exercer cette haute surveillance*, mais sans avoir le droit de se renseigner autrement que par le canal du Recteur qui, *une fois l'an*, pourra toujours représenter les choses sous la couleur qui lui conviendra. Le décret de la propagande, du 1er février 1876, déclarait qu'on avait reconnu comme chose juste que les suffragants de S. G. Mgr l'Archevêque eussent un contrôle sur Laval. Or, si ce contrôle était réellement dû aux suffragants, l'on voit si, dans la pratique, le décret leur donne bien ce qui leur est dû !!!

Le caractère *essentiellement* diocésain de Laval ressortira encore davantage, lorsqu'on comparera sa constitution avec celle des Universités *provinciales* de France. Voici un résumé des règles qui servent de base à l'une de ces Université catholiques, lesquelles règles sont, en substance, les mêmes pour toutes les Universités catholiques de France. Nous le tenons de l'un des doyens de l'une de ces Universités :

« L'Université est administrée directement, sous l'autorité du Souverain Pontife, par les vingt-six Évêques fondateurs. Ils délèguent, à cet effet, leurs pouvoirs à un Recteur qui est nommé par le Chancelier et les Évêques et confirmé par le Saint-Siège. Le Saint-Siège est lui-même représenté par un Chancelier (qui est actuellement l'Archevêque de...... Celui-ci veille à l'intégrité de la doctrine, à l'observation des règles, et représente l'autorité apostolique, auprès de l'Université, toutes les fois que cela est nécessaire. »

« Le chancelier et les *Évêques nomment de concert à toutes les chaires et à toutes les hautes fonctions*. C'est à eux qu'appartient, en dernière distance, le droit de suspendre ou de révoquer les titulaires de ces fonctions. Les règlements généraux ou particuliers *doivent* être approuvés par eux. Ils peuvent toujours les rapporter ou les modifier, s'ils le jugent nécessaire. »

« La haute administration appartient à un conseil qui comprend : 1° l'Archevêque de......, président ; 2° *les métropolitains de la région;* 3° *cinq Évêques du ressort Universitaire;* 4° le Recteur et les Doyens; 5° trois membres *choisis par les Évêques* parmi les membres de la société civile chargée d'administrer les biens. »

« Le conseil d'administration est saisi de toutes les questions d'administration générale ; d'accord avec la société civile, il fixe les traitements, les acquisitions, les constructions, et tout ce qui a rapport aux recettes et aux dépenses. Il se réunit deux fois par an, (novembre et mai) et *il rend compte de ses opérations à l'Assemblée*

générale des Évêques ou de leurs délégués, qui a lieu en novembre. Dans l'intervalle de ces réunions, il est *représenté* par une commission exécutive permanente composée de trois personnes : 1° L'Archevêque de...... président; 2° le Recteur; 3° un membre de la société civile, choisi par l'Archevêque. Cette commission traite les affaires courantes et décide les questions urgentes. L'Archevêque de...... peut, quand il le juge nécessaire, provoquer des réunions extraordinaires du conseil d'administration. »

« La société civile, composée de trente membres laïques, gère les affaires pécuniaires de l'Université *sous l'autorité des Évêques*, et dans les conditions compatibles avec l'ordre de choses actuel. »

« *Le Recteur est le délégué des Évêques.* Il préside, sous l'autorité du Chancelier *et des Évêques*, au gouvernement de l'Université dont il est le chef à l'intérieur. Il a l'administration ordinaire de l'Université. Il peut, en cas d'urgence, après l'avis du conseil rectoral, prononcer la suspension provisoire d'un professeur titulaire ou suppléant. Il décide, en premier ressort, toutes les questions non prévues. Il choisit ou révoque tous les employés dont la nomination n'est pas réservée aux Évêques. »

« Le conseil rectoral se compose du Recteur, des Doyens et du Secrétaire général de l'Université. Il se réunit toutes les semaines et c'est là que se traitent la plupart des affaires de l'Université. Toutefois le conseil rectoral n'a qu'un rôle exclusivement consultatif, et ne possède aucune autorité exécutive. »

« En résumé, le trait caractéristique de notre organisation, au point de vue hiérarchique, consiste en ce que l'autorité vient toujours d'en haut. Les fonctionnaires ont tous une grande initiative et une grande liberté dans leur sphère d'action, mais n'interviennent en rien au dehors. Le recteur lui-même est toujours responsable auprès des Évêques dont il n'est, en définitive, que le représentant; de sorte que c'est toujours aux Évêques que revient, en dernier lieu, la solution, ou la sanction de toutes les questions. En un mot, les Évêques sont nos chefs véritables et effectifs. »

VI

LE DROIT PUBLIC DU CANADA RECONNAIT AUX FACULTÉS LEUR AUTONOMIE ET LEUR EXISTENCE CORPORATIVE INDÉPENDANTE DE L'UNIVERSITÉ.

Mais revenons à notre citation de la page 6. C'est vraiment un morceau à encadrer !

Et d'abord, pourquoi tout ce vague, si ce n'est pour tromper?

pourquoi ne pas dire de suite : Mgr Bourget voulait une Université provinciale : Québec ne l'a pas voulu; en sorte que la proposition de Mgr Bourget étant définitivement rejetée, se trouva par le fait même abandonnée? Mais non, c'eût été trop clair! Il eût été trop facile de conclure de là que les propositions de Mgr Bourget étant rejetées, cet évêque, avec tout son diocèse, se trouvait dès lors libre de tout engagement vis-à-vis Laval. Il fallait embrouiller la position pour conserver une obligation imaginaire résultant des propositions *rejetées* de Mgr Bourget.

Pourquoi ce tableau nuageux d'un « plan, qui existe encore en partie », d'une « idée spéciale d'une Université » qu'on n'ose pas dire *étrange*, *singulier*, *irréalisable*, ce que cependant l'on insinue d'après la tactique ordinaire? Or, y a-t-il un homme raisonnable, sachant bien ce que c'est qu'une Université, connaissant la constitution de toutes les Universités d'Europe, spécialement celles du Royaume-Uni, Oxford et Cambridge, par exemple; un homme qui se sera donné la peine de connaître la constitution des grandes Universités catholiques de France, qui refusera de dire que cette « idée spéciale d'une Université provinciale » était parfaitement juste, parfaitement conforme et à la raison et aux faits, et à la pratique universelle de tous les pays?

Une telle Université n'eût-elle pas été à la fois conforme au droit public du pays, conforme aux lois, à la justice, puisqu'elle eût mis toutes les parties de la Province sur le même pied; au lieu de créer cette suprématie injuste que rien ne justifie, que, au contraire, les conditions respectives dans lesquelles son Québec et Montréal rendent souverainement odieuse?

« Chaque faculté » — faites-vous dire à Mgr Bourget — « eût pu, d'après ce plan, conserver son autonomie; l'École de médecine aurait pu être la Faculté de médecine. »

Eh! pourquoi pas?

Quel obstacle réel y avait-il à cela? Ç'a été, de la part de Laval, un parti pris de rejeter tout ce qui ne cadrait pas avec « son idée spéciale » à elle, son idée fantaisiste d'une Université, sans s'occuper même de savoir comment sont constituées les Universités dans les autres pays. Autrement, si elle eût voulu se donner la peine de se renseigner, elle eût appris, par exemple, que, avant la Révolution, la célèbre Université de Paris était composée des dix collèges suivants :

d'Harcourt, Lemoine, Navarre, Montaigu, Plessis, Lisieux, Lamarche, Grassin, Mazarin, et Louis-le-Grand, lesquels avaient chacun leur organisation distincte et séparée et une administration indépendante de celle de l'Université proprement dite. Elle eût appris qu'au commencement du seizième siècle un auteur contemporain écrivit de cette Université : « On peut voir aujourd'hui (à Paris) cent beaux collèges. »

Et ailleurs : « Il se forma diverses écoles, et chacune *semblait avoir sa liberté.* »

De son côté, l'auteur de l'*Encyclopedia Britannica* dit, au sujet de la même institution : « The faculty of Theology existed, *as a separate body* in 1267; the faculty of the common law and medecine in 1281. » Parlant de la faculté des arts, le même auteur dit : « The faculty was divided into four nations, etc. Each nation formed *an independent body*, had his own patron, church, place of meeting, academical buildings, great and small seal, etc., and managed *exclusively* its own affairs. » (P. 485.)

En un mot, tout ces collèges, lesquels formaient ordinairement chacun une faculté, avaient leur autonomie, leurs fondations propres, leurs édifices, leurs bibliothèques, leur administration, etc. Ils vivaient d'une vie toute distincte et séparée, sans que l'Université eût aucun contrôle sur leurs affaires particulières.

Elle y eût vu que, en Angleterre, cette indépendance, cette vie propre et distincte, de toutes les facultés, formant, par leur association les grandes Universités d'Oxford et de Cambridge, étaient tellement distinctes, que chacune d'elles portait un nom différent, avait sa charte ou incorporation, ses édifices, ses fondations, ses revenus, son administration, etc. Voici d'abord ce que nous dit, sur ce sujet, « *Dupinay de Vorepierre* » en parlant des célèbres Universités d'Oxford et de Cambridge :

« Étudiants et professeurs y vivent ressortis dans un certain nombre de *corporations* appelées collèges et richement pourvues de bourses et de prébendes. Ces collèges, comparables à des séminaires, pour la sévérité de la discipline qui y règne, ont, chacun, *leur administration* et leurs règlements particuliers. »

Parlant de l'Université d'*Oxford*, l'*Encyclopedia Britannica* dit : « One of the distinguishing peculiarities of the english universities, *is the existence* of *collegiate establishment* (dix-neuf 19), similar establishment than in the University of Paris..... *Each college is an independent corporation*, WHOLLY UNCONNECTED with the University. » (P. 496, v° UNIVERSITÉ.)

.... « *The fellows are the governing body of the college!.....* In the new college of Oxford, which is an establithment connected with Winchester colleges, *persons of the founder's kin are fellows, on their first admission* (id.). »

Et parlant de l'Université de *Cambridge*, il ajoute : «Cambridge... consist of 17 *colleges or societies*, devoted to the study of learning and sciences. *Each college is a body corporate, bounded by its own statutes*, etc... In most colleges, the governing body is composed of the foundation fellows only, and they alone are eligible to college office.»

L'Université de Londres est composée de deux collèges indépendants et formant chacun une corporation distincte de l'Université : le *University College*, fondé d'abord en 1828 et ayant obtenu une deuxième incorporation en 1836; et le *Kings college* incorporé par Charte royale en 1829 (id., p. 506 et 507).

A une exception près, celle de l'Université d'Édimbourg, qui dépend de l'autorité municipale de cette ville, les Universités d'Écosse sont également constituées sur ce même principe de collèges séparés et indépendants.

Nous avons vu que c'était le système qui prévalait dans les siècles passés; il en est encore ainsi dans la plupart des pays de l'Europe. L'espace nous manque pour multiplier les citations. Il apparaît clairement par l'étude de la formation successive des diverses facultés de l'antique Université de Rome, que toutes furent formées indépendamment les unes des autres, ayant leurs privilèges particuliers, leurs fondations particulières, et étant, par conséquent, des corps distinctifs qui vont de leur vie propre. (*Moroni Dizionario*, *v*° UNIVERSITA).

Le pape Inocent IV, parlant des écoles fondées par les étrangers affiliés aux Universités romaines, statuait : « Nous décrétons et ordonnons que ces écoles jouiront, en toutes manières, des privilèges, libertés et immunités qui ont été accordés à toute autre Université légale et reconnue. » (*Encyclopéd. du XIX*e *siècle.*)

Enfin, parlant de la célèbre Université de Bologne, l'auteur Italien Moroni, dit dans son dictionnaire :

« Carlo V à 24 febbraio si degnò concedere e condecorare il collegio filosofico degli artisti *Doctorum articulum e medecinæ*, d'un *privilegio* amplo e antico, in conformità del concesso all' altro collegio de legisti e specialmente che fossero cavalieri aureati e conti palatini e potessero equalmente far cavalieri quanti da essi in forma publica addoltorati.

« Allora eravi un rettore dell' Università degli scolari Oltromontani e Citramontani, com' era a quell' epoca essa divisa; comprenden-

dosi nella 1ª classe o Oltromontonii 24 Nationi, senza contare la natione alemanna, *che aveva rettore* et previlegii a se, etc. 22 nazioni formavano la *Citra-Montana* o seconda classe come può vidersi dalle costitutioni stampate : l'Universita o collegio degli artisti classificavasi nelle nazioni Italiana e estera.

« *Le Nazioni avevano* un capo rettore e li priori mensuali. La Nazione oltramontana conteneva inoltre due Presidenti o procuratori, etc. »

MORINI DIZIONARIO, vº *Università di Bologna*, p. 241.

On voit donc combien pleinement était reconnue l'indépendance de la vie propre de chacun des corps distincts qui composaient ces Universités.

Encore une fois, si Laval eût pris la peine de se renseigner sur tout cela, elle eût évité bien des fautes irréparables !

Elle eût compris, par exemple, que pour réaliser le projet de ne faire qu'une Université catholique, pour toute la Province, le plan proposé par Mgr Bourget était le seul rationnel, le seul acceptable, le seul conforme aux lois et à la justice. Au lieu d'entreprendre la tâche ruineuse, pour tout le pays, d'abaisser Montréal, d'y paralyser les hautes études, d'y étouffer les aspirations les plus légitimes, elle aurait trouvé un grand bénéfice à se mettre avec Montréal sur un pied d'égalité qui eût fait naître une noble et salutaire émulation. Car, comme dit Guyot :

« C'est l'émulation seule qui en est l'âme ; elles languissent si l'honneur et les interêts ne les soutiennent. »

Vº UNIVERSITÉS, p. 360.

Elle eût compris combien il était sot pour elle de venir publiquement étaler son ignorance du droit public du pays en matière d'Université ; de la constitution et des conditions d'existence des Facultés universitaires *dans tous les pays de l'Europe*, en prétendant que l'École de Montréal ne pouvait être Faculté de Laval sans perdre son autonomie. Elle ne se fût pas couverte de ridicule en voulant faire de l'esprit et décocher à l'*École* ce trait de *finesse* que l'or trouve dans son pamphlet de juin 1881, page 3 :

« Chose singulière ! il faut croire qu'ils (les professeurs de l'école) ne voulurent jamais comprendre que c'étaient les professeurs de l'école qui *entraient* dans l'Université Laval ; et, qu'au contraire, ils furent toujours persuadés que, *par je ne sais quelle espèce de fiction*, c'était l'Université Laval qui entrait dans l'école ! »

Enfin elle ne se fût pas appliquée à persuader faussement à Son Éminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande

que l'École, en voulant conserver son autonomie, sa Charte, tous ses droits corporatifs, portait atteinte au décret du 1[er] février 1876; et qu'en voulant conserver cette autonomie, *autonomie qui lui avait été garantie par un contrat écrit,* FAIT *par l'Évêque de Montréal au nom de Laval, elle s'était mise dans des conditions à ne pouvoir obtenir justice!!!*

M. Hamel continue page 7 :

« Mgr. de Montréal crut donc qu'il ne s'agissait plus que d'une Université purement diocésaine à Québec ! »

Et comment aurait-il pu ne pas le croire, lorsque tout : documents, archevêque, séminaire, etc., le disaient; lorsque ce qui était encore plus fort, la constitution que l'on voulait donner à Laval était *essentiellement* diocésaine?

M. le Recteur sent ici tellement la force des documents et l'évidence des faits, que pour faire croire à son *Université provinciale*, il lui faut recourir à son ingénieuse recette. Il va donc laisser de côté les écrits, et va, par cinq lignes de ses propres affirmations, établir tout le contraire de ce que disent les documents. Pour M. le Recteur, les documents n'ont aucune valeur par eux-mêmes, lorsqu'ils prouvent le contraire de ses prétentions. Cependant, il arrive que, de fois à autre, il les cite quand même; et c'est très habile! Par là, il se donne des airs d'impartialité qui en imposent, et il met l'auditeur sous l'impression que tout est prouvé par des documents. Puis, entre deux écrits, il glisse adroitement ses propres dires affirmant ce que ses documents ne disent pas, souvent même *le contraire* de ce que disent ses documents. Qui, parmi ses auditeurs sans défiance, s'apercevra que ce qu'il entend alors n'est que l'affirmation gratuite de la partie intéressée qui raconte des conversations qui ne sont prouvées par aucun document et qu'il n'a même pas entendues lui-même? La plupart seront convaincus d'avoir entendu le tout comme cité d'un document et parfaitement prouvé.

M. le Recteur a-t-il quelque écrit contenant la version qu'il donne des explications de Mgr de Tloa? S'il en a, pourquoi ne pas les citer? Existe t-il des instructions écrites données à Mgr le Coadjuteur? A-t-il fait un rapport de ses pourparlers avec Mgr Bourget? S'il en existe, pourquoi ne pas les produire?

M. le Recteur prétend que Mgr de Tloa fut envoyé pour expliquer à Mgr Bourget que « *ce que l'on voulait à Québec était bien*

une Université provinciale de fait; mais que l'on ne voulait pas lui en donner le titre, afin de ne pas créer trop de difficultés à Londres. » Cette version est très habilement arrangée pour parer au besoin du moment et prouver que Mgr Bourget a consenti à accepter Laval *telle que constituée comme l'Université provinciale.* Malheureusement pour lui, la lettre de l'Archevêque de Québec écrite *pour confirmer les explications données par le coadjuteur*, et que nous trouvons dans le mémoire de Laval d'octobre 1864, diffère du tout au tout de la version d'occasion de M. le Recteur.

Nous les mettons en regard :

L'Archevêque.

Lettre du 10 mai 1852.

« Je me réjouis bien sincèrement du résultat de l'entrevue que Mgr de Tloa vient d'avoir avec V. G. au sujet de l'importante question de l'Université; et, *en confirmation des explications données* par mon digne coadjuteur, je dois dire que les directeurs du Séminaire de Québec ont toujours entendu comme moi que l'Université projetée offrirait à tous les collèges catholiques de la Province du Canada tous les avantages d'une véritable union, et qu'elle accorderait à leurs élèves ce qu'elle accordera à ceux du séminaire de Québec. J'ajoute à cela que, dans une espèce de mémoire présenté au Gouvernement, on demande que, dans la charte dont on sollicite l'expédition, il soit inséré une clause qui autorise le séminaire de Québec à s'affilier d'autres maisons d'éducation de la Province, dans le cas où l'on trouverait telle affiliation avantageuse. »

M. Hamel

Discours du 20 mai 1881.

(Après avoir constaté que Mgr de Montréal croyait qu'il ne s'agissait que d'une Université diocésaine, il dit :

« Il y avait là malentendu. *On envoya Mgr Baillargeon, alors coadjuteur de Québec*, vers Mgr de Montréal *pour lui expliquer que ce qu'on voulait à Québec, était bien une Universitj Provincial de fait, mais qu'on ne voulait pas lui en donner le titre afin, de ne pas créer trop de difficultés à Londres.*

« Les explications de Mgr de Tloa eurent tout l'effet désiré : Mgr de Montréal se désista de sa demande et se montra satisfait de l'arrangement projeté. »

Or, il est à peine nécessaire de le faire remarquer, ces deux versions sont la contradiction l'une de l'autre. M. Hamel, pour établir son point, affirme que l'explication était à l'effet de dé-

montrer qu'on voulait une Université provinciale, sans lui en donner le nom, pour ne pas effrayer les protestants de Londres ; l'Archevêque, au contraire, sans, en aucune manière, revenir sur la décision de ne faire qu'une Université diocésaine, promet une espèce d'union des collèges au moyen de l'affiliation avec l'Université diocésaine. On se demande comment, lorsque M. Hamel avait sous la main la lettre du 10 mai, faisant connaître si clairement *la nature des explications* de Mgr de Tloa, le Révérend Monsieur a eu le courage de taire cette lettre et d'y substituer une explication de son cru, qu'il n'appuie sur aucun document !...

Rien, dans cette lettre, qui contredise les lettres précédentes déjà citées ; tandis que M. Hamel, lui, entend, par son affirmation, détruire le témoignage écrit de trois Archevêques et les documents de Laval même. Sur son affirmation gratuite, il entend baser son droit de priver Montréal d'une Université catholique, de même que l'obligation, pour un grand district, d'être obligé à jamais au payement des dettes plus ou moins extravagantes par lesquelles il plaira à Laval *d'éterniser*, avec son déficit, la subjection de Montréal à Laval et son impuissance à promouvoir les intérêts de son enseignement supérieur ?

Nous pourrions nous contenter de ce qui précède pour mettre à néant les affirmations de M. le Recteur. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve de la vérité de sa version ; il n'y a pas un tribunal au monde qui voudrait, après examen consciencieux, attacher le moindre poids à ses dires.

Mais il y a plus : des trois Archevêques, acteurs de ces faits, deux sont morts ; il ne reste plus que leurs écrits et ils témoignent contre Laval. Un seul vit : c'est Mgr Bourget. Or, à la première opportunité, nous avons attiré son attention sur ces affirmations de la page 7, et il n'a pas hésité à déclarer que ces assertions étaient absolument fausses. (Voir Appendice C.)

Au reste, Mgr Bourget avait déjà contredit une assertion analogue et portait sur le même sujet, dès le 15 mars 1862, comme le constate sa lettre de même date citée ci-dessus.

Mais, dira-t-on, vous n'avez pas cité toute la lettre archiépiscopale du 27 avril 1852. L'Archevêque y dit la raison pourquoi elle ne portera pas le titre de provinciale :

« Et ce, dans la crainte de donner à nos ennemis l'occasion de nous faire obstacle. »

Or, nous le demandons : depuis quand prouve-t-on par une

négation? Depuis quand surtout peut-on faire d'une négative un titre à des privilèges? créer des droits déniés par un titre positif?

Nous avons déjà fait observer que, quels que fussent les dires de NN. SS. Évêques, il y avait quelque chose d'encore plus fort : c'était le caractère même imprimé à l'Université par son fondateur, le séminaire de Québec. En la soustrayant au contrôle des Évêques de la province, pour ne la placer que sous la juridiction exclusive de son ordinaire, il lui imprimait un caractère *essentiellement* diocésain. Quand même le séminaire l'aurait appelée *provinciale*, son caractère diocésain fut resté le même. A plus forte raison, n'a-t-il pu en faire une Université provinciale de fait, en disant que, pour une raison ou une autre, *il ne voulait pas l'appeler provinciale*. Autrement, il suffirait, par exemple, au locataire d'une maison de déclarer qu'il *ne veut pas* prendre le titre de propriétaire de cette maison, de peur d'exciter la convoitise de ses ennemis, pour se créer un titre de propriété, à l'encontre du propriétaire véritable, porteur de bons et valables titres.

Fidèle à sa tactique, M. le Recteur tente de faire croire que son affirmation touchant les explications de Mgr de Tloa sont appuyées sur une preuve écrite. En effet, après avoir lancé son affirmation, que « *Mgr de Montréal se désista de sa demande et se montra satisfait de l'arrangement projeté* », M. Hamel, sans dire quel était *cet arrangement* (car il a pu y avoir un arrangement qui n'impliquait nullement ni la renonciation de Mgr Bourget à son Université, ni que Laval serait provinciale), continue :

« Il écrivit DONC à l'Archevêque, en date du 14 mai 1852. »

Certes, voilà un *donc* qui promet! Comment, après ce *donc*, ne pas croire que la lettre qui suit contient la preuve des dires de M. le Recteur? C'est bien calculé pour imprimer cette croyance ; pourtant il n'en est rien ! Voyons plutôt :

« En réponse — dit Mgr Bourget — à l'honneur de vos lettres des 7 et 10 mai »

. . . . . Ce n'est donc pas en réponse à aucune proposition de Mgr de Tloa telles que rapportées par M. le Recteur. Que vaut alors ce « DONC »?

Mais continuons :

« Je dois protester à V. G. que je suis très satisfait des explications que Mgr de Tloa a bien voulu me donner sur l'*Université projetée à Québec;* lesquelles se trouvent confirmées par sa dernière. »

Or, cela dit bien que Mgr Bourget a été satisfait des explications données au sujet de Laval; mais quelles sont ces explications? Nous les connaissons par la lettre du 10 mai. Encore une fois, elles ne sont nullement celles arrangées par M. le Recteur pour les besoins de sa cause.

Pourquoi, lorsqu'il était si facile à M. le Recteur de faire connaître, par un document, qu'il avait dans les mains, le vrai sens et la vraie portée des explications de Mgr de Tloa, va-t-il donner une autre version que rien ne justifie?

Bien loin de rien dire d'où l'on puisse inférer qu'il reconnaissait à cette Université la qualité de provinciale, lui qui, auparavant, se plaisait à l'appeler, ainsi que l'observait M. le Recteur, « l'*Université catholique de notre Amérique Britannique* » lorsqu'il espérait qu'elle serait provinciale, Mgr Bourget ne l'appelle plus que « l'*Université projetée à Québec* », dès qu'il a acquis la certitude qu'elle ne serait que diocésaine. Il continuait ainsi dans cette lettre du 14 mai 1852 :

« Nos collèges pourront participer aux privilèges de cette Institution; je serai justifiable à leurs yeux, si plus tard on venait à me dire que j'ai porté plus d'intérêt à un établissement étranger qu'à ceux de ce diocèse. La raison qu'il faut s'unir pour donner à une pareille institution toute *l'importance* qu'elle peut et doit avoir sera toujours péremptoire pour moi. »

Laval peut-elle invoquer cette dernière partie comme lui reconnaissant la qualité de provinciale? Évidemment non. Cela est d'autant plus certain que toujours Mgr Bourget a protesté contre l'interprétation fausse que l'on s'est obstiné à donner à cette lettre, laquelle n'a trait qu'à la question de l'affiliation.

Mgr Bourget paraît avoir écrit cette lettre sous le coup du désappointement que lui causait la détermination définitive de Québec de ne faire qu'une Université diocésaine. Car, s'il dit être

satisfait des explications, il ne dit pas l'être du caractère qu'aura cette Université. Si on lui eût démontré que c'était bien une Université provinciale que l'on faisait et que l'on n'en cachait que le nom, pour ne pas éveiller les susceptibilités protestantes, le saint Évêque, au comble de ses vœux, se rendant le témoignage qu'il avait réussi à procurer à son diocèse ce qu'il avait rêvé de mieux pour lui, n'eût pas ressenti le besoin de se prémunir contre les reproches et les accusations que prévient sa lettre.

« La raison qu'il faut s'unir..... est, pour lui, péremptoire » S'unir pourquoi? Pour obtenir un avantage local pour Québec, malgré la mauvaise volonté de Québec vis-à-vis de Montréal et son obstination à refuser de travailler pour donner aux deux localités des avantages égaux. En face de cette obstination injustifiable, se disait sans doute Mgr Bourget, je pourrais user de légitimes représailles, et dire : « Je ne vous aiderai pas en faveur de Québec, si vous ne m'aidez pas en faveur de Montréal ». Mais alors, nous sommes divisés, et nous n'obtenons rien du tout; d'ailleurs je ne doute pas de la bonté de vos intentions. Vos explications sur ce point me satisfont; j'aiderai donc Québec! Nous obtiendrons au moins pour Québec une Université diocésaine à laquelle mes collèges pourront s'affilier. Cet avantage que j'obtiens pour mes collèges sera ma justification, s'ils me reprochent d'avoir aidé Québec à avoir son Université, quand Québec ne voulait pas aider Montréal à obtenir le même avantage. Ce sera toujours mieux que pas d'Université catholique du tout.

En présence des documents cités tant par M. le Recteur que par nous et de la déclaration formelle du vénérable auteur de la lettre, affirmant qu'elle n'a pas du tout le sens que lui prête tout gratuitement M. Hamel, l'on ne peut hésiter à conclure que cette lettre ne peut aucunement être invoquée comme reconnaissant à Laval le caractère d'Université provinciale.

Après cette citation de la lettre de Mgr. Bourget, M. le Recteur affirme que :

« Tous les Évêques consentiront *à cet arrangement*. « Il n'y eut — dit-il — que Mgr de Montréal qui fit d'abord quelques difficultés. »

Or, M. le Recteur prétend, ici encore, nous mettre en face d'un acte solennel de l'Épiscopat, acte qu'il invoque *solennellement*.

Pourtant il nous paraît certain que si un acte aussi important de l'Épiscopat canadien, si *un arrangement* se fût jamais produit, il doit en être resté quelques vestiges. Pourquoi, alors, ne pas les faire connaître? Pourquoi toujours cacher ce qui, avant tout, devrait être produit comme preuve, pour faire place à des affirmations gratuites qu'il eût été bien mieux de taire, puisqu'elles ne prouvent rien.

Si *cet arrangement* à l'effet de faire de Laval une *Université provinciale* existe, de grâce! qu'on en fasse donc la preuve!

On n'ira pas jusqu'à prétendre, il faut l'espérer, que la requête à Rome est cet arrangement; car *elle ne contient pas un mot dans ce sens.* En l'absence de toute preuve valable, nous sommes donc en droit de conclure que *cet arrangement n'existe pas.* Au reste, c'est à ceux qui l'invoquent à en faire la preuve. Tant qu'il n'est pas prouvé, il doit être considéré, en justice, de même qu'en saine logique et en bonne procédure, n'avoir jamais existé. Donc, la première des prétentions de Laval, qu'elle a été constituée par l'autorité écclésiastique comme Université provinciale, est tout à fait dénuée de fondement.

Laval ne peut donc tirer aucun droit au titre de « Provinciale » résultant des actes des évêques ou même de ses fondateurs.

S'il fallait une démonstration plus complète du fait que Laval n'a pas été fondée comme provinciale, et qu'il n'y a rien dans les documents relatifs à sa fondation qui donne droit à ce titre, nous la trouverions dans les efforts faits par Laval, depuis vingt ans, pour faire interpréter, comme indice de cet intention, plusieurs circonstances n'ayant, par elles-mêmes, aucune signification dans ce sens, et certaines expressions qui, assurément, ne peuvent rien signifier de semblable. Tant de recherches pour trouver un titre qui n'apparaît nulle part; tant d'efforts pour violenter le sens des mots; tant de tentatives échouées pour faire dire à NN. SS. les évêques quelque chose qui ressemble à une reconnaissance de la qualité de provinciale : tout cela, sans avoir pu réussir à citer une seule phrase qui puisse subir l'épreuve d'une interprétation logique, nous paraît la démonstration la plus éloquente qui puisse être faite dans le sens de nos prétentions.

Citant les mandements des évêques pour annoncer la fondation de l'Université, le mémoire de 1865 dit: « Tous supposent que c'est une œuvre commune véritablement provinciale de

fait. » Or, nous invitons le lecteur à relire ces documents, et nous le mettons au défi d'y trouver une seule phrase qui veuille raisonnablement dire cela. Ils en arriveront certainement avec nous à la conclusion que l'auteur de mémoire n'a pu que *supposer* que Leurs Grandeurs *supposaient* que c'était une œuvre provinciale.

Citons celles de ces expressions qui pourraient, avec le plus de chances, être prises dans ce sens; celles que les amis de Laval invoquent ordinairement ; Mgr de Montréal dit : « Nous avons donc enfin une Université catholique. » Tout comme un citoyen de la province de Québec apprenant qu'un particulier vient d'établir, dans la *Nouvelle-Écosse,* une fabrique de *rails* d'acier pourrait très bien s'écrier : « Nous avons donc enfin une fabrique de *rails* d'acier ! »

Nous trouvons plus loin :

« Notre jeune Université. » « Tous ceux qui ont à cœur l'honneur de notre pays applaudissent, » etc. « Que d'heureux résultats n'avons nous pas à attendre de cette harmonie qui va régner entre l'Université et tous les collèges de la province! »..... « Tous ces établissements ne feront qu'un cœur et qu'une âme »..... « Tous saluent avec un joyeux enthousiasme l'Université Laval »..... « L'Episcopat y trouve une grande école »..... le clergé des chaires de théologie »..... « le barreau des chaires de droit »..... « la médecine, une faculté, etc..... « La religion et la patrie se réunissent donc pour installer avec solennité cette grande institution »...... « cette Université doit être la Sorbonne de la nouvelle France »..... « Réjouissons-nous de ce qu'il y a, dans notre pays, une nouvelle institution.... que depuis longtemps nous appelions de tous nos vœux »..... « Témoigner publiquement de toute la confiance que nous portons à l'Université Laval, etc..... »

Or, nous le demandons à tout juge impartial; y a-t-il dans tout cela un seul mot qui ne pouvait s'appliquer très bien, non seulement à une institution locale ou diocésaine, mais même à une institution privée, la propriété d'un particulier? Surtout, lorsqu'on se rappelle les règles élémentaires de droit qui prévalent dans tout pays civilisé, règles qui veulent que les privilèges ne puissent être créés que par un titre parfaitement clair; qu'ils sont strictement restreints dans la limite des termes qui les établissent; que c'est à ceux qui les invoquent à établir une preuve parfaite de leurs titres; lorsque l'on se rappelle cet axiome de droit si connu, si universellement admis. que « *les privilèges sont*

de droit étroit » ; lorsque l'on se rappelle tout cela, y a-t-il un seul juge digne de ce nom qui oserait proclamer qu'il y a là, en faveur de Laval, une reconnaissance du droit d'être, à titre d'Université provinciale, la seule Université catholique de la Province? Ce qui frappe dans tout cela c'est l'extrême générosité dont déborde cette lettre de Mgr Bourget. C'est l'acte d'un saint qui a si bien fait taire en son cœur la voix du mécontentement qu'auraient pu inspirer de trop légitimes griefs, donne de suite à une institution dont la fondation consacre, à son détriment et celui de son diocèse, une position inférieure, eux, qui avaient pourtant des droits si évidents à la priorité, le plus magnifique, le plus généreux concours qu'il fût possible de donner!

Après la citation de cette lettre, ne pouvait manquer de jaillir, tant dans le Mémoire de 1864, que dans la plaidoirie de M. le Recteur, en mai 1881, le DONC! victorieux que nous savons.

VII

RIEN DANS L'ACTION DU POUVOIR CIVIL NE JUSTIFIE LAVAL DE SE DIRE PROVINCIALE

Venons-en maintenant aux arguments de M. le Recteur, résultant, suivant lui, du prétendu fait *que le Pouvoir civil aurait exigé, pour autoriser la fondation de Laval, qu'elle fût provinciale.*

Ici encore, s'il était vrai que le Pouvoir civil eût imposé une telle condition, nous pourrions nous contenter de répondre : Le Pouvoir civil avait imposé la condition que Laval fût provinciale. Cette condition, ni Laval, ni ses fondateurs ne l'ont réalisée, puisque, comme nous venons de le démontrer, elle est restée *essentiellement diocésaine.*

Que conclure de là? Non pas assurément que Laval est provinciale, comme le fait M. le Recteur!!! Le plus simple bon sens dit qu'il ne suffisait pas de démontrer que la condition a été imposée; il faudrait prouver qu'elle a été remplie. La condition non remplie, la seule conclusion à tirer serait: *que Laval n'ayant pas accompli les conditions de sa fondation, le Pouvoir*

civil peut lui retirer sa charte. Mais il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin.

Dans tous les documents qui contiennent les pourparlers des fondateurs, avec le Pouvoir civil, non plus que dans aucun des actes ou documents émanés de ce pouvoir, IL NE SE TROUVE PAS UN MOT D'UNE TELLE CONDITION ! PAS UN SEUL MOT ! C'est encore là une de ces affirmations gratuites que Laval a réussi à faire accepter comme vérités, au moyen du procédé que nous avons déjà dénoncé. Nous allons le démontrer par l'étude attentive des documents. D'un autre côté, ç'a été une des tactiques favorites de Laval de faire croire, dans le but de se faire des titres à la reconnaissance publique, que pour réussir à se faire autoriser, il lui avait fallu renverser des montagnes d'objections. Après avoir entendu le récit des travaux héroïques accomplis pour vaincre les obstacles mis en travers de la voie par le Pouvoir civil, comment ne pas consentir à accorder des privilèges exceptionnels, un monopole même, fût-il le plus odieux, aux héros de cette glorieuse épopée ? Ces efforts gigantesques, surtout lorsqu'ils étaient chantés par M. Hamel, étaient de nature à subjuguer toute la Législature.

Et d'abord ce fut, dit-il, lord Elgin qui fit « des objections ».

Or, voyons ce que M. Hamel appelle « des objections ». Comme le Révérend Monsieur a *sa logique à lui*, il a aussi *son vocabulaire à lui.* Voici les « objections » telles qu'énoncées, à la lettre du Secrétaire provincial, en date du 8 mai 1852. On ne se serait guère douté que cela peut s'appeler de ce nom :

« Avant de prendre cette demande en considération, Son Excellence désire obtenir des renseignements plus étendus sur le plan projeté, les moyens actuels ou disponibles de le mettre à exécution ; les diverses Facultés et divisions particulières de ces Facultés dans lesquelles des chaires sont ou seront établies, et l'époque à laquelle on espère que l'institution, ainsi augmentée en utilité et en importance, sera en pleine opération. Son Excellence désire aussi être informée si l'on se propose d'étendre à tout le bas Canada les avantages attendus, et si l'on espère une coopération dans les autres parties de la province. »

Eh bien ! où sont les objections ? Ce n'est là qu'une simple lettre demandant la chose la plus naturelle du monde : des renseignements sur la nature du privilège demandé. On ne conçoit

guère qu'un gouvernement puisse agir autrement. D'objections, il n'y en a pas même l'ombre.

Voilà pour la première partie de la lettre. Dans la deuxième, loin d'y trouver des objections, l'on y voit une preuve de la profonde sollicitude qu'avait le gouvernement de la Province pour toutes les parties de la Province. Vraisemblablement, cette demande, « *si l'on se propose d'étendre à tout le bas Canada les avantages attendus* », bien loin d'être une objection, était, de la part du Pouvoir civil, une preuve qu'il ne trouvait pas juste de faire de ces différences odieuses entre Québec et Montréal, que, depuis 30 ans, Laval cherche à mettre en pratique au détriment de cette dernière ville; car, alors, les intérêts d'une justice égale, en faveur de Montréal, étaient puissamment représentés dans le Pouvoir civil. Vraisemblablement, cette question était une suggestion délicate, faite au séminaire de Québec, de se désister de sa détermination de ne faire qu'une Université exclusivement placée sous le contrôle de son ordinaire; c'est-à-dire une Université purement diocésaine, comme le séminaire avait déclaré son intention de le faire; suggestion à laquelle le séminaire de Québec n'a pas voulu se conformer.

Après avoir cité cette lettre du Secrétaire provincial, M. Hamel ajoute : « *Cette demande était une véritable* « condition. »

Or, sur quoi s'appuie-t-il pour imposer ainsi cette interprétation lorsque le document, interprété suivant son sens naturel, *ne comporte rien qui signifie une condition?*

Toujours le même genre de preuves! toujours, à côté d'un document *qui ne prouve rien* dans le sens de ses prétentions, M. Hamel vient placer un petit *racontar*, n'ayant d'autre autorité que son affirmation gratuite et dans lequel seul se trouve la prétendue preuve des droits de Laval.

> « Car », — continue-t-il, — « dans une entrevue qu'eut le supérieur du Séminaire avec lord Elgin, celui-ci lui dit : « Je suis bien d'avis que les catholiques doivent avoir leur Université, de même que les autres dénominations religieuses ont la leur. Mais je ne voudrais pas que le gouvernement vînt à recevoir d'autres demandes analogues pour les catholiques. »

Et d'abord, monsieur Hamel, où est la preuve de ces paroles de lord Elgin? Vous rapportez une conversation réputée tenue, il y a trente ans, entre deux personnes décédées, *conversation à laquelle vous ne prétendez pas même avoir assisté!* Singulier genre

de preuve, en vérité ! Et si nous en jugeons par la facilité avec laquelle vous avez l'habitude d'arranger ces prétendues conversations, de manière à rencontrer les besoins de votre cause, de manière surtout à suppléer aux preuves qui vous manquent, quelle garantie avons-nous que ce soit là le sens des conversations que vous rapportez ?

S'il nous était permis, à nous aussi, non pas de faire parler les morts, à notre gré, mais de faire entendre le témoignage de dignitaires ecclésiastiques, encore vivants, et de recevoir de leur bouche la narration circonstanciée de toutes les négociations qui ont eu lieu au sujet de cette affaire, l'on verrait non seulement jusqu'à quel point vos dires sont éloignés de la vérité, mais encore combien mal fondées sont vos prétentions, combien invraisemblables sont vos assertions gratuites ! Mais nous préférons nous en tenir aux documents et vous y tenir vous-même ; comme le moyen le plus sûr d'avoir des faits une preuve faite d'après les règles de l'équité et suivant le mode universellement admis partout.

Ces prétendus dires de lord Elgin ne sont donc pas prouvés ; mais, en supposant qu'ils le soient, qu'en résulterait-t-il ? Y a-t-il là un mot qui veuille dire que Laval devait être provinciale ? Évidemment non.

Les catholiques demandaient alors une Université : Son Excellence aurait répondu : « Il est bien juste qu'ils en aient une, comme les protestants ont la leur. » Il ne pouvait dire : « Il est bien juste qu'ils en aient deux. » On n'en demandait qu'une dans ce moment-là. D'un autre côté, lord Elgin eût-il proféré les paroles que M. le Recteur lui met dans la bouche, ce n'eût toujours été là que l'expression d'une opinion personnelle de lord Elgin. Il n'avait pas plus le droit de limiter l'exercice de la prérogative royale que le premier individu venu. Dès le lendemain, le Souverain eût très bien pu accorder dix autres chartes universitaires, que lord Elgin n'eût rien eu à dire. Lord Elgin, d'après la nature de ses fonctions, n'était que l'intermédiaire entre le Souverain et ses sujets du Canada, non pas pour juger ni prononcer sur la convenance d'accorder des chartes, ni sur le nombre à accorder, mais *seulement* pour recevoir les demandes, avec les recommandations du gouvernement canadien, et les transmettre à son Souverain, *sans aucune qualité quelconque* pour juger de la valeur des demandes. C'était au Souverain et à ses aviseurs responsables, en Angleterre, à qui *seuls* il appartenait de juger de l'opportunité d'accorder une ou plusieurs

chartes aux catholiques. Il n'y avait qu'un Pouvoir qui, alors, pouvait influer sur l'octroi des chartes; c'était le Conseil exécutif, les ministres responsables qui eussent pu refuser de *recommander* l'octroi de plusieurs chartes. Mais il n'y a pas un mot de preuve qu'ils partageassent ces prétendus sentiments de lord Elgin ; et d'ailleurs ce qu'un gouvernement eût refusé, un autre pouvait l'accorder six mois après.

D'un autre côté, supposé toujours que lord Elgin eût proféré les paroles que lui prête M. Hamel; supposé que ces paroles mêmes fussent l'expression de la volonté du gouvernement d'alors (ce qui n'est pas, bien entendu) quelle valeur avaient ces paroles? Ce n'eût été que de simples dires sans valeur quelconque, comme les gouvernants en profèrent quelquefois, sauf à dire le contraire une demi-heure après, sur de nouvelles représentations, comme cela arrive tous les jours, ainsi que peuvent en témoigner tous ceux qui ont la moindre expérience du fonctionnement des gouvernements constitutionnels. Et puis, ces prétendus dires étaient-ils si bien l'expression de la justice, pour que l'on se plaise à leur donner une valeur quelconque?

Comment! voilà un gouvernement placé à la tête d'une Province dont au moins les neuf dixièmes sont catholiques, qui posera comme règle que parce que les protestants n'ont qu'une Université, il faudra que les catholiques, dix fois plus nombreux, n'en aient, eux aussi, qu'une seule?

Enfin, il y a cette raison péremptoire que, en accordant même aux prétendues paroles de lord Elgin l'autorité que M. Hamel veut bien leur donner; s'il ne fallait, en conséquence, n'accorder aux 9/10 catholiques que ce qui est accordé au 1/10 protestant, ces derniers ayant, aujourd'hui, deux grandes Universités dans la province de Québec, les catholiques auraient droit, d'après cette règle de lord Elgin, à deux également.

Mais, encore une fois, ce sont des paroles qui, 1° ne veulent nullement dire que Laval devait être provinciale ;

2° Qui n'ont pas empêché que ses fondateurs lui aient imprimé un caractère essentiellement diocésain ;

3° Qui ne sont nullement prouvées et ne sont que de simples *on-dit*, sans aucune valeur quelconque, au point de vue du témoignage.

Nous ne saurions trop signaler cette tactique de Laval qui consiste à faire, comme l'on dit communément, *flèche de tout bois*,

contrairement aux règles les plus élémentaires de la saine interprétation des documents.

Le gouvernement s'informe si le séminaire a l'intention d'étendre, à tout le pays, les avantages attendus; de suite, Laval en conclut que cela constituait pour elle une obligation d'être provinciale. Ces mots ne veulent évidemment pas dire cela; de plus, il y a le double fait : 1° Que *Laval ne prouve pas avoir donné* au gouvernant la garantie qu'elle serait provinciale; 2° Que au contraire *le séminaire a persisté à ne faire qu'une Université diocésaine.*

Avant d'aller plus loin, qu'il nous soit permis de signaler ce qui nous paraît être, dans le système de M. le Recteur, une inexplicable contradiction :

Suivant lui, le gouverneur général *aurait exigé* que Laval fût provinciale. *Ce n'est qu'à cette condition qu'elle a été autorisée en Angleterre.* Et cependant, il prétend en même temps qu'on n'a pas voulu lui donner ce nom de peur de soulever des objections : « On n'a pas voulu lui donner ce nom officiellement pour ne « pas s'exposer à des embarras en Angleterre. » (P. 7. 12.)

Mais, alors, il est donc faux qu'on vous ait fait, au nom de l'Angleterre, une condition qu'elle fût provinciale!!!

Mais poursuivons l'examen de cette prétention de M. le Recteur, que le Gouverneur exigeait que Laval fût provinciale : comment, cette fois encore, M. le Recteur la prouve-t-il? Toujours par le même procédé! En intercalant, entre deux documents, *qui ne disent pas un mot dans le sens de cette prétention,* ses assertions personnelles sans aucune preuve quelconque. La chose est si incroyable de *hardiesse,* tant elle revient souvent, que nous n'y croirions pas si nous n'avions le pamphlet et les documents sous les yeux! Aussi, nous avouons nous y être laissé prendre, lors de l'argument, malgré que, déjà, notre défiance fût, dans une certaine mesure, éveillée contre les subtilités de M. le Recteur.

Nous avons déjà rapporté ci-dessus la lettre du secrétaire provincial citée par M. le Recteur en tête de la page 8. Nous avons, à la suite, dit comment M. Hamel prenait sur lui de faire parler, *sans preuve de son dire,* le Gouverneur général. Or, voici comment M. le Recteur continue à fabriquer sa preuve, en suppléant, toujours à défaut de document, par ses assertions gratuites:

« Au reste, — dit-il, *cette intention* formelle, de Son Excellence, résulte de la correspondance qui suivit. Mgr Turgeon transmit au

Gouvernement les renseignements *voulus* sur l'administration, l'enseignement et les moyens de la future institution. *Ces renseignements démontraient certainement la suffisance des ressources pour une Université purement diocésaine.* »

Or, quels étaient ces renseignements? Nous n'avons, touchant *leur suffisance*, que l'affirmation de M. Hamel. Ces renseignements! C'était bien là, certainement, le document le plus important, *le seul important*, puisque c'était cela, et cela seulement, qu'avait demandé le Gouvernement. On se serait tout naturellement imaginé qu'il dût trouver place entre les deux lettres. Si, pour ménager l'espace, M. le Recteur eût été obligé de retrancher quelque chose, il eût été tout naturel d'omettre ce qui, dans les lettres, était de pure formalité, ce à quoi tout auditeur intelligent aurait pu suppléer.

Mais non; pour M. Hamel, c'est le document principal qu'il exclut pour y substituer son affirmation personnelle *que ce document était certainement suffisant pour autoriser une Université diocésaine.*

Or, *voulons-nous savoir la raison* de cette étrange exclusion? C'est parce que LE DOCUMENT DIT TOUT LE CONTRAIRE DE CE QU'AFFIRME M. LE RECTEUR !!!

En effet, voyons, page 10 de l'Appendice au Mémoire de 1864, la lettre de l'archevêque au secrétaire provincial :

« Il n'est peut-être pas inutile de dire que tout ce qui précède ne doit être regardé que comme le développement du projet du Séminaire du 10 mai 1852 et NULLEMENT COMME LA MATIÈRE D'UN ENGAGEMENT QUI L'OBLIGERAIT PLUS TARD. LE SÉMINAIRE NE PEUT S'OBLIGER QU'A UNE SEULE CHOSE, C'EST DE FAIRE CE QUI LUI PERMETTRONT LES CIRCONSTANCES; autrement il s'exposerait à se voir dans la nécessité de manquer soit à ses nouveaux engagements, soit à ceux de sa fondation. »

Voyons, maintenant, comment ces renseignements étaient *certainement suffisants*, au point de vue financier :

« Ces moyens se réduisent aux ressources pécuniaires; car, avec cela, il est facile de se procurer le personnel, le bâtiment et toutes les choses nécessaires pour l'exécution du projet. Or, *les revenus actuels du séminaire n'excèdent pas de beaucoup ses dépenses*; mais ils augmentent assez rapidement et *la prospérité croissante de la Province* fait espérer qu'ils arriveront, avant bien des années, à un montant qui pourra suffire aux frais d'*un grand établissement.*

« Il est en outre à remarquer que les professeurs des Facultés de théologie et des arts devant être pris généralement parmi les membres du séminaire, ces deux Facultés n'occasionneront pas un fort surcroît de dépenses. »

L'Archevêque dit ensuite que quant à l'époque où l'Université entrera en pleine opération,

« Elle sera d'autant plus rapprochée que les revenus du séminaire s'accroîtront plus vite. Comme ces revenus proviennent, en grande partie, de plusieurs seigneuries que possède cette maison, *il faudrait connaître de quelle manière sera réglée la question de la tenure seigneuriale, pour indiquer* AVEC QUELQUE PROBABILITÉ, *l'époque à laquelle l'Université pourra entrer en pleine opération.* »

Voilà les *informations* et les *garanties que donnait, et les engagements que prenait* l'Archevêque auprès du Pouvoir civil, et que M. Hamel appelle *certainement suffisants .!!!*

M. le Recteur continue :

« Il faut croire qu'ils (*ces renseignements*) ne parurent pas suffisants pour ce qu'on exigeait, car, le 12 mai 1852, le gouverneur fit transmettre à l'Archevêque, copie de l'ordre en conseil suivant :

12 mai 1852.

« Sur la lettre de Sa Grâce, l'Archevêque de Québec, demandant qu'il plût à Votre Excellence, d'appuyer, de votre recommandation, la demande que le député du séminaire de Québec se propose de faire à Sa Majesté la Reine, d'une Charte royale, conférant, à cette institution, les avantages et les privilèges d'une Université, le Comité n'hésite aucunement à reconnaître la justice et l'opportunité d'assurer *au corps nombreux et important des Catholiques* du Bas-Canada, les bénéfices d'une Université, bénéfices dont ils ont été privés jusqu'à présent; et les membres du Comité seront prêts à considérer d'un œil favorable *tout plan mûri et bien défini* pour réaliser le projet que le séminaire de Québec a en vue; et à recommander ce projet aux autorités impériales, *quand il sera démontré* que cette institution est en position d'accomplir la tâche importante qu'elle se propose d'entreprendre et les moyens nécessaires pour le faire. »

Ya-t-il là un mot qui, directement ou indirectement, dise ou même insinue que le gouvernement exige du Séminaire qu'il fasse une Université provinciale? Évidemment non!

Le but de M. le Recteur était de faire croire que, sur la première demande du gouvernement, le séminaire avait fait preuve de moyens suffisants pour fonder une Université diocésaine; que sur cela, le gouvernement aurait dit : Ce n'est pas assez; ce n'est pas seulement la preuve des moyens nécessaires à une Université diocésaine que nous vous demandons; c'est la preuve des moyens nécessaires à une Université provinciale. Or, nous le demandons : où tout cela se trouve-t-il ailleurs que dans l'imagination de M. le Recteur? Y a-t-il au monde, un homme de bonne foi qui osera prétendre sérieusement que les documents prouvent cette prétention de M. le Recteur? Les documents, tout au contraire, ne démontrent-ils pas que ce que demande la deuxième lettre, c'est non pas *une preuve de plus forts moyens* que ceux dont on aurait d'abord fait preuve; mais une exposition, une démonstration quelconque que l'on avait d'abord demandée et que le séminaire n'avait pas jugé à propos de fournir. En d'autres termes n'est-ce pas, tout simplement, une deuxième demande des renseignements demandés par la première lettre, sans qu'il fût le moins du monde question d'Université provinciale?

Qu'on le remarque bien, nous ne blâmons pas le séminaire de n'avoir pas fourni les renseignements demandés; ce n'est pas ici le lieu d'examiner le mérite de ce refus. Nous constatons seulement que ces pourparlers ou correspondances n'ont pas la signification fantaisiste que leur donne M. le Recteur, dans le but de se créer la preuve du fait que le gouvernement aurait exigé une Université provinciale.

M. le Recteur n'est pas même conséquent avec lui-même dans son système de preuves que le gouvernement a exigé une *Université provinciale*. Si, au moins, il nous démontrait que l'Archevêque ou le Séminaire a fini par prendre l'engagement de faire une telle Université, il y aurait peut-être une certaine vraisemblance dans ses prétentions. Mais non! Voulant établir que le gouvernement civil a exigé la preuve de ressources suffisantes pour une Université provinciale, il finit *par démontrer lui-même* que le séminaire n'a jamais fait cette preuve, n'a jamais pris d'engagement dans ce sens. C'est M. Hamel lui-même qui parle :

« Mgr Turgeon, écrivit, dès le lendemain, à Son Excellence, sollicitant une reconsidération de sa demande, donnant sa garantie de la

suffisance des moyens du séminaire et envoyant une copie du projet de Charte. »

« Cette fois, on se montra satisfait; et le 5 juin 1852, le secrétaire provincial transmit, à l'Archevêque, l'ordre en conseil suivant, adopté la veille. »

Donc, suivant M. Hamel, le séminaire n'a pas donné de garantie et n'a pas contracté d'obligation de faire une Université Provinciale. Donc, le gouvernement s'est contenté de la garantie donnée par l'Archevêque personnellement « des moyens du séminaire » pour faire UNE UNIVERSITÉ! Mais quelle garantie et quels moyens!

Qu'on le remarque encore ici : Une fois de plus, lorsqu'il s'agit d'établir que le gouvernement a exigé des garanties, on se trouve *en face de la simple affirmation* de M. Hamel au lieu d'un document quelconque, *affirmation disant même* LE CONTRAIRE DES DOCUMENTS!

Toujours le même système! toujours la même absence de preuve! toujours l'avocat de la cause (M. Hamel a pris ce titre, voir p. 3) substituant ses propres dires, à toutes preuves, sur les points culminants du débat!

On a vu que ce que le gouvernement avait demandé, c'était tout simplement des informations. Jusqu'ici, il n'a pas été produit une ligne! rien qui établisse ni un engagement quelconque du séminaire, ni une obligation quelconque. Jusqu'ici pas un mot qui puisse établir que le gouvernement a exigé une Université provinciale! M. Hamel parle de garantie donnée par l'Archevêque qui écrit dès le lendemain..... donnant sa garantie, etc. Pourquoi M. Hamel n'a-t-il pas produit cette lettre? on eût pu voir si, réellement, il y avait de quoi constituer une garantie liant quelqu'un. Mais non! pas de preuve écrite! pourtant ce n'est pas l'espace que l'on ménage; ce ne sont pas les citations qui coûtent. Vient de suite (page 9) la reproduction entière du document suivant; savoir, l'ordre en conseil, du 4 juin 1852, qui, comme les autres, ne prouve rien dans le sens des avancés de M. le Recteur. Pourquoi, au lieu du préambule, qui revient pour la troisième fois, toujours le même, dans l'espace de deux pages, pourquoi n'avoir pas cité trois ou quatre lignes de cette prétendue lettre de garantie?... Voici l'ordre en conseil :

« Sur la demande des Directeurs du séminaire de Québec, par l'entremise de Sa Grâce l'Archevêque de Québec, priant Son Excellence

de recommander la demande qu'ils ont l'intention de faire pour l'obtention d'une Charte Royale conférant à leur institution les privilèges et avantages d'une Université ;

« Ayant vu les lettres adressées au gouverneur général par Sa Grâce l'Archevêque de Québec, le 13 dernier, soumettant le projet d'une Charte telle que le séminaire de Québec désirerait obtenir afin de conférer, à cette institution, *les privilèges d'une Université;* ayant aussi vu le rapport du procureur général du Bas-Canada constatant qu'il n'y a rien dans ledit projet qui soit contraire aux lois de ce pays ; ayant pris en considération, *l'assurance donnée par l'Archevêque que le séminaire est prêt à placer immédiatement cette institution* SUR LE PIED D'UNE UNIVERSITÉ ; et ayant constaté qu'il possède déjà une bibliothèque considérable et des collections précieuses d'appareils physiques et autres, propres à aider à l'enseignement des sciences, le Comité recommande respectueusement aux autorités impériales qu'une Charte, telle que celle demandée, par cette institution, lui soit accordée. »

L'on voudra bien remarquer que ce document, comme tous les autres d'ailleurs, ne parle que *des privilèges d'une Université,* sans faire la moindre allusion à une Université provinciale, contrairement aux affirmations étranges de M. Hamel.

L'on remarquera aussi que l'assurance qu'il y est dit « avoir été donnée par l'Archevêque » ne comporte rien autre chose « *que le séminaire est prêt à placer immédiatement cette institution* SUR LE PIED DUNE UNIVERSITÉ. »

En définitive, la seule information précise qu'ait eu le gouvernement n'a été que la copie de la charte dont on lui demandait de recommander l'octroi ! ! !

En voilà suffisamment pour détruire complètement tout ce qui pourrait rester des assertions de M. Hamel. Mais nous irons plus loin. Afin que le lecteur soit complètement édifié sur la valeur des affirmations de M. le Recteur, nous allons reproduire la lettre même de l'Archevêque. Cette fameuse lettre de garantie obligeant, suivant M. Hamel, le séminaire de Québec à de si grands sacrifices; cette *garantie exigée par le pouvoir civil pour le* FORCER *à faire une Université Provinciale!!!*

Nous allons la citer en entier, malgré sa longueur, afin qu'il ne puisse y avoir de soupçon que le sens ait pu en être faussé

Archevêché de Québec, 13 mai 1852,

Milord,

« Je viens de recevoir une lettre de Monsieur l'assistant Secrétaire Parent, me transmettant, de la part de Votre Excellence, une copie d'un ordre en conseil au sujet de la demande que je lui ai faite de donner son approbation à la démarche que doivent faire les Directeurs du séminaire de Québec, pour obtenir une Charte royale conférant à leur institution, *les avantages et les privilèges universitaires.*

Je remercie bien sincèrement Votre Excellence de ce qu'elle veut bien reconnaître la justice et la convenance d'accorder aux catholiques du Bas-Canada, les avantages *d'une Université.*

« Mais je ne puis me dispenser de lui témoigner en même temps ma crainte que l'admission de ce principe ne soit pas suffisante pour engager le gouvernement impérial à accorder la Charte demandée par le Séminaire.

« En effet, *pour que cette Charte soit octroyée, il importe de démontrer que l'institution qui la réclame est en état d'en remplir les charges.*

« Or, Votre Excellence voudra bien me permettre de lui dire que, l'ordre en conseil, ci-dessus mentionné, laisse subsister, à cet égard, un doute qui ne peut être que fatal à la demande du Séminaire. Il s'ensuit donc que si cet ordre en conseil était la seule recommandation qui pût être offerte à l'appui de la demande du Séminaire, cette institution n'aurait, en toute probabilité, aucun succès à attendre de sa demande.

« Pour mettre Votre Excellence en état d'aider davantage à la réalisation du projet du Séminaire, je crois devoir lui transmettre une copie de la Charte qu'il se propose de soumettre à l'approbation de Sa Majesté. Je me serais fait un devoir de lui en faire part plus tôt, si j'eusse pensé qu'il était utile de le faire.

Je n'hésite pas, Milord, à assurer à votre Excellence que le séminaire de Québec est prêt à remplir, dès à présent, LES CHARGES PROPRES DUNE UNIVERSITÉ, *qu'il est disposé à s'en imposer de nouvelles, à proportion de l'accroissement de ses ressources; et que, dans tous les cas, il s'acquittera, avec avantage pour le pays, des obligations qu'il se sera imposées.* Sur tous ces points, je puis dire en toute sûreté à Votre Excellence que je ne crains d'être contredit par personne, et que s'il en était besoin, les hommes du pays, les plus influents par leur intelligence, s'empresseraient de confirmer, par leur témoignage, ce que je viens de dire en faveur d'une maison qui a tant de titres à la reconnaissance du pays.

« En conclusion, je prends la liberté de demander à Votre Excellence, de vouloir bien prendre de nouveau en considération la demande que j'ai eu l'honneur de lui faire, *en faveur de mon séminaire diocésain.* Je me flatte qu'elle voudra bien la recommander d'une

manière spéciale au Sécretaire d'État de Sa Majesté, pour les colonies.

« Le supérieur du Séminaire partant pour l'Angleterre, par le prochain steamer et l'affaire de l'Université étant une des principales qu'il aura à y régler, j'oserais prier Votre Excellence de vouloir bien répondre le plus tôt possible à ma nouvelle demande.

Eh bien! c'est en face de documents semblables, que M. le Recteur a eu le courage de prétendre que le pouvoir civil *avait exigé que Laval fût Université provinciale*.

C'est après les avoir invoquées qu'il a la hardiesse de s'écrier devant la législature, en tirant une de ces conclusions *extraordinaires* auxquelles nous commençons à nous habituer :

Il est DONC *bien démontré que l'intention de l'autorité civile a été de ne recommander l'octroi de la Charte, en Angleterre, qu'après s'être assuré que le Séminaire de Québec mettrait son Université sur un pied suffisant, pour toute la province, en ce qui regarde les catholiques.*

M. le Recteur ne s'en tient pas là : toujours en présence de tels écrits, et continuant à conclure toujours avec la même logique et le même respect de la vérité, il ajoute :

« *Ce qui est certain encore, c'est que le Séminaire de Québec a* DU en prendre l'engagement!!! »

Et remarquez le bien, ce n'est pas nous qui soulignons ce *dû*. Oui, non seulement M. le Recteur a eu le courage d'affirmer que le séminaire avait *dû* prendre un tel engagement, mais il va jusqu'à attirer l'attention sur cette prétendue obligation, quand il est si clair qu'elle n'a été, ni imposée au séminaire, ni contractée par lui.

D'un autre côté, M. Hamel était-il mieux fondé à vouloir faire à Laval un titre quelconque résultant des obstacles vaincus pour se faire autoriser? Nous le demandons à tout homme animé d'un esprit de justice et soucieux des droits de la vérité : à quo se réduisent, après tout, ces difficultés à surmonter, ces objections, ces exigences du Pouvoir civil, dont M. le Recteur fait un si pompeux étalage? Que vaut cette mise en scène? Ne ressort-il pas jusqu'à l'évidence, des documents cités, *qu'il n'y a pas eu d'obstacle, pas d'objection, pas de conditions imposées?* Et que le Pouvoir civil s'est même désisté, de la meilleure grâce du monde,

de sa première demande de renseignements détaillés ; renseignements qu'il était justifiable de demander ; puisqu'on voulait avoir sa recommandation, par conséquent engager sa responsabilité vis-à-vis le gouvernement impérial? N'est-il pas évident qu'il a fait preuve d'une excessive bienveillance en recommandant le projet sur la seule assurance personnelle de Mgr l'Archevêque, en se portant en quelque sorte garant que tout : plan, moyens d'exécution, etc., étaient satisfaisants, sans exiger lui-même la preuve?

N'a-t-il pas même hâté sa recommandation, pour accommoder davantage M. le Supérieur du séminaire?

VIII

DEPUIS LA FONDATION DE LAVAL LA PROVINCE A PLUS QUE DOUBLÉ

A la page 10, M. le Recteur cite quatre lignes de la requête des Évêques (en date de mai 1852) pour établir que Leurs Grandeurs croyaient que *le séminaire de Québec, s'il était érigé en Université, serait une institution* SUFFISANTE *pour l'état de la Province* (Statui Provinciæ accomodatam). Sans nous arrêter à discuter sur le mérite de la traduction de M. le Recteur, ni faire ressortir comment il sait *accommoder* cette traduction avec les besoins de sa thèse, nous demanderons au lecteur ce que cela prouve : De ce que N. N. S. S. les Évêques auraient cru qu'une seule Université était suffisante en 1852, s'ensuit-il qu'elle soit suffisante en 1882? « L'état de la Province » est-il resté le même? N'est-ce pas un fait certain, évident pour tout le monde, que depuis ce temps la province a plus que doublé en importance, en richesse, au point de vue du développement de l'éducation, en population catholique même? Le nombre des Évêchés eux-mêmes n'a-t-il pas plus que doublé[1]? Et si Laval est en état de faire aujourd'hui parade de ses moyens, n'est-ce pas dû à cette grande augmentation de la Province, puisque l'Archevêque disait le 10 mai 1852 : que les recettes du séminaire *n'excédaient pas de beaucoup les dépenses* mais qu'il comptait sur la *prospérité croissante de la province* pour devenir en état de subvenir aux dépenses d'une Université?

1. Nous avions, alors, les diocèses de Québec, Montréal et Ottawa. Depuis, ont été érigés : Trois Rivières, Saint-Hyacinthe, Rimousky, Sherbrooke et Chicoutimi.

Ainsi que nous l'établirons plus loin, le nombre actuel des étudiants catholiques de notre province *est de beaucoup plus du double du nombre que Laval elle-même assignait comme devant être le maximum du nombre de ses élèves.*

Si « l'état de la Province » a tellement changé que tout y ait plus que doublé, pourquoi vouloir appliquer à notre temps cette appréciation faite en 1852? Toujours la même logique!...

A la page 11, M. le Recteur continue à donner ses assertions personnelles sur les *péripéties* prétendues de la fondation de Laval : *Tantæ molis erat*, etc. Malgré l'admirable talent avec lequel il dramatise les moindres démarches, nous ne pouvons voir, dans tout ce qu'il dit, rien qui fortifie sa position. Nous nous contenterons de faire remarquer, en passant, son admission que l'Archevêque n'avait d'abord reçu le pouvoir de conférer les dégrés en théologie *qu'à ceux qui auraient fait leurs études théologiques à Québec.* Singulière restriction en vérité! et que le Saint-Siège n'eût certainement pas faite s'il était vrai, comme le dit M. Hamel, que Laval avait été fondée *comme Provinciale!*

Quelques lignes plus loin, après s'être prévalu de ces mots : « *Nous avons donc enfin* une Université catholique » contenus dans la lettre de Mgr Bourget, du 27 décembre 1853, lettre que nous avons appréciée ci-dessus, M. le Recteur s'empresse de citer une expression de Mgr Prince (lettre du 18 janvier 1854) qui aurait appelé Laval une Université provinciale. Or, outre que ce nom donné, dans une circonstance isolée, ne peut évidemment pas avoir eu l'effet de changer la nature ni le caractère de l'institution, il ressort d'autres expressions dont Mgr de Saint-Hyacinthe se sert dans la même lettre que Sa Grandeur ne donnait pas à cette expression la portée que lui donne M. le Recteur. En effet, Sa Grandeur dit (page 37. Mém. de Laval 1862).

« Il était donc naturel N. T. C. F. qu'avec l'augmentation de la population et le développement des besoins, la généreuse maison de Québec devint la PREMIÈRE Université catholique dans le Canada. »

Était-il possible de dire en termes plus clairs qu'« *avec l'augmentation de la population et le développement des besoins* », *une seconde* et même *une troisième* Université deviendraient nécessaires? Dès lors, que devient la prétention de Laval de rester *la seule Université catholique?*

IX

ENCORE M. BOURGET

A la page 12, M. le Recteur cite avec complaisance une lettre de Mgr de Montréal en date du 2 décembre 1853, au sujet du règlement de Laval. Il souligne même certaines expressions qu'il croit favorables à sa cause. Il croit enfin mettre la main sur la preuve tant désirée! tant cherchée! Désormais, plus besoin de se livrer à la laborieuse besogne de fabriquer lui-même ses preuves; Mgr Bourget aura établi que Laval était Provinciale! Voyons plutôt :

.... « Si même, — dit Mgr Bourget, — Mgr l'Archevêque *était de cet avis*, je ferais volontiers publier, dans le diocèse de Montréal, le document qu'il doit adresser à son archi-diocèse. Et comme *l'Université de la métropole est celle de la province, on pourrait, ce me semble, en faire une œuvre provinciale.* »

Oui! Mais Mgr l'archevêque *n'a pas été de cet avis. Il n'a pas voulu en faire une œuvre provinciale !!!*

Nous ne pouvons concevoir comment M. le Recteur peut trouver que de telles expressions soient une reconnaissance, par Mgr Bourget, que Laval *est* provinciale. C'est évidemment le contraire! S'il l'eût reconnue comme provinciale, il n'eût pas proposé de lui donner ce caractère. Il n'eût pas dit : « *On pourrait, ce me semble, en faire une œuvre provinciale!* Evidemment, malgré toute la bonne volonté que l'on puisse y mettre; malgré même toute la complaisance que l'on puisse avoir pour les vues de Laval, il est impossible de voir, dans cette lettre de Mgr Bourget, autre chose qu'une tentative de plus, de la part de ce grand évêque, pour induire Québec à adopter le seul plan que dictaient la justice et les vrais intérêts de la haute éducation; à réaliser ce que M. Hamel appelle à la page 6 « *une idée spéciale d'une Université* », et que nous avons démontré être le seul plan pratique, la seule idée juste et conforme aux idées reçues en matière d'université.

Mgr Bourget suggère comment l'on pourrait commencer à travailler « à en faire une œuvre provinciale. »

« Dans ce cas, — continue-t-il, — l'on ferait, pour l'Université, ce que l'on a cru devoir faire pour certaines mesures d'un intérêt général. Si pour donner de l'importance à l'enseignement du catéchisme on a jugé qu'un mandement commun produirait un bon effet, peut-être que l'on pourrait procéder de même, pour donner l'élan à l'enseignement universitaire, qui est le haut enseignement de la religion. »

Comment M. le Recteur qui, mieux que tout autre, sait que les suggestions de Mgr Bourget, *n'ont pas été acceptées;* que ce qu'il proposait de faire *n'a jamais été fait*, peut-il sérieusement citer cette lettre comme preuve que Laval est provinciale?

Mais dira-t-on peut-être : il y a les premiers mots de la phrase : « Comme l'Université de la métropole est celle de la province... » Oui, mais il y a aussi la fin de la phrase! Il faut prendre l'ensemble, lequel comporte un sens tout opposé. Supposé, par exemple, pour rendre notre pensée encore plus évidente, s'il est possible, qu'une famille de négociants se soit établie dans plusieurs villes différentes. Le père, avec son fils aîné, est établi dans une ville: les fils cadets ont tous chacun, dans cinq ou six villes différentes, leurs maisons de commerce, chacune tenue pour le compte particulier de chacun d'eux. Or, il arrive que l'un des fils cadets propose de fonder un grand établisement de gros dans lequel tous seront co-associés. Le père refuse, mais, tout en refusant la suggestion de fonder un établissement de gros, avec tous ses fils comme associés, il décide d'en fonder un avec son fils aîné. Mais, dit-il, toutes les maisons de mes fils cadets pourront venir s'y approvisionner à des conditions avantageuses, au prix de revient, par exemple.

La maison se fonde sur ce principe; mais, une année après, le promoteur du projet, toujours rempli de son idée de former une puissante maison de gros au profit de toute la famille, revient à la charge et écrit à son père :

« Comme, après tout, la maison du père, la fortune du père sont la maison et la fortune de la famille, on pourrait, ce me semble, faire, de l'exploitation de cette maison de gros, l'œuvre commune de toute la famille. »

Le père persiste à refuser sa proposition. Mais, bientôt, il survient au père des revers, et les créanciers se mettent en tête d'obliger le fils cadet à porter sa part des dettes de la maison de gros. Parmi les papiers de la maison l'on découvre sa lettre et, on lui dit : « Vous avez écrit que la maison du père était la

maison de toute la famille; vous êtes tenu aux dettes. » Le fils ne serait-il pas bien fondé à répondre : « 1° Mon père n'a pas accepté ma proposition de faire entrer tous ses fils comme associés dans la maison. En second lieu, quand j'ai dit : « la maison du père, c'est la maison de la famille », cela ne devait pas s'entendre dans le sens strict des affaires. »

Or, n'est-ce pas là, dans une très grande mesure, la position des Évêques suffragants vis-à-vis l'Archevêque de Québec? des institutions enseignantes de toute la province vis-à-vis Laval? La position de ce fils cadet que l'on veut rendre responsable des dettes, sans qu'il ait pu se faire accepter comme associé, n'est-elle pas celle de Montréal qui, après avoir lutté en vain pour être admis à jouir, à part égale, des bénéfices de l'Université, serait, aujourd'hui, frappée d'un désavantage ruineux si Laval était considérée comme Provinciale? L'interprétation donnée à la lettre de Mgr de Montréal n'est-elle pas aussi fausse, aussi injuste que celle que les créanciers tenteraient de donner à la lettre du fils cadet?

Nous venons de constater, par l'examen attentif des documents, par l'étude du sens et de la portée des expressions, que dans tout l'ensemble des documents et des pièces relatifs à la fondation de Laval, il n'y a *rien, absolument rien* qui puisse constituer, je ne dirai pas une preuve, mais même la plus légère présomption que Laval ait été fondée comme provinciale. Nous pouvons sans crainte mettre au défi tous les amis de Laval d'indiquer un document, une phrase, une circonstance qui puisse raisonnablement légitimer leurs prétentions.

Or, cette abscence absolue de raisons et de preuves n'empêche pas M. le Recteur de conclure triomphalement, avec son aplomb ordinaire :

« En voilà assez, je crois, pour démontrer que l'Université Laval a été *non seulement érigée*, mais *acceptée* comme provinciale *de fait*. Ce n'est qu'accidentellement qu'elle n'en a pas eu le titre ! »

Voilà comment M. le Recteur de Laval traite à la fois la logique, la vérité, la justice! voilà comment il n'a pas hésité à abuser de la confiance de la législature provinciale de Québec!

X

COMMENT M. LE RECTEUR RÉPOND AUX OBJECTIONS

La page 13 nous donne un exemple frappant de l'imperturbable hardiesse de M. le Recteur. Interpellé par M. Taillon, député de Montréal, sur la question de savoir comment il *conciliait* tout ce qu'il venait de dire avec les lettres de l'Archevêque de Québec et celles de son prédécesseur au Rectorat de l'Université (lettres des 27 avril 1852 et 4 juin 1859 déjà citées), M. le Recteur s'empresse de répondre « QUE LE TOUT SE CONCILIE PARFAITEMENT! » malgré que, tout le monde en conviendra, il y ait incompatibilité absolue entre ces prétentions si opposées les unes aux autres :

M. Taillou. — « Comment conciliez-vous ces passages avec ce que vous venez de dire?

M. Hamel. — « Bien facilement, *et ces lettres ne me font pas peur!* »

Et là-dessus, M. le Recteur répète avec assurance toutes ses assertions *sans preuves* et même FAUSSES : que le séminaire « *obligé de mettre l'Université Laval sur le pied d'une Université provinciale et digne de ce nom n'avait commencé qu'après s'être* ASSURÉ *du concours de toute la province*, etc. »

Puis, il assure que Laval « n'avait aucune prétention au monopole », qu'ils avaient demandé tout simplement aux partisans d'une Université indépendante à Montréal « d'attendre *que les circonstances vinssent à légitimer l'érection d'une seconde Université dans la province.* »

« *On nous avait obligé à établir l'Université Laval sur un pied suffisant pour qu'elle pût faire honneur à la population catholique totale de la province de Québec....* »

« Aussi était-il juste d'attendre qu'il y eût place pour deux Universités avant de songer à en ériger une seconde. *Si Montréal eût été moins impatient, puisque Québec avait eu la chance d'avoir son Université* LA PREMIÈRE; *Montréal aurait peut-être pu avoir son Université avant longtemps!* »

..... Et voilà pourquoi votre fille est muette!

Le Rév. Monsieur ne s'aperçoit pas qu'il y a, dans tout cela, d'incroyables contradictions, au lieu d'une réponse à la question. Il réaffirme gratuitement ce qui est constaté être tout à fait dénué de fondement! il abandonne pour le moment sa prétention que Laval doit être seule Université. Il se contente d'affirmer qu'il n'y a pas encore place pour deux Universités (tandis que l'état de la province a plus que doublé d'importance et requiert une Université à Montréal). *Et enfin si Montréal avait été plus sage; elle eût eu bientôt son Université!!!*

Du reste, pas un mot de réponse directe à la question; l'habile recteur a su détourner l'attention de cette périlleuse question et tourner ainsi la difficulté. Il est *si facile* de concilier ces deux prétentions contradictoires..... qu'il a soin de ne pas même essayer de les concilier! Et la majorité est satisfaite de son explication! . . . .

« *Audaces fortuna juvat!* »

XI

LES OPPOSITIONS DE LAVAL BASÉES SUR SES SACRIFICES PÉCUNIAIRES SONT-ELLES FONDÉES ?

L'une des questions fondamentales de ce débat, c'est celle de savoir si Laval a raison de s'opposer à une Université catholique à Montréal, en raison des sacrifices pécuniaires faits par elle et des grands édifices *pour répondre aux besoins de toute la province*. Laval répète sans cesse qu'ayant fait des constructions trop vastes pour une Université diocésaine, la justice exigeait qu'elle fût maintenue comme provinciale. Elle a si bien réussi à faire croire à la vérité de cette proposition, même par la S. C. de la Propagande, que cette dernière en a fait une des bases du décret du 1er février 1876 :

« On a reconnu l'impossibilité de fonder une Université à Montréal, *spécialement pour la raison* qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle à cause..... *des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits*, doit être soutenue et conservée. »

Or, nous allons démontrer que sur ce point la S. C. de la Propagande a été induite en erreur. Nous avons déjà établi surabondamment que l'établissement de Laval n'impliquait ni de près, ni de loin, aucune responsabilité de la part de Montréal, ou du reste de la province. Maintenant, est-il constaté que le séminaire de Québec ait fait de trop vastes bâtisses et se trouverait à éprouver une perte grandement préjudiciable si une autre Université s'établissait à Montréal?

A la page 15 de sa plaidoierie, M. le Recteur dit « qu'il a fallu constamment ajouter à l'établissement universitaire. »

On l'a induit (???) à construire des édifices trop vastes, ruineux pour elle, et c'est pour cela que Montréal doit être forcée à lui payer indéfiniment le tribut! Et pour lui assurer ce tribut on empêchera indéfiniment Montréal d'avoir une Université catholique!

Cependant le séminaire élargit constamment ses édifices. Il est constaté par toute la presse du pays (voir les numéros du « *Chronicle* », du « *Canadien* », du « *Journal de Québec* », du « *Nouvelliste* » et de « *la Minerve* », produits), que cette année même le séminaire a ajouté à tout son immense établissement « *pour cent trente-huit mille dollars de constructions!* Ce n'est pas tout; on va continuer et faire une addition de quatre cents mille dollars de constructions nouvelles!!!

Au point de vue financier, l'Université et le séminaire sont une seule et même institution. Rien n'empêcherait donc que, si d'abord on avait consacré trop de place à l'Université, *les deux institutions occupant le même local*, il fût donné, pour ce qui manquait au séminaire, ce que l'Université avait de trop. Épargner $400,000.00 eût été, à 6 pour 100, une économie annuelle de $24,000.00! Et le déficit (qui n'est pas réellement un déficit puisque le découvert provient du fait que l'on ajoute constamment) n'est que de 10,000 à $12,000.00. L'institution se serait donc trouvée avec un excédent de recettes de douze à quatorze mille piastres par année! Par conséquent, plus de raison, plus de prétexte, de s'opposer à l'établissement d'une Université à Montréal.

Malgré ces faits, M. Hamel dit que le déficit ne diminuant pas encore....

« *Le séminaire est en souffrance à cause de l'Université.* Et, ajoute-t-il, puisque les élèves de Montréal ne sont pas venus..... *tant que l'Université sera obligée de faire les mêmes dépenses,* je crois

qu'elle sera obligée de s'opposer à la fondation d'une autre Université! (p. 15 et 16.) »

Ainsi voilà le court et le long des prétentions de Laval. Sans cesse elle augmentera les dépenses, « elle ajoutera », et tant qu'il lui plaira de se dire, *sans preuve, en déficit*, elle aura le droit de rester seule! Tant qu'il lui plaira d'augmenter ses édifices et ses dépendances, elle reculera l'époque à laquelle Montréal pourra avoir justice. Elle eût pu ne pas bâtir. C'est un fait public qu'une portion de son conseil considérait, avec raison, l'ancien séminaire comme suffisant. Il était donc facile d'économiser $ 400,000.00. Mais non! Laval va rééditer *in æternum*, la comédie de la dette de *Notre-Dame*, au moyen de laquelle on était arrivé à croire que l'on empêcherait à jamais de subdiviser une simple paroisse de près de cent mille âmes, sous prétexte que la loi civile ne le permettait pas tant qu'elle aurait des dettes!!!

A ce sujet, il est à-propos de rappeler ici spécialement ce que disait Laval elle-même par la bouche de son Recteur : Le 4 juin 1859, il écrivait à l'Archevêque :

« Nous n'avons pas l'intention de faire de la nôtre (Université), le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse. Nous savons trop ce qu'ont toujours été ces grandes réunions de jeunes gens pour vouloir que le nombre des élèves de chacune de nos Facultés de médecine et de droit dépasse de beaucoup la centaine. »

Laval a donc dû bâtir en vue de ce nombre *auquel* elle avait décidé de restreindre le chiffre de ses élèves.

Or, il est admis de tous que le nombre des étudiants en droit et en médecine qui ont besoin de suivre les cours, dans la province de Québec, est d'au moins cinq cents. Laval ne veut en recevoir qu'un peu plus de deux cents, soit : 225. Il en reste donc au moins 275, c'est-à-dire plus de la moitié, que Laval ne peut recevoir chez elle!

Or, nous avons là, suivant nous, de la bouche même de Laval, un argument péremptoire décidant la question en notre faveur.

Il y a, actuellement, beaucoup plus du double d'étudiants que Laval n'en veut recevoir. Il y a donc place pour une seconde Université.

Laval a beau alléguer qu'elle n'a pas encore ses 200 ou 225. Nous répétons que ce n'est pas une raison. Peut-être ne les aura-t-elle jamais. Tout le monde sait que la très grande majorité

des étudiants est dans la région de Montréal. Trente ans d'expérience ont démontré que ces étudiants ne vont pas à Laval. Il est devenu évident que la très grande majorité *ne veut pas* fréquenter cette Université. Or, faudra-t-il priver à jamais la très grande majorité des élèves de l'enseignement universitaire, ou la laisser fréquenter les universités protestantes, uniquement parce que Laval, pour *de bonnes raisons,* ne réussit pas à avoir ses 220 ou 225 élèves?.....

Si ce raisonnement est juste, il faudrait l'appliquer à notre province, même lorsquelle aurait mille ou deux mille étudiants.

Comment Laval peut-elle sérieusement continuer à appuyer son opposition sur cette double raison de finances et du petit nombre de ses élèves?

C'est toujours la même politique, la même diplomatie, le même esprit de justice!

XII

RÉFUTATION DE QUELQUES FAUX ARGUMENTS.

Si l'on fait valoir la justice de notre cause, si l'on représente que quatre sur cinq des aspirants aux professions viennent à Montréal, ou par goût, ou par nécessité, ou pour sauvegarder leurs intérêts; si l'on représente que par une expérience de trente ans on a constaté l'impossibilité absolue d'induire les étudiants de la région Montréal à aller étudier à Québec; en face ce fait indéniable qui s'impose, qu'il est impossible de modifier, M. Hamel nous répond :

« Montréal n'est pas plus privée que Québec de son Université, pas plus que Bruxelles et Gand ne sont privés de l'Université catholique de Louvain. Les besoins de Montréal pourront être parfaitement satisfaits par l'Université de Québec. Je ne vois pas quel tort nous faisons à Montréal en lui demandant d'attendre qu'il y ait place pour deux Universités. »

M. le Recteur ne sait-il pas que Gand a son Université fondée en 1816, que Bruxelles a son Université fondée en 1834, et que Liège a également une Université fondée en 1816?

Cette affirmation ne vaut donc pas plus que toutes les autres

et nous permet de lui répondre : Au contraire; Montréal est plus privée que Gand et Bruxelles, puisque ces deux villes ont chacune une Université! Vous lui faites donc une grande injustice, puisque, nous venons de l'établir, *il y a place* pour une deuxième Université

Les besoins de Montréal peuvent être parfaitement satisfaits par l'Université de Québec! Oui, à peu près comme ils pourraient l'être par les Universités de France, d'Angleterre ou des États-Unis! oui, satisfaits, en laissant les trois quarts de notre jeunesse ou fréquenter les Universités protestantes, ou ne pas suivre de cours universitaires, ou en laissant nos écoles affiliées à des Universités protestantes! Car, tel est le cas, même avec l'établissement de la succursale Laval à Montréal [1].

Oui, en tenant toute institution universitaire catholique dans un état d'enfance perpétuelle, en empêchant, à Montréal, toute fondation solide, toute dotation sérieuse! car les citoyens de Montréal n'iront pas doter une succursale fondée manifestement dans le but de les priver d'avoir leur propre Université; une succursale éphémère, sans racine, qu'un souffle peut détruire, que la moindre circonstance peut annihiler; une succursale que Laval peut discontinuer du jour au lendemain, qu'elle discontinuerait infailliblement en alléguant une question de finances, ou autre prétexte du moment que, par la division, par le changement des idées, la ruine (par la persécution ou autrement) des institutions aujourd'hui capables de la fonder, ou pour tout autre cause, il deviendrait évident que Montréal ne serait plus capable de fonder une Université catholique; une succursale d'université!.....; chose inouïe! exception unique dans tout le monde si l'on en croit l'histoire du haut enseignement, dans tous les siècles et dans tous les lieux!

M. Hamel, se rappelant toujours qu'il n'a que ses affirmations gratuites, contredites par les faits et les documents, pour étayer sa prétentions d'*Université Provinciale*, espère qu'à force de répéter cette histoire, il finira par l'imposer : « D'ailleurs n'oublions pas — s'écrie-t-il encore, QU'ON NOUS A IMPOSÉ *le fardeau d'une Université Provinciale!*

Oui, ne l'oublions pas! car s'il fallait l'oublier ce ne seraient ni

1. Par exemple, étant donné le nombre de 400 étudiants catholiques à Montréal ; la succursale a, sur ce total, tout au plus 40 étudiants en médecine et 90 étudiants en droit; soit un total maximum de 130 élèves, ce qui laisserait 270 élèves catholiques ne participant pas aux avantages universitaires catholiques; et cela, parce qu'il plaît à Laval de venir s'imposer chez nous, sans aucun bénéfice sérieux pour elle.

les preuves ni les documents qui pourraient nous le faire rappeler !

XIII.

PROGRESSIONS.

On a pu observer jusqu'ici la progression constante qui s'est manifestée dans les affirmations gratuites de M. le Recteur ; Ça été la boule de neige finissant par devenir avalanche.

D'abord il lit des documents démontrant que Laval ne SERAIT PAS Université provinciale.

Puis il risque l'assertion que, malgré les termes employés dans les documents, *on avait l'intention*, à Québec, de faire une Université provinciale ;

Puis, du fait qu'elle pourra recevoir des élèves de toute la province, il conclut quelle sera Provinciale;

Puis, Mgr Bourget ayant consenti à appuyer la demande faite par l'Archevêque d'une Université *diocésaine*, il trouve dans ce consentement la preuve du caractère provinciale de l'Université ;

Puis Mgr Bourget, sans renoncer à la décision *formellement exprimée* de fonder son université à Montréal, s'étant déclaré satisfait d'une promesse que ses Collèges pourraient être affiliés, il appelle ces pourparlers « un arrangement à l'effet que Laval serait provinciale ;

Puis, le pouvoir civil ayant demandé si c'était l'intention de Québec d'en étendre le bénéfice aux autres parties de la Province, il découvre que cette question « *était une véritable condition* » ;

Puis il trouve, dans *le refus* de l'Archevêque de rien prouver ou garantir, *la garantie* qu'elle sera provinciale;

Puis, s'enhardissant toujours : « Ce qui est certain — dit-il — c'est que le séminaire de Québec A DU *en prendre l'engagement;*

Puis il s'écrie : « *Il est donc* BIEN DÉMONTRÉ ! que l'intention de l'autorité civile a été de ne recommander l'octroi de la Charte en Angleterre *qu'après s'être assuré* que le séminaire de Québec mettrait son Université sur un pied suffisant pour toute la Province. »

Et il poursuit : « En voilà assez pour démontrer que Laval a été *non seulement érigée, mais acceptée* comme *provinciale de fait;*

Puis, il affirme que le séminaire a été, de la part du gouvernement, *obligé de mettre Laval sur le pied d'une Université provinciale;*

Et plus loin : *On nous a* IMPOSÉ, — dit-il, — *le fardeau d'une Université provinciale!*

— Allons, me dira le lecteur, il n'osera pas aller plus loin!

Erreur! Dès la page 16, M. Hamel en est arrivé à invoquer..... UN CONTRAT! Voyez plutôt :

Maintenant que les dépenses sont faites, — s'écrie-t-il, — ON VEUT ROMPRE LE CONTRAT!!!

Et, chose remarquable! l'assurance de M. le Recteur augmente en raison directe du défaut de preuves! Ou plutôt à mesure que s'accumulent les preuves que Laval *n'est pas provinciale*, M. le Recteur redouble de hardiesse pour proclamer qu'elle est prouvée être provinciale!

Cette affirmation si étrange de l'existence d'un contrat, M. le Recteur ne se contente pas de la répéter dans le cours de son argumentation. Il croit l'avoir redit assez souvent pour qu'il ne soit plus permis à personne non seulement de nier qu'il y ait un contrat, mais même de l'oublier.

Intervenant dans la plaidoirie de M. Lacoste (voir page 127), il dit avec son assurance ordinaire : « *D'ailleurs*, messieurs, rappelez-vous qu'il y a eu *contrat* à l'origine, et que la partie du contrat qui incombait au séminaire de Québec a été loyalement remplie. Est-il déraisonnable de demander à l'autre partie d'en faire autant, surtout lorsqu'on ne lui demande que de la patience?

Quand on prend du... contrat, on n'en saurait trop prendre.

Et remarquez-le bien, ce n'est pas nous, c'est Monsieur le Recteur qui a souligné le mot de contrat!!!

Vous verrez qu'il ne s'arrêtera pas encore là ; du contrat, qui sait s'il n'ira pas jusqu'au dogme! Du moins arrivera-t-il jusqu'à en faire une question d'allégeance au Saint-Siège. On sera bon ou mauvais catholique, suivant que l'on se soumettra ou non aux exigences les plus arbitraires, les plus ridicules de Laval! Bon catholique, si l'on accepte pour de l'argent comptant tout ce que M. le Recteur jugera à propos de dire *contre la vérité* et de faire *contre la justice.* Mauvais catholique si l'on ose croire que Laval, même avec ses francs-maçons, n'est pas le Saint-Siège et que M. le Recteur, avec sa logique, sa manière de

dire la vérité n'est pas le Pape ! Ou plutôt que refuser d'avoir confiance en Laval, c'est une injure au Saint-Siège ; que refuser de confier nos enfants aux professeurs francs-maçons de Laval, c'est désobéir au Pape ! ! !

XIV

UN PROCÉDÉ COMMODE POUR FAIRE D'UNE ERREUR UNE VÉRITÉ.

Et n'allons pas croire que ces coups d'audace ont été stériles. Non ! A Rome comme au Canada, au Canada comme à Rome, on ne pouvait croire qu'un haut dignitaire ecclésiastique eût ainsi la hardiesse de fausser aussi directement la vérité. Aussi, ces fausses affirmations que nous venons de dénoncer ont-elles produit leur effet. A force de répéter ses dires avec un aplomb imperturbable et de fausser le sens des documents, Laval a réussi à faire croire, à Rome, comme à nos Evêques, qu'elle était, *de fait*, *Provinciale*. Ce qui lui a valu l'énoncé suivant contenu dans le décret du 1er février 1875 : « Que néanmoins cette « Université devant servir d'une manière particulière pour tous « les diocèses de la province de Québec, on a reconnu comme « chose juste que les suffragants y aient un contrôle. »

C'est ce que nous appelions, en commençant, avoir réussi par de fausses représentations, à se faire donner *un titre colorié*.

Ainsi, voilà que, à force de répéter hardiment une fausseté, Laval réussit à l'imposer, même à la Propagande ; et vous allez la voir désormais, invoquer l'autorité du Saint-Siège pour appuyer ses fausses affirmations. Dorénavant, si nous lui reprochons tout ce qu'elle a dit d'erroné, sur la question, M. le Recteur nous répondra : Supposé que j'ai dit faussement, par le passé, que Laval était Provinciale, cela ne tire plus à conséquence ; maintenant le Saint-Siège *a dit : qu'elle devait servir d'une manière particulière* à toute *la Province*. Donc elle est Provinciale de fait !

Le lecteur va nous accuser de jugement téméraire ! Qu'il voie plutôt : Dans son pamphlet de mai 1881, page 22, Laval publie, à propos de la phrase ci-dessus citée du décret de 1876, la note suivante :

« ON SAIT *que la Charte de l'Université Laval n'a été recom-*

mandée par le Gouverneur général, en Conseil, QU'A LA CONDITION FORMELLE *que cette Université suffirait pour tous les Catholiques de la Province* (on se rappelle comment M. le Recteur a fait cette preuve !!!), ce qui la constituait *Provinciale de fait*, si elle ne l'était pas de titre. »

Ainsi, l'on voit toujours la même persistance à répéter la même fausseté.

On pose quelquefois aux petits enfants cette question ridicule : Combien faut-il de mensonges pour faire une vérité ? M. le Recteur, lui, n'a pas désespéré de donner à ce problème une solution avantageuse à Laval ; et les événements semblent lui avoir donné raison. Combien de fois A-T-IL PU SE DIRE, *me faudra-t-il répéter une erreur pour qu'elle finisse par être acceptée comme vérité ?*

En face du résultat obtenu, il faut avouer que le procédé n'est pas aussi long qu'on pourrait le croire.

Voyons maintenant si nous avons mal jugé Laval en la supposant de force à vouloir bénéficier du résultat obtenu par elle, même au préjudice de la vérité :

« *Mais quand même la charte civile* « continue la note » N'AURAIT PAS ÉTÉ ACCORDÉE A CETTE CONDITION, *ne suffirait-il pas, pour un* PAYS CATHOLIQUE COMME LE NÔTRE, *de cette* INJONCTION *du Saint-Siège, pour faire de l'Université Laval* UNE INSTITUTION PROVINCIALE ? Dans tous les cas, *cela doit suffire pour tous les véritables catholiques et surtout ceux qui se sont fait les zélés champions de la suprématie de l'Église sur l'Etat.* »

Le lecteur aura, encore ici, reconnu sans peine le *procédé ordinaire :* toujours substituer aux termes employés dans les documents invoqués une expression plus forte, une expression disant plus, *afin de grossir* petit à petit ses prétendus droits de Laval.

Voilà que, trompé par des assertions fausses, le Saint-Siège énonce la croyance que Laval doit servir d'une manière particulière pour tous les diocèses ; et de suite Laval appelle cela : *Une injonction du Saint-Siège*, Et ce n'est pas tout : *Qui* DOIT *suffire pour tous les véritables catholiques.* Eh bien ! quand nous nous demandions si M. le Recteur n'arriverait pas, par degrés, à ériger ses affirmations gratuites et *sans preuves* en dogmes, liant la conscience des catholiques !....

XV

UNE PAGE D'INSINUATIONS

M. le Recteur en étant arrivé à invoquer « *un contrat* », se plaint amèrement de ce que, à Montréal, ON AIT VIOLÉ LE CONTRAT !

Et comment, s'il vous plaît?

1° *En ne fournissant pas à Québec le contingent d'élèves que Laval voudrait recevoir de Montréal*, soit en créant des bourses, soit autrement. (Or, nous le demandons, où M. Hamel trouve-t-il qu'il ait jamais été question que Montréal contractât même un semblant d'obligations de fournir des élèves?

2° En demandant une Université.

Pour établir son premier point, M. le Recteur lance de graves accusations. Mais là encore, il procède *à sa façon :* des assertions sans preuves, des insinuations vagues ! Et pourtant, on le verra quelques pages plus loin : M. le Recteur est bien susceptible sur le chapitre des insinuations ! On le verra ne pas hésiter à prêter tout gratuitement un sens odieux aux expressions les plus inoffensives. On le verra se servir du prétexte qu'il trouve une insinuation (*insinuation qui n'existe pas*) pour CALOMNIER sans ménagement l'un des avocats de la partie adverse.

« On a, dit-il, essayé et trop réussi à les détourner (les élèves) par toutes sortes d'influences et même quelquefois par des calomnies atroces. »....

« On a dit que le pensionnat de Laval était une maison de prostitution. »

Or, chose étrange ! tout le monde s'accorde, à Montréal, à déclarer comme l'a fait solennellement, devant la Législature, M. Taillon, député de Montréal. Est, *n'avoir jamais entendu parler de telles accusations.*

Il y a une accusation, par exemple, qui a circulé à Montréal : *Mais* celle-là, M. le Recteur *ne s'en plaint pas!* bien qu'elle ait été *articulée sur les journaux* et qu'elle soit affirmée même par déclarations solennelles équivalant au serment. ON A DIT : que des élèves de Laval avaient été induits, *par des professeurs de Laval, franc-maçons, à entrer dans la franc-maçonnerie, et avaient*

même été entraînés dans les loges où ils avaient assisté à plusieurs séances maçonniques !!!! (voir Appendice A).

Comment la susceptibilité de M. le Recteur, si délicate, si ombrageuse, se trouve-t-elle tout à coup émoussée en face d'une accusation si grave?......

M. le Recteur continue sa plainte au sujet des « conseils QU'ON leur donnait de ne pas venir à Québec ».

« Si au lieu d'agir ainsi ON avait favorisé un peu les jeunes gens pour *les faire venir* à Québec......... ON aurait certainement hâté le moment ou une deuxième Université eut pu être fondée à Montréal sans tuer celle de Québec. ON ne serait pas maintenant en face d'un décret...... ON n'a pas attendu...... On voulait avoir une Université indépendante » ; etc.

Or tous ces ON accumulés en moins d'une page, sous forme d'accusations, à qui s'adressent-ils?

M. le Recteur excelle à poser en victime, même quand c'est lui ou son université qui sont les agresseurs. Nous l'avons vu plus haut *luttant* contre les « *objections* » du Pouvoir civil. Le voilà maintenant en butte à la persécution QU'ON lui a fait subir !

Pourquoi ne pas préciser ? Serait-ce, par hasard, parce que, comme à l'ordinaire, ces insinuations vagues sont les seules accusations que M. le Recteur peut lancer impunément ?

Tout en disant assez pour atteindre, par derrière, le grand Évêque qui depuis trente ans s'est donné la mission de déjouer les misérables roueries de Laval, ne se réserve-t-il pas une porte pour se sauver ? ON *n'aura pas voulu attaquer* Mgr *Bourget !!!* Oh ! non ! Et cependant, jusqu'à présent, nous l'avons vu, c'est lui qui a tout traité au nom de Montréal ; c'est lui qui en a personnifié la cause.

En outre, pour réussir à détourner par « des conseils » les élèves catholiques de tout un grand diocèse, même de trois ou quatre grands diocèses, de la seule Université catholique de la province, s'il n'y avait pas eu des raisons péremptoires qui s'imposassent au public, il ne fallait certes pas qu'ON fût le premier venu ! Il ne fallait pas, non plus, qu'ON *fût* le premier venu pour créer des bourses ! Il n'y avait qu'une grande influence prépondérante qu'ON pouvait supposer assez forte pour « *faire venir à Québec* » la jeunesse catholique de toute la région de Montréal. Et puis, qui, plus que Mgr Bourget, « a voulu une « *Université indépendante* » à Montréal ?

Il y a donc toutes probabilités possibles qu'ON a voulu l'at-

teindre! Il y avait donc, pour M. le Recteur, neuf chances sur dix que le trait empoisonné frapperait la victime désignée. Au reste, ce n'était qu'une bien faible portion des insanités, des infamies qu' « ON » débite depuis vingt ans contre Mgr Bourget : sans doute pour le remercier d'avoir fait des efforts surhumains pour réaliser la tâche ingrate de faire naître, au sein des populations, quelque confiance dans l'Université Laval.

M. le Recteur cherchait à faire croire qu' « ON » avait détourné la jeunesse de Laval!.... Et cependant, il avait sous les yeux les admirables lettres que Mgr Bourget avait, à plusieurs reprises différentes, et pour se conformer aux désirs du Saint-Siège, écrites à son clergé, à ses séminaires, à ses fidèles, pour les *engager*, les *supplier*, les *conjurer* d'envoyer leurs enfants à Laval! Et cependant, il savait combien grande est l'impopularité de Laval, *pour des causes qu'il connaît bien!* Et cela non seulement dans toute la région de Montréal, mais même dans tout l'archidiocèse de Québec où les *cinq sixièmes au moins du clergé l'ont en exécration!* Il insinuait que c'était Mgr Bourget qui en avait détourné ses diocésains! C'est non seulement une injustice. C'est un acte que nous nous abstiendrons de qualifier.

« ON » *veut rompre* le contrat, dit M. le Recteur? Il eût été pour le moins raisonnable qu'il *nous eût fait connaître* quel est ce contrat? Autrement, il sera acquis qu'une fois de plus il a invoqué un titre imaginaire. S'il y a *contrat*, c'est Mgr Bourget qui l'a fait; et comme Mgr Bourget est encore celui qui combat, avec le plus de dévouement, le saint combat engagé contre Laval, il est évidemment un de ceux qui, suivant M. le Recteur, « *veut rompre le contrat.* » Il est donc visé dans cette *kyrielle d'* « ON » alignés par M. le Recteur à la page 17. Eh bien! nous défions M. le Recteur d'apporter, à l'appui de ses accusations calomnieuses, le moindre semblant de preuves. Pour se poser en victime, M. le Recteur est venu articuler des assertions ridicules dont personne n'a jamais entendu parler à Montréal.

M. le Recteur veut rendre responsable de quelques sottises ou inventées ou ramassées dans la rue, tout un district en tête duquel se trouvait la plus grande figure de l'Épiscopat canadien!

Or, tandis que Laval semblait avoir pris à tâche de se dépopulariser dans tout le pays, Mgr Bourget, lui, faisait des efforts surhumains pour la réhabiliter dans l'opinion publique. Nous avons ses lettres pastorales sous les yeux. M. le Recteur les a déjà invoquées pour se prévaloir de tout le bien que la charité du grand Évêque lui inspire de dire de Laval. Qu'on relise toutes

ses lettres, entre autres, celle du 27 décembre 1853, reproduite dans le mémoire de Laval de 1862, pages 32 à 36, celle du 2 décembre 1853, pages 38 et 39, celle du 31 mai 1862 citée à la page 23 de la plaidoirie que nous réfutons, et l'on se rendra compte des sentiments de dégoût et d'indignation qu'inspirent à toutes les âmes honnêtes la page 17 de la plaidoirie de M. le Recteur.

Nous avons déjà indiqué les parties les plus saillantes de la première; voici un extrait de la troisième.

Mgr, après avoir annoncé à ses Collèges, le 31 mai 1862, que le Saint-Siège n'avait pas encore, à cette époque-là, jugé à propos d'autoriser la fondation d'une Université à Montréal, continue comme suit :

« En vous donnant cette information, c'est encore pour moi un devoir de vous exprimer les désirs formés par le Saint-Père que tous les collèges de la Province profitent des bienfaits qui découlent de l'établissement de l'Université Laval, qu'il a lui-même exigé à la demande de tous les Évêques et qui, grâce à Dieu et aux immenses sacrifices qu'ont faits les Messieurs du séminaire de Québec, est déjà dans un véritable état de prospérité. Ce seul désir du Père commun sera pour nous presque un commandement; car il est si doux d'obéir à celui qui ne veut que le plus grand bien de ses enfants, et il vous fera surmonter, j'en ai l'intime conviction, toutes les difficultés qui vous ont empêchés jusqu'à présent de vous affilier à ce bel établissement qui doit être une des gloires de notre jeune pays, puisque, on peut le dire avec complaisance, il peut rivaliser avec plusieurs des universités de la vieille Europe. »

Voilà comment « ON » *les a détournés* d'aller à Laval, Voilà les procédés, si généreux vis-à-vis Laval, du grand Évêque contre qui ON n'hésite pas à faire de telles insinuations!!!

DEUXIÈME PARTIE

I

RÉFUTATION DE DIVERS ARGUMENTS.

Nous venons de démontrer que les prétentions de Laval, dans tout ce débat, sont tout à fait dénuées de fondement. Laval basait tous ses droits à rester seule Université, sur le fait qu'elle avait reçu et du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil la qualité de Provinciale. Or, nous avons prouvé qu'il n'en est rien.

La portion la plus importante de notre tâche est donc accomplie, et nous pourrions nous en tenir là. Cependant, il reste encore une foule d'affirmations de M. le Recteur, qui sont également erronées; et il peut être d'un grand intérêt pour notre cause que nous en démontrions la fausseté. Toutefois, les limites de ce travail ne nous permettent pas de nous arrêter à toutes les inexactitudes, tant elles sont nombreuses. Nous allons donc nous borner à réfuter sommairement les principales. Mais comme il y en a quelques-unes qui comportent à notre adresse des accusations aussi perfides qu'elles sont injustes et dénuées de fondement, nous serons obligés de faire les citations nécessaires pour en établir la fausseté! C'est ce qui nous entraîne un peu en dehors du cercle que nous nous étions tracé.

La page 18 du plaidoyer de M. le Recteur fournit une autre preuve de la valeur de ses affirmations.

Il y dit en effet :

« On a parlé du refus d'affilier l'École de Droit. Or, il n'est pas venu une seule demande d'affiliation de la part de l'Ecole de Droit. »

Mais M. le Recteur ne tarde pas à se réfuter lui-même. Six pages plus loin (p. 24), il cite une lettre du Cardinal Barnabo à

l'Archevêque de Québec (17 août 1865), où se lit ce qui suit :

« Je ne veux pas ici omettre de dire qu'après les premières lettres déjà mentionnées, j'en ai reçu d'autres que vous-même et le Recteur de l'Université Laval m'avez adressées, après avoir pris connaissance des conditions proposées par l'Évêque de Montréal, dans l'affaire de la susdite Université. Après les avoir examinées, j'ai écrit au même Évêque de Montréal que vous étiez pleinement d'accord avec le Recteur de l'Université *qui soutient que les nouvelles propositions qu'il* (*Mgr de Montréal*) A FAITES reviennent presque à ce qui A ÉTÉ REFUSÉ PAR LA MÊME UNIVERSITÉ, c'est-à-dire, A L'AFFILIATION DES FACULTÉS DE DROIT et de médecine, etc. »

Voilà le cas que, cette fois encore, ON fait de la vérité.

De la page 18 à la page 26, M. le Recteur cherche à établir : 1° que, à différentes époques, Laval a refusé l'affiliation à l'École de médecine, parce que les cours de cette dernière étaient trop évidemment inférieurs aux siens. Il suffit de mentionner cette injuste prétention pour en faire justice. Dans toute cette matière, comme dans toutes les autres, ainsi qu'on vient de le voir, M. le Recteur a *sa manière à lui* de représenter les faits de façon à leur faire dire *tout le contraire* de ce qu'ils signifient réellement. *Il n'y a pas un médecin de réputation au Canada qui osera affirmer que les cours de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal sont inférieurs à ceux de Laval !*

Nous défions qui que ce soit de le faire !

Ce que M. Hamel signale comme des conditions d'infériorité n'est donc qu'une différence dans le mode de donner les cours, dans la manière de les répartir, ainsi que dans le mode des examens. Ce sont deux institutions différentes qui ont chacune leur système particulier. Et s'il est vrai de dire que l'on doive juger de l'arbre par ses fruits, personne n'hésitera à reconnaître que le système de l'école ne soit *pour le moins* aussi bon que celui de Laval.

Dans les mêmes pages, M. Hamel travaille à persuader ses auditeurs que le Saint-Siège ayant, à plusieurs reprises et notamment en 1862, 1867 et 1872, refusé d'autoriser une Université catholique à Montréal, Laval avait droit d'invoquer ces décisions à l'appui de ses prétentions actuelles.

Or, on se rappelle que l'Archevêque de Québec et le Recteur de Laval avaient, à plusieurs reprises et dès 1852, reconnu eux-mêmes qu'avant longtemps une Université catholique devrait être fondée à Montréal. D'un autre côté, en aucune occasion, la

Propagande n'a consacré le Principe que Montréal n'aurait jamais d'Université catholique. Au contraire, elle s'est toujours contentée de répondre : *non expedit*, c'est-à-dire, la chose n'est pas opportune pour le moment, ce qui n'empêchait pas que la chose pouvait, aux yeux de la Congrégation, devenir opportune deux, cinq ou dix années plus tard.

Au reste, l'on vient de voir *par quels moyens* Laval à réussi à obtenir ces décisions de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Par de fausses représentations et une interprétation erronée des documents; par l'affirmation *hardie* que les documents disaient telle ou telle chose en faveur de Laval, lorsque, de fait, ils disaient tout le contraire, Laval a réussi à faire croire à *un prétendu droit* d'être traitée comme Université Provinciale. En outre, ainsi qu'on l'a vu, elle a réussi à faire croire que, ayant dépensé des sommes énormes en vertu d'UN CONTRAT *avec les autres Diocèses*, il fallait, *suivant l'esprit du contrat*, qu'elle se remboursât de son déficit avant qu'une autre Université ne fut permise.

On conçoit facilement qu'à près de deux mille lieues de distance, lorsque la Propagande est chargée des affaires religieuses de plus de la moitié du monde catholique, c'est-à-dire, de plus de cent millions de fidèles, les affaires du petit groupe d'un million et demi de catholiques de notre province ne puissent occuper qu'une portion bien minime de son temps.

Or, il était si évident, aux yeux de nos amis, que certaines prétentions de Laval étaient mal fondées, et que d'autres, telles que celles, par exemple, qu'elle entretient sur la question de finances, également mal fondée, n'avaient qu'une importance secondaire, que toujours Mgr l'Évêque de Montréal les a négligées pour traiter les questions d'une importance capitale. Laval en a profité pour faire accepter, comme chose admise, ses fausses prétentions, lesquelles ont servi de base au décret de 1876. C'est ainsi, par exemple, que Laval a crié misère et s'est dite ruinée si une université était établie à Montréal. Cependant : 1° Une université à Montréal *n'eût pas ôté à Laval cinq élèves par année ;*

2° Le séminaire de Québec a les plus amples moyens de soutenir Laval dans les conditions où elle est actuellement et sans qu'il lui vienne un seul élève de la région de Montréal.

Elle a réussi à faire croire qu'une succursale sauvegarderait ses intérêts pécuniaires tandis que, de fait, la succursale lui enlève autant d'élèves que ne l'eût fait une université indépendante; et Laval ne retire aucun bénéfice pécuniaire appréciable de la succursale.

M. le Recteur, lui-même, dans sa plaidoirie (p. 57), fait ressortir cette vérité que la succursale ne donne à Laval qu'environ £ 164.00 piastres par année.

Et cependant, Laval se représentant comme ayant contracté des dettes, comme grevée d'un énorme déficit provenant de ce qu'elle aurait préparé d'immenses édifices pour toute la jeunesse catholique de la province; se disait menacée de ruine si Montréal fondait une université catholique! Elle continue encore aujourd'hui à répéter les mêmes affirmations. Et cependant, c'est notre opinion bien formelle, le séminaire de Québec n'a pas fait, pour Laval, plus de bâtisses que n'en a fait Saint-Sulpice, à Montréal, pour son grand séminaire de théologie seulement.

Menacée de ruine!!.... Eh! pourquoi? Parce qu'elle perdrait les cent soixante et quatre piastres de profit annuel qu'elle retire de Montréal? Menacée de ruine!!.... Mais, tandis que l'on parlait ainsi de déficit, de dettes et de ruine, n'était-il pas de notoriété publique à Québec, que le séminaire prêtait de l'argent par *cent mille piastres* et qu'il était anxieux de trouver des placements pour ses capitaux?

Il est une tactique qui, jusqu'à présent, a servi à merveille les intérêts de Laval : Cette tactique consiste à tenir en permanence la menace de fermer ses portes si une université était accordée à Montréal. Pourtant, on devrait connaître la valeur de telles menaces! Il n'y a guère plus de quatre mois, Laval menaçait NN. SS. les Évêques de fermer ses portes *si un seul* d'entre eux refusait d'appuyer sa demande de la loi dont il s'agit. Et cependant, qu'est-il arrivé? Le refus de Mgr Des Trois-Rivières ne l'a pas empêché de poursuivre ses projets. On eût vu la même chose si Montréal avait eu son Université!

Elle a réussi à faire croire, à la S. C. de la Propagande, qu'une telle fondation *compromettrait son existence.* Or cette affirmation ne vaut pas mieux que la plupart de celles de M. le Recteur, et que nous avons jusqu'ici examinées à la lumière des documents.

Priver Montréal d'une université indépendante n'était donc pas nécessaire pour que Laval fût « *soutenue et conservée* ».

Au point de vue financier, elle ne peut dire que l'établissement de la succursale n'ait absolument le même effet que celui d'une université indépendante. Laval a-t-elle jamais tenté de faire voir quelque différence? Ne prétend-elle pas elle-même que les avantages monétaires lui venant de la succursale sont nuls?

Or, puisque c'est, en définitive, pour Laval, une question d'argent, la succursale ne compromettant pas son existence, l'on

peut conclure que, une université ne l'eût pas compromise davantage.

Mais non! le motif déterminant de Laval, ce n'est pas celui de se sauver d'une ruine qui ne la menace nullement. C'est celui d'empêcher la création d'une institution qui bientôt, vu son centre d'action et ses avantages naturels, la dépasserait et même l'éclipserait! C'est de continuer, contre Montréal, une rivalité injuste, absurde même et de s'assurer la suprématie intellectuelle sur toutes les institutions enseignantes de cette ville, en y étouffant tout progrès dans les hautes études, en y comprimant tout essor scientifique et littéraire ou du moins en ayant le tout sous son contrôle, de manière à pouvoir toujours paralyser les efforts et enrayer les progrès de Montréal, dès que cette suprématie serait trop menacée.

Le moyen par lequel Laval espère réaliser ce but, c'est le maintien, à Montréal, d'une succursale, misérable embryon, non susceptible de se développer beaucoup, à la place de la grande Université catholique que les catholiques de cette ville laissés libres, s'empresserait de fonder et d'élever à un rang au moins égal à celui de la grande Université Mgr Gill que leurs compatriotes protestants, bien qu'étant en nombre à peine un sixième des catholiques et bien qu'ayant, une autre université (the Bishop's collège), ont si richement dotée et ont élevée à un si haut degré de prestige et de prospérité.

La page 27 nous révèle, de la part de M. le Recteur, l'aveu d'un fait, étrange au premier abord, mais qui était assez naturel : celui que Laval plaida, auprès de Rome, pour persuader le Saint-Siège de laisser les Écoles de Montréal affiliées aux Universités protestantes, vu que, suivant elle, « le danger n'était pas aussi grand qu'il pouvait le paraître. »

Si l'on en juge par tout ce qu'elle a fait dans le but de ne pas exécuter plusieurs des principales dispositions du décret de 1876, et pour laisser l'École de Médecine affiliée à une Université protestante, on voit que, sur cette question, la politique de Laval n'a pas changé : Voir les documents officiels produits au soutien de la plainte de l'École (p. 34 et 35 à p. 112).

M. le Recteur continue :

« Malgré ces efforts de Laval, Rome resta convaincue qu'il fallait absolument faire quelque chose à Montréal pour empêcher les jeunes gens de se perdre. *Nous avons donc été battus à Rome sur ce point.* »

Cet aveu si touchant d'humilité de la part de M. le Recteur est vraiment admirable!!!

Pour faire croire que quelque chose a été accordé à Montréal, il confesse modestement une défaite ! Voyons ce qui en est :

Que le Saint-Siège ait reconnu l'iniquité de cette prétention de Laval que, *pour* sauvegarder ses intérêts pécuniaires, il fallait même laisser les Écoles de Montréal affiliées aux Universités protestantes, c'était là une défaite : mais une défaite qui ne la touchait guère, vu qu'elle lui donnait un avantage matériel très important. De fait, Montréal se trouvait en quelque sorte punie d'avoir eu raison et Laval récompensé d'avoir eu tort, puisqu'on donnait à cette dernière, le droit d'étendre son odieux contrôle sur Montréal même. Jusque-là, il était évident, à Rome comme au Canada, que, avant peu d'années, « *le tour de Montréal* viendrait, » comme le disait lui-même l'ancien Recteur de Laval, et qu'il faudrait bien y autoriser une Université catholique. Le monopole de Laval ne pouvait donc durer longtemps.

Mais en permettant à Laval de venir s'établir à Montréal comme succursale, on lui permettait de venir s'emparer de la place réservée à la future Université de Montréal, et de rendre impossible, pour jamais peut-être, la création de celte université.

Et pour donner cet avantage inouï à Laval, on crée en sa faveur, une *exception extraordinaire*. On abandonne toutes les traditions, toutes les idées reçues en matière d'Université ; on invente ce qui ne s'était jamais vu depuis le commencement du monde : UNE SUCCURSALE D'UNIVERSITÉ. Ces expressions ne sont pas de nous ; elles sont de l'ancienne Université de Paris : voir son mémoire cité par Troplong, « Du Pouvoir de l'État sur l'enseignement ».

Par là, on lui livre la province ; on met Montréal à ses pieds ; elle va maintenant, ainsi qu'elle l'a fait ensuite dans l'affaire de l'École, pouvoir l'écraser du poids de l'arbitraire et de l'injustice. Et c'est cette décision, que M. le Recteur appelle complaisamment « avoir accordé quelque chose à chaque partie ! » Et dit-il : « Laval *se soumit purement et simplement !...* » (p. 29).

II

TOUJOURS LE PROCÉDÉ ORDINAIRE

Naturellement, nous ne pouvons relever toutes les erreurs de fait ou d'appréciations qui pullulent dans ces pages. Signalons seulement en passant (p. 28), la discussion que fait M. le Recteur du projet de la propagande d'accorder une Université à Montréal. L'auditeur a cru naturellement, et c'est l'impression qui nous en est restée à nous-même, que M. Hamel ne faisait que répéter les arguments des évêques. Il n'en est rien cependant. Ce que nous a répété M. Hamel, ce sont encore des raisonnements de sa création, suivant le *procédé connu :*

« Parmi les raisonnements, dit-il, QUE PURENT SE FAIRE LES ÉVÊQUES, SE TROUVA LE SUIVANT :

« Nous avons une université qui ne nous coûte rien. Pour avoir une autre université semblable, il faudrait que nous en fissions les frais, *et nous n'en avons pas les moyens.* IL FAUDRAIT, OBTENIR UNE CHARTE POUR LA SECONDE UNIVERSITÉ, ET LAVAL DEVRAIT RENONCER A SA CHARTE OU LA FAIRE AMENDER !! *C'est à y regarder à deux fois.* »

En vérité! il faut confesser que l'invention est admirable et le procédé..... habile. Nous ne pouvons nous défendre d'un fort sentiment d'admiration pour le génie inventif de M. le Recteur. Que sont, en effet, les inventions les plus ingénieuses auprès, de la sienne? Nous la recommandons à ceux qui sont assez naïfs pour se décourager de n'avoir pas de preuves au soutien de leurs prétentions.

Eh! pardieu! quand on ne connaît pas ce qu'ont dit les autorités on cite quand même! On cite *ce qu'elles ont* PU dire! Pas besoin de se préoccuper de la vraisemblance, de ce qu'elles ont DU dire : c'est trop gênant.

M. le Recteur continue hardiment à citer les évêques, ou plutôt *ce qui est possible qu'ils aient pu dire ou penser!*

« Ils discutèrent ensemble la question, » etc.

Et c'était si bien l'impression qu'il citait textuellement les

paroles des Evêques, qu'un député lui demande (voir Rapport, p. 28) :

QUELQU'UN : « Avez-vous tous ces documents-là ? »
M. HAMEL : « Non, l'Université n'a pas eu communication de toute *cette correspondance* »...
M. TARTE : « Devons-nous comprendre que ce plan du Cardinal Franchi a été regardé comme impossible pas les Evêques et rejeté par eux ? »
M. HAMEL : « Je crois que oui, puisqu'il n'a pas été adopté ! »

Oh ! le procédé est très ingénieux ! très ingénieux !..... et surtout très commode !.....

A la page 30, M. le Recteur, pour prouver que Laval avait voulu faire, à Montréal, un centre d'enseignement au moins égal à Québec, dit :

« La preuve, c'est que nous avons choisi notre personnel enseignant à Montréal parmi tout ce que cette ville a de plus illustre, de plus respectable et de plus savant. »

M. le Recteur eût dû nous dire combien il y en avait, parmi *ces illustrations*, qui s'occupaient de donner des cours. Ce n'est pas assez, pour assurer la supériorité de l'enseignement, d'avoir des cadres magnifiquement remplis de noms de ministres, de juges, de célébrités littéraires, etc., il faut encore que les cours se donnent et que de bons cours se donnent par des hommes compétents (cela dit, naturellement, sans nier la compétence de ceux qui donnent réellemnent des cours, ni mettre en doute l'excellence de leurs cours). Laval a certainement bien su, dans la distribution des chaires, des titres de docteurs, etc., gagner à sa cause plusieurs des plus fortes influences politiques et sociales de Montréal. Quand la lutte s'est déclarée, il s'est bien trouvé en effet que ces influences se sont crues, sans trop avoir auparavant mesuré la portée de leur acceptation, liées en honneur et en convenance à appuyer un projet que tout eût démontré, s'ils l'eussent étudié et apprécié sainement, devoir être désastreux pour Montréal.

M. le Recteur sait aussi bien que nous que ce que ses adversaires lui ont reproché, *ce n'était pas : « d'avoir trop bien choisi les professeurs »*, mais bien d'avoir, dans le choix de ses professeurs, sacrifié l'enseignement aux avantages personnels de Laval, c'est-à-dire, de s'être moins préoccupé de choisir les pro-

fesseurs qui donneraient le meilleur enseignement, les meilleurs cours, que ceux qui apporteraient à Laval les plus grandes influences dans son œuvre funeste de placer sous son contrôle le haut enseignement universitaire catholique à Montréal.

Encore un exemple de la loyauté avec laquelle M. Hamel, donne le sens des paroles de ses adversaires !

III

NOUVELLES RÉAFFIRMATIONS EN DÉPIT DE LA PREUVE

M. le Recteur ouvre sa deuxième journée de plaidoirie (21 mai, p. 35) par un résumé de ce qu'il dit avoir prouvé le jour précédent.

Voyons comme il y va :

« Hier, je crois avoir démontré que l'Université Laval avait « été, dès l'origine, établie comme université réellement provin« ciale *de* FAIT, bien que non de titre ; et cela je l'ai démontré « par la correspondance des évêques avec le séminaire avant « l'érection de l'Université ; par les hésitations du séminaire *qui « n'a consenti* QU'A LA CONDITION DE L'APPUI DES ÉVÊQUES... » Or, au lieu que ce soit le séminaire qui se soit fait prier, *c'est lui*, le lecteur s'en rappelle, *qui sollicitait les évêques pour les engager à demander pour lui* les privilèges universitaires !. .

Mais continuons : « PAR LES CONDITIONS EXIGÉES PAR L'AUTORITÉ « CIVILE QUI ONT OBLIGÉ *le Séminaire à* FOURNIR LA PREUVE que « l'établissement serait suffisant pour les besoins de tous les ca« tholiques de la province, enfin par l'acceptation de NN. SS. « les évêques ! »

Pour qui se rappelle jusqu'à quel point *toute la preuve* est contraire à ses dires, cette nouvelle réaffirmation, malgré qu'elle revienne pour la dixième fois, frappe encore d'étonnement. On eût cru que la nuit eût porté conseil !

M. le Recteur invoque ensuite, comme une autre preuve, le fait que Laval a soumis ses premiers règlements aux évêques. Oublie-t-il les déclarations si formelles, tant du séminaire que de l'archevêque et de LUI-MÊME, que l'Université ne se fondait qu'à la condition expresse, condition *sine qua non*, qu'elle demeurerait, MÊME COMME UNIVERSITÉ, sous *la seule dépendance de l'ar-*

chevêque de Québec et de ses successeurs? (p. 6). Oublie-t-il que, suivant ses propres expressions, « les évêques n'ont aucune part dans le conseil universitaire » (p. 34). Ne croit-il pas le public assez intelligent pour comprendre la politique de Laval? On avait alors besoin des élèves de toute la province, et d'un antre côté, on voulait exclure les autres diocèses de tout contrôle effectif.

Il fallait donc consulter les évêques pour inspirer confiance, tout en retenant le pouvoir exclusif pour Québec seul. Voilà ce que prouve cette *soumission* des règlements, et rien autre chose.

Quelques lignes plus loin, il avoue que « les évêques ont dit n'avoir pas de remarques à faire, *parce qu'ils voulaient se retirer de l'Université.* »

Il est malheureux que M. le Recteur ne nous ait pas dit pourquoi : ne serait-ce pas, par hasard, parce que Leurs Grandeurs s'aperçurent qu'on ne leur avait donné aucune autorité réelle, que ces consultations n'étaient que dans le but d'exploiter leur influence au profit de Laval? Que c'était en réalité faire de l'autorité épiscopale un objet de dérision? Que c'était moquerie?...

Drôle d'Université provinciale, en vérité! que celle où tout ce qui, dans d'autres pays, constitue toute la direction supérieure, *tout ce qui est provincial,* se retire ou disparaît sans que cela fasse aucune différence!

« Mais, ajoute M. le Recteur, cela n'empêchait pas que, dès l'origine, ON A CONSTATÉ que l'*Université était bien réellement Provinciale.* »

Oui! on en sait quelque chose de cette constatation!

IV

UN EMPLOI ABUSIF DE L'AUTORITÉ DU SAINT-SIÈGE SOUS LE FAUX PRÉTEXTE DE DÉFENDRE UN PRINCIPE.

Au milieu de la page 36, M. le Recteur « insiste à faire remarquer » que la décision de la congrégation refusant d'autoriser, en 1862, 1863, 1872 et 1876, la fondation d'une Université catholique à Montréal, était un jugement pour les catholiques. »

Il a bien soin, par exemple, de ne pas dire que ce n'était *qu'un*

jugement de NON EXPEDIRE, c'est-à-dire, non un jugement que *jamais* MONTRÉAL *ne devait avoir une université catholique*, mais seulement qu'à ces dates-là, la chose ne paraissait pas expédiente à la congrégation, ce qui n'eût pas empêché qu'elle eût pu l'autoriser cinq ans plus tard, si elle eût trouvé que la chose était devenue à propos. Et d'ailleurs, on voudra bien se rappeler comment les demandes de Montréal ont été rejetées. Voulons-nous juger de la valeur des insinuations par lesquelles M. le Recteur cherche à représenter Montréal comme insistant contre les volontés du Saint-Siège? Qu'on lise la lettre de Mgr Bourget adressée au journal *le Nouveau Monde* de Montréal, à la date du 13 mars 1873, et l'on verra où ont toujours été, dans cette affaire, la justice, la délicatesse et la loyauté.

Voici cette lettre :

« Montréal, le 13 mars 1873.

« *Monsieur l'Éditeur*,

« Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai eu l'occasion de lire, dans les colonnes du *Journal de Québec* du 10 courant, la correspondance intitulée *Sans être prophète*. Je vous prie de la reproduire dans le *Nouveau Monde* avec la présente, sans entrer dans aucune discussion. Car, mon unique intention est ici de rectifier les faits qui y sont rapportés et d'empêcher les impressions fausses qu'elle est de nature à produire et qui seraient injurieuses, non au *Nouveau Monde*, mais à l'Évêque de Montréal, qui ne joue pas, quand il s'agit d'obéissance au Saint-Siège. Voici les faits, sans autre préambule :

« En 1862, il était question d'établir une Université à Montréal. On n'en faisait pas un mystère, comme le prouve la correspondance du temps entre l'Archevêque et son suffragant :

« Après plusieurs lettres échangées à ce sujet, l'Évêque de Montréal, avant de partir pour assister à la canonisation des martyrs Japonais, invita son Métropolitain à se rendre à Rome pour cette grande fête, afin de pouvoir discuter paisiblement les raisons pour et contre ce projet devant le tribunal chargé de les juger.

« L'Évêque de Montréal arriva à Rome longtemps avant Mgr l'Archevêque ; et loin de profiter de cette occasion pour disposer les esprits en sa faveur, il garda là-dessus un profond silence, parce qu'il tenait à honneur de n'exposer ses plans au Saint-Siège qu'en présence de son Métropolitain, afin qu'il pût se faire entendre, avant que rien n'ait été dit pour préjuger cette question.

« Pendant qu'il attendait Mgr Baillargeon, gardant ainsi un silence absolu sur son dessein de demander la faculté d'établir une Université

dans sa ville épiscopale, Mgr Nardi, Auditeur de rote, vint lui dire un jour, que le Pape l'engageait à ne pas demander la permission de faire une Université à Montréal.

« L'Évêque, qui n'avait pas ouvert la bouche sur son projet, fut singulièrement étonné d'apprendre que le Saint-Père en avait été informé.

« Il l'avait été, comme il s'en convinquit plus tard, par Mgr l'Archevêque qui, sans l'en prévenir, avait écrit aux laïques de la province, en les engageant à l'appuyer dans l'opposition qu'il allait faire à Rome contre le projet d'une Université à Montréal.

« Comme on le voit, il ne s'agissait plus, pour l'Évêque de Montréal, de comparaître devant le Saint-Siège ou son Représentant, pour donner les motifs à sa démarche, mais pour recevoir une décision. Aussi, ne comparût-il devant Son Éminence le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. C. de la Propagande, avec Mgr l'Archevêque et M. Taschereau, que pour la forme. Car, il savait très bien que le Pape, ayant jugé à propos de faire ainsi connaître sa volonté, il y avait toutes sortes de raisons de s'y soumettre.

« Or, il est à remarquer ici que, dans cette occasion, tout se passa de vive voix; et qu'aucun décret ne fut émané à ce sujet. L'Évêque se soumit tout de même et fit connaître solennellement à ses séminaires et collèges sa filiale soumission à ce simple désir du Saint-Père. En le faisant, il avait l'espoir que l'Université Laval deviendrait plus coulante par rapport à l'affiliation des maisons d'éducation de la province, et l'Évêque ne cacha pas sa pensée à M. Taschereau. Se berçant toujours de cette espérance, il invita les supérieurs et directeurs de ses institutions à s'entendre à l'amiable avec l'Université de Québec, lorsqu'à son retour de Rome, M. Taschereau demanda à les voir pour traiter en tête à tête la question de l'Université. Tout le monde sait que malheureusement la chose ne put s'arranger.

« Trois ans s'écoulèrent ainsi; et pendant ce temps, les écoles de droit et de médecine de Montréal se trouvaient privées de la protectiou d'une Université dont elles avaient besoin pour se développer et devenir florissantes.

« L'Évêque de Montréal, avant de retourner à Rome, en 1865, sollicita du Saint-Père la permission de faire instance auprès du Saint-Siège, pour obtenir l'établissement d'une Université catholique à Montréal : cette permission lui ayant été accordée, il en informa Mgr l'Archevêque qui, pour s'opposer encore à cet établissement, députa à Rome Mgr Horan, évêque de Kingston, pour appuyer de son influence M. le Recteur de l'Université, qui était M. Taschereau, devenu depuis Archevêque de Québec. Ce procédé, comme on le voit, ne renfermait pas même chez l'Évêque l'ombre d'une insubordination à l'égard du Saint-Siège; et il prouvait, une fois de plus, que l'Évêque n'entendait nullement agir en cachette à Rome. Ce simple exposé suffit pour le

justifier et empêcher de penser qu'il ne s'est pas soumis de tout cœur, comme on cherche à le faire croire.

« Dans cette circonstance, la S. C. de Propagande, après avoir entendu les deux parties, décida, comme tout le monde sait *qu'il n'était pas expédient* qu'il y eût une Université à Montréal. Le rescrit se réduit à ce *non expedit.* Il n'y eût aucun décret émané à ce sujet, avec l'approbation du Saint-Père, comme il est d'usage, chaque fois qu'il s'agit de trancher quelque difficulté d'une haute importance. Il est bien à remarquer de plus que l'Evêque, ayant alors informé Son Éminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande que cette décision allait avoir pour résultat malheureux l'affiliation de nos institutions catholiques aux Universités protestantes, il en reçut, pour réponse, qu'il aurait toujours, pour prévenir ce malheur, la liberté de nouvelles instances auprès du Saint-Siège. Ce qui prouve encore une fois à l'évidence que l'Evêque n'entendait pas se révolter ou regarder comme non avenu ce *non expedit*, puisqu'il se concertait d'avance avec ce haut dignitaire, qui lui représentait la personne auguste du Souverain Pontife, afin de pouvoir en sûreté de conscience, porter secours à ses brebis, quand elles seraient en danger de se donner la mort en paissant dans des pâturages empoisonnés.

« Ce que l'Evêque avait prévu arriva; car, nonobstant ses protestations, la fatale affiliation des écoles de droit et de médecine se fit, à la honte du catholicisme à Montréal. On le comprit parfaitement, car, en 1871 tous les avocats et les médecins de Montréal supplièrent leur Pasteur de se mettre à leur tête, pour leur obtenir le bienfait d'une Université catholique. Il est évident que l'Évêque ne pouvait rejeter une supplique si juste qui lui était adressée par les premiers citoyens. Il s'adressa d'abord au Saint Siège; et sur les raisons qu'il allégua par son député, le Cardinal Préfet qui avait dit en 1865 *non expedit*, jugea que la chose était urgente, et il se chargea d'appuyer de toute son influence cette nouvelle supplique auprès du Saint-Père.

« Les choses en étaient là à Rome, quand notre Parlement local fut convoqué en novembre dernier. Chacun sait ce qui se passa par rapport au projet d'une Université catholique à Montréal.

« Il suffit donc de faire remarquer que l'on sollicitait en même temps à Rome et à Québec un Indult et une Charte, pour que cette institution fut toute à la fois canonique et civile. Car tout le monde comprend que le Saint-Père ne crée pas d'avocats et de médecin à Montréal, et que le gouvernement ne peut instituer des docteurs en droit canon et en théologie.

« D'ailleurs, l'on procédait pour l'Université de Montréal, comme on l'avait fait pour celle de Québec. La lettre de l'Évêque de Montréal à Mgr l'Archevêque était publique et attestait tons ces faits.

« Tout le monde comprenait parfaitement que la décision de Rome, donnée en 1865, demeurait en pleine vigueur; et personne n'avait avancé l'opinion, qui aurait été téméraire et audacieuse que, par la

Charte civile que l'on sollicitait, cette décision se trouvait annulée. On a donc pu être surpris de recevoir la nouvelle d'un télégramme, envoyée par le Cardinal Barnabo, qui semblait faire croire que l'on avait émis ici de telles prétentions.

« Encore cette fois, l'Evêque de Montréal ne saurait être compromis par rapport à son entière soumission à tout ce qui vient du Saint-Siège, au moins aux yeux de ceux qui connaissent intimement ses sentiments.

« Quelque chose qui arrive, il lui sera toujours également dévoué, et il baisera toujours avec respect la main du Père commun, lors même qu'elle le frapperait : car il sait qu'en le frappant elle le bénira.

« Voilà tout ce que j'avais à rendre public par votre journal, pour dissiper les fausses impressions que peuvent produire, dans les esprits, les insinuations du *Journal de Québec*. Je veux bien supporter avec patience toutes les calomnies dont je suis chaque jour chargé et comme assiégé, mais je ne puis consentir à passer, aux yeux des fidèles confiés à mes soins et à qui je dois l'exemple d'une aveugle soumission au Chef Suprême de l'Église, pour un hypocrite qui fait semblant d'obéir et qui trouve toujours moyens d'éluder les commandements qui lui sont faits.

« Si le journal que vous rédigez avait le malheur de se fourvoyer à ce point, je lui retirerais mon appui et le laisserais tomber dans le néant.

« Mais j'ai le ferme espoir qu'il ne tombera jamais dans de tels écarts. Anssi est-ce avec effusion de cœur que je le bénis, ainsi que tous ceux qui travaillent comme vous à lui faire atteindre l'unique but de sa fondation, savoir, le triomphe des bons principes, pour l'honneur de l'Église et la gloire de la patrie.

« Votre tout dévoué serviteur,

« IG., ÉV. DE MONTRÉAL. »

La page 37 contient une exposition des principes de M. le Recteur, touchant le respect avec lequel l'autorité civile doit accepter les décisions de l'autorité religieuse dans des matières d'université.

En présence de tout cet étalage de respect, on se demande s'il a respecté l'autorité religieuse, celui qui s'est appliqué à la tromper aussi indignement, sur les droits de Laval, comme nous venons de le prouver ; si c'est un grand témoignage de respect que de dénaturer le sens et la portée des documents et d'y substituer ses propres dires, contre les droits de la justice et de la vérité!

Ici encore l'on retrouve un exemple frappant de la tactique déloyale de M. le Recteur. Ayant à atteindre un double but : celui de tromper à la fois Rome et la Législature de Québec, son

habileté consiste à faire croire que ses adversaires combattent ou méconnaissent certains droits de l'autorité religieuse, lorsqu'il sait très bien que c'est tout le contraire.

Pour le faire croire, cependant, il va faire un étalage considérable de principes que personne ne conteste et *qui ne sont nullement en question dans cette affaire.* De cette façon il se fera, vis-à-vis le Saint-Siège, un mérite d'avoir défendu ces principes et le mettra sous l'impression que ses adversaires les méconnaissent.

Il insistera sur le fait que les questions d'Université ont un côté qui est de la compétence exclusive de l'autorité religieuse; mais tout en l'insinuant, il se donnera bien de garde d'affirmer directement que la question soumise à la Législature est de la compétence exclusive de cette autorité.

Ensuite, il insinuera habilement que l'autorité religieuse, même le Saint-Siège, demandent et même *exigent* la possession du *bill* Laval, et que les députés catholiques ne peuvent, en conscience, refuser de le voter. Le tout est dit cependant de manière à ce que, d'un côté, l'auditeur ne puisse se méprendre et reçoive infailliblement l'impression que l'Église exige la passassion de cette loi, qu'il ne peut se dispenser d'obéir à l'Église et que de l'autre côté, M. le Recteur ait une porte par laquelle il puisse s'échapper, si l'on vient à l'accuser d'avoir fait un usage indû de l'autorité de l'Église.

Bien plus, *il ira jusqu'à affirmer*, sans que rien, dans le langage de ses adversaires n'en donne le plus léger prétexte, « que ses adversaires ont dit que : « *La volonté de l'autorité religieuse devait « se constater par le vote populaire.* » Deux pages durant, il réfutera avec une vertueuse indignation cette ridicule doctrine. Pendant ce temps, tout en agissant comme avocat, en usant et abusant de tous les moyens à l'usage de la profession, son caractère de haut dignitaire ecclésiastique le met à couvert des actes de représailles qu'il provoque. Il pourra outrager la vérité, calomnier ses adversaires, assuré que, vis-à-vis la Législature, *M. le Grand Vicaire* sera toujours censé avoir dit la vérité, tandis que ses adversaires, eux, ne pourront signaler ses outrages à la vérité sans encourir le blâme d'avoir manqué de respect à un dignitaire ecclésiastique.

D'ailleurs, il sait qu'au besoin l'arbitraire viendra à son secours pour fermer la bouche aux avocats des opposants, et empêcher une réfutation qui détruirait l'effet de ses affirmations gratuites et replacerait la question sous son véritable jour.

D'ailleurs, afin d'empêcher la réplique, on affirmera, au be-

soin, que les adversaires se proposent de prendre un temps déraisonnable, dans le but de prolonger le débat jusqu'à la fin de la session afin d'empêcher la loi de passer. Après avoir, avec son collègue, argumenté durant environ *six jours*, M. le Recteur trouvera juste qu'il ne soit accordé à la partie adverse que deux heures pour la réplique !!!

Pour faire ressortir tout le machiavélisme de cette tactique, tout ce qu'il y a de faux, de déloyal dans les dires de M. le Recteur, il faudrait de nombreuses pages. Combien de phrases qui, sous le voile d'une défense légitime, cachent une perfidie et insinuent habilement le poison de la calomnie :

Cette appréciation, nous le sentons, est très sévère, vu surtout le caractère et la position de celui qui en est l'objet

Mais les Ém. Cardinaux de la Propagande et ceux qui liront cette réplique voudront bien se rappeler que nous sommes sur la défensive et que nous avons à nous défendre contre des attaques indignes. Au reste, nous leur laissons à juger s'il nous était possible de qualifier en termes moins énergiques, la conduite de M. le Recteur.

Voici d'abord en quelques termes M. le Recteur insinue que la question est du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique et que les députés doivent, par obéissance, voter la loi Laval :

« Lorsqu'on a besoin du concours de l'autorité civile, dit-il (p. 37.), *pour une objet qui concerne essentiellement l'autorité religieuse*, les rôles de chacun sont parfaitement déterminés. C'est à l'autorité religieuse à discuter d'abord et à déterminer ce qui est de son ressort. Puis, *il est du devoir de l'autorité civile* de prêter main forte à l'autorité religieuse, à moins d'inconvénients graves, etc. »

« Dans un pays mixte, comme le nôtre, l'autorité civile résulte d'une majorité, et *c'est à chaque député à conformer sa conduite aux principes de sa religion et de sa conscience. Car il est impossible que le député sépare sa condition de député purement civil, de celle qui* résulte de sa qualité de chrétien.

(Comme, *au besoin*, ces bons libéraux deviennent Orthodoxes !)

« Or, on connaît les rôles spéciaux de la société religieuse et de la société civile. Ces sociétés sont indépendantes l'une de l'autre, chacune dans sa sphère ; mais, dans les questions mixtes, dans celles qui requièrent l'intervention des deux, *l'une est subordonnée à l'autre ; et, vous le savez, c'est à l'Eglise à parler la première....* Le rôle du député catholique, et de tout catholique en général, est, dans les questions mixtes, *de bien constater* d'abord *ce qui est demandé par*

L'AUTORITÉ RELIGIEUSE, QUANT AU POINT DE VUE RELIGIEUX. Cette constatation faite, il est du DEVOIR D'UN CATHOLIQUE DE SE CONFORMER *à la demande, à moins d'un inconvénient grave.* »

Monsieur le Recteur, après avoir pris tant de soin pour rétablir cette doctrine que personne ne conteste, a bien soin de ne pas entreprendre d'en faire voir la relation avec le cas qui nous occupe. Le faire, serait mettre à jour le défaut de son raisonnement. Il préfère rester dans le vague, insinuer seulement que nous soutenons la contradictoire de cette doctrineetensuite conclure hardiment.

Il est clair, admis de tous, qu'en toute matière tombant sous la juridiction de l'Église, « il est du devoir de l'autorité civile » de prêter main forte à l'autorité religieuse.

Les opposants de Laval n'ont jamais rien dit ni rien fait de contraire à ce principe.

« C'est, dit M. le Recteur, *à l'autorité religieuse à déterminer ce qui est de son ressort.* » Admis, M. le Recteur! Mais il ne suffisait pas d'énoncer cette proposition ; il fallait démontrer que l'autorité religieuse « *avait déterminé* que la passation du bill Laval était *du ressort de l'autorité religieuse.* C'est ce que vous vous êtes bien donné de garde de faire ! C'est ce que, de fait, il vous était impossible de faire, pour la double raison que jamais *l'autorité religieuse* n'a prétendu que la passation de cette *loi était de son ressort* et qu'elle ne pouvait le prétendre.

Aussi, son Excellence le Cardinal préfet de la Propagande, de même que S. E. le Cardinal secrétaire d'État, à peine informés du fait que Mgr l'Archevêque de Québec, avec un certain nombre de ses suffragants et M. le Recteur avaient voulu imposer cette loi pour la raison que « c'était le désir *exprimé par* le Saint-Siège » que cette loi fut passée, s'empressèrent-ils de protester contre cet usage illégitime, au nom du Saint-Siège, et de nous assurer, à plusieurs reprises, que le Saint-Siège n'avait jamais exprimé un tel désir, qu'il ne connaissait pas même *ce bill* dans sa teneur actuelle, que le Saint-Siège entendait rester *complètement étranger* à cette affaire et laisser les députés catholiques parfaitement libres de voter pour ou contre, suivant que leurs intérêts ou ceux de leurs constituants exigeraient de le faire.

Tous ces principes, solennellement énoncés par M. le Recteur, l'ont donc été hors de propos, puisqu'ils ne s'appliquent nullement au cas actuel. Toute cette dépense de doctrine n'était donc

que pour en imposer aux députés catholiques, pour les tromper et leur faire croire injustement que leurs principes de catholiques les obligeraient à passer ce bill Laval!

La matière en était une de celles où l'autorité religieuse n'avait pas le droit d'exiger, *en tant qu'autorité*, que le pouvoir civil passât cette loi ; et l'*autorité religieuse ne l'ayant pas fait, l'autorité religieuse n'ayant rien exigé en tant qu'autorité*, il n'y avait pas lieu, de la part de M. le Recteur de dire : « en cette matière l'une est subordonnée à l'autre ; ET VOUS LE SAVEZ, C'EST A L'ÉGLISE A PARLER LA PREMIÈRE. » Non! ici les évêques pétitionnaires pétitionnaient en leur nom personnel et il était faux de dire que c'était l'église qui pétitionnait par leur entremise.

Eux-mêmes ne l'ont nullement prétendu. De même il n'y avait pas lieu de constater « *ce qui était* demandé par l'autorité religieuse quant au point de vue religieux, » puisque RIEN N'ÉTAIT *demandé par cette autorité* en tant *qu'autorité* et à ce point de vue. Tout cela n'avait donc pour objet que de fausser la conscience des députés.

V

UNE CALOMNIE SOUS LE MASQUE D'UNE QUESTION DE PRINCIPE

Monsieur le Recteur continue :

« Mais comment constater la volonté de l'autorité religieuse ?

« *Sera-ce par le vote populaire* COMME ON L'A DIT DEVANT CE COMITÉ? *Sera-ce même par les autorités religieuses en tant que mandataires du peuple* et n'ayant droit d'exprimer leur opinion qu'autant qu'elles représentent celles de leurs paroissiens ou de leurs diocésains? »

Il est à peine croyable qu'un homme, revêtu comme M. le Recteur du caractère sacerdotal, ose pousser aussi loin le rôle odieux de défigurer ce qu'ont dit ses adversaires ou plutôt d'inventer de telles choses, ne ressemblant ni de près ni de loin à ce qu'ils ont dit, pour en jeter sur eux le discrédit! Comment contenir l'indignation légitime que soulève nécessairement un tel procédé?

Tous ceux qui ont suivi cette affaire se rappellent quelle portée

nous avons donnée aux manifestations du sentiment populaire sur cette question d'Université !

Le Saint-Siège n'avait ordonné l'établissement de la succursale qu'à la condition que la charte le permît. Il avait prescrit en termes formels *qu'il ne fût pas dérogé à cette charte.* De très hautes autorités légales, notamment l'un des officiers en loi de l'Empire Britannique, avaient déclaré qu'évidemment la charte ne permettait pas cette succursale. Et ces opinions n'ont jamais été contredites par des opinions de quelque valeur. Aux termes mêmes de la bulle pontificale, vu *ces opinions*, c'était donc déroger à la charte royale que de maintenir cette succursale.

Dans cet état de la question, les catholiques de Montréal étaient donc bien fondés à croire qu'ils agissaient en conformité aux désirs du Saint-Siège, en prenant les moyens de faire interpréter la charte par le seul pouvoir compétent pour le faire, savoir le pouvoir judiciaire.

Sur ces entrefaites, voilà que Laval, *après avoir été refusée* par la Reine dans sa demande d'une charte additionnelle lui conférant le droit d'aller enseigner à Montréal, demande à la législature locale une loi lui accordant le droit de multiplier ses chaires d'enseignement dans toute la province de Québec. C'était non seulement, le droit de maintenir la succursale, mais dix fois plus.

Les catholiques de Montréal se dirent alors : Voilà que Laval veut faire changer, à son profit, et à notre détriment, par la législature locale, la position qui nous est faite, à la fois par le Saint-Siège et la charte royale. Voilà qu'elle demande à la législature, à un pouvoir constitutionnel représentant le peuple, une loi qui va nous priver du droit légitime que nous croyons posséder : d'avoir notre Université à Montréal. Une loi que le Saint-Siège ne demande pas, qu'il ne connait même pas. Cette loi, ce sera l'œuvre de nos représentants. En vertu de la constitution, c'est non seulement notre droit, c'est notre devoir d'étudier cette loi, de la discuter, de la juger, de la repousser si nous la trouvons injuste.

Voilà ce que les citoyens de Montréal ont fait ! Des milliers et des milliers de pétitionnaires ont prié la législature de repousser cette loi. Quelques douzaines seulement lui ont demandé de la passer. *Trois cent trente-sept* requêtes ont été présentées contre la loi. *Quatre* seulement ont été présentées pour en demander la passation !!! Parmi les pétitionnaires en faveur du *bill* se trouvaient presque tous NN. SS. les Évêques en charge.

On se rappelle par quels moyens on les avait induits à signer. D'un autre côté, l'un deux avait refusé de signer et quatre anciens Evêques étaient bien connus comme opposés au bill. De plus, des centaines de curés avaient signé les requêtes contre le bill et il était connu que la très grande majorité du clergé, les huit-dixièmes au moins, étaient hostiles à cette loi. Or il fut allégué par les avocats des opposants que, en signant ces requêtes *pour la loi*, NN. SS. les Evêques *n'avaient pas* fait un acte d'autorité épiscopale. Que sans méconnaître la haute valeur de leur signature, c'était comme simples pétitionnaires, c'était pour exprimer leurs opinions personnelles et non comme exerçant l'autorité de l'Église qu'ils avaient signé et qu'il ne fallait pas donner à cette signature une plus haute portée. Que de l'autre côté, il y avait les signatures de la grande masse du clergé et l'opinion de quatre autres évêques dont le poids était certes de nature à contrebalancer la signature de ceux des évêques qui avaient appuyé le bill, vu que leur acte n'était pas un acte d'autorité ecclésiastique. Voilà en substance ce que prétendirent les opposants.

Or, y a-t-il dans tout cela un mot, un seul mot! qui ne soit pas en conformité avec la doctrine de l'Église et avec les vues du Saint-Siège? Y a-t-il dans tout cela quelque chose qui ressemble, de près ou de loin, aux théories fantaisistes que M. le Recteur nous prête pour se donner le mérite de faire de l'orthodoxie et de réfuter non seulement ce que nous n'avons jamais dit, mais ce qui, grâce à Dieu, comme d'ailleurs nos antécédents respectifs l'ont prouvé, est beaucoup plus loin de nos idées et de nos sentiments qu'il ne l'est des idées et des sentiments de M. le Recteur lui-même.

Voulons-nous voir jusqu'à quel point est odieuse la calomnie lancée contre nous au moyen de cette indigne falsification de ce que nous avons dit : Comparons-la avec les parties de nos plaidoiries auxquelles elles peuvent se rattacher. Nous prenons les rapports tels que ceux publiés dans les journaux de Montréal dès les jours qui ont suivi notre plaidoirie.

Ces citations vont être longues, ennuyeuses peut-être, certainement très onéreuses pour nous, car elles nous entraînent dans des longueurs très dispendieuses, mais nous subirons tous ces inconvénients, plutôt que de laisser exister le plus léger prétexte de croire aux calomnies de M. le Recteur.

Voici d'abord tout ce qui, dans nos plaidoiries, a trait aux matières sur lesquelles porte l'appréciation de M. le Recteur.

M. Pagnuelo.

« Pourquoi donc Laval viendrait-elle s'imposer chez nous contre le vœu de toute la population; contre le vœu du clergé qui s'est levé de concert avec le peuple dans un enthousiasme indescriptible pour protester contre l'établissement de cette succursale et contre le bill qu'on veut faire passer? Jamais on n'a vu, dans l'enceinte de cette législature, autant de requêtes présentées contre un bill. Le sentiment populaire est tellement fort dans le moment, à Montréal, que dut la législature passer la loi demandée, le succès de Laval à Montréal est aujourd'hui une chose impossible.

. . . .

« Rome, on peut l'affirmer sans crainte, n'a, par la bouche d'aucun de ses officiers, recommandé la présente demande à la législature de Québec. Il ne reste que la requête de leurs Grandeurs les Évêques de la province, mais sur ce point, je dois vous faire remarquer que NN. SS. les Évêques sont divisés entre eux, et que la question qui vous est soumise est une de ces questions sur lesquelles il est toujours permis d'avoir son opinion; par conséquent, malgré tout le respect que nous pouvons avoir pour le désir des Évêques de la province, néanmoins, nous ne sommes point dépouillés de notre liberté d'examen et nous ne sommes point empêchés de suivre le sentiment des prélats qui diffèrent d'avec la majorité des Évêques. Mais ici, je me vois en présence d'un fait qui enlève à la requête des Évêques tout le poids qu'elle aurait sans cela; c'est que je suis informé, et je vous demande la permission de prouver ces faits, que les Évêques signataires de cette requête ne l'ont signée qu'après s'être assurés que la loi, malgré ses termes généraux et malgré les pouvoirs illimités qu'elle donne à Laval d'établir ses chaires d'enseignement dans toute la province, ne les atteindra pas, ayant pris la précaution de faire donner par Laval des garanties écrites que Laval n'ira jamais établir de chaires d'enseignement chez eux, sans le consentement de l'Évêque du Diocèse.

. . . .

« Vous avez dû remarquer, Messieurs, avec étonnement, le nombre de requêtes qui pleuvent tous les jours, dans la Chambre contre le bill de l'Université. Vous vous êtes demandé comment et pourquoi le peuple était si exaspéré dans la section de Montréal contre ce bill, sur une question surtout de haut enseignement. Les requêtes maintenant ne suffisent plus, et voilà que les assemblées publiques se multiplient. Vous en trouverez l'explication toute naturelle et toute simple dans les attaques injustes et déplacées que l'on a faites publiquement contre ce saint patriarche dont nous sommes habitués à prononcer le nom chapeau bas, que nous aimons comme un père, et dont nous écoutons la parole comme celle d'un oracle; lui que nous avons vu combattre depuis au delà de quarante ans pour le bien de son peuple.

. . . .

« Eh bien, Messieurs, après avoir combattu avec lui et sous lui

pour la liberté de l'Église, nous nous faisons gloire encore de combattre sous sa noble bannière pour la liberté de l'enseignement contre le monopole. Ce sont deux nobles causes qui font appel à tous les dévouements et à tous les amis du progrès et de la science, et nous sommes assurés d'avance que notre faible voix trouvera un écho chez vous. »

M. Trudel :

« Je dis d'abord que c'est une question de justice, d'équité. Et je crois devoir, à ce sujet, rappeler ici que l'un des principaux caractères de votre comité des Bills privés, c'est d'être un tribunal appelé à juger quasi judiciairement. Votre comité participe, dans une grande mesure, de la nature des cours de justice, et il en a, en partie du moins, les pouvoirs et les attributions.

« D'après la doctrine constitutionnelle admise par tous, les prétentions adverses des parties intéressées dans un bill privé doivent être débattues devant le comité des Bills Privés comme les parties à un procès débattent leurs droits respectifs devant une cour de justice. Et votre comité a pour devoir et pour fonction d'adjuger sur la valeur des droits de chacun et de ne recommander la passation d'un bill qu'après avoir rendu justice à tous les droits et pris des mesures nécessaires pour que la concession des droits demandés par le bill ne lèse en aucune manière les parties intéressées.

Or, quelles sont, ici, les parties intéressées? en d'autres termes quelles sont les portions de cette province? quelle est la portion de notre population qui sera surtout affectée par la passation de cette loi?

« Évidemment, ce sera la partie du pays, ce seront les populations qui subiront l'opération de cette loi.

« L'Université Laval demande le pouvoir de « multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec. » Ce sont là les termes du bill; mais vous savez tous, Messieurs, nous savons très bien, nous, et nous allons l'établir avec la plus complète évidence, que le seul but que l'on vise, c'est de s'établir à Montréal. Ce que l'on veut, c'est le droit de maintenir la succursale Laval établie à Montréal contre la loi et les dispositions de la Charte Royale.

« Les parties intéressées sont donc celles qui tombent sous l'opération de cette loi, contre qui est faite la loi, c'est-à-dire les catholiques de la région de Montréal.

« Nous ne savons jusqu'à quel point il faut admirer cette habileté avec laquelle Laval a réussi, jusqu'aujourd'hui, à cacher, sous le voile de l'intérêt général, ce qui n'est que son désir d'être mise en position de faire, au profit d'une seule institution, une concurrence ruineuse aux institutions catholiques de Montréal, au moyen de pou-

voirs, privilèges et prérogatives par elle obtenus sous prétexte de servir l'intérêt général de tout le pays.

« Les parties intéressées, celles qui ont des intérêts réels à débattre devant votre tribunal, ce sont donc : D'un côté Laval qui veut se faire donner le contrôle absolu, le monopole de l'enseignement supérieur dans toute la région de Montréal; de l'autre côté, toute la population de cette région, la cité de Montréal d'abord, et toute la partie supérieure de la province, renfermant bien au delà de cinq cent mille catholiques, et qui, avec les districts voisins ayant avec elle le même intérêt dans cette question universitaire, représente plus des 2/3 de toute la province et, au point de vue de la richesse, de l'étendue et de l'importance commerciale et agricole, représente une proportion encore plus considérable, qui s'oppose à la passation de la loi. Ce serait donc déplacer la question que de ne voir, dans ce débat, que l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, car outre cette école, nous représentons ici un comité de citoyens à qui leurs concitoyens ont confié la tâche d'empêcher la passation de cette loi.

« Or, cette population, la seule intéressée, puisqu'elle seule doit subir l'opération de cette loi, elle la repousse avec une ardeur et une unanimité extraordinaires. En présence du mouvement tout spontané qui s'est produit dans Montréal et son territoire, en voyant ces flots de requêtes et de protestations qui arrivent ici par centaines et qui inondent littéralement votre législature, je ne crains pas de le dire.

« Il est inouï dans vos annales parlementaires que jamais une population ait exprimé avec une aussi grande unanimité et une aussi éloquente énergie son opposition à une mesure parlementaire.

« J'ose dire également que sur les six ou sept cent mille catholiques qui doivent subir l'opération de cette loi, il n'y en a pas un dixième, peut-être pas un vingtième qui ne la répudie énergiquement. Et ici, je ne parle pas seulement des laïques. Car si des ordres ou du moins des lettres publiées dans les journaux et que l'on a fait passer pour des ordres ont empêché une portion du clergé de manifester son sentiment, il n'en est pas moins certain que les dix-neuf vingtièmes du clergé sont hostiles à Laval dans cette affaire.

. . . .

« Or, Messieurs, je vous le demande, ne serait-il pas inouï, ne serait-il pas contraire aux traditions parlementaires et à la pratique bien établie en matière de bills privés, que l'on imposât ainsi une législation à toute une population qui la repousse à la presque unanimité?

. . . .

« J'en viens maintenant à la deuxième question : la question religieuse.

« Je ne me dissimule pas, Messieurs, que ce ne soit là le plus grand obstacle au triomphe de notre cause.

« On a réussi, avec une rare habileté, à faire croire à la population de la province et surtout à la plupart des Honorables membres de

cette législature qu'il s'agissait ici d'une question définitivement réglée, sur laquelle le Saint-Siège avait prononcé en dernier ressort, et qu'il n'était pas permis à un catholique de s'opposer au *bill* de Laval, sans commettre une désobéissance grave. On a représenté les opposants comme de mauvais catholiques, des révoltés en rupture avec le Saint-Siège. Certes ! pour nous qu'un respect inaltérable, et un amour et un dévouement filial de même qu'une foi inébranlable unissent si étroitement au Souverain Pontife, nous qui depuis vingt ans nous sommes fait un devoir de combattre partout et toujours les combats du Pape et de défendre les idées romaines, on ne pouvait nous faire un reproche plus sensible, ni nous jeter à la figure un outrage plus sanglant.

« On nous a représentés comme des excommuniés qui reniaient leurs principes et leur passé, nous surtout, les avocats chargés par l'Ecole de médecine et par le vœu presque unanime de nos citoyens tant prêtres que laïques de la région de Montréal, d'obtenir judiciairement des tribunaux compétents la vraie interprétation à donner à la Charte Royale de Laval. A ces accusations, je pourrais me contenter de répondre que nous marchons avec notre clergé presque unanime dans notre sens ; et que, ayant l'approbation de quatre illustres prélats, ceux qui entre tous nos évêques se sont le plus distingués par leur dévouement au Saint-Siège et la sûreté de leur doctrine ; ayant pris, au préalable, l'avis de nos meilleurs théologiens et canonistes, surtout ayant l'appui de ce saint Archevêque qui, pendant plus de quarante ans, a accompli de si grandes choses, opéré des œuvres si admirables, soutenu tant de luttes contre les faux principes et a conduit son diocèse avec une si rare sagesse et une si grande sûreté de doctrine ; qui dix ans, vingt ans avant tous les autres ! avait fait triompher, dans son diocèse, les idées romaines au grand scandale de tant d'autres ; ayant, dis-je, l'approbation de ce vénérable père que toutes nos populations proclament comme « *le saint,* » nous sommes parfaitement tranquilles sous ce rapport.

« Mais ici, Messieurs, il ne nous suffit pas d'affirmer notre croyance que nous pouvons en toute sûreté de conscience travailler contre ce *bill;* il est de notre devoir de vous faire partager nos convictions sous ce rapport et de vous démontrer qu'il vous est permis, bien plus, que c'est votre devoir, comme législateurs et comme catholiques, de rejeter ce bill.

« Je ne me dissimule pas la portée considérable des objections qu'on nous fait, et j'aborde la difficulté en face :

« On nous dit qu'il ne faut pas en appeler au pouvoir civil d'une décision finale du Saint-Siège et faire renverser par le bras séculier ce qui a été établi définitivement par l'Église. C'est ainsi que l'on pose la question. Eh bien ! nous acceptons la lutte sur ce terrain !

« Je me flatte de démontrer que notre conduite n'est nullement en opposition aux décrets ou ordres et même aux désirs du Saint-Siège.

« Et d'abord est-il vrai que nous en appelons des décisions de Rome au pouvoir civil? Nous le demandons : Qui en a d'abord appelé au pouvoir civil dans ce débat? N'étions-nous pas bien décidés, malgré des actes arbitraires, des illégalités évidentes et de flagrantes injustices, à ne pas nous adresser aux tribunaux civils, mais à attendre patiemment la décision de Rome? N'avons-nous pas, de fait, attendu plus d'une année?

« N'est-ce pas Laval elle-même qui, appuyée par une requête de NN. SS. les Evêques, s'est adressée à Sa Majesté la Reine d'Angleterre, un pouvoir civil, assurément! pour en obtenir une interprétation et une extension de sa Charte Royale, afin de se soustraire à l'effet canonique de la restriction insérée dans la bulle de section canonique : « *Cui in nulla re derogatum volumus?* » Refusée de ce côté, n'est-ce pas encore Laval qui s'adresse à cette législature, un autre pouvoir civil! pour en obtenir illégalement et inconstitutionnellement ce que lui a refusé la Reine? N'est-il pas vrai que ce n'est qu'après que des avis eurent été donnés dans les journaux par Laval, et afin de ne pas perdre ses droits civils, que l'École s'est adressée aux tribunaux? Or, vous savez comme moi que le pouvoir civil se divise en trois branches et se compose des pouvoirs : administratif ou exécutif, législatif et judiciaire.

« Laval, en compagnie de NN. SS. les Évêques, a fait appel, en Angleterre, *au pouvoir civil exécutif* pour faire interpréter et étendre sa Charte; ici, à Québec, ils se sont adressés, dans le même but, *au pouvoir civil législatif*. Eh bien, nous, nous sommes allés demander l'interprétation de la Charte, à la troisième branche, savoir : « *au pouvoir civil judiciaire.* » Sommes-nous plus coupables que Laval et NN. SS. les Évêques? Avons-nous plus qu'eux recouru au pouvoir civil?

« N'ont-ils pas eux-mêmes, par là, reconnu et proclamé solennellement que le pouvoir compétent en cette matière, c'était le pouvoir civil?

« Mais, disent-ils, la différence c'est que nous, nous sommes allés au pouvoir civil pour faire sanctionner par lui ce que le Saint-Siège a établi, tandis que l'effet de votre appel au pouvoir civil serait, s'il réussissait, de détruire la succursale dont le Saint-Siège a voulu l'établissement.

« Vous voyez, messieurs, que nous n'amoindrissons en rien la position prise par nos adversaires.

« Vous travaillez, dites-vous, à maintenir ce qu'a *voulu établir* le Saint-Siège, et nous travaillons à le démolir? Nous le nions! Votre argument n'est qu'une pétition de principe. Vous prenez pour base de votre position le désir absolu du Saint-Siège d'établir une succursale Laval à Montréal, désir, qui, en fait, n'est pas absolu, mais conditionnel. Nous, au contraire, prenant la bulle telle quelle est, avec la restriction importante que nous y trouvons, nous disons : Le Saint-

Siège a évidemment voulu faire et a fait dépendre l'existence de la succursale de cette condition : *Si la Charte Royale en permet l'établissement.*

« En effet, après avoir exposé au long tous les pouvoirs, privilèges, prérogatives, etc., conférés à Laval, le Saint-Siège fait cette importante restriction :

« Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples privilèges et *à laquelle nous ne voulons qu'il soit dérogé en rien*, etc. Puisque le Saint-Siège veut qu'il ne soit dérogé en rien à la Charte Royale, il a donc voulu restreindre dans les limites tracées par cette Charte, les prérogatives que luimême accordait. Or, je vous le demande, étant admise l'interprétation que nous donnons à la charte (et il faut ici se placer, pour l'argument, dans la position où nous serons lorsque le tribunal judiciaire, seul compétent à interpréter valablement la Charte, aura déclaré que la Charte ne permet pas l'établissement de la succursale), c'est-à-dire, ne permettant pas une succursale à Montréal, que ferait le Saint-Siège, si, nonobstant cette restriction, il persistait à établir ou maintenir la succursale? Ne dérogerait-il pas évidemment à la Charte? Ne ferait-il pas ce qu'il dit ne pas vouloir faire dans la bulle du 15 mai 1876?

« Mais, dira-t-on, le tribunal n'a pas encore prononcé sur le sens de la Charte. C'est vrai, mais n'avons-nous pas les plus fortes raisons de croire que c'est là la seule interprétation qu'il soit possible de donner à la charte?

« Outre que plusieurs jurisconsultes ont déjà en ce pays donné à la Charte Laval cette interprétation, et *que pas un homme de loi de quelque valeur n'a encore osé assumer la responsabilité de l'opinion contraire*, n'avons-nous pas les opinions successives des officiers en loi de deux gouvernements en Angleterre? Sir Farrar-Herschell n'a-t-il pas déclaré, sous l'administration Gladstone, comme les officiers en loi l'avaient déclaré, sous le gouvernement Beaconsfield, que, *évidemment cette Charte Royale ne donnait pas à Laval le droit d'établir une succursale à Montréal?* Et du reste, qui osera dire que cette opinion n'est pas conforme à la saine interprétation de notre droit en matière de Chartes et de corporations?

« Et qu'est-il besoin d'aller chercher si loin des interprétations de la charte? N'y a-t-il pas déjà plus de six mois que Laval elle-même a reconnu implicitement que sa charte ne lui donnait pas ce droit, en en demandant la concession à Sa Majesté? Ne vient-elle pas aujourd'hui demander à cette législature le droit qui lui manque?

« Eh bien, encore une fois, tant que le tribunal compétent n'aura pas décidé de manière à établir que l'interprétation que nous donnons à la charte, que sir F. Herschell lui donne, que Laval elle-même et NN. SS. les Evêques semblent lui donner, n'est pas erronée, ne sommes-nous pas justifiables de tenir à cette opinion? Et si cette in-

terprétation de la charte est la bonne, si la charte ne permet pas la succursale; si par conséquent le Saint-Siège, *qui ne veut pas déroger à la charte*, ne permet pas la succursale; et si malgré qu'il ne le permette pas, Laval et ses amis persistent à vouloir l'établir malgré la charte, malgré le Saint-Siège : *qui alors désobéit* au Saint-Siège? Qui est en contradiction avec le décret de 1876? Car, ne l'oublions pas, Messieurs, le Saint-Siège ne dit pas : « Nous voulons établir cette succursale en dépit de la charte! Nous l'établissons quand même : et si Laval n'a pas le droit civil de l'établir, nous enjoignons aux membres de la législature de Québec de lui conférer ce droit. » Malgré l'usage si étrange que l'on entend faire de simples lettres du Cardinal Siméoni, on n'a pas encore trouvé dans ces lettres un seul mot qui tende à démontrer sa volonté, *pas même un simple désir de sa part* que la législature de Québec confère ce droit. Combien donc n'est-on pas éloigné d'un ordre, même d'un désir du Saint-Siège!!! Son Eminence a exprimé le désir que Laval obtînt de la Reine le pouvoir en question. Mais outre que son désir *n'est pas le désir du Saint-Siège*, il y a loin de son désir à celui de Laval exprimé par la présentation de ce bill. Son Eminence connaît trop bien la portée d'une charte royale et l'absurdité qu'il y a d'en demander l'extension ou même l'interprétation à notre Législature Provinciale, pour exprimer même un désir en ce sens.

« Il est donc de la dernière évidence que nous ne sommes pas en désobéissance avec le Saint-Siège, pas même en contravention avec un simple désir du Saint-Siège, pas même en opposition aux désirs d'un cardinal!

« Laval et ses amis peuvent-ils en dire autant? Si la charte ne permet pas la succursale, ne sont-ils pas en contravention avec le Saint-Siège en travaillant à la maintenir, malgré la restriction du Saint-Siège?

« Mais il y a plus: Supposez pour l'argument que le Saint-Siège ait manifesté le désir ou même donné l'ordre formel, ce que nous n'admettons pas, bien entendu, de maintenir la succursale, même malgré la charte, s'ensuit-il qu'il désire la passation du *bill* qui vous est soumis? Evidemment non!

« Il n'aurait tout au plus ordonné qu'une succursale à Montréal, tandis que ce *bill* permet l'établissement des chaires de Laval *dans toutes les parties de la province de Québec*. Comment peut-on avoir le courage d'essayer à vous faire croire que l'obéissance au Saint-Siège vous oblige de donner à Laval le droit d'établir des succursales dans toutes les parties de la Province, lorsque le Saint-Siège ni même la Congrégation de la Propagande, ni même le cardinal Protecteur de Laval n'ont jamais eu l'occasion de s'occuper de cette question, et qu'ils ne connaissent ni la portée, ni même l'existence du bill que l'on veut vous imposer!!! Qui eût jamais pu croire à une semblable prétention? On vous dit : Mais ce sont tous vos Evêques, moins un,

Mgr l'Archevêque de Québec en tête, qui vous demandent ce bill, et l'on cherche à vous faire croire que vous ferez acte de désobéissance, acte de mauvais catholiques, si vous refusez de voter le bill qu'ils vous demandent. Ici, messieurs, je sens combien ma position est délicate. Je veux rester dans les limites du respect que je dois à ces vénérables prélats; mais en même temps, j'ai un devoir à remplir, celui de vous exposer la position telle que je la conçois, sans fausser la vérité, mais aussi sans faiblesse. Le devoir ne peut céder devant une question de politesse ou de convenance.

« Remarquez-le bien, messieurs, ce ne peut être l'intention de Leurs Grandeurs de vous imposer ce bill par voie autoritaire. S'ils eussent cru que la matière qui nous occupe était du ressort de leur autorité, ils l'eussent réglée eux-mêmes, par un acte épiscopal.

« Porter devant vous une matière de leur ressort exclusif eût été, de leur part, sacrifier les droits de l'Eglise, ce qu'ils n'ont pas fait. Dès que leur intervention dans cette affaire ne revêt pas le caractère d'un commandement ou d'une direction épiscopale, vous avez le droit, c'est votre devoir, d'examiner en quelle qualité ils sont devant vous et quelle est la portée de l'acte qu'ils ont fait en pétitionnant. »

« L'Eglise, messieurs, si jalouse de ses droits, est également anxieuse de ne jamais sortir des limites de sa juridiction, et elle veille avec une grande sollicitude à la conservation des droits qu'elle reconnaît à l'Etat. Ici, lorsqu'il s'agit, pour la Législature de Québec, de décréter une loi civile du ressort de votre parlement, vous êtes souverains dans les limites de votre juridiction, et l'Eglise reconnaît cette souveraineté. Vos évêques vous demandent une loi pour l'Université ; et en vous la demandant, ils vous demandent l'accomplissement d'un devoir ; ils demandent, en faveur de Laval, l'exercice de vos fonctions comme législateurs. Ces fonctions et ce devoir, vous ne pouvez les remplir qu'en jugeant du mérite de la loi que l'on vous demande.

« Vous ne pouvez juger de son mérite qu'en en étudiant la portée, en l'examinant sous tous ses aspects, en la discutant. Après discussion vous jugerez de son mérite suivant votre conscience. NN. SS. les Evêques sont, devant vous, des pétitionnaires, de vénérables pétitionnaires. si vous voulez ; des pétitionnaires ayant droit à tout votre respect, à toute la considération que mérite leur haute dignité, leur caractère sacré ; mais toujours, ils ne sont que pétitionnaires. A ce titre, ils n'ont pas le droit ni de commander, ni de vous imposer leurs vues. Leur demande faite, c'est à vous à en apprécier le mérite, à la juger.

« Ce ne sont pas eux qui porteront la responsabilité du jugement, ce sera vous ; car leur devoir d'évêques ne leur impose pas l'obligation de forcer votre conscience de législateurs et de prendre la responsabilité de votre acte ; mais vous portez la responsabilité, et de juges comme membres de ce comité, et de législateurs comme mem-

bres de l'Assemblée Législative. Encore une fois, vous êtes souverains dans les limites de votre juridiction. Vous seuls répondrez à Dieu de votre acte.

« Une comparaison vous fera saisir davantage ma pensée. Je suppose que le ministre de la justice plaide, pour la Couronne, devant un magistrat de dixième ordre, et prétende forcer la conscience de ce magistrat. Ce dernier n'aurait-il pas raison de lui répondre : « Quelque modestes que soient mes fonctions, quelque étroites que soient les limites de ma juridiction, cependant, dans ces étroites limites je suis souverain; j'y suis votre supérieur; vous êtes le plaideur et je suis le juge. Je vous jugerai donc ; je jugerai les prétentions de la Couronne suivant ma conscience ; je pèserai vos raisons et vos arguments au poids de la justice et de l'équité, tout comme ceux du plus humble sujet ! »

« Or, telle est, dans cette affaire, votre position vis-à-vis NN. SS. les Evêques ! »

« Si donc, tout considéré, vous arrivez à la conclusion que le droit, la justice vous commandent de rejeter ce bill, votre devoir est de le faire, quelle que soit l'opinion ou le désir de NN. SS. les Evêques. On invoque contre nous la haute autorité de Mgr l'Archevêque. Mais, messieurs, Mgr l'Archevêque, malgré sa haute autorité, n'est, après tout, devant vous, qu'un plaideur qui plaide sa cause. Un plaideur auguste qui a droit à tout votre respect ; mais il n'est que plaideur, et vous êtes les juges.

« Loin de moi la pensée de diminuer l'autorité qui s'attache à son nom : mais je ne puis oublier et vous ne l'avez pas oublié non plus, que dans ce débat Sa Grandeur n'est pas, ne peut être juge désintéressé et impartial. Trop de liens le rattachent à l'Université. Il a passé sa vie dans le séminaire de Québec érigé plus tard en université Laval. Cette université, il a travaillé à sa fondation, il lui a consacré une grande partie de son existence ; toujours, elle a été l'objet de sa plus tendre sollicitude. Sa vie entière est intimement liée à la vie de Laval. Il s'est réjoui de ses joies ; il a pleuré de ses douleurs.

« Les triomphes de Laval et ses revers ont été ses triomphes et ses propres revers. Elle est sa fille, l'orgueil et la gloire de sa vie. Et quand je dis qu'elle est sa gloire, messieurs, n'allez pas croire] que je le dis avec une arrière-pensée. Dieu merci ! nos griefs contre Laval ne nous empêchent pas de la considérer comme une grande et belle institution qui, si elle comprend sa mission, fera la gloire de ses fondateurs et sera l'honneur du Canada. Malgré les misères qui enveloppent aujourd'hui, comme d'un brouillard épais, quelques-unes des grandes œuvres que notre temps a vu naître au sein du Canada, il s'en échappera des rayons de gloire qui ne contribueront pas peu à la gloire du pays tout entier.

« Que Mgr l'Archevêque donc plaide pour « Laval ; » qu'il poursuive même avec passion les triomphes de Laval, il ne faut pas s'en

étonner ; que Sa Grandeur aille même jusqu'à croire que le Séminaire de Québec et Laval sont tellement supérieurs à toutes nos institutions de Montréal que, dans l'intérêt de la science et de la vérité, il faille donner à Laval le contrôle de l'enseignement supérieur même à Montréal, je ne m'en étonne pas. »

Voici maintenant comment M. le recteur dénature ce que nous avons dit :

Discours de M. Hamel :

« Mais comment constater la volonté de l'autorité religieuse ?

« La question est opportune à cause du conflit qui peut surgir.

« *Sera-ce par le vote populaire comme on l'a dit devant ce comité. Sera-ce même par les autorités religieuses en tant que mandataires du peuple et n'ayant droit d'exprimer leurs opinions qu'autant qu'elles représentent celle de leurs paroissiens ou de leurs diocésains ?*

« Une telle idée renverse tellement toutes les notions de l'économie interne du catholicisme *que je m'étonne grandement* d'être obligé de constater que c'est la conséquence immédiate de ce qu'ont dit mes savants contradicteurs.

« *Non, ni les Évêques, ni les curés ne sont les mandataires du peuple : ils sont les mandataires de l'Eglise.* C'est à eux à conduire le peuple dans les limites que leur trace leur mission qui leur vient d'en haut ; par suite ce n'est pas d'en bas qu'ils doivent recevoir leur inspiration.

« Mais cette autorité religieuse elle-même, comment la reconnaître et quel est son organe, surtout dans les conflits d'opinion ? *Suffit-il d'appartenir à l'Eglise pour parler en son nom ?*

« Je n'ai pas besoin de prouver que non.

« Il y a une hiérarchie dans l'Eglise, ce qui fait que l'autorité elle-même a des degrés. Cette hiérarchie est absolument nécessaire, parce que les représentants de l'autorité à ses divers degrés sont des hommes et que l'infaillibilité, comme on le sait, n'existe pas partout.

« Les manifestations catholiques populaires peuvent avoir une certaine importance ; *mais le caractère de celles-ci dépend de l'esprit qui les anime :* telle manifestation peut être mauvaise par suite d'une direction fausse, comme aussi telle autre peut être excellente par la raison contraire. Dans tous les cas, les manifestations populaires ont une autorité nulle, *en comparaison de celles des assemblées ecclésiastiques en matière religieuse.*

« Mais dans celles-ci il y a aussi des degrés ; *si grande que soit l'autorité des curés même réunis en nombre, elle est de moindre valeur que celle des Evèques, dont les curés ne sont que les délégués*

ou les mandataires. C'est aux Evêques qu'il appartient de faire des lois dans l'Eglise et non aux PRÊTRES. En réalité, ces derniers n'ont d'autorité que celle que leur donnent les Évêques et le Saint-Siège. *Il en est de même* du droit d'exprimer et les vœux et les désirs de l'Église.

« Enfin, les Évêques eux-mêmes reconnaissent une autorité qui leur est supérieure et à laquelle on peut en appeler de leurs décisions : *c'est le Saint-Siège*. Au centre même de la catholicité l'autorité se ramifie. *Au-dessous de l'autorité suprême* du Souverain Pontife mais au-dessus de celle des Évêques dispersés dans la chrétienté se *trouvent* les *congrégations* romaines, qui, dans beaucoup de cas, peuvent prononcer et, de fait, prononcent par elles-mêmes.

« Ces congrégations sont composées d'hommes éminents, choisis par le Saint-Père, qui les charge d'étudier spécialement, comme les différents comités d'un parlement, certaines questions d'une nature déterminée. Quand une congrégation Romaine donne une réponse, celle-ci a toujours une très grande autorité, surtout lorsque la congrégation a une juridiction spéciale, comme la congrégation de la Propagande, qui étend son autorité sur tous les pays de mission. Les décrets de la Propagande ont donc une très grande valeur par eux-mêmes. Lorsque les décrets d'une congrégation sont de plus sanctionnés par le Saint-Père, ils ont alors toute l'autorité possible. Je ne dis pas qu'ils sont infaillibles, mais je dis qu'il faut absolument leur obéir sous peine de manquer à l'obéissance due au Saint-Siège. *Quand donc une chose est demandée, comme désirée par l'autorité religieuse*, il est du devoir d'un bon catholique de recevoir cette demande avec d'autant plus de respect et de soumission qu'elle part de plus haut. »

Nous avons cité aussi longuement afin de ne laisser à nos adversaires aucun prétexte de dire que nous avons voulu diminuer la portée de nos dires.

Eh bien, nous le demandons à tout juge impartial : Y a-t-il, dans tout ce que nous avons dit, un mot, un seul mot! qui soit contraire à l'enseignement de l'Église, au respect et à l'obéissance dus au Saint-Siège et à l'autorité religieuse de notre pays?

Y a-t-il un seul mot qui justifie, qui excuse les étranges accusations proférées contre nous par M. le Recteur? Ce que nous avons dit donnait-il le moindre prétexte aux énonciations de doctrine qu'il a faites, pour essayer de faire croire que nous avions outragé la doctrine catholique et manqué à l'obéissance et au respect que nous devons à l'autorité religieuse?

Où? quand? et comment? avons-nous dit ou insinué, même

indirectement : « que, en matière religieuse, *la volonté de l'autorité devait se constater* PAR LE VOTE POPULAIRE ? » ou encore « *par les autorités religieuses en tant que mandataires du peuple ?* » ou enfin, « que les autorités religieuses *n'avaient droit d'exprimer leurs opinions qu'autant qu'elles représentaient celles de leurs paroissiens ou de leurs diocésains ?* Où avons-nous dit que *les Évêques sont les mandataires du peuple ?* » Où avons-nous nié qu'ils fussent *les mandataires de l'Église ?* Où avons-nous dit ou insinué « *qu'il suffit d'appartenir à l'Église pour parler en son nom ?* Où ? quand ? et comment ? avons-nous dit ou insinué que « *les manifestations populaires ont une autorité qui puisse être comparée à celle des assemblées ecclésiastiques, en* MATIÈRES RELIGIEUSES ? » Que « l'autorité des curés réunis en nombre » fût, en MATIÈRE RELIGIEUSE, « égale à celle des Évêques, etc. ? » Où avons-nous discuté, amoindri, mis en doute ou attaqué d'une manière qnelconque l'autorité du Saint-Siège ou des congrégations romaines ?

Toutes ces indignes insinuations ne sont donc, quelque insidieux et quelque voilé que soit le mode dont le poison est lancé, que d'odieuses calomnies !

VI

LA LOGIQUE DE M. LE RECTEUR

Au milieu de ses énonciations de doctrine, M. le Recteur n'oublie pas les exigences de son ingénieuse logique !

Après l'énoncé des principes qu'il pose comme prémisses, aux pages 37, 38 et 39 ; à savoir :

1° Il y a un côté exclusivement religieux dans les questions universitaires ;

2° En telles matières, c'est à l'Église à parler la première et l'État est subordonné à l'Église ;

3° Le devoir du député catholique est de constater ce qui est demandé par l'autorité religieuse et de se conformer à la demande ;

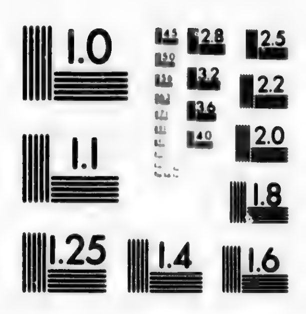
4° Les Évêques sont les mandataires de l'Église et ils ne représentent pas le peuple ; l'autorité vient d'en haut ;

5° C'est aux Évêques à faire les lois dans l'Église ;

6° Au-dessus des Évêques sont les congrégations romaines ;

7° Au-dessus des congrégations, le Pape ;

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

8° Les décrets des congrégations, sanctionnés par le Pape, ont toute l'autorité possible; il faut absolument leur obéir.

On croirait tout naturellement que M. Hamel va établir sa mineure et dire :

« Or, 1° le bill en question est une matière exclusivement religieuse;

2° Pour juger de ce *bill* c'est à l'Église à parler la première, car ce bill dispose précisément de celles des matières universitaires qui sont du domaine de l'autorité ecclésiastique;

3° Le député catholique doit en conscience constater que ce bill est demandé par l'autorité religieuse agissant comme telle autorité et accorder cette demande;

4° Les Évêques ont, en cette matière, agi comme représentant l'autorité de l'Église;

5° Ceci est une loi de l'Église et les Évêques en ordonnent la passation;

6° Les congrégations et le Pape, qui sont au-dessus des Évêques, ordonnent aussi la passassion de cette loi;

7° Il y a un décret des congrégations sanctionné par le Pape ordonnant la passation de cette loi.

Puis conclure :

Donc le député catholique est obligé, comme tel, à passer cette loi! Refusant de le faire, il fait acte de mauvais catholique! etc.

Si une telle mineure eût été contestable comme étant fausse en fait, elle eût, du moins, expliqué l'exposition de la majeure et permis une conclusion logique. Mais non! Tel n'est pas *le procédé* de M. le Recteur.

Il n'énonce pas de mineure; c'est plus commode! Et après cette majeure qui ne s'applique nullement au cas actuel, vous allez voir surgir ce DONC que vous savez :

« Quand DONC, conclut-il, une *chose est demandée comme désirée par l'autorité catholique*, IL EST DU DEVOIR D'UN BON catholique de recevoir cette demande avec d'autant plus de respect qu'elle part de plus haut. »

De fait, aux yeux de celui qui est prévenu contre les surprises de son argumentation et les fausses trappes de sa logique, M. le Recteur ne fait *qu'insinuer* sa conclusion; il ne la tire pas formellement, car on peut très bien rejeter une demande que l'on a reçu « *avec d'autant plus de respect et de soumission qu'elle part de plus haut.* »

Mais pour des gens non familiers avec les habiletés de ce machiavélisme, tout cela voulait dire : *Tout cela a été pris par les membres de la Législature, comme disant de fait* : « Il s'agit ici d'une matière religieuse et c'est l'autorité ecclésiastique qui demande cette loi. En bons catholiques vous êtes obligés en conscience d'accorder la demande. Si vous ne le faites pas, vous manquez au respect et à l'obéissance que vous devez à l'Église, vous êtes de mauvais catholiques. Si comme législateurs votre conscience vous dit que cette loi est injuste, rappelez-vous que votre qualité de législateurs est subordonnée à votre qualité de chrétiens qui vous fait un devoir d'obéir à l'Église et de passer la loi.

En d'autres termes, M. le Recteur pose en principe que, en matière religieuse, l'Église a la suprématie sur le pouvoir civil. Mais ensuite il paraît oublier d'établir ou même de dire que cette loi en question est de l'ordre religieux. Il oublie également que, de fait, cette matière est de l'ordre civil ; que les Évêques n'ont pas entendu faire acte d'autorité en pétitionnant ; qu'ils n'ont fait qu'intervenir comme simples pétitionnaires ; que ni le Pape ni les congrégations ne savaient même que cette loi était présentée.

Suivant la portée de son argumentation il n'est pas besoin, pour le député, de se dire que, dans les matières de sa juridiction, l'Église le reconnaît comme juge suprême en dernier ressort, des lois qu'il vote, lui reconnaît même en cette matière une juridiction supérieure à la sienne, impose à sa conscience en cette matière une responsabilité, plus grande qu'à ses propres ministres, tellement que, dans une matière de l'ordre civil, l'Église décide que le député qui voterait contre sa conscience, ou contre le droit et la justice, même en obéissant à l'ordre des Évêques, commettrait une faute et une faute très grave !

Oh non ! suivant M. le Recteur, pas besoin de faire de telles considérations !

Son raisonnement tel qu'il s'impose presque nécessairement à l'esprit de l'auditeur, le voici :

Le député catholique doit, dans les matières de l'ordre exclusivement religieux, obéir à l'autorité ecclésiastique.

Or la matière en question, savoir la passation du bill Laval, est........ de l'ordre purement civil :

Donc *il est du devoir d'un bon catholique*........ De voter en faveur de la loi, puisque c'est Laval qui doit en bénéficier ! ! !

C'est en vain que M. le Recteur insinue de nouveau, à la p. 39, que cette loi de Laval est une matière religieuse décidée dans le

sens de Laval par l'autorité ecclésiastique. Tant qu'il ramènera son affirmation, que ce soit sous n'importe quelle forme, nous lui répétons notre réponse :

« En disant que le Saint-Siège a ordonné l'établissement de la succursale sans restriction, vous faussez les faits : Le Saint-Siège n'a permis la succursale que si la charte Royale la permettait. Nous avons démontré qu'elle ne la permettait pas. Donc le Saint-Siège ne la permet pas non plus. En invoquant le décret comme chose jugée, vous faites une pétition de principe, puisque c'est là précisément la question : savoir si le Saint-Siège a voulu la succursale, nonobstant que la charte ne la permît pas. »

Nous disons que non ! Car alors, en le voulant, *il dérogeait* à la charte, tandis qu'il a solennellement déclaré *qu'il ne voulait pas qu'il y fût dérogé*. Et croire que le Saint-Siège veut imiter les *habiletés* de M. le Recteur et jouer, sur les mots, serait lui faire une injure dont grâce à Dieu nous ne sommes pas capables !

Le devoir d'un député catholique, dit M. le Recteur, « c'est : « 1° de *constater* si la question religieuse a été décidée par qui de droit.

Or ici quelle était la question ?

Savoir si le Saint-Siège avait décidé que la loi Laval dût être adoptée.

Eh bien, le Saint-Siège ne l'avait pas décidé ! Il n'en connaissait même pas l'existence. Et depuis qu'on en a pris connaissance ici, on n'a pas hésité à déclarer que la passation de la loi Laval était une de ces matières sur lesquelles le Saint-Siège était neutre, voulant laisser toute liberté aux intéressés.

Donc, il était inexact de prétendre, comme M. le Recteur a su l'insinuer de manière à convaincre les députés, que la question était décidée dans le sens de Laval.

« *C'est*, dit ensuite M. le Recteur, *de constater l'authenticité de « la demande.* »

Eh bien non ! ce n'était pas cela ! Qu'était-ce que l'authenticité de la demande ? C'était de savoir si Laval avait bien réellement demandé le bill, ou bien encore si la requête des Évêques était bien réellement signée par les Évêques en question. Or, cela n'a jamais été nié, personne ne l'a jamais contesté.

Ce qu'il fallait constater, c'était : quelle était la nature de la demande. En quelle qualité Nos Seigneurs les Évêques faisaient cette demande. La requête était-elle un acte épiscopal, un acte d'autorité ecclésiastique ? Les Évêques demandaient-ils au nom de l'Église et comme représentant l'Église ? Car s'il en était au-

trement, les députés avaient le droit de tenir compte du sentiment des autres Évêques et du clergé qu'ils savaient opposés à la loi.

Le devoir du député c'était, disait en troisième lieu M. le Recteur, « de donner tout l'appui possible à ce qui est demandé. »

Oui, si ce qui était demandé était conforme au droit et à la justice.

Non! si la demande était injuste, contraire à la constitution et surtout aux intérêts et aux justes droits de ceux qu'ils représentaient! *car le premier et principal devoir* des députés c'était non pas de *donner tout l'appui possible à ce qui était demandé*, mais de JUGER SUIVANT LA JUSTICE ET LES DROITS DE LEURS CONSTITUANTS!

VII

L'IMPOPULARITÉ DE LAVAL.

A la page 41, M. Hamel prétend énoncer les causes de l'impopularité de Laval. Et cependant, il a bien soin de taire les principales, savoir : 1° *l'Indifférence manifestée*, dans plusieurs de ses cours, pour les droits de l'Église et le triomphe de la vraie doctrine; 2° les justes inquiétudes que donnaient aux catholiques ses professeurs francs-maçons et les tendances libérales catholiques de quelques-uns de ses autres professeurs.

Voici la première raison qu'il donne de cette impopularité : « On a cru, dit-il, que c'était simplement le séminaire de Québec, qui avait été érigé en Université. »

Et certes! c'était bien cela aussi! Tout le dit : Voir les lettres des 20 et 30 mars 1852, parlant du *projet d'ériger le séminaire en Université!*

Celle du 30 mars 1892, disait :

« Le séminaire demeurera *comme université*, sous la seule dépendance de Votre Grandeur et de ses successeurs. »

Celle du 3 mai 1852, savoir. la demande au gouvernement général :

« Les directeurs du séminaire de Québec, *comprenant* toute l'im-

portance de la mission qui leur est confiée, se proposent de demander à la Reine une charte qui accorde à leur établissement les avantages et les privilèges propres d'une Université. »

Le rapport du Conseil exécutif du Canada, 4 juin 1852 :

« Charter such as the seminary of Quebec would wish to obtain for the purpose of conferring upon that institution the privileges of an University. »

La supplique au Souverain Pontife, mai 1852 :

« Suppliciter vestram « Bea titudinem rogant ut *predictum seminarium Quebeccence in Universitatum velit erigere.* »

Enfin la charte Royale elle-même :

« The seminary of Quebec shall, in addition to the powers and privileges by them hither to be possessed and enjoyed in their said corporate capacity; have, possess and enjoy the right, powers and privileges of an University. »

M. le Recteur lance ainsi cette insinuation : *Que Laval, ce n'est pas simplement le séminaire de Québec revêtu des privilèges d'une Univerité !* afin de poursuivre son but de faire croire que, en créant Laval, on a créé une Université Provinciale. Mais comme on vient de le voir, cette assertion gratuite de M. le Recteur est, en tout point, formellement contredite par tous les documents. « On a cru que c'était simplement le Séminaire, » etc. M. le Recteur insinue vaguement; mais il se donne bien de garde d'entreprendre de démontrer directement qu'il n'en est pas ainsi.

Toujours! Toujours la même tactique! Toujours le contraire des faits! Toujours l'opposé des documents!

VIII

Qui désobéit au Saint-Siège et viole ses décrets

A la page 44, M. le Recteur profite de la question des affiliations pour lancer à notre adresse une de ces calomnies perfides dont il sait tirer un si fort parti.

« On affecte d'ignorer ces jugements du Saint-Siège, bien qu'on les connaisse »....... « On dirait pour une certaine école que les jugements de Rome sont une lettre morte dont il n'est pas nécessaire de tenir compte. »

Or, a-t-il jamais été dit un mot de notre côté qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, fût de nature à méconnaître les jugements de Rome! Si M. le Recteur trouve de telles choses dans nos paroles ou dans nos écrits, pourquoi ne les cite-t-il pas, au lieu de se contenter de ces vagues assertions? Mais il n'y en a pas! M. le Recteur le sait *comme* nous. Et nous le défions de citer de nous la moindre expression, le moindre acte qui puissent raisonnablement s'interpréter dans ce sens! Mais comme il le dit (p. 40) :

« Cette cause aura nécessairement du retentissement et l'écho pourrait bien s'en rendre jusqu'à Rome. »

C'est pourquoi, il est pour lui d'une importance capitale de représenter à Rome ses adversaires sous les couleurs les plus noires possibles. Il sait jusqu'à quel point il a déjà réussi à soulever les préjugés à Rome; c'est cette œuvre qu'il poursuit.

Or, nous le demandons : Est-ce que, tout en acceptant avec respect les décisions de Rome et nous y soumettant sans murmure, il nous est défendu de dénoncer les moyens injustes et déloyaux employés par nos adversaires pour tromper Rome? Est-ce manquer de respect à un tribunal? est-ce lui désobéir que de dire qu'il a été trompé? Par exemple une cause s'instruit, et le tribunal juge suivant la preuve ; mais une preuve faite au moyen de faux témoins. La partie condamnée se soumet au jugement; mais en même temps, elle porte contre les faux témoins une accusation de parjure et dit: je vais démontrer que la preuve faite contre moi n'est pas conforme à la vérité, que tel et tel témoin ont dénaturé les faits ou altéré les documents : Qui jamais s'avisera de trouver en cela un manque de respect envers le tribunal? Que dirait-on de l'accusé de parjure ou de falsification de documents si, se retranchant derrière le tribunal il s'écriait : Vous m'accusez ; donc vous manquez de respect au tribunal?

Nous ne voulons pas comparer à ceux de Laval, ces cas extrêmes cités pour rendre notre argument sous une forme plus saisissante, mais nous disons que s'il n'y a pas parité d'offense, il y a analogie de position.

7

Le décret de février 1876 rendu, nous nous y soumettons. Mais le décret dit qu'il sera exécuté *par les évêques!* Et Laval l'exécute suivant ses intérêts en excluant de l'exécution une partie des évêques.

Le décret veut que Laval vienne à Montréal au secours des écoles existantes ; mais Laval vient à Montréal détruire par l'injustice, l'arbitraire et la persécution, les Écoles existantes.

Le Saint-Siège permet l'établissement de la succursale afin d'empêcher que les écoles de Montréal ne demeurent affiliées aux Universités Protestantes ; et Laval fait en sorte que tout établissement à Montréal soit précisément la principale cause qui condamne l'École de médecine à rester à jamais affiliée à une Université protestante.

Le Saint-Siège subordonna l'existence de la succursale à la charte ; mais Laval veut l'établir à Montréal contre les dispositions de la charte.

Dans l'exécution du décret, le Saint-Siège entend lasser à la Législature et au peuple de la Province la liberté complète de passer ou rejeter le bill Laval : mais Laval réussit à faire croire que le Saint-Siège exige cette loi ; elle accuse les opposants d'être rebelles au Saint-Siège, et d'être mauvais catholiques et réussit ainsi sous ces faux prétextes, à extorquer la passassion de la loi ;

Le Saint-Siège ne veut pas qu'il soit dérogé à la charte Royale : mais Laval déroge à la charte et en demeurant à Montréal et en obtenant une loi lui permettant d'y demeurer en dépit de la charte.

Eh bien, nous le demandons : qui de nous ou de Laval à désobéi au Saint-Siège ? Qui de nous ou de Laval ne tient pas compte de ses décrets ?

Laval a faussé le sens des documents, violé le décret de 1876, détruit par la persécution l'École de médecine de Montréal, imposé à la Province une législation injuste en invoquant à faux la volonté du Saint-Siège. Et parce que nous demandons justice ; parce que nous demandons l'exécution du décret Laval, de se voiler la figure, de se scandaliser, de feindre une vertueuse indignation et de s'écrier :

« Vous vous révoltez contre le Saint-Siège !

« Vous êtes de mauvais catholiques ! Vous ne respectez pas les jugements de Rome !

« Vous imitez les communards de France qui disent aux institutions catholiques : « vous n'êtes pas autorisées ; »

Allez-vous en ! etc. etc. !

IX

AUX CALOMNIES MASQUÉES, M. LE RECTEUR SUBSTITUE LA CALOMNIE SANS MASQUE

Nous avons signalé la progression qu'a suivi M. le Recteur dans ses affirmations gratuites des droits de Laval; constatons la même progression dans son œuvre de dénigrement de ses adversaires. Mettons encore une fois en regard ce que nous avons dit et ce que M. le recteur nous fait dire : seule, la comparaison des textes pourra donner une juste idée du.... *procédé.*

Or voici ce que nous disions le 21 mai 1881 devant le comité des *bills privés :*

« L'on invoque sans cesse contre nous les désirs de Rome. Or, il est à votre connaissance que, en 1874, la Propagande avait décidé d'accorder à Montréal une université indépendante. C'était alors *le désir de Rome* que Montréal eût son Université. Vous en avez la preuve dans le document émané de la Propagande le 28 juillet 1874 et rapporté au « mémoire » de l'Ecole à la page 82. Il est constaté là que les raisons de donner à Montréal son Université sont péremptoires. Le principe en était donc admis ; l'université nous était accordée Il ne restait plus qu'à régler les détails de l'établissement, pour que *« les deux universités de Québec et de Montréal,»* comme les appelaient la Propagande, ne pussent se nuire. Que s'est-il passé, de 1874 à 1876, pour amener à Rome ce changement de volonté, constaté par le décret de 1876 ? Je n'en sais rien. Tout ce que je sais, c'est qu'à cette époque le grand évêque qui, durant 15 ans, avait soutenu presque seul les grandes luttes qui se terminèrent par la victoire de 1874, était cloué sur son lit, luttant contre la mort qui paraissait humainement inévitable. Quelques pauvres prêtres seuls soutenaient la lutte contre le colosse de Laval. Mais que pouvaient-ils seuls ? Le géant qui jusqu'alors lui avait tenu tête était terrassé par la maladie. Cet homme aussi grand par le génie que par la sainteté, qui avait couvert son diocèse de tant d'œuvres admirables, ne luttait plus.

C'est alors que, sur des exposés de faits incorrects probablement, les dispositions changèrent. On crut à Rome ne plus devoir nous donner une université. Or, que la volonté de Rome ait changé, soit : mais que son désir de nous donner une université n'existe plus, je le nie !

Voici ce que nous prête M. le Recteur (p. 44 et suiv.) de sa plaidoirie.

« Je ne conteste pas la maladie, mais que faisait pour le procès la maladie de Mgr Bourget ! On a fait ici un tableau pathétique de la situation. Il se répète depuis plusieurs années ; dans tous les cas, je proteste de toute l'énergie de mon âme contre ces insinuations perfides qui tendent à ravaler la haute respectabilité des congrégations romaines en laissant supposer que les princes de l'Église peuvent traiter les droits de la justice par de mesquines considérations d'intérêt personnel de quelque nature qu'elles soient.

« Pendant que le grand Évêque gisait sur un lit de douleurs, il n'avait pour le représenter à Rome que *quelques pauvres prêtres à la bourse vide !* Le mot *pauvre* a été intelligemment souligné. Évidemment, on a voulu mettre ce pauvre prêtre en parallèle avec quelque autre prêtre *riche*, qui devait être à Rome dans le même temps, et qui a dû user de sa *richesse*, pour obtenir ce que le pauvre prêtre n'a pu atteindre par la seule justice de sa cause. Ce qui est certain, c'est que l'honorable M. Turdel y a vu du mystère, puisqu'il a été jusqu'à dire que la *volonté* de Rome dans le décret de 1876 a été contraire au désir de Rome. Voilà certes une distinction très-subtile. Ce serait pour moi un vrai mystère que Rome se fût trouvée forcée de se prononcer aussi énergiquement dans des termes aussi forts qu'elle l'a fait, *contre son désir*. Mais qu'est-ce qui a pu produire un semblable résultat? Car il faut évidemment, pour arriver à ces conclusions, que les Cardinaux de la Propagande aient voté *en majorité contre leur propre désir ;* il faut donc que la majorité des Cardinaux ait eut des motifs particuliers pour *voter d'un côté*, tandis que *leurs cœur étaient de l'autre*. Quels sont donc ces motifs ? M. Trudel s'est contenté d'insinuations. Je vais dire tout haut ce qui a pu être caché sous ces réticences calculées. — On dit donc ; car c'est un bruit qui circule encore à Montréal, quoique j'aie bien de la peine à le croire, mais on me l'a assuré encore ces jours-ci. On dit donc qu'on a fait jouer certains ressorts, pour obtenir de Rome cette majorité en faveur de l'Université. Vous êtes curieux de savoir ce qui en est ? Eh ! bien, ces cardinaux qui peuvent avoir leurs misères, puisqu'ils sont hommes, mais enfin qui ont droit à notre confiance de catholiques, et qui, Dieu merci ! sont dignes de tout notre respect, ces cardinaux, dis-je, en particulier ceux d'entre eux qui se sont occupés de l'Université, et ont contribué au décret de 1876, il paraît qu'on peut les acheter ! Voilà ce qui expliquerait le désavantage de *ces pauvres prêtres à la bourse vide*, qui n'ont pu contrebalancer l'effet des *richesses* de leurs adversaires ! Mais ce n'est pas tout : il paraît qu'il y a un autre moyen indirect, je demande pardon de ces détails, d'acheter les princes de l'Église, c'est de les prendre pas la bouche. Ainsi on va jusqu'à dire que les représentants de l'Université Laval auraient dépensé jusqu'à *quatre-vingt mille francs* en dîners, pour acheter le votre des Cardinaux !

M. Trudel : « Je proteste contre les intentions que me prête M. Hamel. En disant que je ne savais pas comment les choses se sont passées à Rome à cette époque, je n'ai jamais voulu faire les insinuations qu'il indique. Pour ce qui est de ma connaissance personnelle, je n'ai jamais entendu dire ce qu'affirme M. Hamel. »

M. Taillon : « Je suis de Montréal, et j'affirme, que je n'en ai, non plus, jamais entendu parler. »

M. Hamel : « Je ne l'ai pas inventé cependant. Et ce bruit qui circule encore n'est pas d'aujourd'hui. »

Il se répète depuis plusieurs années. Dans tous les cas, je proteste de toute l'énergie de mon âme contre ces insinuations perfides qui tendent à ravaler la haute responsabilité des congrégations romaines, en laissant supposer que les prince de l'Eglise peuvent traiter les droits de la justice par de mesquines considérations d'intérêt personnel de quelque nature qu'elles soient. »

Or, nous le demandons, y avait-il dans nos paroles, même telles que rapportées par M. le Recteur, de quoi justifier ces odieuses imputations à notre adresse?

Dans quel sens avons-nous « *intelligemment souligné* » les paroles qu'il plaît à M. le Recteur de dénaturer?

En parlant des prêtres qui remplacèrent Mgr Bourget à Rome, nous avons dit : « Quelques pauvres prêtres seuls soutenaient la lutte contre le colosse de Laval. » Nous ne croyons pas avoir employé les expressions « *à la bourse vide* », pour la triple raison que le rapport de notre plaidoirie, telle que reproduite immédiatement dans les journaux de Montréal, non plus que dans le rapport corrigé qui a paru quelques jours après, ne contiennent cette expression ; que c'est là une de ces expressions que nous n'employons jamais et qui ne s'accordent pas avec notre manière de parler ; et que, dès que nous avons entendu citer ces paroles, nous nous sommes efforcés de nous rappeler si nous les avions proférées, que nous sommes restés avec la ferme conviction que c'était là une méprise de sa part et que nous ne nous étions jamais servis de ces mots.

A tout événement, les eussions-nous employés, qu'ils ne signifiraient ni directement ni indirectement ce que leur faisait dire M. le Recteur, et ils trouveraient leur parfaite explication dans ce qui suivait et dans l'emploi qui en était fait. Pour toute personne qui n'eût pas eu le parti pris de dénaturer nos paroles et de nous prêter des intentions qui pussent soulever ici, contre nous, les réprobations des éminents cardinaux de la Propagande, n'était-il pas évident que ces expressions « pauvres prêtres »

étaient mis là pour établir un contraste entre l'action de l'Evêque expérimenté, habile, influent, » le géant, qui jusqu'alors avait tenu tête à Laval, cet homme aussi grand par le génie que par la sainteté, » et de simples prêtres n'ayant pas ces avantages? et expliquer ainsi le changement des vues de la Propagande? N'est-il pas entendu, dans le langage ordinaire, que ces expressions « pauvre homme, pauvre ami » ne comportent nullement l'idée de pauvre au point de vue monétaire?

M. Hamel nous prête, avec insistance, *l'intention* de dire que les cardinaux *s'étaient vendus!* Or ne trouvait-il pas dans nos paroles la preuve formelle d'une intention toute contraire? Ne disions-nous pas : « C'EST ALORS QUE, SUR DES EXPOSÉS DE FAITS INCORRECTS PROBABLEMENT, LES DISPOSITIONS CHANGÈRENT. ON CRUT A ROME NE PLUS DEVOIR NOUS DONNER UNE UNIVERSITÉ. »

Eh! *lui! qui savait si bien jusqu'à quel point les faits avaient été systématiquement dénaturés,* comme nous l'avons établi, il connaissait jusqu'à quel point notre soupçon était fondé, jusqu'à quel point nous avions raison de dire : SUR DES EXPOSÉS DE FAITS INCORRECTS ; » il savait que nous assignions au changement de la Congrégation *la vraie cause!* Pourquoi alors aller nous prêter un motif aussi absurde, et donner une interprétation qu'aucune de nos paroles n'autorisaient?

Et supposant que nous eussions dit : « prêtres à la bourse vide », n'est-il pas parfaitement connu de M. Hamel, mieux que de tous autres, que à cette époque Mgr Bourget et ses prêtres, grâce à des intrigues bien connues, étaient laissés presque sans moyen; que d'ailleurs les oppositions qu'on avait suscitées depuis vingt ans à l'Evêque de Montréal, lui avaient occasionné d'énormes dépenses! En sorte que les prêtres combattant Laval, c'était alors un fait connu de tout le monde, étaient dans une grande pénurie. D'ailleurs, qui ne sait que pour soutenir, à dix-huit cents lieues de distance, une lutte gigantesque, payer les frais de voyage, les impressions, les consultations, etc., il ne faille des sommes considérables? qui, autre que M. le Recteur, s'est jamais avisé de dire d'un plaideur qui n'aurait pu soutenir un procès parce que sa bourse était vide, cela voulait dire que son adversaire aurait acheté les juges?

Mais, dit M. le Recteur : « Ces accusations circulaient à Montréal. »

Et quelle preuve en donne-t-il?

Voilà que deux citoyens de Montréal, les plus mêlés à cette affaire d'Université, déclarent solennellement n'en avoir jamais

entendu parler! dont l'un, M. Taillon, le député de Montréal-Est, chargé devant le parlement de cette opposition à Laval, était l'homme le mieux renseigné sur cette affaire et celui à qui venaient aboutir toutes les informations.

Est-ce que, par hasard, et c'est peut-être ce qui expliquerait son mécompte et nous donnerait la raison pourquoi luimême « avait bien de la peine à le croire, » M. le Recteur n'aurait pas puisé de telles informations à des sources plus que suspectes? Ne tient-il pas ces renseignements de l'un des professeurs de Laval, de ce malheureux prêtre interdit et dégradé qui, pendant toute cette campagne du *bill*, est le seul avec le franc-maçon de « *la Patrie* » qui aient fait la lutte dans la presse de Montréal en faveur de Laval? (car nous ne parlons pas de ces sorties accidentelles accomplies *bravement* par d'autres professeurs de Laval, soigneusement cachés sous le voile de l'anonyme). M. le Recteur a-t-il dit, à *Rome* surtout, quel était le caractère de ses défenseurs publics à Montréal? Croit-il que les dires de ces *braves gens* y auraient eu le poids qu'on leur a donné, s'il eût informé ses amis de Rome que ce malheureux abbé, chargé spécialement d'insulter Mgr Bourget et de dénigrer les ultramontains de Montréal, dont les écrits, sur les questions religieuses du Canada, sont cependant encore en aussi haute considération même auprès de certains Cardinaux de la Propagande, *a été privée de la sépulture ecclésiastique et n'a eu que les honneurs de l'enfouissement civil au milieu de la nuit.*

Dieu nous garde! certes, de juger cet infortuné! Nous espérons bien qu'il a trouvé grâce auprès du Dieu de miséricorde! Mais nous sommes obligés de faire connaître de tels faits pour montrer à quelles sources M. le Recteur *a pu* puiser les renseignements de Montréal et sur quels témoignages *il a pu* se baser pour calomnier odieusement les honnêtes gens.

« Non! » s'écrie M. le Recteur, » non les Cardinaux n'ont pas trahi leur devoir! (p. 46).

Mais, qui a jamais dit que les Cardinaux avaient trahi leur devoir? Que l'on cite donc une phrase, un seul mot qui, interprété loyalement, veuille dire rien de semblable! N'avons-nous pas, au contraire, attribué leur décision à des renseignements faux, qu'ils étaient justifiables de croire, vu le caractère de ceux qui les donnaient? Avec ce qu'a cité de nous M. le Recteur, ne pouvait-il pas aussi bien prétendre que nous avions voulu accuser le

Pape lui-même de s'être rendu? Et n'aurait-il pas pu, avec autant de raison, prétendre que nous avions voulu accuser le Pape et les Cardinaux de meurtre, de pillage et d'assassinat?

Ce que nous avons dit, M. le Recteur l'avouera, ne pouvait être pris raisonnablement pour une allusion aux accusations qu'il énonce, qu'à la condition que nous les connussions.

Or, a-t-il la moindre preuve que, si jamais elles ont été énoncées à Montréal, elles soient parvenues à notre connaissance?

Et, cependant, M. le Recteur persiste à les répéter, à nous les imputer en dépit de nos dénégations et de nos protestations! Après la dénégation solennelle du député de Montréal, etc.!

M. le Recteur prétend que nous avons vu du mystère dans le changement qui s'est opéré à Rome de 1874 à 1876, parce que nous avons dit :

« Que la volonté de Rome ait changé, soit! mais que son désir de nous donner une université n'existe plus, je le nie. »

Et il cite nos paroles pour fortifier son accusation :

« Il faut donc, dit-il que la majorité des Cardinaux ait eu des *motifs particuliers* pour *voter d'un côté tandis que leur cœur était de l'autre.* »

Et il part de là pour affirmer que nous avons nécessairement voulu imputer à Leurs Éminences des motifs déshonnêtes.

Or, s'il n'y eût pas eu chez M. le Recteur parti-pris de dénaturer le sens de nos paroles, il eût trouvé dans le document de 1874 et dans les sentiments qu'il est raisonnable de supposer au Saint-Siège la justification complète de ce que nous avons dit, — sans avoir recours à ses absurdes suppositions. Dans le document de 1874, la Congrégation disait que les raisons qui militent en faveur de l'érection de cette même Université *ne manquent pas d'avoir un grand poids.....* que, *il est clair que l'absence de cette institution dans la ville de Montréal entraîne pour le Diocèse* de *très graves inconvénients*, qu'elle avait « clairement « compris qu'il était *facile* d'empêcher que la nouvelle Université « ne nuisît à l'Université Laval. » Et elle proposait l'adoption d'un projet pour donner à Montréal son Université. Il y avait donc désir, de sa part, de nous donner cette Université, surtout pour les raisons qu'elle énonce.

Pourquoi, en effet, supposer le contraire? quel intérêt, quel motif aurait le Saint-Siège de refuser à Montréal une Université

catholique, quand c'est son désir et sa préoccupation constante de favoriser l'établissement de telles institutions sur tous les points de l'Univers catholique? Les raisons de ces désirs ne se limitent pas à 1874. Mais étant toujours les mêmes et devant exister encore aujourd'hui, il était bien naturel de dire que le désir de la Congrégation de nous donner une Université existait encore. On ne peut supposer raisonnablement en effet que le Saint-Siège ou même la Sacrée Congrégation de la Propagande épouse les mesquines ambitions de Laval, et ait le parti-pris de priver Montréal d'une Université catholique. D'un autre côté, la volonté de Rome a changé. Pourquoi? Pour la raison que nous donnions : *sur des exposés de faits incorrects*. Or, que le lecteur juge si nous avons, oui ou non, démontré que Laval avait fait « des exposés de faits incorrects »!!!

Étant donc trompée par les faux exposés de faits, savoir :

1° *Laval avait été établi pour tous les catholiques de la Province;*

2° *On avait imposé à Laval le fardeau d'une Université Provinciale;*

3° *Le séminaire avait dû prendre l'engagement de la faire Provinciale;*

4° *Les Évêques avaient tous consenti à l'arrangement;*

5° Il y avait *un contrat* liant la province, etc.

La Congrégation s'est donc dit : Malgré *notre désir*, nous n'avons pas le droit d'aider Montréal *à rompre le contrat*. C'est pourquoi *notre volonté* est que Montréal soit privée d'une Université et que Laval reste seule !

N'est-ce pas là l'explication toute naturelle, ainsi que nous l'avons donnée, du raisonnement que la Sacrée Congrégation a dû se faire? Il n'y avait donc là ni mystères, ni imputations, ni tout ce que M. Hamel suppose contre la justice et le sens commun!!!

Avant d'aller plus loin, signalons une autre inexactitude :

A la page 47, M. le Recteur nous fait dire que, de 1874 à 1876, Laval avait plaidé à Rome, *ex parte*. Or, nous n'avons jamais dit rien de tel. C'est tout le contraire; et la preuve s'en trouve dans les affirmations mêmes de M. le Recteur. Nous avons, suivant lui, dit que Montréal était représentée par « quelques prêtres à la bourse vide ». Nous n'avons donc pas dit que Laval avait plaidé *ex parte*.

X

LA VÉRITABLE PORTÉE DE CES CALOMNIES

On trouvera peut-être que nous avons trop insisté sur des incidents qui, au premier abord, peuvent paraître n'avoir qu'une importance secondaire. Nos raisons de le faire, c'est d'abord qu'il y va de l'intérêt de la cause que nous défendons. En laisser déprécier injustement les défenseurs d'une manière aussi grave, ce serait évidemment en compromettre le succès. Nous ne pouvons donc laisser le Saint-Siège sous la fausse impression que nous nous sommes permis des attaques d'une nature aussi grave contre quelques-uns des Em. Cardinaux de la S. C. de la Propagande.

D'un autre côté, nous ne savons que trop, par expérience, quel désastreux effet produisent, au Canada surtout, des calomnies lancées par des dignitaires ecclésiastiques, lorsque l'on ne peut réussir à les étouffer dès leur origine. Nous savons par expérience que non seulement elles sont de nature à compromettre la carrière de ceux qui en sont les victimes, mais que même elles ont l'effet de produire une ruine à peu près complète. Et ce qui plus est, nous avons constaté que souvent elles paralysent pour toujours l'action de ceux qui en sont frappés, dans leurs efforts à promouvoir les intérêts de la cause du bien. Combien d'hommes de dévouement ont été, de cette façon, obligés d'abandonner une carrière entièrement consacrée à la défense de la vérité et des droits de l'Église ! Combien d'écrivains éminents ont été forcés de briser leur plume ! Combien de ceux dont les services eussent été les plus précieux ont été détournés de la voie droite ou sont aujourd'hui écrasés sous le poids d'une défaveur ou d'un préjugé invincibles, pour avoir accompli courageusement un acte de dévouement à la cause du bien !

Nous en avons un exemple frappant dans ce qui s'est produit au sujet du « Programme catholique ».

Les amis politiques des auteurs de cet écrit s'accordaient à admettre qu'il n'y avait rien de mauvais dans ce document; mais ils les accusèrent d'avoir eu, en le faisant, l'*intention* de nuire au parti conservateur; ils crurent ou feignirent de croire

qu'il y avait eu une espèce de conjuration contre leurs chefs, et que le « Programme » en était le manifeste. On a eu beau les assurer que cet écrit avait été conçu dans une petite réunion d'amis, dans le but d'en faire une base de ralliement de tous les conservateurs catholiques et d'assurer ainsi la reconnaissance des droits de l'Église, sans calculs d'ambition politique, on a persisté à représenter les « programmistes » comme des traîtres et des conspirateurs. Or, en voici la principale raison : Mgr l'Archevêque de Québec adressa à plusieurs de ses suffragants une lettre pour les induire à publier, comme il le faisait lui-même, chacun une lettre ayant la portée d'une désapprobation de cet écrit. Dans cette lettre, se trouvait la phrase : — « Une couple encore de protestations, indirectes de ce genre, et *toute cette grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue au bureau de..... se détraquera d'elle-même.* »

Or, certains conservateurs dirent alors aux auteurs du « Programme » : C'est en vain que vous voulez voiler la portée de votre écrit et nier qu'il soit le résultat d'un complot ourdi contre nous. Ce n'est pas simplement l'acte de quelques amis au domicile de l'un de vous, comme vous l'affirmez, mais *une grande machine montée à grands frais dans une assemblée tenue en un bureau.* La preuve, c'est que l'Archevêque l'affirme. Si tel n'était pas le cas, il ne l'aurait pas écrit. En niant cela, vous voulez donc nous tromper, vous voulez donc cacher vos actes et en dénaturer la portée. » On ajoutait que si l'Archevêque avait fait des assertions inexactes, il s'empresserait lui-même de rétablir la vérité des faits, que puisqu'il ne le faisait pas, c'était la meilleure preuve que son assertion était exacte. Que par conséquent une assemblée secrète avait été tenue en un bureau, dans le but d'organiser un mouvement politique « *une grande machine montée à grands frais.* » C'est en vain qu'une lettre a été écrite à l'Archevêque pour le prier de donner aux « programmiste » l'opportunité de lui prouver qu'il avait été trompé, de lui permettre ainsi de rétablir la vérité des faits. C'est en vain que tous ceux qui avaient pris part au « *Programme* », moins un qui se trouva absent, attestèrent, sur la foi du serment, une narration détaillée, des circonstances sous lesquelles le « *Programme* » avait été écrit, et une affirmation des motifs qui l'avaient dicté et de la portée que voulaient lui donner ses auteurs, l'assertion inexacte de Mgr l'Archevêque resta, et l'on continua à s'appuyer sur cette assertion pour combattre, écraser, ridiculiser, ruiner professionnellement et politiquement, les auteurs du « programme». Depuis, plusieurs

de leurs anciens amis politiques les plus puissants se sont fait un devoir de les traquer partout comme « *des êtres malfaisants* », ainsi qu'ils les appelaient dans un journal, de les traiter de doctrinaires, d'impudents, et d'affirmer que l'Archevêque avait « *flétri cet écrit avec une écrasante sévérité* », comme le disait un autre journal, et cela, toujours sous le prétexte que ses auteurs avaient conspiré contre le parti conservateur, et que la preuve s'en trouvait dans la lettre de l'Archevêque. Cette guerre sans merci qu'on leur a faite depuis dix ans; cet odieux et ce discrédit que l'on a ainsi jeté sur eux, non seulement ont fermé, à plusieurs d'entre eux, la porte à tout avancement politique et social, non seulement leur a suscité des luttes électorales désastreuses, mais même a contribué puissamment à les ruiner de fortune et à compromettre sérieusement leurs carrières professionnelles. Voilà les fruits qu'a produit, à leur détriment, l'affirmation de Mgr l'Archevêque, affirmation qui, sans préméditation de sa part, nous voulons bien le croire, a pris, vis-à-vis, eux les proportions d'une ruineuse calomnie.

Eh bien! aujourd'hui, les calomnies de M. le Recteur à notre adresse ont une portée pour le moins aussi grande et sont de nature à produire, non seulement à notre détriment personnel, mais au détriment de notre cause, des effets encore plus désastreux. Contre ces dommages incalculables, nous sommes sans remède, si le Saint-Siège ne nous rend justice.

M. le Recteur a-t-il compté, avant de lancer ses odieuses accusations, sur le fait que, étant prêtre, l'immunité ecclésiastique le mettait à couvert de tout recours en dommages contre lui devant les tribunaux civils? Car il sait bien que, depuis des années nous défendons, nous, le principe de l'immunité ecclésiastique contre ses propres amis, ses propres professeurs de Laval!.

A-t-il compté sur son influence auprès de la Propagande, pour empêcher que nous ne fussions entendus même à Rome? de manière à jouir de l'impunité à la fois devant le tribunal civil et le tribunal ecclésiastique? A-t-il compté sur les succès de la calomnie de 1871, pour espérer que ses calomnies de 1881 fussent également victorieuses?

Nous n'en savons rien! Mais ce que nous savons, c'est que, malgré nos protestations devant la Législature de Québec, ON a eu l'inconcevable hardiesse de les répéter ici! A notre première visite à S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande, ces calomnies nous ont été lancées à la figure; nous avons de fortes raisons

de craindre que l'on ne s'en autorise pour nous refuser de plaider devant la Propagande la plainte de l'École de médecine, c'est-à-dire, que ces calomnies ne soient la cause d'*un déni de justice*.....

S'il en est ainsi, M. le Recteur, retranché derrière son immunité ecclésiastique, aura réussi, en répétant à Rome ses calomnies, à échapper à la fois aux conséquences des persécutions exercées par lui contre des professeurs de l'École, au moyen de la destitution injuste et arbitraire dont il les a frappés, et du dénigrement systématique qu'il a adopté vis-à-vis nous devant la Législature de Québec.

Cette accusation ridicule de M. le Recteur, que nous aurions accusé les Cardinaux de *s'être vendus*, si nous la rapprochons d'une autre, nous paraît révéler un système qui ne manque certes pas d'être fort ingénieux.

M. le Recteur, sachant bien jusqu'à quel point certains griefs contre Laval et qui *circulent à Montréal, dans toute la province et même à Rome*, sont bien fondés, a très probablement voulu détourner l'attention, en posant en victime, en criant très fort à la calomnie. Se plaindre d'accusations évidemment absurdes, pour détourner l'attention des autorités les accusations fondées, peut être une excellente tactique. Reste à savoir si elle est aussi loyale qu'elle est habile. C'est ainsi que, comme nous l'avons dit : M. le Recteur s'est plaint, en termes indignés, de ce que Laval aurait été accusée à Montréal *d'être une maison de prostitution :* accusation dont personne, que nous sachions, n'a jamais entendu parler à Montréal. Et en même temps, il a bien soin de passer sous silence l'accusation qui *court les rues, qui a été portée dans les journaux, qui a été affirmée par un acte équivalant au serment : « Qu'un professeur de Laval avait insisté fortement auprès de plusieurs de ses élèves catholiques pour les engager à se faire francs-maçons, et les avait même conduit dans les loges maçoniques! »* (Voir Appendice A).

Pourquoi fait-il tant de bruit autour de la première? Ne serait-ce pas pour empêcher que l'on ne croie à la seconde qu'il passe prudemment sous silence?

Or, n'en serait-il pas de même de cette accusation d'achat des Cardinaux? Ce cri d'une âme indignée par l'injustice : *Non! les Cardinaux n'ont pas trahi leur devoir!* ne serait-il pas, par hasard, calculé pour empêcher que l'on ne s'occupe d'autres accusations de même nature, beaucoup moins invraisemblables, que *bien des indices semblent* confirmer, que nous avons apprises

et entendu répéter plus de dix fois, depuis notre arrivée à Rome, et qui, si, Dieu merci! elles ne compromettent ni le Saint-Siège ni les Éminentissimes Cardinaux de la S. C. de la Propagande, n'en sont pas plus honorables pour Laval.

Ces accusations, si elles sont fondées, expliqueraient les grandes colères manifestées par certains *employés inférieurs* de certaine congrégation, lorsque quelques-uns des amis de notre cause veulent avoir accès à *certains documents*, l'extrême grossièreté avec laquelle on y traite même de hauts dignitaires ecclésiastiques, la passion, le dépit et le parti pris qui percent chez eux, dès qu'il s'agit de cette affaire Laval.

Nous ne disons rien de plus pour le moment; mais si le Saint-Siège daignait accorder, sur toute cette affaire de Laval, une enquête, *une enquête sérieuse!* Si des officiers importants, d'un caractère à l'abri de tout soupçon, libres de préjugés et de parti pris, étaient nommés avec instruction de faire la lumière sur toute cette affaire de Laval, de voir les livres de l'institution, de se faire montrer et de consulter tous les documents que nous indiquerions; avec instruction d'interroger les témoins sous serment : du moment que cette enquête serait ordonnée, nous déposerions, à l'ordre du Souverain Pontife, la liste des témoins à interroger sur cette affaire avec les noms des personnes inculpées.

XI

A PROPOS D'ARTICULATION DE FAITS

M. le Recteur a consacré une partie notable de sa troisième journée de plaidoirie, celle du 27 mai (p. 49 à 60), à soulever des préjugés et lancer de nouveau contre nous d'injustes imputations. Un incident tout à fait sans importance, ainsi que tous ceux qui ont quelque expérience de la procédure en conviendront, a donné ample carrière à ses imputations; M. le Recteur y donne de nouveau une preuve éclatante de sa bonne foi! Oh! la loyauté de M. Hamel!.....

Voici l'incident : M. Pagnuélo avait, dans sa plaidoirie, fait entre autres deux affirmations qui avaient paru soulever l'indignation de M. le Recteur. On pouvait croire, à sa contenance et à celle de quelques-uns de ses amis, que c'était un odieux men-

songe. La première était, en substance, que bien que ostensiblement Mgrs les Évêques eussent supporté le *bill* Laval et même en eussent demandé la passassion, cependant, ils s'étaient prémunis contre le bill en faisant donner, par Laval, une garantie écrite que bien que le bill lui permît de s'établir dans toutes les parties de la province, cependant, elle ne s'établirait jamais dans leurs diocèses respectifs, sans le consentement de l'Évêque diocésain.

La deuxième était que Mgr de Montréal lui-même ne travaillait à assurer la passassion du *bill* et n'avait signé la requête à la législature que parce qu'il se croyait tenu de le faire, en obéissance au Saint-Siège, tandis que s'il ne consultait que ses sentiments personnels, il serait opposé au *bill;* que c'était ce qu'il avait déclaré à quatre citoyens de Montréal. A chacune de ses assertions, l'on cria à M. Pagnuélo : « Êtes-vous capable de prouver cette assertion? Oui, répondait M. Pagnuélo. » Mentionnons de suite que ces affirmations que nos adversaires semblaient trouver si audacieuses, ils en admettaient la vérité une couple de jours plus tard. Le deuxième jour, nous étions nous-même à plaider et nous eûmes occasion de faire allusion au même fait. Le prouverez-vous? nous demanda-t-on. Nous répondîmes que oui. C'est alors que M. le Recteur nous demanda si nous avions quelque objection à mettre de suite ces affirmations par écrit. Nous répondîmes que non ; que nous articulerions par écrit, non seulement ce fait, mais tous ceux que nous entendions prouver à l'enquête. Je continuais à parler; M. le Recteur me demandait de mettre cela de suite par écrit. Or, M. Pagnuélo avait été obligé de s'absenter à cause d'une indisposition. Il était donc évident que je ne pouvais, en même temps, écrire et parler; M. le Recteur eut dû facilement s'en convaincre. Tout cela est constaté à la page 97 de la plaidoirie de MM. Hamel et Lacoste. Ne pouvant pas écrire, je priai un citoyen de Montréal qui était présent et *qui était un des quatre ayant eu l'entrevue avec Mgr de Montréal*, de mettre pour moi, par écrit, pendant que je parlais, ce qu'avait dit Mgr Fabre. M. Pagnuélo étant revenu, rédigea l'articulation du fait de la garantie donnée aux Évêques; et comme des membres du Comité lui disaient d'y mentionner les autres faits que nous entendions prouver, il en fit une mention succincte. Naturellement, les citoyens qui avaient rapporté la conversation avec l'Évêque n'ont jamais prétendu la rapporter *verbatim ;* nous n'avions pas, nous non plus, prétendu le faire durant notre plaidoirie ; la chose était évidemment impossible.

D'un autre côté, appelé à mettre ces faits par écrit, sous forme d'articulation de faits il était également évident que ça ne pouvait être que la substance du fait principal et non l'affirmation *verbatim* de la plaidoirie.

On connait ce que c'est, en procédure, qu'une articulation de faits, c'est-à-dire une mention succincte des faits, écrite de façon à ce que souvent cinquante pages de plaidoyers se résument dans une ou deux pages d'articulations. Ce qu'il y a d'essentiel, c'est de prouver suivant le plaidoyer et non suivant les termes de l'articulation de faits. On sait aussi la portée qu'il faut donner à un tel écrit. Or, c'est dans de telles circonstances et de cette façon que fut écrit le document produit page 45.

M. le Recteur savait ou ne savait pas ce que c'était qu'une articulation de faits. S'il le savait, il eût dû lui donner seulement la portée que doit avoir un tel document; il n'eût pas dû faire tout ce déploiement d'indignation, parce que l'articulation n'était pas *verbatin*, ce que nous avons dit. S'il ne le savait pas..., il eût dû l'apprendre avant d'accuser.

Il semble le reconnaître pourtant : « Je ne sais pas, dit-il, si « j'ai le droit d'exiger ce qui fait en ce moment l'objet de mes « remarques, *car je ne connais pas assez les règles strictes de la « procédure*, mais j'ai le droit d'exiger, il me semble, qu'on « agisse avec loyauté. »

On remarquera que lui-même n'avait fait aucune articulation et que l'obligation d'en faire ne pesait pas plus sur nous que sur lui. Or, le lecteur a vu jusqu'à quel point M. le Recteur a su, dans sa plaidoirie, *articuler* les faits suivant la vérité.

Mais poursuivons :

« J'ai demandé communication par écrit de ces avancés, s'écrie-t-il, « *je trouve qu'on en a changé* LA TENEUR !... »

Et parlant d'une affirmation *qu'il n'avait pas même demandé de mettre par écrit :*

« Je désirerais, dit-il, que cette seconde affirmation fût mentionnée *telle qu'affirmée*... Ce procédé, à mon avis, *manque de loyauté!* »

Ce procédé, à mon avis, *manque de loyauté!*

Et M. le Recteur continue, deux pages durant, ses commentaires et ses imputations au sujet de faits qu'il n'avait pas demandé d'articuler.

Or, de quoi s'agissait-il, après tout? De savoir si nous avions manqué de bonne foi ou voulu surprendre, en changeant quelque chose de substantiel aux faits affirmés. Eh bien, prenons, sur le fait principal, le seul de ceux dont l'articulation avait été demandée par M. le Recteur, la version qu'en donne M. le Recteur lui-même, et celle qui contient notre articulation. Voyons si, en substance, cela n'est pas la même chose :

LA VERSION DE M. HAMEL.

« Encore ici, *c'est une nouvelle rédaction*. Ce n'est pas là ce qu'on a affirmé... c'est ceci : Mgr de Montréal a affirmé qu'il était, lui, *personnellement*, *contre* le *bill*. Puis, après avoir commencé par dire que Sa Grandeur avait signé la requête à la législature par obéissance à ses collègues, on a ensuite, *sur meilleures informations* données, dit *que c'était par obéissance au Saint-Siège*. »(P.51)

Puis, plus loin, p. 59 : « Mais je suis heureux de pouvoir ajouter ici ce qu'a dit Mgr Fabre : « Lorsque « le Saint-Siège parle, *il n'est pas « question de mes opinions per- « sonnelles;* lorsque le Saint-Siège « parle, *il me ferait passer par le « trou de la serrure plutôt que de « lui désobéir.* »

NOTRE ARTICULATION

« Que Mgr de Montréal a déclaré à quatre citoyens que *lui-même partageait leur sentiment* (savoir le désir qu'ils exprimaient d'avoir une Université indépendante à Montréal) mais *qu'il avait signé la requête à la législature et soutenait Laval en obéissance*, et que, s'il ne se croyait pas lié par cette obéissance, *il serait heureux d'agir en union* avec la très-grande majorité de son clergé et de ses diocésains, qu'il savait opposés à Laval » (P. 51).

Eh bien, avions-nous dénaturé le sens et la portée des paroles ou des sentiments de Mgr Fabre? Dans l'un comme dans l'autre cas, n'est-il pas clairement dit que Mgr Fabre, *personnellement*, était opposé au *bill;* mais qu'il ne le soutenait que par obéissance?

Qu'était-ce, en effet, que de dire à des citoyens *opposés au bill : Je partage votre sentiment ;* mais je n'ai signé la requête que *par obéissance?*

Allons donc! A-t-on jamais vu une pareille querelle d'Allemands!

Et après avoir établi cette preuve de *notre déloyauté*, M. le Recteur, en citant ces dernières paroles de Mgr Fabre, lance aux

citoyens de Montréal, archevêque, évêques, prêtres et laïques, le trait suivant : « Voilà, Messieurs, des paroles dignes d'un « évêque; voilà l'exemple que donne Mgr de Montréal à tous « ses diocésains de tous rangs !... »

Très bien ! *quand le Saint-Siège parle !* Mais si le Saint-Siège n'a pas parlé?... comme c'est le cas dans cette affaire !... Il reste donc acquis que Mgr Fabre a, non pas obéi au Saint-Siège, tout en croyant lui obéir, *puisque le Saint-Siège ne commandait pas! puisqu'il ne connaissait pas même ce bill!* Mais qu'il s'est laissé tromper par Laval, qui lui a fait croire, cela ressort jusqu'à l'évidence des dires de Laval et de ceux de Mgr Fabre, que le Saint-Siège avait ordonné de supporter le *bill*. Mgr Fabre, au lieu d'obéir au Saint-Siège, s'est donc trouvé sacrifier ses propres convictions, les intérêts de son diocèse, au bénéfice de Laval qui le trompait! Bel exemple vraiment! Il est bien naturel cependant qu'il soulève l'enthousiasme de Laval !

« Mais, dit M. Hamel, vous aviez déclaré que Mgr Fabre avait signé en obéissance à ses collègues, et votre articulation dit que c'est obéissance au Saint-Siège. »

Or si de fait la chose avait été dite, ce que nous ne croyons pas, car nous ne la trouvons pas dans le rapport que nous avons sous les yeux, y aurait-il, en cela, une si grande inexactitude? Il est constaté aujourd'hui par les déclarations de S. E. le Cardinal Siméoni, que le Saint-Siège n'a jamais exprimé de désir et encore moins donné d'ordre au sujet du *bill* Laval. Ce ne serait donc pas le Saint-Siège lui-même mais quelques-uns de ses collègues, Mgr l'Archevêque, probablement, qui auraient persuadé à Sa Grandeur qu'il devait appuyer le bill en obéissance au Saint-Siège. Les deux versions ne répugnent donc pas l'une à l'autre. Mgr Fabre aurait obéi au Saint-Siège en ce sens qu'il croyait que l'ordre venait du Saint-Siège, et il aurait obéi à l'Archevêque en ce sens que c'était de lui que l'ordre était effectivement émané.

Quoiqu'il en soit, à Rome surtout où l'on sait si bien à quoi s'en tenir sur cette affaire, on ne trouvera pas qu'il y eût matière à protestations de la part de M. le Recteur.

Avant de passer à un autre sujet, qu'il nous soit permis de signaler une de ces contradictions étranges et qui sont cependant si fréquentes chez M. le Recteur.

« Je voudrais, dit-il, en parlant de ces articulations « que ces messieurs fussent tenus de prouver les fait els qu'ils les ont d'abord exposés, à grand renfort d'éloquence.

Et cependant à peine deux ou trois jours plus tard, quand nous demandons à être admis à prouver tous les faits ; quand nous réclamons cette permission comme un acte de justice et que nous la sollicitons, avec instance, M. le Recteur fait tout en son pouvoir pour induire la Législature à nous la refuser !...

XII

SI J'ÉTAIS CITOYEN DE MONTRÉAL !

Quant à l'allégué, continue M. le Recteur, en parlant de Mgr Fabre..... J'admets bien volontiers que Mgr de Montréal a pu le dire.

« Moi-même », ajoute-t-il, « *si j'étais citoyen de Montréal,* par affection pour ma ville, j'aimerais mieux une université indépendante qu'une succursale ; et personne ne peut reprocher à Mgr de Montréal d'avoir ses sympathies. » Est-ce là une manière habile, de la part de M. le Recteur, de faire croire qu'il n'y a pour nous dans cette affaire, qu'un mesquin intérêt de clocher ? L'accusation a été rappelée bien souvent ; l'on ne peut nous faire une plus grande injustice. « Si j'étais citoyen de Montréal, par affection pour ma ville : voilà des motifs nobles sans doute, M. le Recteur est habitué à voir dans ces affaires d'université, un intérêt qui domine tous les autres : l'intérêt matériel. Mais l'intérêt des âmes, la diffusion de la vérité, la défense des principes, croit-il que Mgr de Montréal doive y être indifférent ?...

D'abord nous recueillons cette admission de M. le Recteur, premièrement parce qu'elle détruit ses négations antérieures, l'allégué écrit n'étant en substance que ce qui avait été affirmé par nous. Mais elle a une portée autrement importante ; elle est une preuve de plus de l'injustice commise au détriment de Montréal. Quand nous eûmes dénoncé le fait que NN. SS. les Evêques n'avaient signé une requête en faveur du *bill* qu'après s'être fait donner une garantie écrite que Laval n'irait pas s'établir, dans leurs diocèses respectifs, sans leur consentement formel et que nous eûmes forcé nos adversaires à donner une admission de ce fait, ces messieurs répondirent à l'argument que nous en tirions : que cette condition souscrite par Laval les mettait dans la même position que Montréal ; qu'il était

vrai que le *bill* n'opérerait que contre Montréal, mais que l'Evêque de cette ville consentait à avoir Laval chez lui, puisqu'il appuyait le *bill* à l'effet de maintenir la succursale.

Or, la différence était cependant capitale : Quant aux autres diocèses, d'après cet arrangement, les Evêques n'avaient qu'à refuser leur consentement, et Laval n'entrait pas chez eux ; quant à Montréal, l'Evêque ne voulait pas de la succursale, mais voulait une Université indépendante, ainsi qu'on l'a vu par les déclarations ci-dessus, et les aveux de M. le Recteur, et cependant on la lui imposait malgré lui. S'il a fini par l'appuyer, ce n'est pas qu'il eût changé de sentiment, c'est par obéissance. On a donc imposé à Montréal une succursale que les autres diocèses ont le droit, eux, de ne pas se laisser imposer. On a donc fait une injuste différence au détriment de Montréal. Ce sentiment de l'Evêque de Montréal s'était, au reste, manifesté antérieurement de la manière la plus énergique : Dès le 3 décembre 1876, il écrivait à Rome : « *Faites tout au monde pour que l'on n'urge pas la fondation d'une succursale de Laval à Montréal*..., il est certain que lors même que l'Evêque de Montréal serait un ami intime de l'Université, il ne réussirait pas à collecter cent piastres pour cette œuvre. Car le clergé et les citoyens instruits ne mettraient aucun zèle à une pareille entreprise. De plus, *lors même que l'Evêque persisterait à fonder une succursale, il ne pourrait pas trouver d'élèves*, » etc., etc.

On saura donc à quoi s'en tenir sur la signification du concours en sa faveur, que Laval a réussi à extorquer de l'Evêque de Montréal, en lui faisant croire que l'obéissance lui faisait un devoir de renoncer à son Université indépendante, même quand une succursale était reconnue illégale et de l'aider à obtenir, sur Montréal, un droit que ni la charte, ni la bulle pontificale ne lui donnaient.

XIII

LAVAL A-T-ELLE BIEN RÉELLEMENT UN MONOPOLE ?

Celui qui lira attentivement toute l'argumentation des messieurs de Laval se convaincra de suite qu'ils n'ont pas compris l'esprit et la vrai portée de leur charte. Ou qu'ils en dénaturent

le sens, ainsi que nous l'avons établi devant la législature, et comme nous le démontrerons plus loin. En passant, signalons cette prétention de M. le Recteur, page 61 : « Nous pourrions encore, suivant l'expression de M. Turdel, couvrir le pays de prérogatives royales. » Or, M. le Recteur ne voit-il pas, dans cette prétention assurément exagérée, mais que Laval n'en affirme pas moins comme un droit, et qui a servi de base a l'octroi, par la Législature, d'un nouveau privilège au moyen du *bill* Laval, une contradiction formelle avec sa prétention énoncée page 82, que les privilèges conférés à Laval ne constituent pas un *monopole* de fait.

« Nous ne demandons pas le monopole, dit-il, car il me semble que souvent les mots employés par mes savants adversaires changent de sens en passant par leur bouche, le mot *monopole*, par exemple. D'accord avec le Dictionnaire, j'ai toujours cru jusqu'ici que le *monopole* était un privilège *exclusif* de faire une chose, et que c'était dans cette *exclusion* que pouvaient se trouver ses inconvénients. Eh bien ! je le demande, si ce *bill* devient loi, est-ce que cela détruira les Universités anglaises ou *toutes les autres universités qui peuvent être établies dans ce pays? Est-ce que nous demandons à la Chambre de ne jamais accorder de charte universitaire à d'autres institutions?* »

Il est vraiment extraordinaire que M. le Recteur ne puisse entreprendre de répondre à un seul des arguments de ses adversaires sans le dénaturer! *Dire faux*, telle paraît être la base de tous ses raisonnements!

Où et quand avons-nous prétendu que Laval avait, en matière de haut enseignement, un monopole au détriment même des institutions protestantes? N'avons-nous pas toujours, au contraire, dit que c'était le monopole du haut enseignement *pour les catholiques?*

M. le Recteur dit que, par *cette loi*, Laval ne demande pas le monopole! Non. Mais par la passassion de cette loi et le fait de reconnaître, comme bien fondées, les prétentions de Laval d'être la seule Université catholique, ne se trouve-t-elle pas avoir le monopole? Évidemment oui. A quelle institution catholique est-il permis aujourd'hui, au Canada, de donner le haut enseignement avec le droit de degrés universitaires? A Laval seul ! A qui est-il permis non seulement d'avoir mais même d'obtenir du Saint-Siège l'autorisation de donner le haut enseignement avec ses degrés? A personne! A qui même est-il permis de *demander un*

tel privilège au pouvoir civil, si les prétentions de Laval sont maintenues? *A personne!* Eh bien! Est-ce que cela ne constitue pas un monopole, même d'après la définition du dictionnaire et de M. le Recteur?

Il ne demande pas le monopole! c'est ce qu'il disait déjà p. 3 : sous une forme assez originale : Il ne prétendait pas au monopole...... *pourvu qu'on ne lui fît pas de concurrence !!!*

Car, on voudra bien le remarquer : Laval qui dit aujourd'hui : « *Est-ce que cela détruira.... toutes les autres Universités qui peuvent être établies dans le pays ?* » sait que la passation de cette loi va avoir l'effet inévitable d'empêcher l'établissement de toute autre Université catholique! C'est surtout *dans ce but* qu'elle demande la loi! M. le Recteur l'avoue lui-même, p. 16 : « Tant que l'Université sera obligée de faire les mêmes dépenses, *je crois qu'elle sera obligée de s'opposer à la fondation d'une autre Université !* »

Laval ajoute insidieusement : « *Est-ce que nous demandons à la Chambre de ne jamais accorder de charte universitaire à d'autres institutions ?* » Vous ne le demandez pas aujourd'hui, parce que vous avez intérêt à cacher l'effet de votre *bill;* mais quand il sera opportun pour vous de le faire, non seulement vous le demanderez, mais vous prendrez les moyens, même les plus déloyaux, pour forcer la Chambre à refuser; même pour forcer les pétitionnaires à retirer leur demande! N'est-ce pas ce que vous avez fait en 1872? Les Jésuites présentaient un bill demandant quoi? une charte pour donner des cours de droit et de médecine. Cette demande n'était-elle pas exclusivement civile? Et cependant qu'avez-vous fait? N'avez-vous pas forcé les Jésuites à abandonner leur demande? N'avez-vous pas, à cet effet, télégraphié à Rome :

« Primo. — Décrets sur Université Laval sont-ils révoqués?

« Secundo. — Évêque Bourget peut-il s'adresser au parlement, « avant révocation formelle? Réponses : « Négativement aux « deux demandes. Explications par lettre. Barnabo? »

Et quel usage avez-vous fait, auprès du parlement, de cette réponse à ces deux loyales questions?...

Et vous avez la.... hardiesse de venir dire après cela : « Est-ce que nous demandons de ne jamais accorder de charte universitaire à d'autres institutions? » Je dois protester ici que ces avancés n'ont aucun fondement raisonnable!

Et pourtant, vous l'avez admis vous-même, p. 26, pour fortifier un autre point! Et vous viendrez encore parler de loyauté.....

Voulons-nous avoir maintenant un autre exemple de la *loyauté*

avec laquelle M. le Recteur dénature nos dires, encore à propos de monopole ? Le lecteur se rappelle jusqu'à quel point nous avons démontré, même par les déclarations de M. le Recteur, que Nos Seigneurs les Évêques n'ont aucun contrôle sur Laval. Or, voici ce que dit M. le Recteur, p. 63, sur la question de deux Universités :

« Ces deux institutions... devront subir *plus ou moins l'influence des évêques de la province...* être contrôlées par eux de manière à ce que le niveau des études ne soit pas abaissé... Il y aurait donc soumission à un contrôle unique. Or, ce contrôle *serait exactement ce prétendu monopole qu'on redoute tant de la part de Laval.* » En effet, qu'a-t-on maintenant? *n'est-ce pas encore le contrôle des évêques ?* »

Et c'est le même homme qui, p. 34, à la question : « Quelle est la part des Évêques dans le conseil universitaire ? » venait de répondre « ILS N'Y ONT AUCUNE PART, PAS MÊME L'ARCHEVÊQUE. »..... C'est encore le même qui quelques minutes plus tard p. 64, à propos de foi et des mœurs s'écrie : *Ce sont même les seules choses qui sont sous leur surveillance.* Et c'est le même homme qui ajoute encore quelques lignes plus loin : Que ce soit donc le contrôle des Évêques s'exerçant sur Laval et sa succursale, ou sur deux Universités indépendantes, ce sera toujours le même contrôle. » Voyez maintenant venir le *donc* ordinaire : « PAR CONSÉQUENT, IL Y AURA TOUJOURS LE MÊME DANGER DE MONOPOLE !!!..

Ainsi, ce monopole contre lequel nous avons protesté, c'est le monopole des Évêques ! *le contrôle de l'Église !!!....* Nous avons eu beau citer pages sur pages pour démontrer que ce que nous redoutions *avec raison* c'était un monopole semblable à celui de France ; nous avions eu beau dire :

« Sur cette question de monopole, je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement de voir les efforts que l'on fait pour l'établir lorsque l'on sait quelles luttes l'Église et le parti catholique ont soutenues depuis quatre-vingts ans contre le monopole universitaire. Ne voit-on pas que ce monopole va tuer ici comme en France toute légitime concurrence, toute émulation ? Ne voit-on pas le danger extrême de réunir tout l'enseignement supérieur entre les mains d'une seule institution ?

« Viennent des temps mauvais où l'État devenu libre-penseur ou athée, comme en France, voudrait s'emparer du contrôle absolu de l'enseignement ; il n'aurait qu'à s'emparer de cette unique institution ou la gagner à ses vues. »

Et malgré tout cela, ce que M. le Recteur a compris, lui, c'est que nous redoutions le monopole des Évêques. C'est à cet argument qu'il sent le besoin de répondre!... Oh! la loyauté! la loyauté!

Autre exemple de la *loyauté* de M. le Recteur et de sa manière d'être en accord avec les faits, conséquent avec lui-même : Voyons jusqu'à quel point il peut souffler le chaud et le froid :

A la p. 25, M. le Recteur dit que Laval avait, en 1870 (2 ans avant la demande des Jésuites 1872) PROPOSÉ *d'établir une succursale à Montréal* et que cette dernière *avait refusé.*

A la p. 27, parlant du fait que Rome ordonnait la succursale, il dit : « *Nous avons donc été battus à Rome sur ce point.* » Battus! en obtenant ce qu'ils proposaient!.....

A la p. 93, parce que Rome a ordonné ce que Laval a demandé, il s'écrie : « Maintenant, c'est *le décret de Rome qui nous lie.* »

Les citoyens de Montréal commettent peut-être l'erreur de croire que c'est Laval qui, pour servir ses intérêts, veut le maintien de la succursale! Ils ont cru devoir comprendre cela bien clairement dans tout le mouvement, toutes les démarches de Laval en 1870, lorsqu'elle proposait une succursale; en 1876 lorsqu'elle l'obtenait à Rome en dépit du document de 1874 qui décidait en principe la fondation de l'Université de Montréal; en 1881 dans ses efforts, ses intrigues, ses cabales, même son *faux* emploi de l'autorité du Saint-Siège; durant vingt ans par ses cris continuels à la ruine, ses menaces de fermer ses portes, si Montréal était exaucée! Ils auront peut-être la naïveté de croire que lorsque M. le Recteur *dénaturait le sens des documents* ainsi que nous l'avons démontré, dans le but d'obtenir le maintien de la succursale, Laval a encouru quelque responsabilité..... Qu'ils se détrompent! Laval est innocente comme l'agneau de la fable! Les coupables ce sont :

1° Montréal, d'abord! Car

« Si Montréal ne s'était pas tant *pressé* il n'y aurait pas eu de procès *ni décret de Rome,* et dans un temps qui aurait pu ne pas être éloigné, *Montréal aurait pu avoir une Université.* »

2° Le second coupable c'est le Saint-Siège :

« Mais maintenant, c'est le décret de Rome qui nous lie, et c'est en vertu de ce décret que nous sommes à Montréal. »

Vous voyez bien que, en imposant le *bill*, lui permettant de

maintenir sa succursale, Laval n'a fait qu'obéir aux ordres de Rome! Vous voyez bien qu'elle se sacrifie en restant à Montréal, et que toute la responsabilité de cette affaire, les injustices de M. le Recteur, l'odieux du monopole comme le reste, doivent peser sur le dos du Saint-Siège!!!

XIV

L'université de France a-t-elle des succursales ?

M. Le Recteur n'a pas osé soutenir directement que cette création d'une succursale de Laval, proposée par elle, était autorisée par quelque précédent analogue. Il n'a pas tenté non plus de réfuter les arguments et les autorités que nous avons cités pour établir que ce fait était unique dans l'histoire du haut enseignement. Mais il tente de le faire croire, en représentant les académies de France, dont la réunion forme l'Université de France *comme autant de succursales* d'une seule université établie à Paris. C'est là une erreur capitale : les académies des villes de provinces ne sont pas plus succursales que celle de Paris. Cette dernière n'est pas plus Université principale que chacune des académies des villes de provinces. Elles sont toutes sur un pied d'égalité parfaite, formant toutes ensemble l'Université, sans que l'une puisse prétendre à un droit ou à une prérogative quelconque de plus que les autres. Avec une telle organisation au moins, Montréal serait l'égale de Québec, ne serait pas à sa merci. Y-a-t-il, sous ce rapport, quelque ressemblance avec le système exceptionnel dont on a voulu nous doter ? Non! il n'y a qu'un point de similitude. C'est que les autorités de Laval veulent faire de leur institution, comme l'on a fait de l'Université de France, un instrument d'absolutisme, de tyrannie, une source perpétuelle d'injustices, une machine à comprimer tout progrès dans les hautes études, toute émulation entre les localités, à tuer en Canada toute légitime concurrence, ce qui est pourtant le plus fort stimulant, l'une des conditions nécessaires au développement des sciences.

XV

La doctrine de Laval... — Toujours des insinuations!

M. le Recteur (p. 64) faisant allusion à la doctrine de Laval, en prend occasion de renouveler ses inexactitudes, ses insinuations calomniatrices.

« Je sais surtout que sa doctrine (à Laval) fait peur à quelques-uns... Toujours est-il que, pour la doctrine et les mœurs, l'Université Laval *a constamment été sous la direction des évêques*. Or, qu'est-il arrivé ? Chaque fois qu'il y a eu enquête, elle a toujours tourné à l'avantage et à l'éloge de Laval, consignés dans les décrets des conciles. *Mais peut-être que ceux-là aussi ont été achetés!* »

Voyons encore une fois si M. le Recteur était excusable de parler ainsi! Voyons s'il dit la vérité :

« *Laval a été constamment sous la direction des évêques.* » Pourquoi alors le décret de février 1876 dit-il :

« On a reconnu, comme une chose juste, que les suffragants *y aient un contrôle*... que ce but *pourra* s'obtenir... *en accordant aux évêques*, sous la présidence de l'archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux professeurs, soit par rapport aux élèves ? »

Pourquoi leur accorder cela, s'ils avaient « *constamment eu la direction* » de Laval ?

Et si l'on disait aujourd'hui à tous les évêques : « Vous avez *constamment eu la direction* » de cette institution; par conséquent, vous êtes *responsables de la manière dont elle a toujours été dirigée.* Ses actes sont vos actes ; vous êtes responsable de tout ce qui s'y est enseigné, de l'esprit qui y a dominé, etc. ; que répondraient NN. SS. les évêques, entr'autres NN. SS. des Trois-Rivières, de Rimouski, de Saint-Hyacinthe, d'Ottawa et de Sherbrooke? Qu'on le leur demande donc !

« Chaque fois qu'il y a eu enquête, *elle a toujours tourné* à l'avantage et à l'éloge de Laval? Est-ce vrai, surtout dans le sens absolu que lui donne M. le Recteur? Et d'abord, quand y a-t-il eu des enquêtes?...

Il est bien vrai que ç'a été le sort constant de ceux qui ont réclamé contre les erreurs et les fausses tendances de Laval,

d'encourir des réprimandes. En cela, ils auraient pu répéter ces fameuses paroles d'Esope, refusant de répondre à une réunion de philosophes de son temps :

« *Si je réponds mal, je serai battu; si je réponds mieux que mon* « *maître je serai encore battu.* » Eux eussent pu dire : Si je laisse l'erreur s'affirmer sans la dénoncer, je mérite condamnation ; si je dénonce l'erreur, je serai encore condamné pour l'avoir fait ! Il est bien vrai qu'à la suite de ces dénonciations NN. SS. les évêques, craignant quelles ne portassent un coup fatal à l'existence de Laval, vu que cette dernière était toujours à crier famine, et à menacer de fermer ses portes, lui donnaient des éloges et des paroles d'encouragement, afin de la relever de son impopularité et d'empêcher que les élèves ne désertassent complètement ses cours. Mais s'ensuivait-il que ses dénonciations fussent déclarées mal fondées? NN. SS. les évêques, au lieu de les déclarer telles, n'insisteraient-ils pas plutôt sur le fait que ces accusations *n'eussent pas dû être portées dans les journaux, mais eussent dû être faites directement à l'autorité religieuse?*

On se demande en passant à quoi il a servi pour l'école, de porter sa plainte directement à l'autorité religieuse.

La doctrine de Laval a même reçu des éloges !...

Est-il vrai, oui ou non, que cette doctrine a, par ses erreurs sur des points fondamentaux du dogme catholique, provoqué, de la part d'un des plus savants théologiens du Canada, tout une série de conférences données du haut de la chaire de la basilique de Québec? Est-il vrai, oui ou non, que ces doctrines étaient erronnées? Est-il vrai, oui ou non, que dans notre province, la doctrine dite de l'*influence indue* a été mise au monde, énoncée devant le public, mise en pratique devant les tribunaux et même du haut du tribunal par des professeurs de Laval ? Est-il vrai, oui ou non, que cette même doctrine a été enseignée, dans leurs cours, par des professeurs de Laval? Est-il vrai, oui ou non, que cette doctrine, ainsi créée, mise au monde, mise en pratique par les professeurs de Laval, *enseignée par Laval*, a été dénoncée par l'*unanimité* de l'épiscopat, *parlant comme tels, au nom de l'Église*, dans une lettre épiscopale au clergé de la province ? Est-il vrai, oui ou non, que quelques-uns de ces professeurs ont reçu de la même autorité religieuse l'intimation d'avoir à retracter cette doctrine ? Est-il vrai, oui ou non, que si la condition d'une rétractation publique, d'abord imposée, n'a pas été exigée ensuite, ç'a été toujours pour la même raison, pour sauvegarder la réputation de ces professeurs de Laval ? N'a-

t-on pas toujours ainsi ménagé Laval afin de la sauver de la prétendue ruine financière que Laval tient toujours comme un épouvantail aux yeux de l'épiscopat?

Allons, Monsieur le Recteur! Tout cela est-il vrai, oui ou non? .. Sans compter tant d'autres griefs, son enseignement anti-chrétien en ce sens qu'il est indifférent à toute doctrine religieuse vraie ou fausse; ses professeurs francs-maçons, leur propagande, l'influence fatale qu'ils exercent, etc., etc., tout cela est-il vrai?

Et tout cela a toujours tourné.... à l'avantage, à l'*éloge* de Laval!... A l'avantage? Peut-être! en ce sens que, jusqu'à présent, c'est nous qui avons été punis de ses fautes, lesquelles lui ont valu de l'avancement.

A *son* éloge? Allons donc! Monsieur le Recteur, cela était peut-être bon à dire à la barbe d'adversaires bâillonnés d'avance et à qui on pouvait enlever le droit de réplique. Cela était peut-être bon à dire devant des gens décidés d'avance à prendre tout ce que vous disiez pour de l'argent comptant... Au public de la province de Québec, à qui il fallait faire croire, coûte que coûte, pour les raisons ci-dessus, que vous méritiez la confiance. Mais ici, devant le Saint-Siège, c'est bien différent! Ici, nous avons le droit de faire constater *si tout cela était vrai!* Devant la législature de Québec, nous nous étions bien donné de garde, en ouvrant la cause, de dénoncer vos doctrines et vos tendances, et cela par respect pour la volonté de NN. SS. les évêques qui avaient décidé qu'il en fût ainsi. Mais ici... On vous dira, nous en avons la confiance, que c'était déjà assez pour vous de jouir de cette impunité, sans profiter du fait que le silence nous était imposé sur ce point, pour faire de telles fanfaronnades, pour nous provoquer, nous insulter, nous calomnier!!!

« *Ceux-là aussi ont été achetés!* »... Oh! M. le Recteur! si Laval eût enseigné *et pratiqué* le respect à l'autorité ecclésiastique comme nous l'avons défendu et pratiqué, vous ne seriez pas aujourd'hui sous le coup de la réprobation publique qui vous écrase et de l'impopularité *qui augmente votre déficit!* Vous ne seriez pas obligé de bouleverser la province et de paralyser le développement du haut enseignement supérieur catholique, toujours pour remédier à votre déficit!

Achetés! Oh non! mais indignement trompés! Indignement exploités! indignement bafoués! Oh! oui!.... Et quelques-uns d'entre eux, au moins, en ressentant les morsures que leur inflige Laval, ne doivent-ils pas se demander si, lorsqu'ils consentaient à signer, *par charité*, ces éloges *non mérités*, ils ne ré-

chauffaient pas.... Nous nous arrêtons. Nous ne voulons pas, à l'exemple de M. le Recteur, *citer* ce que NN. SS. les Évêques *ont pu* se dire.

« La question qui reste à traiter, dit M. le Recteur,.... c'est de savoir si Rome sait réellement que nous travaillons à faire lever les difficultés qui s'opposent à l'exécution de son décret de 1876..... *On est très rigoureux quand il s'agit de Rome.* (Allons, insinuons toujours, insinuons quand même ! Calomnions ! Il en restera toujours quelque chose !) On trouve que les lettres du Cardinal Préfet de la Propagande sont des lettres d'un simple cardinal qui ne représente pas la Propagande..... Je vous avoue que je trouve ces messieurs bien difficiles, parce que, *en réalité, il était impossible que Rome vînt à parler d'une manière plus claire!!!* Rome, après quatre procès, finit par déclarer *que ce qu'elle voulait* pour les catholiques était *une succursale de Laval à Montréal.* »

M. le Recteur, chaque fois qu'il se voit impuissant à justifier la position que Laval a usurpée *par de fausses représentations*, a toujours le soin de se retrancher derrière Rome. Oh! c'est toujours Rome que nous attaquons!

Eh bien, M. le Recteur, vous ne posez pas la question sous son véritable jour. Il n'est pas vrai, d'une manière absolue, que Rome veuille refuser une Université catholique à Montréal et ne nous accorder que la succursale Laval! Rome n'a voulu cela que conditionnellement, savoir, à condition que les données sur lesquelles elle s'est basée fussent vraies : ce n'est que parce que Rome croit que l'établissement d'une telle université est contraire aux droits de Laval; que Laval a établi des titres à être provinciale; que ç'a été une condition *à elle imposée et par elle exécutée*, qu'il n'y a pas place pour deux universités ! C'est parce qu'elle croit que Laval a bâti pour toute la province, qu'il y a un contrat entre elle et Montréal; qu'elle est sous le coup d'un déficit résultant de ses sacrifices pour toute la province; que l'établissement d'une Université à Montréal ruine Laval! C'est parce que Rome croit tout cela qu'elle a fait le décret de 1876. Si nous avons réussi à démontrer que tout cela était faux, que sur tout cela, sur partie même de cela, Laval a abusé de sa confiance, Rome sera heureuse de nous rendre justice, comme elle s'est montrée désireuse de le faire, par le document de 1874.

Non! Ce n'est pas contre Rome que nous sommes sévères, c'est contre ceux qui ont eu l'injustice de nous frustrer de nos droits, contre ceux qui n'ont pas craint de dénaturer les faits et la signi-

fication des documents sur une si vaste échelle que la chose est incroyable pour tous ceux qui ne feront pas eux-mêmes la comparaison des faits et des textes avec les dires de M. le Recteur, ainsi que nous venons de le faire. Se plaindre d'un jugement obtenu sur de fausses représentations; demander même la revision de ce jugement, ce n'est jamais manquer de respect ni de soumission envers le tribunal. Il arrive tous les jours que les juges de nos cours civiles sont les premiers à conseiller eux-mêmes l'appel de leurs propres jugements; il arrive que ceux des plus hauts tribunaux conseillent, favorisent et permettent une opposition à leurs propres jugements, dès qu'ils s'aperçoivent qu'ils blessent, en quelque manière, les droits de la justice et de la vérité. Dans ces cas, ils trouvent non seulement comme justifiable, mais même comme digne d'approbation l'emploi de tout moyen légal pour attaquer la validité de leurs propres jugements. Celui qui oserait venir devant eux faire appel à leurs sentiments personnels, à des préjugés, à un prétendu manque de respect envers le tribunal serait tancé avec une juste sévérité. Or, ces appels constants à de semblables moyens, pour soulever contre nous la réprobation de la S. C. de la Propagande n'étaient-ils pas une insulte à cet auguste tribunal ? N'était-ce pas faire croire gratuitement qu'on y trouve, à un moindre degré, le sens de la justice, l'amour de l'équité que chez nos juges civils quelquefois hérétiques et même libres penseurs?

Référant à la restriction « *qu'il ne fût dérogé en rien* » à la Charte Royale, M. le Recteur trouve : « que cela ne veut pas dire *ce que cela dit si clairement;* que le Saint-Siège *ne pouvait vouloir pourvoir d'avance* à des événements qui pouvaient survenir *plus tard accidentellement* et se trouver contre la Charte. » (P. 68.) Ainsi, le fait *que la Charte ne permet pas à Laval de s'établir à Montréal*, C'EST UN ÉVÉNEMENT SURVENU PLUS TARD ET ACCIDENTELLEMENT!!!..... Toujours ingénieux, M. le Recteur! Et puis, « c'est fort bien pour ceux qui veulent profiter de tout; *mais ce n'est pas très-respectueux!* » (Il ne faut pas oublier d'accuser!)

1° Avons-nous démontré que c'était par de fausses représentations et en dénaturant les faits et les documents que Laval avait établi son prétendu droit d'empêcher une Université chez nous et de venir s'y implanter contre nos droits? 2° Avons-nous des raisons légitimes de craindre les mauvaises tendances de Laval? Si nous n'établissons rien de cela, Laval a raison; mais si nous l'établissons, si c'est déjà établi, quel manque de respect y a-t-il de dire au Saint Siège : Vous voyez aujourd'hui que cette suc-

cursale est une injustice, ou du moins nous sommes prêts à l'établir. Or, vous ne pouvez être arrêté par votre décret de 1876, pour la bonne raison que vous même l'aviez fait conditionnel : *A la condition qu'il ne dérogeât pas à la Charte Royale.* Or, nous offrons d'établir qu'il déroge à la Charte. C'est même déjà établi par les plus hautes autorités légales. Quel manque de respect peut-il y avoir là? « *Il faut avoir les yeux bien perçants pour le voir!* » Quel manque de respect surtout peut-il y avoir de s'opposer à ce que Laval fasse disparaître la condition établie par le Saint-Siège lui-même, en obtenant de la Législature de Québec une loi *qui lui permette de déroger à la Charte*, et cela, *sous le faux prétexte* que c'est le Saint Siège qui veut la possession de cette loi?

« Il était impossible », dit M. le Recteur, que Rome vînt à parler d'une « manière plus claire ». Et cela toujours à propos du *bill*. M. le Recteur voulait nous faire trouver, dans les lettres du Cardinal Siméoni, l'ordre ou la volonté de Rome que la Législature passât le *bill*. Or, il était si bien possible, « que Rome parlât d'une manière plus claire, » que S. É. le Cardinal Siméoni proteste lui-même que le Saint Siège n'a jamais entendu exprimer ni désir, ni volonté, encore moins d'ordre, par conséquent, que ce bill *fût* voté!

Mais ce n'est pas encore là ce qu'il y a de plus..... remarquable dans cette remarquable pièce d'argumentation : Le croirait-on! Ce *Cui in nulla re derogatum volumus* était mis là par le Saint-Siège, non pour empêcher que l'on ne dérogeât à la Charte; il était dirigé.....: contre Monseigneur Bourget!!! Il fallait bien, aussi, que ce saint Évêque fût toujours le grand coupable! Voyez plus tôt et qu'on remarque bien chaque mot :

« Ces paroles ne constituent pas un *pro viso*; c'est simplement une indication de la volonté du Saint Siège *de ne pas modifier la Charte! Mgr Bourget et ses représentants* ont, à plusieurs reprises, suggéré à Rome de faire demander par Laval des amendements à sa Charte, afin que celle-ci pût se plier plus facilement à certaines combinaisons auxquelles la Charte actuelle s'oppose. Or, comme cette Charte est la plus belle qui ait été donnée à une institution catholique, et que nous avons raison d'en être fiers, *il est tout naturel qu'à Rome on ne veuille pas consentir à courir le risque de l'exposer en la soumettant à des modifications.*

« *Je suis donc porté à croire* que c'est pour cette raison qu'on a dit, dans la Bulle, *qu'on ne voulait pas qu'il fût dérogé en rien* à ce qui est exprimé dans la Charte!!!... »

Et c'est pour cela que M. le Recteur, avec NN. SS. les Évêques, vont demander à la Reine de modifier la même charte!!!

On lit dans leurs conclusions : « ..... prient humblement Votre Majesté de vouloir bien AJOUTER AUX POUVOIRS déjà clairement exprimés dans la Charte Royale de 1852 TELLES CLAUSES QU'ELLE JUGERA CONVENABLES, etc. O logique! O loyauté!!! »

Voyez un peu. Nous, parce que le *pro viso* (mis par le Saint-Siège) *y est et que nous voulons en profiter*, « ..... *ce n'est pas très respectueux!* » Mais pour Laval, « *la volonté du Saint-Siège* est DE NE PAS MODIFIER LA CHARTE; *il est tout naturel qu'à Rome on ne voulût pas consentir à courir le risque de l'exposer*, etc. » Bien plus, pour le défendre expressément, « le *Pape inclut dans la Bulle une prohibition formelle de le faire;* » Laval le comprend comme cela; elle ne peut prétexter ignorance de la défense..... Et c'est pour cela qu'elle va contre *la volonté de Rome*, demander en Angleterre *à modifier la Charte!* Bien plus, elle bouleverse tout le pays pour faire passer une loi à cet effet, sans la permission du Saint-Siège, *au mépris de cette défense de la Bulle*, pour DÉROGER A LA CHARTE *et maintenir la succursale que la Charte ne permet pas!!!*

Et tout cela, *c'est très respectueux!* Et..... c'est Mgr Bourget qui se trouve le coupable!!!

Terminons cet intéressant chapitre par une insinuation d'un autre genre : ainsi que nous venons de le constater à travers les mille et une contradictions de M. le Recteur, Laval ne fait cas des décrets, des désirs, des volontés, des ordres de Rome que lorsque cela fait son affaire; ce qui ne l'empêche pas de poser comme un prodige de soumission et de respect, et d'accuser sans cesse ses adversaires de désobéir à Rome. En voulons-nous un nouvel exemple? L'école avait accepté, sans arrière-pensée, le Saint-Siège comme juge de ses intérêts avec Laval. Au lieu d'intenter de suite une action pour faire déguerpir cette dernière, dès qu'il eut été constaté, par l'opinion de sir Herschell, qu'elle n'avait pas le droit d'être à Montréal; au lieu de songer à lui faire rendre compte des injustices inqualifiables commises à son détriment, par l'expulsion de ses professeurs et la violation des conventions arrêtées entre les deux institutions, l'École attendait le jugement de Rome. Ce ne fut qu'après avoir constaté que Laval, elle, n'était pas si scrupuleuse, et qu'au lieu d'attendre le jugement de Rome, non seulement elle s'était adressée à la Reine pour faire changer sa position légale durant l'instance, mais qu'elle venait de donner des avis de son inten-

tion de s'adresser à la législature de Québec pour obtenir une nouvelle loi au détriment de l'École, que cette dernière se décida à intenter un procès pour sauvegarder ses droits. Elle ne le fit pas cependant sans écrire au Saint-Siège, l'assurant que si les démarches de Laval auprès des pouvoirs civils l'obligeaient à la suivre sur ce terrain pour sauvegarder ses droits, elle s'empresserait de se désister de ces procédés, si le jugement du Saint-Siège, sur sa plainte, était en faveur de Laval. Pouvait-elle agir avec plus de respect et d'obéissance?

Et cependant Laval se scandalise!

Depuis six mois, Laval faisait *instance auprès des pouvoirs civils* pour parer les conséquences d'une condamnation pouvant venir de Rome, et cependant elle blâme bien fort l'École d'avoir, elle aussi, eu recours au pouvoir civil!

Ceci est fort mal pour ces messieurs! s'écrie-t-elle.

Quand il est si facile pour M. le Recteur de constater, par des dates authentiques, l'époque où l'École a intenté son procès, M. le Recteur affirme que c'est l'École qui, la première, a recouru au pouvoir civil. Pourtant il avait en main copie de toutes les pièces. Il eût pu y voir que la demande au Procureur général *pour permission de procéder* est du 15 avril, et que le bref n'a été pris que huit ou dix jours après; il eût pu y voir qu'alors il y avait *plus d'un mois* que Laval avait donné avis de la présentation de son projet de loi. Il eût pu y voir que plus de cinq mois auparavant, savoir, *le 4 novembre* 1880, Laval avait présenté sa requête à la Reine! un pouvoir civil assurément.

M. le Recteur confond-il avec le procès, le document notarié remis à Laval quelque temps avant, pour l'informer officiellement qu'elle n'avait pas le droit de maintenir sa succursale? M. le Recteur confondit un protêt avec un procès!!! Ses nombreux conseils, ses professeurs de Droit, etc., ont dû pourtant lui démontrer qu'un document notarié n'est pas un recours au pouvoir civil.

A ce sujet, M. le Recteur pose un dilemme de sa façon, c'est-à-dire en *dénaturant* les faits :

« De deux choses l'une, dit-il, ou bien le procès, dans l'idée de M. Trudel, n'était pas commencé, quand on a demandé une deuxième charte en Angleterre, en novembre dernier, ou bien le procès était commencé. *Si le procès n'était pas commencé, pourquoi* A-T-ON ÉTÉ DIRE *en Angleterre qu'il l'était ?* » etc.

OR, IL EST FAUX QUE L'ON SOIT ALLÉ DIRE CELA EN ANGLETERRE!

M. le Recteur le sait comme nous; nous le défions de trouver un mot dans tous les documents, pour justifier son avancé. Bien plus, il y a, dans les documents officiels, documents *que M. le Recteur connait, qu'il a entre les mains*, la *preuve formelle du contraire.* Le 20 janvier 1881, le secrétaire des colonies écrivant à MM. Bircham et Cie, touchant cette affaire, dit que « *la question des pouvoirs de l'Université Laval VA être soumise* à la décision d'un tribunal civil » (Voir rapport officiel des pièces par le gouvernement Fédéral, p. 23). Ce que l'on avait avancé, c'était donc qu'un procès *allait être* intenté et non *qu'un procès était commencé.* M. le Recteur a donc commis une inexactitude en disant : *On a dit qu'il y avait un procès pendant.*

Toujours *véridique* ce bon monsieur le Recteur!

Autre point important : M. le Recteur, tous les membres du Comité s'en rappellent, avait répondu à une question de M. Taillon que Laval avait fait connaître à Rome le *bill* en question. Mais poussé au pied du mur, M. le Recteur est obligé de modifier sa réponse (voir p. 76).

« M. PAGNUELO : M. Hamel a déclaré, je crois, que, *depuis la demande faite à la Législature*, l'Université a fait connaître à Rome ce projet de loi; est-ce bien le cas? »

« M. HAMEL : Nous n'avons pas communiqué le mot-à-mot du bill, mais nous en avons fait connaître la portée. »

On se demande pourquoi Laval n'avait pas communiqué le texte même d'un bill si court : *cinq ou six lignes tout au plus!* Il était si facile de communiquer le texte!..... Et il était si facile..... d'en défigurer le sens et la portée! Pourquoi toujours le même *procédé?*

La portée du bill a été communiquée à Rome, et *Rome n'a pas même répondu qu'elle l'approuvait!*

Cela n'empêche pas d'affirmer que *c'est la volonté de Rome*, « *le désir exprimé par le Saint-Siège* », que ce bill devienne loi!!!

M. le Recteur ne pourra sérieusement prétendre, comme il a voulu l'insinuer, que les lettres du Cardinal Préfet sont une approbation de ce *bill.* Ces lettres sont datées 7 janvier 1881 et 9 février 1881. Or il dit lui avoir fait connaître *la portée* du bill *depuis la demande faite à la Législature.* Et cette demande n'a été faite que le 20 *juin*, si l'on entend par *la demande à la Législature* la pétition demandant la possession du bill; et que le 15 juin si, par cette demande, l'on veut dire la présentation du

bill. Il y a plus, M. le Recteur a déclaré que le bill n'avait été rédigé que peu de temps avant sa présentation. M. le Recteur, insiste-t-il sur sa prétention que la Propagande a approuvé ce bill *cinq* mois avant de le connaître et même cinq mois avant qu'il existât?!!!

Terminons par l'appréciation succincte d'une autre insinuation qui se trouve à la page 73.

M. le Recteur, citant de notre plaidoirie, telle que publiée dans *le Monde* du 25 mai, dit : « ... Ce doit être le texte écrit d'avance par M. Trudel..... Tout me paraît y être, *sauf certaines allusions*, faites à tout ce qui s'est fait à Rome entre 1874 et 1876, *et en particulier les insinuations.* »

Or, nous n'avons pas remarqué ces paroles, *si elles ont été dites* devant le Comité. A tout événement, elles ont à peu près la même valeur qu'une foule d'autres assertions. *Elles sont dénuées de vérité.* D'abord, ce ne pouvait être « le texte écrit d'avance par M. Trudel », pour la bonne raison *qu'il* n'y a pas eu de texte écrit d'avance. Nous ne savions pas même une journée d'avance quelles parties il nous resterait à traiter, après la plaidoirie de notre collègue. Ensuite, une forte maladie des yeux nous permettait à peine de prendre des notes, de référer à nos autorités.

M. Hamel donne à entendre que cette plaidoirie, *ayant été écrite d'avance*, on en avait ensuite retranché dans le rapport *les allusions à* 1874-1876, « *surtout les insinuations.* » Or, une accusation ne peut être plus mal fondée. La meilleure preuve s'en trouve dans les commentaires mêmes de M. le Recteur (page 44). Que l'on compare les expressions qu'il nous prête, avec le texte du rapport; on y verra que la seule divergence c'est, dans ce dernier, l'absence des mots *à la bourse vide* que M. le Recteur nous prête, qui n'ont aucune importance, dont nous ne croyons pas nous être servi, et dont au reste nous avons fait justice.

Il est vraiment étrange de voir M. le Recteur porter de telles accusations, lorsque le rapport de notre plaidoirie était publié dans les journaux de Montréal à 60 lieues de Québec où nous étions, ce qui montre combien il est invraisemblable que nous y eussions retranché quelque chose, et que ce rapport lui arrivait assez tôt pour lui permettre de nous répondre ayant *en mains* le texte même de notre plaidoirie. Tandis que lui, avec tout l'appareil de rapporteurs et de sténographes qu'il avait à son service, il n'a fait paraître le rapport de sa plaidoirie, celle que nous sommes à apprécier, que *près de deux mois* après

qu'elle eût été prononcée, tellement que c'est à peine si nous avons pu nous le procurer avant notre départ pour l'Europe; et qu'il y a dans ce rapport *des perfidies* que nous n'avions pas saisies à l'audience et que nous n'avons connues que depuis notre départ! C'est dans de telles circonstances que M. le Recteur a le *courage* de faire ses *insinuations!!!*

XVI

GRIEFS DE L'ÉCOLE. — LA S. C. DE LA PROPAGANDE APPROUVE-T-ELLE L'EXPULSION DES PROFESSEURS?

Il est une autre série d'assertions qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence, pour la double raison qu'elles affectent à la fois notre cause et l'honneur du Saint-Siège : M. le Recteur dit et réaffirme, à plusieurs reprises, sous une forme ou sous une autre, que le Saint-Siège a approuvé ses procédés injustes et odieux vis-à-vis les professeurs de l'École de médecine de Montréal. Sentant jusqu'à quel point il se trouve gravement inculpé par la plainte de l'École, M. le Recteur, dès la première page de sa plaidoirie, promet de se justifier.

Enfin, disions-nous, nous allons avoir la raison de sa conduite arbitraire! Nous allons voir comment il prétend la concilier avec la justice!

« J'ai d'autant plus de raison de parler ici, disait-il, que si comme on nous l'a dit, nous avons étouffé la discussion, nous avions tout à y perdre, etc.... D'ailleurs, si je suis avocat ici, je suis aussi quelque peu accusé, *je désire sortir le moins noir possible* de tout cet amoncellement d'épithètes dont je suis chargé dans le mémoire de l'École. »

Eh bien! il paraît que cela n'était que de la tactique. M. le Recteur n'avait pas une preuve à donner, pas un argument pour sa justification!

Mais, dira-t-on, M. le Recteur n'a fait que négliger de répondre à ce qui lui était personnel; que parce que le manque de temps l'en a empêché. C'est ce qu'il dit (p. 81) :

« Il me resterait encore à parler de questions qui me sont personnelles, d'insinuations malveillantes, d'accusations calomnieuses qui sont inscrites dans le volume publié contre moi, *ce que j'aurais pu*

faire SI J'EUSSE ÉTÉ LIBRE *d'exposer ma thèse comme je l'avais commencée.* »

M. le Recteur est-il sincère quand il parle ainsi? Ferait-il par hasard cette assertion afin que *l'écho s'en rende à Rome* et fasse croire aux autorités que M. le Recteur est capable de se justifier? Durant quatre jours, le Comité de la Législature se met à sa disposition et l'écoute avec une bienveillance et des dispositions telles qu'il devait le faire vis-à-vis un dignitaire de l'Église, sauf à accorder encore deux à trois jours à son avocat M. Lacoste. A la séance du 27, M. le Recteur avait fini son argumentation; cependant, au lieu de la clore, il la continue au 28. Et le 28 au matin, lorsqu'il a devant lui toute la séance pour *justifier* ses procédés vis-à-vis l'École, il se lève pour déclarer, à notre grand désappointement :

« Ce n'est pas mon intention, ce matin, de continuer mon plaidoyer. Il me resterait encore à parler des questions qui me sont personnelles, etc. »

Et il a le courage de dire : « *Ce que j'aurais pu faire si j'eusse été libre*, » etc.!

Mais, qu'est-ce donc qui a gêné la *liberté* de M. le Recteur? Ce ne sont pas MM. du Comité qui lui eussent accordé quinze jours, s'il en eût eu besoin. Ce n'est pas nous certainement. Il nous est arrivé de faire quelques interruptions comme cela se fait *toujours* dans des discussions de ce genre, et comme nous avons invité nos adversaires et les députés à nous le faire. C'est le *seul* moyen d'élucider une question. C'est un service rendu à l'avocat que de lui donner l'opportunité de répondre de suite aux objections que fait naître sa plaidoirie, et de les faire disparaître de suite si elles sont mal fondées. Qu'est-ce donc, encore une fois, qui a gêné M. le Recteur?

Ce n'est pas nous encore une fois puisque, *à trois* reprises différentes, nous l'avons prié, supplié même de répondre aux accusations. Nous l'avons même mis en demeure de le faire! Nous l'avons défié de justifier la destitution des professeurs de l'École.

Et nous regrettons de ne point trouver, dans le rapport de la plaidoirie de M. le Recteur, les trois appels différents que nous lui avons faits pour tâcher de le forcer à tenter une justification, pour le mettre dans *l'impossibilité de refuser* raisonnablement de répondre à ce qui était, de fait, *notre principal argument* contre

le bill. Car nous avions démontré *jusqu'à l'évidence*, que Laval avait perdu tout droit à l'obtention de nouveaux privilèges pour l'abus odieux qu'elle avait fait de la faculté à elle accordée par le Saint-Siège de venir s'établir à Montréal.

M. le Recteur ne prétendra pas sérieusement qu'il n'a pas répondu, parce que l'École se serait servi à son adresse, d'expressions blessantes, car s'il est vrai que quelques-unes fussent sévères, *il était impossible* de qualifier en termes plus modérés les actes imputés à M. le Recteur, en supposant que les accusations soient vraies.

Au reste, nous avons pu constater, d'après la manière dont M. le Recteur accuse sans cesse ses adversaires, qu'il n'a pas le droit d'être si susceptible à l'endroit des accusations et des expressions blessantes.

M. le Recteur ne peut non plus prétendre que les accusations ne sont pas vraies. Elles sont là, *appuyées de pièces authentiques*, de toute la correspondance officielle échangée entre les parties, des actes de Laval, des procès-verbaux, *des lettres mêmes de M. le Recteur!* lettres dont il ne nie pas l'authenticité. Au Conseil législatif, nous avons renouvelé nos intimations à M. le Recteur de justifier ses actes vis-à-vis l'École. Nous l'avons de nouveau défié de démontrer que les accusations de cette dernière étaient mal fondées!

Bien plus nous lui avons porté un défi que nous renouvellerons ici.

M. le Recteur avait dit en réponse à nos instances :

« Je me contenterai du témoignage qui m'a été rendu indirectement par le Cardinal Préfet de la Propagande.... Son Éminence qui connaît non seulement le document de l'École, mais tous les documents de la cause, *me fait des compliments*, dans sa lettre du 14 juin 1880, « sur les sages et constants efforts que j'ai déployés en union avec les évêques, pour soutenir contre toute contradiction tout ce que le Saint-Siège a établi pour l'avantage de l'éducation catholique dans le dominion. » *Je crois que c'est là un témoignage suffisant pour ma conscience.....*»

Or, à cela, nous avons répondu à M. le Recteur qu'il n'avait pas droit de faire de cela une affaire personnelle; qu'il n'avait pas non plus le droit de prétendre que sa haute position le dispensait de répondre aux accusations. Nous avons ajouté : Si M. le Recteur est un homme haut placé devant la législature et par son caractère et par la position exaltée qu'il occupe, il ne

faut pas oublier que ce n'est pas, non plus, le premier venu qui accuse. C'est une institution également très haut placée dans l'estime publique ; ce sont des hommes intègres et honorables, placés, eux aussi, à la tête de la Société montréalaise; ce sont des professeurs distingués qui ont blanchi dans l'enseignement, qui ont tout un passé de services rendus à la Société et à la religion. Il y a plus : Si ces hommes avaient lancé contre M. le Recteur des insultes, des accusations gratuites, le concernant personnellement lui seul, je comprends qu'il pourrait dire : Je méprise les injures, je refuse de répondre à tout ce qui m'est personnel. Mais ces hommes l'accusent d'actes arbitraires, d'odieuses injustices, commises au nom de Laval, grande institution publique, contre l'École, autre grande institution publique. Ces accusations, ils les appuient sur des documents, sur les lettres de M. le Recteur. Quand même les médecins n'eussent pas dit un mot, par eux-mêmes, les documents et les lettres sont suffisants pour établir les accusations. M. le Recteur est donc accusé non seulement par les médecins, non seulement par l'École, ils est accusé par ses propres documents, par ses propres lettres. »

Et à la suite de cet exposé, nous avons ajouté, en substance : M. Hamel se prétend justifié par Mgr le Cardinal Siméoni qui est à dix-huit cents lieues d'ici et qui a pu ne pas lire les documents. Rien ne prouve qu'il les ait lus. Eh! bien! M. le Recteur est ici au milieu de ses amis! Qu'il y en ait un qui déclare publiquement que la conduite de M. le Recteur vis-à-vis l'École a été juste et honorable! qu'il y en ait un, *un seul!* mais à condition que ce soit un homme de position, un homme honorable et bien connu; un homme reconnu pour son intelligence et son honorabilité, qui déclare sur l'honneur, publiquement, qu'il approuve la conduite de M. le Recteur, qu'il en prend la responsabilité, nous allons cesser toute opposition à cette loi !!! Après ce défi répété deux fois, nous nous sommes assis pour laisser aux amis de M. le Recteur le temps de parler. Le silence seul nous a répondu; personne n'a bougé.

M. le Recteur a eu beau dire, en parlant de l'action de la propagande, sur la plainte de l'École (p. 77) :

Et cela après avoir rappelé la réponse à Son Éminence, « qu'il n'avait pas de défense à faire, *qu'il n'avait rien à ajouter à ce qu'elle savait déjà.* » Personne ne croira que la propagande ait pu trouver *que les plaintes ne sont pas fondées*, puisqu'elles sont établies sur des documents dont M. Hamel reconnaît lui-même

l'authenticité, *sur ses propres lettres.* On supposera l'existence de quelques raisons que l'on croit d'une importance supérieure à celle de rendre justice à l'École.

M. le Recteur a beau invoquer *les compliments* du Cardinal Préfet; tout le monde à Rome se dira, Son Éminence elle-même, que ces compliments qui sont de style, ne tirent pas à conséquence. D'ailleurs Son Éminence le Cardinal Préfet voudra bien se rappeler la déclaration qu'il nous a faite, après que nous eûmes attiré son attention sur cette *justification* de M. le Recteur. Son Éminence se rappellera nous avoir dit: « Comment M. Hamel a-t-il pu dire que je l'approuvais, lorsque je lui ai déclaré moi-même qu'il avait mal agi vis-à-vis l'Ecole ? »

C'est toujours la même tactique. Se retrancher derrière une autorité romaine, rejeter sur elle tout l'odieux des actes qu'il ne peut excuser! ou du moins lui en faire partager la responsabilité !

« Ma culpabilité prétendue, dit M. le Recteur, *se trouve partagée* par tant de personnages du plus haut rang... parce qu'ils m'ont appuyé..... »

M. le Recteur espère-t-il donner le change avec de tels arguments? va-t-il nous faire croire que l'autorité trompée, l'ami, le protecteur trompés, partagent la culpabilité avec le trompeur? Le plaideur, par exemple, qui emploierait de faux témoins et gagnerait à sa cause des protecteurs puissants, même ses juges, serait-il admis à prétendre que ces hauts personnages partagent sa responsabilité et que cela le dispense de répondre à l'accusation et le met à l'abri d'une condamnation?

S'il en est ainsi, M. le Recteur pourrait tout aussi bien prétendre que la législature de Québec, NN. SS. les Évêques, le Saint-Siège lui-même partagent sa culpabilité d'avoir dénaturé les faits et le sens des documents, tel que nous l'avons établi dans les pages qui précèdent. Vous verrez qu'il nous accusera de manque de respect et de soumission à ces trois autorités pour avoir constaté cette conduite, de sa part. M. le Recteur a un autre argument : c'est celui que, à tout événement, l'Université ne peut être tenue responsable de ses actes personnels à lui M. le Recteur. Il ne le dit pas clairement; il l'insinue suivant sa louable habitude. Ainsi, à la page 77, cherchant à démontrer que les lettres de S. E. le Cardinal Siméoni qu'il cite, avaient l'autorité de la propagande, il dit :

« Ici, je dois dire que je ne comprends pas beaucoup le mode de

raisonner de mes savants adversaires. Quand il s'agit de la succursale, *il paraît que c'est le recteur qui a tout fait.* Et cependant, tout en criant contre lui et le vouant aux Gémonies, *on tient l'Université responsable, probablement parce que celle-ci n'a pas réclamé.* »

Or, cet argument prouve absolument la contradictoire de sa prétention. *On tient l'université responsable*, non pas parce qu'elle n'a pas réclamé, mais *parce que l'Université a sanctionné, par un acte officiel et authentique, par une déclaration du Conseil universitaire* (l'autorité souveraine à Laval), les actes de M. le Recteur. C'est lui-même qui le dit! comment peut-il prétendre ensuite le contraire? Dans sa lettre du 6 juin 1879, page 86 du Mémoire de l'École, il écrit :

« *Je suis autorisé, par le conseil universitaire*, à vous déclarer que vous ne pouvez plus être, et que vous n'êtes plus professeurs à l'Université Laval ! »

Mais une inexactitude de plus ou de moins, qu'est-ce que cela fait sur le nombre?!!!

M. le Recteur n'a pas un mot de défense, pas un mot de justification, pas même un mot d'explication à apporter pour faire connaître comment il entend légitimer ses actes vis-à-vis l'École! Ces actes pour lesquels il se dit *voué aux Gémonies.* Il se contente d'un mot, de *protestation* dit en passant, aux pages 62 et 63.

« Bien qu'on ait avancé dans le Mémoire de l'École, et dans les plaidoyers faits ici, que l'Université Laval n'a pas eu d'autre dessein que de détruire cette institution et n'a reculé devant aucune injustice pour arriver à cette fin, je dois protester ici que ces avancés n'ont aucun fondement raisonnable. »

Certes! M. le Recteur ne dira pas que ces accusations, vu leur faible importance, ne méritent pas de réponse. Voilà une institution accusée d'avoir voulu en détruire une autre, en ne reculant devant aucune injustice! Cela ne ressemble-t-il pas un peu à l'acte d'un homme qui veut détruire son semblable, en ne reculant devant aucun moyen?

Voilà l'accusation de l'École! Laval a voulu la tuer!

Et si l'on ajoute à cela les faits admis de Laval :

1° Que les difficultés exposées dans le Mémoire de l'École ont eu l'effet de laisser une grande école affiliée à une Université protestante, lorsque le Saint-Siège avait ordonné la succursale surtout pour faire cesser cette affiliation;

2° Que de vieux citoyens comptant trente années de professorat, hommes honorables et chargés de services, ont été destitués de de leurs positions de professeurs d'une Université catholique; que cette destitution passe pour avoir reçu l'approbation de l'autorité épiscopale, même celle du Saint-Siège; qu'il sont, par la même, sous le coup d'un grand discrédit et même d'une espèce de déshonneur;

3° Qu'une quatrième Faculté de médecine a été créée à Montréal en opposition à cette école, lorsque M. le Recteur de Laval admet (P. 63) que c'était un malheur qu'une quatrième école et qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour qu'il n'y eût pas ainsi quatre écoles en tuant la plus ancienne (?).

Et cet autre fait qu'elle n'admet pas, mais qui est une conséquence naturelle de ceux qu'elle admet, savoir, que ses victimes subissent, par son fait, les désastres d'une ruine presque complète..... Il faut admettre que l'accusation est plus que sérieuse!

Et M. le Recteur trouve que cela ne vaut pas la peine d'examiner un peu qui a eu tort et qui a eu raison, dans toute cette difficulté! qui est le calomniateur et qui est le calomnié! qui a été loyal et honnête, et qui a fraudé! qui est le persécuteur et qui est le persécuté! qui est le bourreau et quelle est la victime! qui doit porter la responsabilité de ces désastres?

Il y a là une grande question de justice! une question capitale affectant les plus grands intérêts religieux et sociaux! l'honneur et la réputation de deux grandes institutions! de plusieurs citoyens honorables!

Les droits de près d'un million de catholiques sont indignement foulés aux pieds!

Et cela ne vaut pas la peine de s'en occuper!

On a consacré quatre jours à une argumentation. ... *que le lecteur a dû apprécier!* On a passé des heures à répondre à *des insinuations* que, contre toute vraisemblance, les adversaires « *avaient pu avoir l'intention de faire* ! » Et pour se justifier » d'aussi graves accusations dix fois répétées, dix fois écrites, consignées dans des procédures officielles, appuyées de documents authentiques, on n'a pas un quart d'heure à consacrer! pas cinq minutes!.... Parce que S. E. le Cardinal Préfet, dans

une lettre à M. le Recteur, lui aurait fait quelques compliments !!!.....

XVII

LE SAINT-SIÈGE DEMANDAIT-IL LE BILL LAVAL? QUESTIONS THÉOLOGIQUES; QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES; QUESTIONS DE DROIT PUBLIC; QUESTIONS SOCIALES.

Il nous reste à traiter un dernier point pour clore, avec cette deuxième partie, nos remarques sur la plaidoirie de M. Hamel.

Ce point est, de beaucoup, le plus important de tous. Telle que posée par Laval, la question est, à la fois du domaine de la théologie et du droit public, vu qu'elle a trait à nos devoirs religieux et sociaux, à notre obéissance envers le Saint-Siège et qu'elle affecte nos droits et libertés de catholiques et de citoyens.

Résumons la position :

— Le Saint-Siège avait ordonné l'établissement de la succursale par décret de février 1876.

— Dans sa bulle du 15 mai 1876, il déclarait sa volonté expresse qu'il ne fût dérogé en rien à la Charte Royale.

— La succursale fut établie; mais quelque temps après, il fut constaté, d'après des opinions légales faisant autorité, que la Charte Royale n'autorisait pas cette succursale.

— Maintenir la succursale, tout en admettant comme fondée cette interprétation de la Charte, c'était *déroger à la Charte*.

— Le seul moyen d'empêcher cette dérogation tout en maintenant la succursale, c'était d'obtenir une modification de la Charte *par le seul pouvoir pouvant la modifier*, savoir : la souveraine de l'Empire Britannique en personne.

— C'est ce que lui demanda Laval, appuyée par NN. SS. les Évêques.

— La reine d'Angleterre refusa d'acquiescer à cette demande.

— L'immense majorité des citoyens de Montréal, tant évêques, prêtres, etc., que magistrats, sénateurs, députés, hommes de professions, banquiers, négociants et autres citoyens marquants, ayant constaté dans l'intervalle que *la succursale* était employée par Laval, *au mépris de la bulle et du décret*, comme un instrument d'oppression pour persécuter des citoyens, commettre d'odieuses

injustices, détruire des institutions existantes au lieu de leur venir en aide, tel qu'ordonné par le décret; redoutant d'ailleurs les mauvaises tendances de Laval; voyant que cette succursale n'avait pas d'existence légale, *condition essentielle à son maintien posée par le Saint-Siège lui-même*, se crurent déliés de l'obligation de la subir, se crurent même en droit de travailler à la faire déguerpir.

Cependant Laval, soutenue par la plupart de NN. SS. les évêques mis par Laval sous l'impression que, le Saint-Siège l'ordonnant, c'était pour eux une obligation de le faire, demanda à la Législature de Québec une loi lui conférant le droit non seulement de maintenir la succursale, mais même de s'établir dans toutes les parties de la province, *ce que le Saint-Siège n'avait jamais ordonné ni permis.*

— Les citoyens de Montréal virent dans cette démarche, à la fois *une dérogation à la Charte royale* et une désobéissance au Saint-Siège. Ils s'opposèrent à la passation de la loi sur ce principe, parce que cette loi affectait leur juste droit d'être débarrassés de la succursale et par là de recouvrer la chance d'avoir enfin leur université catholique à Montréal et aussi parce que cette loi leur paraissait évidemment inconstitutionnelle.

— La Législature était, en majorité, disposée naturellement à rejeter cette loi; mais Laval, aidée par Mgr l'Archevêque de Québec et la plupart de NN. SS. les évêques, mirent le public et notamment les députés et conseillers sous l'impression que Rome ou ordonnait, ou voulait, ou désirait la passation de cette loi, et travaillèrent énergiquement à imprimer chez eux cette conviction; bien plus, quelques-uns d'eux, dans ce but, accusèrent violemment les opposants d'être de mauvais catholiques en désobéissance avec le Saint-Siège, les comparant aux communards de France.

— Sous l'effet de cette pression, la majorité, dans les deux Chambres, vota la loi[1].

— Ces faits étant posés, sept questions se présentent; et nous prenons la respectueuse liberté de les soumettre aux autorités Romaines :

1° La passation de cette loi n'était-elle pas une matière purement civile?

---

1. La lettre suivante, écrite par M. Champagne, député des Deux-Montagnes, celui même qui a introduit le *bill* Laval devant la Législature de Québec et qui a le plus insisté pour en obtenir la passa-

Si oui,

2° Sous ces circonstances, les citoyens de Montréal n'étaient-ils pas en droit de s'opposer à la passation de cette loi, et dans ce but, de l'apprécier, de la juger, de la discuter publiquement, même dans les journaux comme toute autre mesure d'intérêt public, ainsi qu'il est d'usage de le faire ?

Si oui,

3° Laval et ses protecteurs n'ont-ils pas fait un usage indû de l'autorité ecclésiastique, notamment de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs à voter la loi, et pour calomnier les opposants ?

Si oui,

4° Le Saint-Siège a-t-il voulu, par le décret du 13 septembre courant, sanctionner cette conduite, si elle a été telle que nous l'avons exposée?

Si non,

5° L'emploi de tels moyens n'a-t-il pas été une violation des droits des citoyens catholiques d'exercer librement leurs franchises politiques et de repousser cette loi qui leur faisait perdre un avantage considérable?

---

tion, démontre jusqu'à quel point Laval avait réussi à faire croire que les députés étaient obligés, par obéissance envers le Saint-Siège, à voter cette loi.

« Saint-Eustache, 5 août 1881.

« Dr V. Perrault, Ecuyer.

« Mon cher Docteur,

« Vous me demandez, dans votre lettre d'hier « si je serais en fa-« veur d'une Université indépendante à Montréal, si la Cour de Rome, « dans sa bonté, nous accordait cette faveur. »

« En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai déjà exprimé ce désir, en Chambre, lors de la discussion sur le *bill* présenté par l'Université Laval, et je me fais un devoir de répéter ici que je verrais avec beaucoup de satisfaction le Saint-Siège permettre l'établissement d'une Université catholique indépendante à Montréal.

« J'ai l'honneur d'être avec considération, votre tout dévoué,

« Ch. Campagne. »

« Je certifie que cette lettre est du Député du Lac des Deux-Montagnes, le même qui a présenté le bill pour permettre à Laval de multiplier ses chaires d'enseignement. »

Montréal 15 août 1881

B. H. de Montigny,
Recorder de Montréal.

6° Le Saint-Siège a-t-il, aujourd'hui qu'il est informé des faits, l'intention de confirmer cette violation: et en la sanctionnant de son autorité, de priver ainsi pratiquement les catholiques d'une partie de leurs droits et franchises politiques, par conséquent de porter atteinte, à leur détriment, à la constitution politique de leur pays?

S'il arrivait que le Saint-Siège sanctionnât ce qui a été fait en cette affaire, cette sanction créera-t-elle un précédent dont pourront se servir, à l'instar de Laval, quelques autres puissantes institutions soutenues par une portion plus ou moins grande de l'épiscopat, ou même par la majorité de l'épiscopat? Ce précédent pourra-t-il être invoqué à l'avenir *pour priver, en semblable matière*, les catholiques de leur liberté d'exercer leurs franchises politiques suivant leurs intérêts légitimes et les dictées de leur conscience? S'ils le font, ce précédent permettra-t-il qu'on les accuse d'être de mauvais catholiques en révolte contre le Saint-Siège, et qu'on les compare aux communards de France?

Nous ne croyons pas anticiper d'une manière indiscrète sur les décisions du Saint-Siège en disant que les 1re, 2e et 5e questions seront résolues dans l'affirmative; et que les 4e, 6e et 7e le seront dans la négative.

A tout événement, qu'il nous soit permis d'ajouter ici respectueusement que les opposants ayant été indignement calomniés, ils ont le droit de demander, et c'est une matière de justice que de la leur accorder une décision sur ces points importants. Il ne nous reste donc qu'à établir les faits énoncés dans la troisième question, laquelle sera également, nous en avons l'intime conviction, résolue dans la négative si nous réussissons à établir, au delà de tout doute, la vérité des faits qui y sont énoncés.

Or, est-il vrai que Laval et ses *protecteurs aient fait un usage indû de l'autorité ecclésiastique, notamment de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs* à voter cette loi, et pour calomnier les opposants?

Le premier acte, par ordre de date, est la requête de NN. SS. les archevêques et évêques, de Québec, Rimouski, Montréal, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Ottawa et Chicoutimi.

Leurs Grandeurs y concluent à ce que la Législature « reçoive favorablement la requête du Recteur, et des Membres de l'Université Laval, *qui, pour se conformer au désir exprimé par le Saint-Siège*, demande qu'il leur soit permis de multiplier les chaires d'enseignement dans

les limites de la province de Québec si besoin il y a, et de passer une loi à cet effet. »

Naturellement, nous ne voulons pas ici accuser Leurs Grandeurs d'avoir voulu sciemment affirmer cette inexactitude pour tromper les membres et leur faire croire *qu'il* y avait *un désir* EXPRIMÉ *par le Saint-Siège*. Nous savons que leur bonne foi a été surprise; nous savons que cette requête a été préparée à Québec et que Leurs Grandeurs n'ont eu qu'à la signer, croyant que les allégations en étaient conformes à la vérité. Mais il n'en est pas moins vrai que ce document affirme, sous la signature de Leurs Grandeurs, une grave inexactitude, *donnant comme vrai le prétendu fait qui a été, pour la grande majorité des députés, le motif déterminant de voter la loi*, savoir le fait : *que le Saint-Siège avait* EXPRIMÉ SON DÉSIR *qu'il fût passé une loi permettant à Laval de multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec.*

Or, où? quand? et comment? le Saint-Siège avait-il *exprimé ce désir* au sujet d'une loi dont il ignorait l'existence?

Cette requête avait été signée avant même que Laval eût reçu du Saint-Siège de réponse à la lettre lui faisant connaître *la substance du bill*, puisque le 28 mai 1881 M. Hamel déclare (page 99) que, à cette date-là, *aucune réponse n'avait été reçue* et que la requête de NN. SS. les Évêques avait été présentée dès le 13 mai (voir journaux de l'Assemblée législative, page 60) et que Mgr Fabre, dans sa lettre du 29 avril, dit que cette requête était déjà signée. Elle l'a donc été avant qu'aucun désir de Rome sur ce *bill* ne fût *exprimé!* Laval avait donc, pour influencer les membres de la Législature, fait énoncer par Nos Seigneurs les Évêques *une inexactitude*, leur avait fait affirmer un prétendu fait absolument faux, un fait très grave, celui d'un *désir exprimé par le Saint-Siège*, *désir* qui a fait la base des arguments de Laval [1].

---

1. Et que l'on ne dise pas que l'admission arrachée à M. le Recteur, « qu'il n'avait pas encore reçu de réponse de Rome », pouvait avoir l'effet de détruire la fausse impression créée chez les députés. Tout le monde sait que lorsque cette admission fut faite, plus des trois quarts des députés étaient absents et que le plus grand nombre, ayant formé leur opinion sur les déclarations antérieures, s'étaient formellement prononcés, avaient promis de voter en faveur du *bill* et étaient en ce moment-là occupés dans d'autres comités.

Or, nous le demandons, n'était-ce pas là, de la part de Laval, *abuser de l'autorité épiscopale?*

N'était-ce pas là *abuser de l'autorité du Saint-Siège?*

Ici encore Laval a donc *fait usage indû de l'autorité de l'épiscopat et de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs à voter cette loi.*

Le deuxième acte est la lettre de Mgr Fabre; elle est du 29 avril 1881. Nous n'affirmons pas que cette lettre avait été écrite à Québec même et envoyée à Mgr de Montréal, avec intimation, de la part de Mgr l'archevêque de Québec, de la signer et de la faire publier; mais nous affirmons et prouverons au besoin que les amis les plus intimes de Mgr Fabre disaient publiquement à Montréal, pour *excuser* cette lettre, qu'elle lui avait été envoyée de Québec avec injonction de la signer et de la publier. Nous ne dirons pas non plus que cette lettre contenait une défense formelle aux journaux de discuter cette loi; mais nous dirons qu'elle était calculée pour produire cet effet, que Mgr l'archevêque, dans sa lettre du 12 mai dont nous allons parler, l'interprétait ainsi et qu'elle a été prise comme une défense, à tel point que durant plusieurs jours les journaux les plus hostiles à la loi se sont tus, et que toute la presse favorable à Laval l'a interprétée comme une défense, a accusé constamment ceux qui osaient la discuter de désobéir à leur évêque, et cela sans aucune réclamation quelconque de Mgr Fabre. (Voir la liasse des journaux de l'époque.)

Cette lettre a été publiée à la suite du premier article dans lequel le journal *le Monde* osait défendre les opposants contre les attaques des journaux amis de Laval. C'est surtout dans les mots suivants que l'on trouvait une défense :

« *Pour éviter de nouvelles discussions dans les journaux* au sujet de la question universitaire, je crois utile et opportun de rendre publics les faits suivants : .... En présence de ces faits, *il est du devoir de tous les catholiques sincères de se soumettre aux décisions de l'autorité sur cette matière, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler ici,* » etc.

Le troisième acte important est la lettre de Mgr l'archevêque de Québec, en date du 12 mai 1881. Mgr Bourget avait répondu à la consultation d'un citoyen (voir sa lettre du 6 mai) :

..... « Il s'agit maintenant, pour donner une existence légale à cette succursale, de recourir à la Législature Provinciale. Mais on en fait alors une mesure civile et politique. Pour agir constitutionnelle-

ment, il devient nécessaire de la soumettre aux discussions publiques dans les Chambres et dans les journaux. Chacun est libre, par là-même, de l'admettre ou de la rejeter suivant sa conscience, *et le Saint-Siège n'interviendra certainement pas pour imposer silence à ceux qui s'opposeraient à cette mesure, ou pour obliger les députés à voter pour*, contrairement à leur sentiment.

« Aucun décret, à ma connaissance, n'est émané de la congrégation et approuvé par le Pape, *pour intimer* aux catholiques *l'obligation de se conformer* au projet de *bill* soumis aux Chambres et leur défendre, par conséquent de s'y opposer en aucune manière. Ce qui a pu se dire à ce sujet est trop vague *pour imposer* à la conscience catholique une si grave obligation. »

Cette lettre, si conforme à la justice et aux vues du Saint-Siège eut été approuvée par l'archevêque, s'il n'y eut pas eu chez lui la détermination de faire prendre la lettre de Mgr Fabre comme une défense et d'*imposer le bill Laval* à la conscience catholique, au nom de l'autorité ecclésiastique. Voici en quels termes il combat l'opinion de Mgr Bourget :

..... « Je ne puis voir dans cette lettre destinée à la publicité qu'une *déclaration de guerre* à l'Université Laval, à *la presque unanimité de l'épiscopat, en* particulier *à celui qui aujourd'hui gouverne le diocèse de Montréal* et AU SAINT-SIÈGE LUI-MÊME. »

Et comment cela? A moins que l'*évêque de Montréal*, l'*épiscopat* et le *Saint-Siège* ne voulussent *imposer silence à ceux qui s'opposaient à cette mesure*, *obliger les députés à voter pour*, *intimer aux catholiques l'obligation de se conformer au projet de loi*, et *imposer à la conscience catholique une aussi grave obligation*, la lettre de Mgr Bourget exprimait les sentiments et de Leurs Grandeurs, et du Saint-Siège et Mgr l'archevêque trouve bon de la blâmer et de la désapprouver.

Et Mgr l'archevêque poursuit :

La Déclaration du Saint-Siège est discutée..... « La preuve est encore à faire devant les tribunaux *auxquels l'École s'adresse, imitant certains hommes de France qui disent tout crument aux institutions catholiques : Vous n'êtes pas autorisées, allez vous-en.* »

Il est vrai que Mgr l'archevêque met à cet énoncé une restriction : Sa Grandeur *ne va pas jusqu'au* dogme. « Personne ne songe, dit-il plus loin, à faire du projet de loi *un article de foi dont la dénégation soit entachée de schisme ou d'hérésie.* » Non !

on n'en fait pas un article de foi, mais on en fait une matière d'obéissance à l'évêque de Montréal, à l'épiscopat, *au Saint-Siège même!* La restriction laisse donc subsister, dans tout son entier, l'effet que l'on a voulu produire par les affirmations antérieures. On maintient donc l'affirmation que dire, comme le fait Mgr Bourget, que les citoyens et les députés pouvaient, en toute liberté de conscience, discuter dans la presse et dans le Parlement la loi Laval et voter contre cette loi était « ruiner l'autorité de l'évêque de Montréal », *déclarer la guerre à la presque unanimité de l'épiscopat et du Saint-Siège lui-même.* »Était-il possible d'invoquer plus directement l'autorité ecclésiastique pour imposer à la conscience des députés et des citoyens la défense de discuter cette loi dans la presse et l'obligation aux premiers d'en voter la passation, quand même leur conscience leur dictait de la rejeter ?

Mgr l'Archevêque, entre autres, a donc *fait un usage indû de l'autorité ecclésiatique, notamment de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs à voter cette loi.*

En comparant les opposants aux persécuteurs des ordres religieux en France, et en ajoutant plus loin, comme suite à cette comparaison : « En France, *aucun bon catholique n'aurait osé faire opposition* à la reconnaissance *civile* de ces institutions, » Mgr l'Archevêque s'est donc servi de la même autorité pour calomnier les adversaires de Laval.

Les faits qui sont énoncés dans notre troisième question sont surabondamment prouvés; nous pourrions nous arrêter ici et tirer nos conclusions. Nous ajouterons cependant, à ce qui précède, quelques autres citations pour montrer qu'il y avait parti pris chez nos adversaires de dénaturer les faits et d'imposer à la Législature de Québec la loi Laval au nom de l'autorité religieuse. On verra dans ces nouvelles citations qu'il y avait également, de leur part, un parti pris de calomnier leurs adversaires et de les représenter comme désobéissant aux ordres du Saint-Siège.

Nous ne ferons que rappeler en passant les théories de M. le Recteur que nous avons déjà signalées et qui sont consignées aux pages 37, 38 et 39. Là, M. le Recteur, après avoir insinué que le bill Laval était « demandé par l'autorité religieuse », démontrait le devoir du député catholique « d'*accorder ce qui était demandé comme désiré par l'autorité religieuse.* »

A la page 40, il affirmait, toujours à propos du bill tel qu'il est rédigé, *bill* dont Rome ne connaissait pas même le texte et au

sujet duquel Laval *n'avait pas reçu un* seul mot d'approbation : « NOUS SOMMES ASSURÉS QUE NOUS AGISSONS EN CONFORMITÉ AVEC LE DÉSIR DU SAINT-SIÈGE. »

La page 54 nous offre une excellente preuve que Laval a imposé la loi en question au nom du Saint-Siège. Tout ce qui était dit et fait par elle était si clairement affirmé dans ce sens, qu'il en résultait, chez les députés les plus perspicaces même, la conviction qu'il y avait pour eux obligation de passer cette loi en obéissance au Saint-Siège. N'eût été le fait que les évêques, avant de signer la requête à la Législature, avaient exigé des garanties, l'impression habilement créée par Laval était qu'ils étaient liés par l'obéissance à voter le bill.

Voici la remarque de l'un d'eux :

« M. Tarte : D'après la manière dont vous avez exposé le décret de Rome, l'autre jour, *nous serions tenus de voter le bill;* or, si le fait qui a été affirmé ici est vrai, à savoir que les Évêques ont d'abord refusé de signer la requête, les Évêques ne se seraient donc pas considérés alors comme obligés de signer ; c'est un fait important. »

Nous avons déjà fait ressortir le fait que Mgr l'Évêque de Montréal, ainsi qu'il appert par ses propres paroles rapportées p. 57, avait été mis sous l'impression qu'il était lié en obéissance à supporter le *bill* en dépit de ses opinions personnelles :

« Lorsque le Saint-Siège parle, il n'est pas question de mes opinions personnelles ; lorsque le Saint-Siège parle, il me fera passer par le trou de la serrure plutôt que de lui désobéir. »

Au sujet du même bill, M. le recteur rapporte (page 69) ces autres paroles de Mgr de Montréal : « *Ce que le Saint-Siège veut, je le veux aussi.* »

Ainsi, il n'y a pas à s'y tromper; ça été l'intention constante de M. le Recteur, ça été chez lui un plan systématiquement suivi, d'imposer le *bill Laval* au nom de l'obéissance due au Saint-Siège.

XVIII

LES DÉCLARATIONS DE M. LACOSTE SUR LE MÊME SUJET.

Si maintenant nous en venons à la plaidoirie de M. Lacoste, et nous allons constater ici de suite ses dires tandis que nous

sommes sur ce sujet, nous verrons qu'il renchérit encore sur les affirmations de M. le Recteur. Ainsi, en parlant des opposants, il dit (page 94) :

« *Nous croyons qu'ils pèchent contre la discipline de l'Église en gênant l'action du Saint-Siège* QUI VIENT D'EXPRIMER SA VOLONTÉ. »

Et à la même page, parlant de Mgr Laflèche, il dit :

« J'ai trop de confiance dans le savoir, *dans la piété* de ce digne Evêque, pour croire *qu'il serait aujourd'hui contre le sentiment de Rome.* »

« A la page 96, parlant toujours sur le même sujet, il dit : C'est l'Archevêque et les Evêques suffragants qui sont chargés de voir à l'exécution du décret ; et *c'est suivant moi manquer à la discipline* ecclésiastique que de laisser les Evêques en office, pour suivre les conseils des autres Evêques, quelque grandes que soient leur piété et leur sainteté ; quelque profonde que puisse être leur science. »

M. Lacoste en fait donc ici une question d'autorité ecclésiastique : il faut obéir à l'Évêque en office au lieu de suivre les conseils de la sagesse et de la science; donc il n'est pas permis de discuter et de juger ce bill. Il faut obéir à l'autorité qui en commande la possession : tel est son raisonnement !

Question de discipline ! Il faut obéir ! Que M. Lacoste nous dise donc au moins quand, par quels documents, NN. SS. les Évêques ont ordonné ou commandé ! Qu'il nous cite donc l'ordre ou le commandement au sujet de cette loi ! Car, il ne peut y avoir désobéissance sans un ordre ou un commandement.

Mêmes prétentions quelques lignes plus loin :

« Dans l'Eglise, on tient compte sans doute des besoins du peuple, *mais c'est l'autorité qui décide et les fidèles sont tenus de se soumettre.* TOUTE TENTATIVE D'ELUDER LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ, *c'est de l'indiscipline !* »

M. Lacoste serait bien en peine de nous indiquer où est *cette décision de l'autorité sur le bill Laval.*

Et encore :

« Je respecte la volonté du peuple, mais dans les questions de sa compétence. *Dans les questions religieuses, moi, formant parti du peuple,* JE SUIS TENU DE ME CONFORMER A L'AUTORITÉ *à mes* SUPÉRIEURS. »

Voilà ! M. le Recteur pourra toujours se vanter d'avoir fait un adepte ! Ces théories des pages 37 et 38, quelque vagues qu'elles fussent, et bien que M. Hamel n'ait pas osé, par prudence, les appliquer *nommément* au *bill* Laval, ont été comprises par son avocat, comme s'appliquant. M. le Recteur ne pourra donc pas prétendre que ses auditeurs ne pouvaient raisonnablement faire de l'obligation de voter le bill une obligation religieuse de la nature de celles énoncées, ces pages, dès qu'un homme de l'intelligence et du savoir de M. Lacoste se laisse prendre à ses faux arguments !!!

A la page 98, M. Lacoste affirme encore qu'ils ont le désir de Rome :

« Rome n'a décidé que quant à Montréal. POUR CE QUI SE RAPPORTE AU RESTE DE LA PROVINCE, NOUS N'AVONS QUE LE DÉSIR DE ROME. »

Encore une fois, où est donc ce *désir de Rome* que la Législature fît une loi étendant les pouvoirs de Laval sur toute la province?

A la page 102, M. Lacoste enchérit encore, s'il est possible, sur ses affirmations antérieures :

« *Les catholiques* DOIVENT *se soumettre parce qu'ils sont catholiques.* »

A la page 123, il dit à M. Taillon, *député* de Montréal est

« *Cette soumission,* ON VOUS LA DEMANDE ENCORE ; *et voter pour ce bill serait pour vous l'acte le plus complet de votre soumission.* »

Enfin, aux pages 131 et 132, il termine en disant :

« Nous ressentons les résultats facheux de la lutte. *Nous voyons l'autorité de Rome méconnue;* nous voyons une partie de la population surexcitée ; *on a fait parler les sympathies du peuple dans une question de soumission et de devoir.*

Ainsi, comme on le voit, il ne peut y avoir ni doute, ni malentendu, ni équivoque, ce *bill* a été imposé à la Législature de Québec au nom de l'autorité ecclésiastique et surtout au nom du

Saint-Siège! Ce que l'on a demandé aux législateurs ce n'est pas d'étudier le bill, de l'apprécier, de juger s'il était bon ou mauvais, juste ou injuste; ce que l'on a exigé du législateur, c'est un acte d'obéissance et de soumission dans le vote en forme de la loi.

Maintenant, nous basant sur les preuves authentiques, notamment les témoignages des membres de la Législature établissant que la passation de la loi est due à ces moyens indignes, témoignages que nous offrons au Saint-Siège, nous rappelant les déclarations formelles de Leurs Em. les Cardinaux Siméoni et Jaccobini que jamais le Saint-Siège n'avait exprimé ni désir, ni volonté, encore moins des ordres, que cette loi fût votée; qu'il avait entendu rester neutre dans le débat et laisser toute liberté aux députés de voter suivant leurs convictions, nous ne pouvons hésiter à conclure :

Donc, Laval et ses protecteurs ont fait un usage indu de l'autorité ecclésiastique, notamment de celle du Saint-Siège, pour forcer les législateurs de la province de Québec à voter cette loi :

Donc, les membres de la Législature de Québec ont été, par des moyens indus, privés du libre exercice de leur jugement et de leurs pouvoirs législatifs!

Donc la passation de cette loi a été obtenue au moyen *de faux prétextes*, en violation des droits des catholiques de la région de Montréal, au mépris de leurs droits et franchises politiques et contre l'esprit de la Constitution de leur pays!

Donc le Saint-Siège, s'il sanctionnait cette conduite de Laval, sanctionnait l'usage indu, injuste et faux de son autorité, la violation, au moyen de faux prétextes, des droits des catholiques de la région de Montréal, le mépris de ces droits et des franchises politiques que ces catholiques possèdent en vertu de la constitution de leur pays.

Nous terminons ici nos remarques sur la plaidoirie de M. Hamel; non pas que nous ayions relevé toutes les inexactitudes et les faux raisonnements qui y pullulent : le faire eût triplé cette *réplique* déjà beaucoup trop longue.

Le lecteur a dû se demander, comme nous nous le sommes demandé nous-mêmes, comment M. le Recteur de Laval, un homme d'une telle position, revêtu d'un tel caractère; un homme si chatouilleux sur les questions de loyauté, si prompt à accuser ses adversaires et à leur prêter gratuitement l'intention de tromper, a pu accumuler, dans une simple plaidoirie, tant de faux raisonnements, surtout, tant de faux avancés.

Nous ne voulons pas nous arrêter à juger ses intentions. Mais

c'était notre droit incontestable, c'était même notre devoir de signaler le nombre et la nature, vraiment extraordinaires, *des erreurs* qu'il a commises au préjudice de notre cause.

A quoi faut-il attribuer, tout en supposant de bonnes intentions, une conduite aussi étrange? Serait-elle due, par hasard, au fait que M. le Recteur, non préparé à jouer le rôle d'avocat, se soit mépris, du tout au tout, sur la nature de ses nouvelles fonctions?...

On dit tant de mal des avocats!...

Ils sont si constamment accusés de manque d'*allégeance* à la vérité!... M. le Recteur à peut-être cru que, pour être à la hauteur de la position, il fallait (bien à regret sans doute!) oublier, pour l'occasion, le grand précepte que Quintilien formulait pour la gouverne des orateurs...

Ou bien, il est possible que cela dépende de quelque prédisposition naturelle, dont M. le Recteur ne se rend pas compte. Comme il arrive à une foule de personnes étrangères à l'art de la musique de vouloir s'improviser musiciennes, sans s'être assurées d'avance si leur voix peut rendre des inflexions harmonieuses, elles chantent quand même : et pas une note qui ne sonne faux! Cela n'empêche pas cependant les auditeurs bienveillants, les protecteurs surtout, de donner quelques compliments à titre d'encouragement.

Or, nous croyons sincèrement qu'il n'y a pas un de nos lecteurs qui ne se dise, en dépit des *compliments*, que M. le Recteur Hamel n'est pas....... musicien!

TROISIÈME PARTIE

LA PLAIDOIRIE DE M. LACOSTE

I

L'ATTITUDE DE M. LACOSTE.

Sur cette plaidoirie, comme sur celle de M. le grand-vicaire Hamel, il y aurait beaucoup à dire, bien qu'elles ne présentent pas les mêmes caractères.

Nous nous bornerons cependant à quelques remarques bien succinctes, et cela pour trois raisons principales :

La première, c'est que nous avions assigné à cette réplique des limites que nous avons déjà dépassées.

La deuxième, c'est que, si M. Lacoste s'est, à l'exemple de M. le Recteur, livré à une grande intempérance d'assertions inexactes, il était dans une grande mesure, justifiable d'avoir pris pour vraies les affirmations si positives de son client.

La troisième et la principale, c'est que la plupart de ses assertions qui n'étaient en grande partie que la réaffirmation, sous une autre forme, des prétentions de M. le Recteur, se trouvent réfutées avec l'argumentation de ce dernier.

Nous nous bornerons donc, autant que possible, à ne répondre qu'aux arguments de droit ; et encore, de ceux-là, nous n'exposerons ici que ce qui est nécessaire pour compléter notre cause, telle qu'exposée dans le rapport qui en a été fait.

Il y a toutefois certaines affirmations injustifiables de M. Lacoste qu'il ne nous est *pas permis de passer* sous silence.

La position prise par Laval devant la Législature de Québec était tellement fausse, ses prétentions tellement injustifiables que, dès son entrée en matière (p. 82), M. Lacoste, homme rompu aux luttes sérieuses du barreau, homme habitué à définir clairement sa position, recule devant la tâche d'avouer la vraie position de Laval.

Il sent qu'il ne peut faire bonne contenance et justifier cette

position qu'en la représentant comme tout autre de ce qu'elle n'était réellement. M. le Recteur avait prétendu, à faux bien entendu, que le Saint-Siège ayant ordonné l'établissement d'une succursale à Montréal et ayant ensuite exprimé sa volonté, que la loi fut modifiée de manière à permettre le maintien de cette succursale, les membres catholiques de la législature étaient tenus de voter cette loi.

M. Lacoste ressent le besoin de faire croire que la teneur du bill présenté est en harmonie avec cette prétention.

« On a demandé à M. Hamel, dit-il, de définir ce que l'on demande. *Ce que l'on demande se trouve tout entier dans le bill.* »

Or il n'en est pas ainsi. Constatons-le en mettant en regard ce que M. Lacoste dit être le bill, et ce que le bill est en effet :

M. Lacoste	Le texte ou bill
« On a demandé à Mgr Hamel de définir ce que l'on demande. *Ce que l'on demande se trouve tout entier dans le bill,* qui est très-court et qui a certainement le mérite d'être très-clair : *Nous demandons* que l'enseignement que donne l'Université Laval à Montréal soit reconnu comme enseignement universitaire. »	« Considérant que certaines personnes ont élevé des doutes etc.... et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes, etc... « L'Université Laval *est autorisée à multiplier ses chaires d'enseignement* dans les arts et autres facultés, *dans les limites de la province de Québec.* Le présent bill viendra en force le jour de sa sanction. »

La prétention de M. Lacoste ressemble à celle d'un prétendant qui dirait : Ce que je demande est bien simple, bien raisonnable : c'est de faire régner la paix, la justice, la prospérité au milieu de vous! Et qui cependant demanderait une loi lui reconnaissant le droit d'exercer l'autorité royale.

De même que ce prince pourrait dire : Je demandais de faire régner la paix, etc.; mais pour me mettre en état de réaliser ce but, il fallait faire reconnaître mon pouvoir Royal; de même, Laval pouvait dire, comme l'a fait M. Lacoste : ce que je demande, c'est bien que mon enseignement donné à Montréal soit reconnu enseignement universitaire. Mais pour qu'il en soit ainsi, je veux me faire reconnaître le privilège d'exister et d'agir comme université, dans toutes les parties de la Province.

II

LE BILL LAVAL EST-IL UNE LOI DÉCLARATOIRE ?

2 1

Comment M. Lacoste a-t-il pu sérieusement faire de telles affirmations :

Relisons le texte de la loi, dans tout son entier.

« Considérant que certaines personnes ont *élevé des doutes* sur le droit de l'Université Laval de donner l'enseignement universitaire ailleurs qu'à Québec, *et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes*, Sa Majesté, etc... décrète ce qui suit :

« 1° L'Université Laval *est autorisée* à multiplier ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la Province de Québec.

« 2° Le présent bill viendra en force le jour de sa sanction. »

A la page 83, M. Lacoste dit ensuite :

« *Ce n'est pas une loi déclaratoire que nous demandons*, mais une législation pour le futur. »

Et M. Lacoste affirme solennellement que ce n'est pas une loi déclaratoire !!! Il n'a cependant pas plus de foi qu'il ne faut dans sa proposition. En effet, nous lui avons fait la proposition suivante :

Mon savant ami a déjà admis que la législature ne serait pas justifiable de passer une loi déclaratoire et il paraît bien certain que ce bill n'est pas une loi déclaratoire. Eh bien ! nous lui proposons de soumettre la question à un jury de quinze légistes d'une autorité reconnue. Si *les deux tiers au moins* ne déclarent pas que *c'est une loi déclaratoire*, nous cessons de suite toute opposition à la loi. Si l'*unanimité* déclare que *c'est évidemment une loi déclaratoire*, Laval retirera son projet de loi ; mon savant ami accepte-t-il cette proposition ?

Et que répond M. Lacoste ? « Voilà une proposition assez étrange. Nous ne sommes pas ici pour agir comme des enfants » etc etc.

Et il refuse ! voir page (108).

Signalons encore ici que le rapport a fait disparaître la principale partie de cet accident et ne laisse, de notre proposition, que juste assez pour expliquer la réponse de M. Lacoste.

Qu'il y eût pour Laval un intérêt majeur à faire croire, que cette loi n'était pas déclaratoire, nous le concevons, car les re-

présentants de Laval, en face de notre argument : qu'il n'appartenait pas à la Législature Locale d'amender, d'étendre et encore moins d'interpréter la charte royale; que surtout le pouvoir d'interpréter cette charte appartenait exclusivement au pouvoir judiciaire, avaient été obligés d'admettre que la législature de Québec *n'avait pas le droit de faire*, sur ce sujet, *une loi déclaratoire* à l'effet de fixer le vrai sens de la charte :

« Au pouvoir judiciaire appartient le droit de définir la loi existante » ! s'était même écrié M. Lacoste, dès le commencement du débat !

Il était donc concevable que Laval émît une telle prétention.

Mais qu'un homme de la valeur de M. Lacoste n'ait pas hésité à mettre en jeu sa réputation professionnelle.... sa qualité d'homme sérieux, en soutenant professionnellement une telle opinion, c'est ce que nous avons peine à nous expliquer.

Au reste, cette déclaration ne peut être imputée à l'inadvertence. Elle fait partie d'un système bien arrêté. A la page 107, M. Mathieu fait cette remarque :

« M. Hamel a dit hier *qu'il ne demandait pas la validation de la succursale par ce bill.* »

Et M. Lacoste de répondre aussitôt :

« *Sans doute !* Ce bill n'est pas fait pour le passé, mais pour l'avenir. »

III

ENCORE LE MONOPOLE.

A la page 95, M. Lacoste cherche à déplacer la question en voulant faire croire que *c'est l'École qui veut le monopole* ! ! ! »

« Elle craint, dit-il, une compétition ruineuse à Montréal; mais où est la Charte qui lui confère le droit exclusif d'enseigner à Montréal ? »

Sur cette question de monopole, nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons déjà établi. Nous nous contenterons de dire ici que ce que voulait l'École, ce n'était pas d'empêcher *l'établis-*

sement d'un obstacle qui nous privât à jamais d'avoir notre Université.

Et d'ailleurs, l'École eût-elle voulu empêcher *une compétition ruineuse* de la part de Laval, elle eut été très-justifiable de le faire.

M. le Recteur de Laval lui-même reconnaît, p. 63, la nécessité qu'il y avait d'empêcher :

« Qu'il ne s'établît une quatrième École de Médecine à Montréal, en disant : « Nous avons désiré et fait ce que nous avons pu pour qu'il n'y eût pas une quatrième École de Médecine à Montréal. »

C'était aussi *la volonté du Saint-Siège*, qui avait permis à Laval d'aller à Montréal, non pour y faire « une compétition ruineuse » aux écoles existantes mais pour leur venir en aide, ainsi qu'il ressort du décret de février 1876.

M. Lacoste, en venant affirmer le droit de faire « une compétition ruineuse » à l'École et en manifestant des dispositions à exercer ce droit, devait-il si tôt se mettre en contradiction avec les déclarations de son Recteur, et ce qui pis est, avec les volontés du Saint-Siège exprimées dans le décret même qu'il invoque si souvent? Devait-il se mettre en une aussi flagrante contradiction avec toutes les protestations d'obéissance aveugle vis-à-vis les désirs de Rome qui reviennent si souvent dans les pages qui suivent : Il n'y a donc que lorsque le Saint-Siège *n'ordonne pas* qu'il faille obéir !

A la même page, M. Lacoste parle des trois ou quatre mille signataires des requêtes en opposition. Et cependant, le certificat du greffier de l'Assemblée Législative constate que le nombre total des signatures, *en faveur* du *bill est* de 138, contenues dans quatre requêtes, tandis que le nombre des signatures *contre le bill* est de 7827, contenues dans trois cent trente-sept requêtes ! « Ceci », dit M. Lacoste, « est loin de former la majorité de la population! » Beau dommage! Quand a-t-on vu *la majorité de la population* se présenter sur des requêtes? M. Lacoste sait pourtant aussi bien que nous que les requêtes sont le mode légal par lequel on constate la volonté populaire et que le nombre des signataires en opposition représente une quasi-unanimité de la population, lorsqu'on le compare au nombre de ceux qui ont demandé la passation du bill.

A la même page 109, M. Lacoste fait allusion au fait que quelques citoyens ayant signé en faisant leurs croix, ces croix ne sont

pas attestées. M. Lacoste sait pourtant que cela ne tire pas à conséquence; s'il y avait des croix, par exemple, dans les requêtes signées de 400 à 500 noms, M. Lacoste sait que généralement elles n'étaient signées que par les notables. Ç'a même été un des arguments contre l'autorité des requêtes. On disait de quelques-unes, sans vouloir faire attention à la haute importance des signataires : « elles contiennent peu de signatures! » Et quand, parmi des centaines de noms se trouvaient des croix, on les signalait avec mépris, disant que la signature de ces ignorants n'avait aucune valeur. C'est ainsi que, sur ce point encore, on a constamment soufflé le froid et le chaud. M. Lacoste dit ensuite (p. 109): « Il y a des requêtes dont *tous les noms* sont de la même main. »

Or, à cette assertion gratuite, nous sommes en mesure d'opposer une dénégation formelle.

« Si la minorité », dit plus loin M. Lacoste, « n'est pas satisfaite de l'École de médecine » etc...

Et si *la majorité*, l'immense majorité, n'est pas satisfaite de Laval!... Pourquoi toujours deux poids et deux mesures?

« Pourquoi », continue-t-il, « la minorité n'aurait-elle pas une école de son choix? » Eh! mon Dieu! *Cette école de son choix*, elle l'avait à Québec! M. Lacoste serait-il, aussi lui, de ces mécréants, de « *ces violateurs du contat* », qui auraient subi l'influence de Mgr Bourget et ne trouveraient pas à propos d'aller à Québec! Et puis, votre M. le recteur qui ne trouvait pas à propos une quatrième école, même celle de *votre choix!...*

Il y a plus! n'est-il pas constaté que le Saint-Siège lui-même ne voulait pas la création d'une quatrième école? Combien lestement vous vous soustrayez à l'obéissance!

La page 86 contient, à notre adresse, une perfidie dont nous n'aurions pas cru capable un homme comme M. Lacoste. Voici ce que lui fait dire le rapporteur de sa plaidoirie :

« Comme Université Catholique, nous sommes sous le contrôle de l'autorité religieuse.... Or, c'est cette influence de l'autorité religieuse *que redoute* l'École de Médecine. Bien que M. Trudel ait dit qu'en faisant la demande d'une loi, nous agissions contre le désir du Saint-Siège, qui lui, ne voulait pas déroger à la Charte, *cependant c'est cette même autorité du Saint-Siège qui lui fait craindre pour sa cliente; malgré lui*, il rend hommage au décret rendu par la propagande en faveur de Laval. *C'est cette influence de l'autorité religieuse qui lui fait redouter le monopole de Laval.* »

Sur quoi M. Lacoste peut-il s'appuyer pour répéter une aussi sotte, une aussi odieuse calomnie? Certes! il eut dû le dire; il eût dû indiquer soit dans notre vie publique, soit dans notre vie privée; soit dans nos actes, soit dans nos paroles; soit dans nos plaidoiries, soit dans nos écrits, *un fait*, *un mot* qui pût lui donner le prétexte de parler ainsi! Il eût dû démontrer pourquoi et comment *l'autorité du Saint-Siège* pouvait nous faire craindre pour notre cliente, etc., etc.

On est étonné, à la suite d'une telle sortie, d'entendre M. Lacoste ajouter immédiatement :

« Obligé de parler de la question religieuse.... je le ferai avec *toute la franchise* que vous devez attendre.... »

« Je ne cacherai pas mes impressions, même en présence du représentant de Laval. »

Cette entrée en matière était à l'effet de nous faire connaître comment, d'ardent partisan « d'une Université indépendante à Montréal » il était devenu partisan de Laval; comment « ses vœux, ayant accompagné l'évêque de Montréal dans la lutte qu'il a faite à Rome », il croyait devoir aujourd'hui faire tous les efforts pour rendre cette grande lutte stérile.

M. Lacoste ne pouvait ignorer que la position de Laval à Montréal était intenable, vu qu'il n'avait pas le droit d'y être, et que le Saint-Siège ne lui avait permis de s'y établir et ne lui eût permis de s'y maintenir qu'à condition qu'elle eût ce droit. M. Lacoste ne pouvait ignorer non plus que rien n'obligeait les citoyens de Montréal à travailler à obtenir, pour Laval, la concession de ce droit, et que si lui et quelques autres citoyens de Montréal n'eussent pas déployé tant d'efforts, n'eussent pas mis en œuvre tant d'influences diverses, tant de manœuvres d'une loyauté plus que douteuse (son plaidoyer et celui de M. Hamel le prouvent), pour emporter d'assaut cette mesure en faveur de Laval, cette dernière ne l'eût certainement pas obtenue.

Dans ce cas, que serait-il arrivé? La succursale était abolie; et le Saint-Siège, ayant affirmé par le décret de 1876 :

« Que l'on reconnaît *la nécessité de pourvoir*, en quelque manière, *à l'instruction supérieure* de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi D'EMPÊCHER que les écoles de Droit et de Médecine existant dans la dite ville ne continuent d'être affiliées aux Universités protestantes et beaucoup plus

encore, que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités, »

le Saint-Siège, disons-nous, n'eût plus eu d'autre alternative que de revenir au plan de 1874. Il y serait revenu avec d'autant plus de satisfaction qu'il était facile de lui démontrer, comme nous croyons l'avoir fait ci-dessus, que c'était seulement en se basant sur les données *inexactes* et sur les *fausses représentations* de Laval, qu'il avait, par son décret de 1876, « reconnu l'impossibilité du projet de fonder une université à Montréal, pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval. » Et que déjà en 1874, il avait « *clairement compris qu'il était facile d'empêcher que l'érection de la nouvelle université ne nuisît à Laval,* » tel que déclaré dans les documents du 28 juillet 1874. Monsieur Lacoste n'eût pu sérieusement, à l'exemple de M. Hamel, diminuer l'autorité et la portée de ce document de 1874 ; il n'eût pu nier que l'exposition de faits qui y est faite étant affirmée d'une manière aussi positive que celle des faits contradictoires énoncés dans le décret de 1876, il n'y avait pas plus d'irrévérence à dire que cette dernière avait été faite sur des données inexactes et de fausses représentations, que de nier la vérité des affirmations de la première. M. Hamel eut eu beau représenter à Lacoste que ce document de 1874 *n'était pas un décret* » que ce n'était qu'un projet à étudier, que c'était, non les vues de la Propagande, mais « *le plan du cardinal Franchi* » personnellement et dire tout ce qu'il eut pu pour en diminuer l'autorité, M. Lacoste eût pu facilement réfuter M. Hamel, par M. Hamel lui-même. Il n'eût eu qu'à lui dire : Il ne faut pas avoir deux poids et deux mesures, et lui faire remarquer que ce document du 28 juillet 1874 était signé par le cardinal Franchi *en qualité de préfet* et *contresigné* par Mgr Siméoni, comme *secrétaire de la Propagande*, puis le mettre en face de ses propres paroles de la page 71 : « Mais lorsque le cardinal préfet de la Propagande signe des lettres en *sa qualité de Préfet*, et qu'il les fait [illegible]signer par le *secrétaire de la Propagande*, etc., etc.

[illegible] Lacoste nous donne, il est vrai, « avec toute franchise, » la ra[illegible] déterminante de son changement d'attitude :

« Pour nous catholiques de Montréal, la question avait alors changé de face. *Ce n'était plus une question de sympathie, mais une question de soumission.* »

Nous voulons bien accepter, pour les fins de ce débat, cette déclaration de M. Lacoste et lui donner le bénéfice de la franchise.

Mais le public en général qui connaît sa perspicacité, le bon public qui lui, malgré qu'il n'eût pas les moyens à la disposition de M. Lacoste pour voir clair dans cette affaire, a cependant vu *clairement* qu'il n'y avait pas d'ordre du Saint-Siège de travailler à faire passer cette loi, croira difficilement que tout ce zèle ne soit inspiré que par amour pour l'obéissance.

Pour nous, encore une fois, nous admettons que M. Lacoste s'est cru lié par devoir de soumission envers le Saint-Siège. Mais lié à quoi ? A subir la succursale tout au plus. A ne pas s'opposer à son établissement. M. Lacoste ne prétendra certainement pas trouver, dans le décret de 1876, un ordre, un commandement ou un désir du Saint-Siège qui l'obligeât lui et ses amis, à travailler au maintien de la succursale même en supposant l'illégalité de son établissement. Encore moins y trouvera-t-il rien qui pût les obliger à faire amender la charte Royale, à faire passer, au détriment de Montréal, une nouvelle Législation, pour donner à Laval un droit que cette dernière n'avait pas de s'établir à Montréal. Ils n'eussent eu qu'à s'abstenir purement et simplement et la loi ne fût jamais passée.

M. Lacoste est revenu plusieurs fois à la charge pour démontrer que le décret de 1876 étant en jugement, tant que le Saint-Siège ne suspendrait pas l'exécution de ce jugement, il devait s'exécuter, et il a comparé la position des catholiques de Montréal à celle d'une partie condamnée par le tribunal et qui ne pourrait faire valoir une opposition à l'exécution du jugement qu'après avoir, au préalable, obtenu du tribunal un ordre de sursis. M. Lacoste eût du remarquer que ce qui faisait l'objet de l'opposition devant la Législature, ce n'était pas l'exécution du décret.

S'il y a eu quelque opposition contre la succursale elle-même, avant les avis pour la présentation du bill, elles ont été faites à Rome même. Laval a continué sa succursale; il la continue encore, sans qu'aucun procédé n'ait été pris pour suspendre ses procédés avant jugement, comme cela se pratique au moyen de l'opposition. Il n'y a donc pas analogie. Ce à quoi nous nous sommes opposés, devant la Législature, c'est au changement de la loi. Pour que sa comparaison fût juste, M. Lacoste eût dû citer le cas d'un plaideur s'opposant non à l'exécution d'un jugement, mais à la passation d'une loi pour rendre valide un jugement *nul* rendu à son préjudice. Pour l'argument, nous soumettons à

M. Lacoste le cas de l'un de ses clients contre qui un adversaire aurait obtenu, par des moyens illégaux, un jugement injuste. Or, nous supposons que, à cause d'un vice quelconque, même d'un vice de forme, le jugement fût entaché de nullité. M. Lacoste, nonobstant ses théories sur le respect dû à l'autorité, hésiterait-il de conseiller à son client d'invoquer ces moyens de nullité?

Supposons maintenant que l'adversaire irait demander à la Législature une loi pour faire purger son jugement de cette nullité, M. Lacoste considérerait-il comme un manque de respect au tribunal le fait de s'opposer à la passation de cette loi? Bien plus! lui viendrait-il à l'idée de prétendre que ses devoirs vis-à-vis de l'autorité obligeraient son client, sous peine de manquer de respect et de pécher contre l'obéissance, *à travailler, avec grand zèle, à la passation de cette loi?*

Et pourtant c'est bien là la position prise par M. Lacoste. Ce qui plus est, c'est la position qu'il a voulu imposer à tous ses concitoyens catholiques de la région de Montréal.

IV

Réfutation de divers arguments

Dans les lignes qui suivent, M. Lacoste soutient la tactique mise en usage par M. le Recteur, de voir des accusations portées contre le Saint-Siège dans tout ce que nous reprochons à Laval. A ses yeux, dire que Laval a obtenu le décret de 1878 au moyen d'intrigues, c'est discréditer l'autorité religieuse, c'est accuser Rome.

Or, nous croyons que le Saint-Siège lui-même ne sera pas de son opinion. M. Lacoste eût dû, avant d'énoncer une telle prétention, consulter un peu l'histoire de l'Église; il y eût vu que, plus de cent fois, l'intrigue a triomphé à Rome par des moyens analogues à ceux que nous dénonçons; l'histoire a flétri l'intrigue, mais l'honneur du Saint-Siège est demeuré intact.

La page 89 nous offre une preuve de l'influence que les raisonnements de M. le Recteur ont exercée sur la logique de M. Lacoste. Voulant faire croire que le cardinal Siméoni condamne l'École, vu qu'après avoir reçu le Mémoire de cette dernière, il écrit des lettres sympathiques à Laval, il dit :

.... « Son Éminence y encourage l'Université dans la lutte qu'elle fait, et cela, après avoir reçu le Mémoire de l'École de médecine, *et par conséquent*, après en avoir pris communication. »

Il est évidemment inutile de signaler les vices d'une telle logique. Nous nous contenterons de dire ici que nous avons toutes raisons de croire qu'alors Son Éminence n'avait pas lu le Mémoire en question.

A la fin de cette page 89, M. Lacoste, en donnant la prétendue raison pourquoi, d'après l'École, le décret de 1878 ne peut être exécuté, pervertit d'une manière injustifiable les prétentions de l'École ; il suffit de lire pour s'en convaincre.

Signalons aussi, en passant, la prétention inexacte de la page 90, disant que la requête demandant la succursale est signée *par les principaux* avocats, notaires et médecins.

A la page 91, M. Lacoste expose les motifs qui l'ont engagé à se rallier à Laval. M. Lacoste, après réflexion, sera d'avis avec nous, qu'il eût mieux fait de s'abstenir de toute allusion à cette affaire.

V

UNE QUESTION DE CLOCHER

A la page 92, M. Lacoste commet une injustice et lance une injure toute gratuite à la masse des habitants de la région de Montréal : *C'est dans un intérêt de clocher que se fait l'opposition !*

Cette imputation venant plusieurs fois, notamment à la page 105, nous croyons devoir la relever. M. Lacoste voudrait-il nous dire depuis combien de temps il donne ce caractère à l'attitude prise par la région de Montréal? Serait-ce seulement depuis que M. Lacoste a jugé à propos de porter son allégeance à Laval, que la question s'est ainsi rapetissée. Car on ne peut supposer qu'un homme aux vues si larges, aux sentiments si élevés, se fût si longtemps cramponné à de misérables *intérêts de clocher*. M. Lacoste ne sait-il pas que, à cette question d'Université se rattache, dans les vues de la presque totalité des opposants, les questions les plus importantes de l'ordre religieux et social ? Ne le comprenait-il pas ainsi lorsqu'il accordait à notre cause le bénéfice et l'honneur de ses sympathies ? Et depuis,

qu'est-ce qui nous sépare, même d'après les motifs qu'il proclame, n'est-ce pas que lui croit devoir être avec Laval par obéissance, tandis que nous, nous croyons que Rome et son décret nous laissent libres? Le sentiment de clocher!... Qu'il nous dise donc si le motif déterminant de Laval s'élève même à la hauteur d'un sentiment de clocher! Qu'il nous dise donc s'il n'en connaît pas un grand nombre, dans le camp de ses nouveaux amis qui, bien loin de savoir s'élever à la hauteur d'un sentiment de clocher, sentiment qui, après tout, comporte une idée de dévouement à sa localité, ne sont mus que par des motifs d'ambition politique ou d'intérêt personnel. Le vote sur le bill n'en a-t-il pas donné une preuve frappante?

Nous ne comprendrions pas que des paroles aussi blessantes à l'adresse de ses concitoyens, pussent se trouver dans la bouche de M. Lacoste, si, depuis quelques années, les aberrations d'une certaine opinion publique ne nous avaient accoutumés à nous attendre à tout, surtout dans le sens du sacrifice des intérêts de Montréal.

VI

LES ÉVÊQUES ONT-ILS RATIFIÉ?

Nous avons déjà expliqué comment, au mépris des ordres du Saint-Siège et de la teneur même du décret de 1876, Laval avait exclu la plupart des Évêques de l'exécution de ce décret. M. Lacoste nous dit, aux pages 90 et 91, comment les Évêques exclus étant invités à la grande solennité de l'inauguration de la succursale, ont, là, tous ratifié l'exécution du décret, en signant une adresse d'actions de grâces à Dieu et au Saint-Siège.

Or, nous le demandons, est-ce bien là une ratification? Est-ce que cet acte couvre le vice radical du défaut d'exécution en la manière prescrite par le décret? Nous défions M. Lacoste de trouver un jurisconsulte ou un canoniste de quelque valeur qui partagent son opinion sur ce point. Pour faire ressortir la fausseté de cette prétention, supposons le cas d'un tribunal composé de plusieurs juges, de notre Cour d'appel par exemple. La loi fixe le nombre de ses membres, de même que le nombre des juges qui devront entendre une cause et la juger, pour que l'arrêt soit valable. Or, je suppose que sur le nombre de cinq, formant le

quorum établi par la loi, deux des juges prennent sur eux d'entendre une cause et de la juger, croit-on qu'un assentiment quelconque des autres juges pourrait avoir l'effet de valider un jugement radicalement nul? Supposons, par exemple, que leur jugement rendu, les deux juges en question invitent à dîner leurs trois confrères qui n'auraient ni entendu ni jugé la cause, et leur soumettent leur jugement; croit-on que le fait, de la part de ces trois derniers de déclarer que c'est un bon jugement, qu'ils l'approuvent, même qu'ils concourent dans ce jugement, empêcherait qu'il ne fût nul de nullité radicale, pour avoir été rendu par deux juges seulement, lorsque la loi exigeait la coopération des cinq juges?

Or, dans le cas actuel, la loi qui prescrit le mode d'exécution, c'est le décret lui-même qui ordonne que l'exécution sera opérée par les Évêques, absolument comme une loi civile qui dirait que les jugements doivent être rendus par tous les juges d'un tribunal.

Si donc le décret n'est pas exécuté par les Évêques, c'est-à-dire tous les Évêques, n'y a-t-il pas même raison de dire que la loi a été violée, que dans le cas où un jugement ne serait pas rendu par le nombre de juges fixé par la loi?

Dans l'un comme dans l'autre cas, n'y aurait-il pas lieu d'invoquer cette violation de la loi comme moyen de nullité?

VII

ERREURS, CONTRADICTIONS. — ADMISSIONS TARDIVES. — REFUS D'ENQUÊTE, ETC.

Nous nous abstenons de tout ce qui pourrait être trop désagréable à l'adresse de M. Lacoste, même au sujet des remarques tout à fait inconvenantes qu'il fait au sujet de Mgr Bourget. L'injustice de ce qu'il dit apparaît d'autant plus clairement, que l'on sait ici jusqu'à quel point M. Lacoste était mal fondé à faire de la passation du bill Laval une matière sur laquelle, comme il le dit : « c'est à l'ordinaire que nous devons soumission et obéissance » et aussi jusqu'à quel point il se trompait en disant que la volonté du Saint-Siège était que cette loi fût passée, et « que l'ordinaire étant chargé de nous interpréter

la parole de Rome », l'obéissance nous obligeait à passer le bill, parce que Mgr Fabre y était favorable.

La déclaration de M. Lacoste (p. 98) que « c'est pour se conformer au Saint-Siège qu'ils ont proposé une loi s'étendant à toute la province », est assurément très ingénieuse. Elle a cependant l'inconvénient de ne pas s'accorder avec la déclaration faite, sur le même sujet, par M. le Recteur, qui, lui, a déclaré que si cette forme avait été donnée au bill, c'était parce que *Laval avait été avisé de le faire par ses avocats*, qui trouvaient qu'en lui donnant ainsi une portée générale, *il soulevait moins d'objections devant la Législature.*

D'un autre côté, comment se fait-il que cette portée générale, donnée, suivant M. Lacoste, pour se conformer au désir du Saint-Siège, soit précisément ce qui a soulevé les objections des évêques et les a induits à se faire donner par Laval et par le séminaire les garanties suivantes, garanties dont M. Hamel a d'abord déclaré ignorer l'existence, mais qu'il a fini par produire (p. 104), savoir :

« *Extrait du registre des délibérations du Conseil de l'Université Laval.*

« Résolu unanimement : que le Conseil universitaire, en demandant à la législation provinciale un acte pour permettre à l'Université Laval de multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec, *s'engage formellement à ne jamais donner l'enseignement universitaire dans aucun diocèse de la province, sans le consentement de l'évêque diocésain* et de celui du Saint-Siège.

« *Extrait du Grand-Livre du séminaire de Québec.*

« Résolu : que les directeurs du séminaire de Québec *s'engagent formellement pour eux et leurs successeurs à ne jamais* faire donner l'enseignement universitaire dans aucun diocèse de la province *sans le consentement des Évêques diocésains* et de celui du Saint-Siège. »

Parmi les nombreuses incorrections, omissions, etc. du rapport de la plaidoirie à laquelle nous répliquons, il y a des erreurs que nous tenons spécialement à relever, parce qu'elles dénaturent l'expression de nos sentiments.

C'est ainsi, par exemple, qu'à la page 105, le rapport nous fait dire ce que nous sommes bien certain de n'avoir jamais dit, savoir, en parlant des évêques : « Nous voulons les traduire à ce tribunal ». Ce que nous avons dit, c'est que nous désirions

que NN. SS. les évêques fussent invités à venir donner devant le Comité leurs motifs pour avoir refusé de signer sous la formule ci-dessus.

Il en est de même à la page 106. Nous n'avons jamais fait la remarque que Mgr des Trois-Rivières « préférait suivre les suggestions de Todd et Herschell ». Il y a ici une omission dans le rapport. M. Hamel fit, autant que nous pouvons nous le rappeler, une remarque quant à la constitutionnalité du bill, affirmant qu'il était constitutionnel. Quelqu'un dit alors que Mgr des Trois-Rivières était d'avis qu'il ne l'était pas, que c'avait été une des raisons de son refus de signer. Là-dessus, nous fîmes la remarque que Mgr des Trois-Rivières était d'accord avec Todd et Herschell et que, sur une question constitutionnelle, l'opinion de ces deux jurisconsultes avait plus de poids que celle de M. le recteur.

Un mot maintenant du refus d'enquête. On l'a obtenu sur le même principe que le refus d'un temps suffisant pour la réplique. On a imaginé, ce qui était faux, que nous n'avions pas de raisons plausibles de demander une enquête, non plus que de raisons sérieuses à opposer aux plaidoiries de MM. Hamel et Lacoste, et que nons voulions nous servir de l'enquête et de l'argumentation *comme* de prétexte pour *tuer* le bill au moyen des délais. Or, le lecteur sait maintenant à quoi s'en tenir quant à ce dernier point. Quant au refus d'enquête, nous n'hésitons pas à le qualifier de déni de justice.

Voici par quels arguments nos adversaires ont réussi à obtenir de la législature qu'on nous fermât la bouche et que l'enquête fût refusée :

« M. Lacoste.... « Vous savez comme moi qu'on peut *tuer un bill* de différentes manières. Si l'on s'aperçoit que la majorité est favorable à la mesure, *alors* on peut *chercher* à gagner du temps. » (Page 96.)

.... « Quelques faits ne peuvent être prouvés légalement sans qu'on aille à Rome. » (Page 96.)

« Si l'enquête ne devait pas faire renvoyer le bill à la prochaine session, je n'aurais pas d'objection à laisser donner, par les Évêques, les motifs de leur requête, etc. » (Page 104.)

Et pour avoir l'air de nous accorder un semblant de justice, M. Lacoste ajoute : « Nous allons donner aux différentes questions qui nous sont posées des *réponses qui seront considérées satisfaisantes.* »

C'est cela, on nous refuse de faire notre enquête après nous avoir porté tant de défis ! après avoir insinué sur tous les tons

que nos avancés étaient faux, calomnieux, etc., que nous n'étions pas capable de les prouver.

Et à la place de notre enquête, nous aurons des réponses données, non par les témoins, mais *par nos adversaires eux-mêmes !* Et il faudra s'en contenter *parce que nos adversaires* les considéreront satisfaisantes!!!

De plus, l'enquête une fois refusée, Laval n'a donné ses réponses écrites qu'après les séances de discussion, de sorte que les opposants n'ont pas eu l'occasion ni de les lire ni de les commenter; même, pour plusieurs de ces réponses, il n'y a pas *un sur cinq* des membres du Comité qui les ait lues avant l'adoption du bill en Comité.

Voici, par exemple, une réponse *que nous n'avons vue* qu'après notre départ du Canada et *qui contredit* formellement toutes les affirmations de MM. Hamel et Lacoste sur la volonté et les ordres de Rome.

Question 9 : « Que ni le Saint-Siège, ni même aucune autorité romaine n'ont recommandé, ni même autorisé la demande du présent bill, etc.). »

Réponse : « Rome a été informée *du fait* (de quel fait? M. le Recteur a avoué n'avoir jamais fait connaître à Rome *la teneur du bill*). *Mais l'Universite ne l'a pas consultée sur l'opportunité*, croyant que le décret de 1876 et les lettres du cardinal Siméoni sont une *autorisation* suffisante. »

Et c'est ce que, tout le temps on a appelé : « les ordres de Rome, la volonté de Rome », le *désir exprimé* par Rome qu'une loi fût demandée, etc. Et c'est avec cela qu'on a voulu nous fermer la bouche au nom de l'autorité, au nom de l'obéissance, en nous déclarant en révolte contre le Saint-Siège, imitant la canaille de France qui chasse les religieux, etc. !... Tout cela, c'est évidemment de l'habilité. Par tant d'affirmations *hardies*, souvent faites *au nom* de l'autorité ecclésiastique, on détermine le vote de la majorité. Et puis, au dernier moment, on glisse cette admission que personne ne lit, afin de pouvoir, au besoin, s'en servir comme de défenses si on est accusé à Rome d'avoir fait un usage indu de l'autorité de Rome. Oui, c'est très habile !... Mais est-ce loyal ?

Question 14 : ..... « Les Évêques ont toujours traité Laval comme Université diocésaine; Laval les a exclus de sa direction, etc. »

Réponse : « *Par le fait* que les Évêques de la province de Québec

ont traité avec l'Université Laval, ILS ONT RECONNU QU'ELLE ÉTAIT PROVINCIALE, etc.!!!..... »

Voilà assurément une prétention bien extraordinaire! Quelle idée s'est donc formée Laval d'une Université provinciale? Il y aurait pour le lecteur un grand intérêt à lire toutes les réponses aux questions posées: les unes éludent la question; aux autres, Laval répond *qu'elle ignore* les faits; à d'autres, *que* cela n'a pas de rapport avec la question actuelle.

Pour *certains faits* importants à constater qu'il était important pour nous de prouver, Laval tourne la question: Par exemple:

Question 17 : « Que l'école *a retardé pendant plus d'une* année l'institution d'un procès contre Laval, parce qu'elle voulait attendre la décision de Rome sur sa plainte, laquelle décision devait empêcher le procès. »

Or, que répond Laval?

On se rappelle les accusations de M. le Recteur au sujet du procès « *C'était très-mal de notre part.* » *C'était manquer gravement vis-à-vis du Saint-Siège*, etc. Nous avions donc grand intérêt à prouver les faits énoncés dans cette question, notre correspondance avec Rome, etc.

Or, on nous refuse l'enquête et Laval donne la réponse *satisfaisante*: que voici:

Réponse 17 : « Nous ne connaissons pas les intentions de l'École!!! »

Autre exemple. La question 22 énonçait.

Question 22 : « *Que dans l'appréciation de la majorité de l'Épiscopat de cette province*.... l'établissement de ladite succursale.... vu surtout la manière dont cet établissement a été effectuée, est une grande injustice pour Montréal. »

On avait invoqué contre nous la volonté de la majorité de l'Episcopat et ses actes en faveur de Laval, ç'avait même été la raison prépondérante à Québec et à Rome de décider contre nous. Or, nous voulons prouver, par N.N. S.S. les Evêques eux-mêmes, qu'ils gémissent des injustices commises par Laval à notre préjudice; que les documents invoqués contre nous ont été obtenus d'eux ou par surprise, ou sur de fausses représentations, ou en leur imposant l'obligation de les signer au nom du Saint-

Siège... Et l'on nous refuse d'interroger Leurs Grandeurs; et pour réponse à nos questions, on nous réfère aux documents dont nous contestons l'autorité! Voici la réponse :

« Réponse 22 : Voir : 1° La lettre collective de NN. SS. les Évêques, etc.; 2° la requête de NN. SS. les Évêques à S. M. la Reine; 3° la requête de tous les évêques titulaires moins un à la Législature; 4° la résolution adoptée par le Conseil de l'instruction publique!!!....

Autre exemple :

Question 24 : « Que Laval a exigé une cession injuste des biens de l'École. »

Réponse : « Nous nions le fait. Ce que Laval a exigé a été simplement un mode d'administration des propriétés qui concernaient la succursale.

Quant à la cession des biens de l'École, elle a été le fait d'une entente spéciale conclue, en dehors de la connaissance de l'Université Laval et sans son concours, entre l'Ecole et l'enseignement de Montréal. »

Or, c'était là un des faits es plus importants : l'Ecole accusait Laval d'avoir exigé la cession de ses biens, sous le faux prétexte que le décret du Saint-Siège l'ordonnait ainsi...

Laval commence à nier, puis admet qu'il y a eu une cession ; mais elle se retranche, suivant sa louable habitude, derrière Mgr de Montréal, qui, dans quelques-unes de ces affaires, a prétendu représenter Laval et agir en son nom.

N'était-il pas de la plus haute importance qu'il fût permis aux opposants de faire leur preuve? Mgr a-t-il trompé l'Ecole en disant qu'il stipulait pour Laval? Ou bien est-ce Laval qui trompe en niant toute responsabilité dans cette affaire? Le seul moyen de le savoir était d'interroger, sur cette question, Mgr de Montréal.

Il y a ainsi sept pages de questions et de réponses d'une nature analogue qu'il nous est impossible de reproduire toutes. Elles se trouvent à la fin de la plaidoirie de MM. Hamel et Lacoste de la page 132 à la page 138. Nous y renvoyons le lecteur.

Or, c'est ainsi que Laval a prétendu donner *des réponses satisfaisantes!* c'est avec de telles réponses qu'on s'est cru justifiables de refuser une enquête. Et pourtant, le droit de prouver leurs dires est l'un des droits les mieux établis et les plus invio-

lables qui soient connus en matière de procédure constitutionnelle.

Non content des bénéfices de cette injustice évidente, de cet arbitraire inqualifiable, M. Lacoste ne se gêne pas de faire les affirmations les plus étranges.

Nous lui démontrons, par des arguments péremptoires que, vu certains faits que nous offrions de prouver, la requête des Evêques n'avait ni la portée, ni l'autorité qu'il lui prêtait, et M. Lacoste, incapable de nier la vérité de notre proposition, échappe au moyen d'un subterfuge :

Quand un document signé est mis devant un tribunal, dit M. Lacoste, il fait foi de son contenu pour et contre celui qui l'a signé. »

Notre savant ami a réussi, par l'énonciation de ce *brocard* élémentaire, ne s'appliquant aucunement au cas actuel, à en imposer à ses auditeurs. Que ne peut-on pas, contre des adversaires à qui on enlève le droit de réplique !...

M. Lacoste savait aussi bien que qui que ce soit, qu'un document « fait foi de son contenu contre celui qui l'a signé, » quand ce dernier est l'une des parties au procès. Il sait aussi qu'un document ne fait pas foi, *en faveur* de celui qui l'a signé, jusqu'au point d'empêcher que ce dernier ne soit interrogé, et que son adversaire puisse bénéficier de ses réponses à l'encontre de la teneur de l'écrit. Enfin, M. Lacoste sait, et c'est le point principal, que « *si un document fait foi de son contenu pour et contre celui qui l'a signé*, il ne fait pas foi pour ou contre les tiers. Or, ici, cette requête des Evêques est invoquée contre l'Ecole, contre les citoyens de la région de Montréal, *des tiers assurément*. C'est contre eux que l'on invoque cette requête. Ils avaient donc le droit de nier que ce document, vu les circonstances dans lesquelles il avait été signé, eût aucune valeur contre eux ! Surtout, ils avaient le droit d'établir quelles étaient ces circonstances par la déclaration de N.N. S.S. les Évêques eux-mêmes ! La réponse de M. Lacoste est, tout homme compétent à juger de ces questions en conviendra, *un indigne faux-fuyant*.

Pour priver ses concitoyens de la justice à laquelle ils avaient droit, M. Lacoste ne recule devant aucune réponse, même les plus risquées.

Ainsi, un membre lui demande : « Quels sont les inconvénients que les Évêques ont vus au *bill?* »

« Aucuns », répond hardiment M. Lacoste.

Or , qu'en savait-il? Ne ressort-il pas plutôt du fait qu'ils ont exigé des garanties écrites contre l'effet de ce bill, qu'ils y voyaient un inconvénient? Encore une fois, qu'en savait M. Lacoste? Lorsque les députés faisaient des questions à M. le Recteur pour constater le fait même que les Évêques avaient exigé cette garantie, M. Hamel n'a-t-il pas, lui, signalé une de leurs objections?

« C'était *qu'à l'aide d'une loi, on ne pût pas, plus tard,* venir s'imposer chez eux? » (Page 53.)

Et à cette autre question :

« Vous n'êtes pas en mesure de dire que les Évêques ont d'abord refusé de signer la requête?

M. Hamel n'a-t-il pas répondu?

« Je ne sais pas du tout ce qui s'est passé entre Nos Seigneurs les Évêques. » (Page 54.)

Que valait donc cette assurance gratuite donnée avec tant d'aplomb par M. Lacoste?

M. Lacoste n'hésite pas même à dénaturer les notions les plus élémentaires en matière de procédure devant les Comités de bills privés.

Ainsi, à la page 103, toujours sur le même sujet de l'enquête :

« Serais-je justifiable, s'écrie-t-il, de demander à prouver les circonstances dans lesquelles les requêtes contre l'Université ont été signées? »

Or, M. Lacoste ne pouvait ignorer que non seulement il eût été justifiable de le faire, mais que même c'eût été son droit, un droit incontestable et dont il eût bien su se prévaloir, s'il eût cru en pouvoir tirer quelque bénéfice pour sa cause. Il ne le nie ici qu'afin d'en priver ses adversaires. Car M. Lacoste sait très bien que le mode de faire, devant les Comités de bills privés, la preuve des vues, des sentiments, des intérêts des parties intéressées, c'est d'abord la production des requêtes, et ensuite les enquêtes qui sont surtout *accordées* pour constater sous

quelles circonstances, pour quels motifs, et sous l'empire de quel sentiment les parties ont signé ?

VIII

POURQUOI LAVAL REDOUTE-T-ELLE LE SCANDALE?

Fait remarquable! et qui montre une fois de plus que la duplicité se traduit toujours par quelque côté, ainsi qu'il ressort si amplement de ce qui précède : Laval sent tellement que le concours de NN. SS. les Évêques a été obtenu par elle sous de faux prétextes, que du moment que nous demandons à les interroger pour connaître sous quelles circonstances ils ont signé la requête, Laval y objecte de toutes ses forces; et la raison de son opposition lui échappe malgré elle : elle comprend que la réponse de NN. SS. *va produire du scandale :* or, qui eût jamais pensé au scandale, si ce n'eût été de ses dires ?

« On veut, s'écrie M. Lacoste, faire venir les Évêques devant ce comité pour faire relater les circonstances, *uniquement dans l'espérance de tirer profit du scandale* qu'on espère mettre au jour! »

Certes, voilà un aveu qui est précieux à noter ! C'est un cri de l'âme où se réflète avec beaucoup de vérité le sentiment secret qui l'inspire.

Qu'y avait-il, dans notre demande, qui pût comporter l'idée de scandale ? Laval invoquait la signature de NN. SS. les Évêques comme une preuve que LL. GG. étaient anxieuses, autant que Laval même, d'étendre ses pouvoirs; qu'ils avaient dans Laval, une confiance sans mélange. S'il en était ainsi; si Laval pouvait sincèrement se rendre le témoignage de mériter cette confiance; si la voix de sa conscience ne l'eût pas troublée, elle eût accepté avec empressement la proposition d'interroger les Evêques, sûre d'avance d'en recevoir « *des éloges!* »

Bien plus, il est de fait que la première idée d'interroger les Évêques *vient de M. le Recteur*! Tous les membres du Comité s'en rappellent; ce fut lui *qui proposa d'abord de faire venir Mgr l'Archevêque*, pour donner au Comité les explications qu'il pourrait désirer. Ce ne fut que lorsque M. Lacoste eut proposé d'entendre

non seulement l'Archevêque, mais même l'Évêque des Trois-Rivières; ce fut lorsque la majorité du Comité eut paru approuver cette idée, que ces Messieurs de Laval se raidirent si fort contre toute idée d'interroger les Évêques. C'est alors qu'ils commencèrent à y voir de l'inconvenance, du scandale même !

Interroger Mgr l'Archevêque, le partisan le plus ardent de Laval, l'ennemi le plus acharné de Mgr Bourget et de toute idée d'Université à Montréal, comme le prouvent la violence et l'injustice de ses lettres sur ce sujet; lui permettre de venir exposer, sous le jour le plus favorable, tout ce qui pouvait aider Laval, c'était très bien !

Mais, entendre les deux côtés, avoir les explications d'Evêques désintéressés, ne pas laisser Laval faire une preuve *ex-parte*, prendre, en un mot, les moyens raisonnables d'avoir la vérité, de rendre justice, cela devenait inconvenant, scandaleux même !...

Quant à nous, nous nous croyions en état de démontrer que plusieurs d'entre eux redoutaient Laval; que s'ils avaient signé cette requête, c'est parce qu'ils s'y étaient cru obligés par un motif d'obéissance au Saint-Siège, lequel, dans leur opinion, voulait à tout prix assurer l'existence de la succursale à Montréal; que le Saint-Siège n'ayant manifesté aucune volonté pour le reste de la province, ils ne voulaient pas permettre à Laval d'obtenir les pouvoirs illimités demandés par le bill; que Laval, prétextant de fortes raisons légales de donner cette forme à son bill, ils se laissèrent gagner à en aider la passation dans cette forme, mais après avoir pris, contre Laval, les garanties que nous connaissons.

Or, il ne nous était jamais venu à l'idée de voir du scandale dans tout cela. D'où venait donc cette peur de scandale qui animait nos adversaires? Le scandale qu'ils redoutent ne consiste-t-il pas dans le fait de dévoiler le manque de confiance que LL. GG. avaient dans Laval, ou dans les moyens inavouables pris par elle pour les tromper, de manière, par exemple, à leur faire faire, et dans la requête à la Législature, et dans les résolutions du conseil de l'instruction publique, l'affirmation *inexacte* que le Saint-Siège *avait exprimé le désir* que la loi en question fût demandée à la Législature ? *N'y avait-il pas quelque autre déclaration encore plus compromettante* qu'elle redoutait de la part de NN. SS. les Evêques ?

IX

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Un mot maintenant de la question constitutionnelle. Nous avons, dans notre plaidoirie devant le Comité des bills privés établi, au delà de tout doute, que ce qui constitue l'essence des privilèges universitaires, c'est le Droit de conférer des titres honorifiques, c'est-à-dire des degrés universitaires. Notre ami M. Lacoste a très spirituellement, nous en convenons, ridiculisé cette prétention de notre part, en répondant (page 119) :

« Je voudrais pouvoir me dispenser d'entrer dans l'essence des choses. »

Il a ensuite ajouté qu'il ne voyait pas l'à-propos de s'occuper d'une telle question.

Or, n'en déplaise à M. Lacoste, nous prétendons que toute la question constitutionnelle se trouve dans cette question.

En effet, M. Lacoste admet bien que le souverain seul personnellement, comme *seule fontaine des honneurs*, ainsi que le veut la Constitution britannique, peut conférer le droit de donner les degrés. Mais il a l'air de croire que le droit de conférer les degrés n'est qu'une partie de ce qui constitue l'essence des Universités. Il demandait, disait-il, à la Législature de conférer à la succursale de Montréal les privilèges universitaires, sauf celui de conférer des degrés.

Nous, au contraire nous prétendons qu'il n'y a que le droit de conférer les degrés qui soit *essentiel* pour constituer une Université. M. le Recteur a reconnu le même principe en alléguant un fait dont nous ne voulons pas, pour le moment, discuter l'exactitude en disant que l'Université de Londres n'enseignait pas ; que toutes ses fontions consistaient à conférer des degrés.

Si la prétention de M. Lacoste était fondée, ce bill n'avait pas sa raison d'être si Laval ne demandait que le droit d'enseigner, ainsi que M. Lacoste semble le dire page 117 : « Notre bill n'a trait qu'à l'enseignement. » Tout le monde a le droit d'enseigner, en vertu du droit commun. Mais ce que Laval demandait réellement, c'était bien le droit d'exercer les privilèges universitaires

à Montréal, ainsi que le dit M. Lacoste dès la première page de sa plaidoirie :

« Nous demandons, dit-il, que *l'enseignement* que donne l'Université Laval à Montréal *soit reconnu comme* un enseignement universitaire. »

C'est en vain que ces messieurs tournent et retournent leur position, suivant les besoins du moment et la nature des objections ; en dépit même de l'objection que peut avoir M. Lacoste *à entrer dans l'essence des choses*, il lui faut bien revenir à cette question : Laval prétendait-elle, par son bill, obtenir le droit d'exercer les privilèges universitaires à Montréal ? Si oui, le bill devait être rejeté, car elle demandait à la Législature locale l'extension de l'exercice de son privilège, dans une localité où le souverain ne lui a pas permis de l'exercer : extension que le souverain seul peut accorder, que la législature de Québec ne pouvait donner, vu que c'était *ultra vires*; si non, le bill devait encore être rejeté, car alors il ne pouvait rien conférer et n'avait plus d'objet.

Voici comment, suivant nous, peut se résumer, sur cette question tout l'argument de nos adversaires :

« Ce qui est personnel au Souverain, c'est le droit de conférer les titres honorifiques. Or ce droit, la loi de Québec ne l'accorde pas. Ce droit, Laval l'avait déjà, puisque sa Charte lui confère, sans aucune restriction quelconque, le droit illimité de conférer des degrés. Elle peut en conférer même à des Chinois qui n'auraient jamais suivi ses cours. Ce que la loi de Québec lui concède, c'est seulement le droit d'aller enseigner à Montréal et non le droit d'y conférer des degrés. Or, ce pouvoir de l'autoriser à aller enseigner à Montréal, la Législature de Québec peut le conférer, parce que les matières d'éducation appartiennent exclusivement à cette Législature locale. »

Cette objection, très spécieuse au premier abord, ne fait que fortifier notre argument, puisqu'on y admet que le droit de conférer des titres honorifiques, même les titres universitaires, est *personnel* au souverain, et ne peut être exercé par la Législature locale. Si donc nous démontrons que cette loi de Québec a l'effet de faire conférer des titres universitaires à toute une classe de sujets à qui Laval n'aurait pas eu le droit de les conférer, en l'absence de cette loi, nous aurons démontré que la loi en question *a l'effet d'étendre la charte, d'étendre l'opération de la préroga-*

tive royale; que, par là même, elle constitue une usurpation des droits du souverain, un empiètement sur ses privilèges personnels, et est par conséquent, inconstitutionnelle.

Or, voici notre démonstration : que *la lettre de la* charte Royale ne constitue aucune limitation au droit d'accorder des degrés, nous le concédons ; mais que l'*esprit* de la charte ne limite pas ce droit, nous le nions. Lorsque la Reine a accordé ce droit de conférer des titres universitaires à l'Université Laval (institution locale dont elle a, elle-même, fixé le siège à Québec, pour enseigner à Québec), sans opposer *par écrit*, de limites à ce droit, la Reine a-t-elle voulu se dépouiller, pour l'avenir, en faveur de Laval, du bénéfice pratique de l'exercice de la prérogative royale ? Evidemment non !

Or, si Laval avait reçu, par la charte, le droit illimité de conférer, dans tout l'Empire Britannique, des titres honorifiques universitaires, alors, le privilège personnel, réservé au souverain, de conférer ces titres honorifiques partout où et à qui bon lui semblerait dans tout son Empire, *ne serait plus un privilège exclusif dusouverain :* Laval l'aurait comme lui. Il ne serait plus réservé au souverain de juger ou ? à qui ? quand ? comment ? par quelles institutions et sous quelles conditions ces titres doivent être accordés, puisque, malgré le souverain, Laval pourrait les accorder à tout le monde, en tout temps et en tout lieu. Ce serait donc la destruction du privilège lui-même. Ces grandes précautions que M. le Recteur dit (voir sa plaidoirie, p. 8 à 10) avoir été prises par lord Elgire; ces conditions onéreuses imposées pour assurer la fondation d'une institution de première classe, la couronne ne pourrait plus les imposer : elle ne pourrait plus prendre de sages mesures pour assurer à une partie de l'Empire des études fortes, pour faire que les honneurs universitaires ne soient conférés qu'au mérite, puisque Laval pourrait, par le seul exercice arbitraire de sa volonté ou de son caprice, accorder des titres à tout le monde !

« Mais, dit Laval, il nous arrive souvent, et ce droit ne nous est pas contesté, de conférer les titres universitaires à des savants étrangers qui n'ont jamais suivi nos cours, jamais subi nos examens. Nous les conférons à qui bon nous semble. »

Soit ! Mais pourquoi cela ? Est-ce parce que vous avez réellement le droit illimité de conférer ces titres à tout le monde ? Non ! C'est par ce que, en conférant des titres à ces savants, vous êtes censés entrer et de fait vous entrez dans les intentions du souverain, *dans l'esprit de votre charte.* Car le souverain a eu nécessairement

l'intention de vous conférer, dans l'intérêt de la science, le droit de suivre une coutume universelle, immémoriale et très sage, de vous permettre d'honorer la science, le mérite, dans la personne de ces célébrités, honneur qui rejaillit sur votre Université et sur l'état. S'en suit-il que le Souverain a voulu vous autoriser à conférer, sans discernement, sans limitation quelconque, sans aucune condition, le droit de donner des degrés à tout le monde? de couvrir l'Empire de vos titres universitaires? de les jeter aux quatre vents du ciel? de les vendre, les brocanter? de vous en faire un moyen de vous gagner de la popularité et d'acquérir de l'influence, même contre le Souverain? Évidemment non! Encore une fois, se dessaisir, entre les mains d'une institution quelconque, de ce pouvoir illimité, lui donne le droit de conférer des titres à tout le monde, serait, en principe, détruire le privilège lui-même. Car ce ne serait plus une prérogative exclusive que le droit de conférer aux Universités le privilège de donner des degrés, puisque Laval aurait ce droit tout comme le souverain! puisqu'il ne lui suffirait que d'établir des succursales où elle voudrait, pour en faire des foyers d'instruction, de l'établissement desquels résulterait le droit d'obtenir des titres universitaires, sans la permission ni même l'interventien personnelle du souverain!

Donc, il doit y avoir et il y a *une limite de raison* à l'exercice du privilège, c'est-à-dire au droit de conférer les titres universitaires! Donc, bien que ce droit ne soit pas limité par *la lettre* de la charte, il est, par l'*esprit* de la charte, essentiellement limité.

Que Laval ne dise pas : « Nous pouvons toujours ne donner les degrés, en dehors de notre enseignement de Québec, qu'à ceux seulement à qui il nous convient de les donner, et il y a, dans cette liberté illimitée de refuser les degrés, *une limite de raison* ».

Car cet argument est faux en fait : Laval, avant l'établissement des succursales, pouvait, il est vrai, ne donner les degrés qu'à ceux à qui elle voulait, en dehors du cercle de ses élèves de Québec; et l'on comprend que la Souveraine a pu trouver là une limite suffisante à l'exercice du privilège et ne pas sentir le besoin de fixer, *par écrit*, la limite dans la charte elle-même.

Mais, dès que la loi de Québec établit en principe, en faveur de Laval, le droit d'établir partout des succursales, elle établit, en sa faveur, le droit de créer de nouveaux foyers d'enseignement universitaire, d'où résulteront, en faveur des élèves de ces nouveaux foyers, *le droit absolu* d'obtenir les degrés, dès qu'ils auront rempli les conditions imposées par l'établissement de ces

succursales. Dès lors, Laval ne sera plus maîtresse de n'accorder les degrés qu'à ceux à qui *il lui plaira* **de les accorder : Tout individu qui aura rempli les conditions établies par les règles des succursales, aura acquis le droit absolu de venir** *exiger de Laval* **les titres honorifiques universitaires, tellement que si Laval les lui refusait, cet élève aurait une action (par ex. : par voie de** *Mandamus*) **pour faire condamner Laval à lui conférer les degrés mérités.**

Donc cet élève, placé en dehors du cercle d'enseignement créé par la Charte royale; placé en dehors de la catégorie de ceux à qui la Charte royale a eu l'intention de faire conférer des titres universitaires par Laval, aurait le droit absolu d'obtenir et obtiendrait, par l'opération de la loi de Québec **(si cette loi était constitutionnelle),** *des degrés que la Charte royale lui refuserait et que cependant Laval ne serait pas maîtresse de lui refuser.*

Donc la loi de Québec se trouverait étendre l'effet de la Charte *malgré la Charte et malgré la volonté personnelle du Souverain! Donc elle se trouverait étendre l'exercice de la prérogative royale, en dehors de l'action et même de la volonté du Souverain! Donc elle étendrait, en dehors de l'autorisation du Souverain, sans sa participation et même malgré lui, le pouvoir de conférer des privilèges,* **DE DISPENSER ET CONFÉRER DES HONNEURS! Donc le Souverain ne serait plus seul : « LA FONTAINE DES HONNEURS »,** *puisque la Législature de Québec et Laval même partageraient ce privilège avec lui! Donc, l'un des principes fondamentaux de la Constitution se trouverait détruit!*

Donc la loi de Québec est un empiétement sur la prérogative royale! Donc elle est évidemment inconstitutionnelle!

Cette loi est encore *défectueuse* **pour plusieurs autres raisons :**

D'abord, *elle est un acte de Législation privée.* **Or, la presque totalité des parties intéressées, c'est-à-dire, la presque totalité de la population qui tombe sous l'opération de cette loi, savoir, les habitants de la région de Montréal, y étaient énergiquement opposés; ils la repoussaient de toutes leurs forces, comme le prouvent les 300 et quelques requêtes (337, je crois), envoyées de toutes les parties du district contre ce projet de loi.**

Or, il est de doctrine constitutionnelle que, en matière de *Législation privée*, **une loi ne doit pas être adoptée contre le vœu de la majorité et contre les intérêts des parties qui vont être soumises à l'opération de cette loi. Car, en matière de** *Législation privée*, **une loi participe, dans une très grande mesure, du caractère d'une convention ou d'un traité entre les parties intéressées. Ce**

qui est censé faire la loi, c'est la convention des parties. La Législature intervient moins pour dicter les conditions que pour donner la sanction du pouvoir civil à celles que les parties intéressées ont arrêtées entre elles. Adoptée contre la volonté évidemment exprimée des intéressés, elle leur est imposée comme un acte arbitraire. Elle est donc passée contrairement à l'esprit de la constitution.

X

Procédures arbitraires et violation des règles constitutionnelles

Nous avons dit plus haut que les moyens les plus arbitraires avaient été mis en œuvre pour nous empêcher d'avoir justice, lors de la discussion de cette loi devant la Législature de Québec. Or, nous comprenons parfaitement que ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les questions de procédure constitutionnelle. Mais d'un autre côté, il est bon que le Saint-Siège soit informé de quelle manière on a voulu faire triompher ce que l'on appelait « ses volontés ». Et d'ailleurs, nous tenons à prouver la vérité de nos affirmations.

Certains membres ayant été mis sous l'impression qu'il fallait, coûte que coûte, assurer la possession de la loi *afin de maintenir l'autorité du Saint Siège*, n'ont pas hésité, pour atteindre ce but, à fouler aux pieds les règles les plus élémentaires et les plus universellement respectées de la procédure parlementaire. Nous allons signaler sommairement les principales infractions.

Ainsi, 1° la règle 45e du Conseil Législatif déclare que :

« Toute demande de bills privés, » pour un objet de la nature de celui de la loi Laval, « exige la publication d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande. »

Or, il apparaît évidemment, par la comparaison des avis avec le bill, que les avis n'en faisaient connaître ni clairement ni distinctement la nature. Les avis disaient simplement (nous traduisons de l'anglais) :

« Il sera présenté un bill concernant Laval et la multiplication de ses chaires ».

Or, de tels avis pouvaient tout aussi bien s'appliquer à un bill décidant le contraire de ce que dit le bill Laval. Donc violation de la 47e règle.

2° La même règle exige que ces avis soient insérés dans deux journaux anglais et français *publiés dans le district auquel s'applique la mesure demandée*. Or, il est évident que le district auquel s'applique la loi Laval, c'est surtout celui de Montréal; et cependant les avis n'ont été publiés que dans les journaux de la ville de Québec.

Donc 2e violation de la 49e règle.

3° La règle 47e dit :

« *Nulle pétition* pour bill privé n'est reçue par le Conseil, après les deux premières semaines d'une session. »

Or, la session est commencée le 28 avril et la pétition n'a été présentée que le 20 juin, c'est-à-dire plus d'un mois après l'expiration du délai. (Voir journaux du Conseil.)

Aucune procédure n'a été faite pour étendre ce délai, ni pour suspendre l'opération de la 47e règle. D'un autre côté, cette irrégularité n'a pas été couverte par le consentement unanime de la Chambre, vu qu'il y a eu opposition à la présentation et à la réception de la pétition. (Voir journaux du Conseil.)

Donc violation de la 47e règle.

4° La règle 47 dit :

« Nul bill privé n'est présenté à la chambre, après les trois premières semaines de la session. »

Or, ce bill a été présenté au conseil le 15 juin seulement, c'est-à-dire, sept semaines après l'ouverture de la session, sans qu'aucune procédure n'ait été adoptée pour suspendre l'effet de cette règle. (Voir journaux du Conseil.) Donc 2e violation de la 47e règle.

5° La règle 47 dit encore :

« Aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session. »

Or, ce bill n'a été référé au Comité que le 17 juin, et le rapport n'a été fait que le 19, sans qu'il y ait eu suspension de la règle et sans que le défaut ait été couvert par l'unanimité, une

forte opposition ayant été faite tant à l'ordre de référé qu'à la réception du rapport. (Voir les journaux du conseil.) Donc, 3e violation de la 47e règle.

6° La règle 51 exige que, lorsqu'il y a insuffisance d'avis, le comité des ordres permanents doit recommander la procédure à suivre pour obvier à cette insuffisance. Or, le comité des ordres permanents n'a jamais fait une telle recommandation au sujet de ce bill, et rien n'a été ni recommandé ni fait pour obvier au défaut d'avis. (Voir journaux du conseil.) Donc, violation de la 51e règle.

7° D'après la règle 54 :

« Tout bill est introduit sur pétition et il ne peut l'être qu'après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition, par le Comité des ordres permanents. »

Or, ce bill n'a pas été *introduit sur pétition*, puisqu'il a été introduit le 15 juin, lu une 2e fois le 17 juin, et que la pétition n'a été présentée que le 20 juin, c'est-à-dire 5 jours après l'introduction! et 3 jours après la 2e lecture! Et cela sans consentement unanime, mais toujours en dépit de protestations et d'opposition, et sans aucune procédure pour couvrir cette irrégularité. Donc, violation de la 54e règle.

8° La règle 52 qui a pour but de parer à l'irrégularité commise en introduisant le bill avant la pétition, ordonne que de tels bills soient référés au comité, *après la première lecture.* Cela n'a pas été fait. (Voir même journaux.) Donc violation de la 52e règle.

9° La règle 53 dit :

« Nulle motion pour suspendre les règles, à l'égard d'une pétition pour bill privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le Comité des ordres permanents. »

Ici, non seulement le comité des ordres permanents n'a fait aucun rapport recommandant une telle notion ni aucun rapport de la pétition; mais en dépit de protestations, on a mis de côté les règles, sans même se donner la peine de faire de motion pour en suspendre l'opération. En omettant cette motion, on a privé les opposants de l'occasion de se prévaloir du défaut d'avis de motion et de discuter le mérite de la motion.

Donc, violation de la 53e règle.

10° La règle 68 dit :

« Aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un ordre permanent, quant à des bills privés, *sans* qu'il en soit donné avis. »

Ici, non seulement on a suspendu l'effet des *ordres permanents*, mais on les a même foulés aux pieds ; non seulement on n'a donné aucun avis de motion à l'effet de les suspendre, on n'a *pas même* fait de motion...

Il était donc impossible de violer d'une manière plus arbitraire l'esprit de la règle 68.

La même règle 68 dit : « Excepté dans le cas de nécessité *urgente et absolue* ». Ici, non seulement on n'a pas démontré cette nécessité urgente et absolue; on ne l'a pas même alléguée. De fait, il est évident qu'elle n'existait pas. Donc violation de la règle 68.

11° La règle 58 dit :

« Aucun *bill* privé, introduit en cette Chambre et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité, avant qu'avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de vingt-quatre heures n'ait été donné, au cas où ce bill a été introduit dans l'Assemblée législative. »

Ici, non seulement un tel avis n'a pas été affiché durant ladite période, mais le bill a même été pris en considération avant que tel avis pût être affiché. Donc, violation de la 58e règle.

12° La règle 30 exige une sommation spéciale de tous les membres de la Chambre avant qu'une motion pour changer les règles de la Chambre puisse être présentée, afin que tous aient l'opportunité de discuter le changement. Ici, on n'a pas même pris la peine de changer les règles de la Chambre ni de les discuter; on les a ouvertement foulées aux pieds. Donc, violation de l'esprit de la 30e règle.

13° C'est un axiome en matière de procédure parlementaire, et spécialement l'esprit de la 52e règle est que la 2e lecture d'un bill venant de l'Assemblée, et non précédé d'une pétition, ne peut avoir lieu sans un rapport spécial du comité des ordres permanents.

Ici, la seconde lecture a eu lieu avant un tel rapport. Donc, l'esprit de la 52e règle a une deuxième fois été violé; et la seconde lecture de ce bill a été nulle et de nul effet.

14° Le référé du *bill* ne pouvant avoir lieu avant une deuxième lecture régulièrement faite, et la 2e lecture de ce bill n'ayant pas

été régulièrement faite, le rapport du Comité des bills privés est nul, partant, la 3e lecture et la passation du bill ont été faites irrégulièrement.

Maintenant, nous le demandons à tout juge impartial, surtout à tous ceux qui ont quelques notions du fonctionnement des institutions constitutionnelles, est-il possible d'accumuler, à l'occasion de la passation d'une seule mesure, plus d'inexactitudes, de faux avérés, de fausses représentations, d'illégalités, d'inconstitutionnalités, etc.? Est-il possible d'afficher plus haut le mépris des lois de la justice, du droit d'autrui? Est-il possible d'agir avec plus d'arbitraire et de déloyauté?

Laval s'est ainsi distinguée spécialement de quatre manières principales :

1° Par son *respect* pour *la justice*, dans la destitution odieuse, arbitraire des professeurs de l'école;

2° Par son *respect* pour la *vérité* dans les affirmations faites par son ex-recteur au cours de sa plaidoirie sur le bill;

3° Par son *respect* pour l'autorité éclésiastique en l'invoquant à faux, en l'imposant sous de faux prétextes, en s'en servant comme d'un instrument de dol, pour tromper la Législature;

4° Par son *respect* pour *la loi* et la constitution, dans la violation systématique, faite à son bénéfice et avec son concours et son approbation tacites, des règles de la législature.

Certes! toute cette série d'injustices, d'affirmations fausses d'illégalités accomplies de propos délibéré par la seule Université catholique qu'il nous soit permis d'avoir, et à qui l'on veut nous forcer de confier le cœur et l'âme de nos enfants; toute cette kyrielle d'actes inavouables dont rougirait le plus modeste citoyen, sont un bel enseignement pour la jeunesse du Canada!

Voilà les considérations que nous avions à soumettre aux Ém. Cardinaux de la S. C. de la Propagande, au soutien des prétentions et des justes revendications que vos concitoyens de la région de Montréal nous ont chargé de faire valoir auprès du Saint-Siège. Nous les soumettons respectueusement à qui de droit, avec l'espoir qu'elles pourront contribuer à faire triompher les droits de la justice et de la vérité.

J.-X.-A. Trudel.

APPENDICE A

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le vingt-sixième jour du mois d'octobre,

Devant Mᵉ Zéphirin Boyer, notaire public, dûment admis pour la province de Québec, l'une des provinces de la puissance du Canada, résidant dans la ville Salaberry de Valleyfield, dans le district de Beauharnais, dans ladite province de Québec,

Ont comparu :

Le Révérend Messire Alexis Pelletier, curé de la paroisse de Sainte-Cécile, dans ledit district de Beauharnais; et le Révérend Messire Louis de Gonzague Casaubon, vicaire de ladite paroisse, résidant tous deux dans ladite ville Salaberry de Valleyfield.

Lesquels, parlant en conscience et en toute vérité, et se reconnaissant coupables de délit grave aux yeux de la Loi, s'ils parlaient autrement, ont fait la déclaration suivante :

« Dans le cours de juin de la présente année, nous avons rencontré Hughes Filia-« trault, écuyer, médecin, résidant en la paroisse de Sainte-Timothée, dans ledit dis-« trict de Beauharnais, qui nous a dit, en causant avec nous, qu'il n'avait signé au-« cune requête contre l'Université Laval, parce qu'il avait puisé là ses connaissances « médicales, mais que, tout de même, il était opposé à cette Université. La raison « qu'il en a donnée c'est que, étant élève de cette Institution, l'un des professeurs de « ladite Institution, qui y a encore sa chaire aujourd'hui, le docteur Sewell, pro-« testant et franc-maçon, le sollicita fortement, lui et l'un de ses confrères, M. Ro-« bitaille, actuellement Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, de s'agré-« ger à la franc-maçonnerie. Il ajoute qu'il a assisté, en conséquence, trois ou quatre « fois, aux assemblées tenues par les francs-maçons et qu'il était sur le point de « s'agréger à la secte, lorsque, inquiet dans sa conscience, il consulta, sur son parti « à prendre, un prêtre, le Révérend Messire Léon Gingras qui l'en détourna et il « suivit son conseil. A ce propos, M. Filiatrault faisait remarquer combien il est « dangereux d'avoir de tels hommes pour professeurs dans l'Université Laval. »

Et lesdits Révérends

Messires Alexis Pelletier et Louis de Gonzague Casaubon ont fait cette déclaration devant moi, notaire public, en conformité avec l'acte passé dans la trente-septième année du Règne de Sa Majesté, la Reine Victoria, intitulé : Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

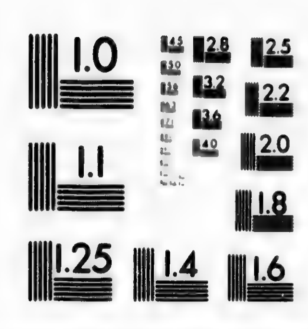
Et ont, lesdits Révérends, Messires Alexis Pelletier et Louis de Gonzague Casaubon, signé avec nous, lecture faite.

Signé : Alexis Pelletier, prêtre curé de Sainte-Cécile de Valleyfield.
Louis de Gonzague Casaubon, prêtre vicaire
Zéph. BOYER.
N. P.

Nous soussigné, maire de la ville Salaberry de Valleyfield, dans la province de Québec, Canada,

Certifions que Zéphirin Boyer, écuyer, nous est parfaitement connu, qu'il est no-

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.0

taire, officier public dans cette province, et que les actes faits par lui, et revêtus de sa signature officielle, ont le caractère d'authenticité voulu par la loi.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seing et sceau à Salaberry de Valleyfield, ce vingt-six octobre mil huit cent quatre-vingt-un.

Signé : Moïse PLANTE,
MAIRE.

APPENDICE B

Je soussigné, greffier de l'Assemblée législative de la province de Québec, puissance du Canada, déclare qu'il a été présenté à la législature de la province de Québec, durant la session de mil huit cent quatre-vingt-un (1881) trois cent trente-sept (337) requêtes contre le projet de loi (nº 15) concernant l'Université Laval. Ces diverses requêtes étaient signées par sept mille huit cent vingt-sept (7827) personnes, dont :

3820	de la cité de Montréal.
2859	des paroisses.
114	d'Ottawa.
253	de Sainte-Hyacinthe.
630	des Trois-Rivières.
103	de Sherbrooke
12	de Rimouski
23	de Québec.
13	des États-Unis.
7827	

Il a été présenté aussi, durant la même session, quatre (4) requêtes en faveur du projet de loi, lesquelles étaient signées par cent trente-huit (138) personnes dont

19	de Québec.
116	de Saint-Jean.
3	autres.
138	

Donné à Québec, ce deux novembre mil huit cent quatre-vingt-un.

L. DELORME.

APPENDICE C

Sault-au-Récollet, 11 janvier 1882.

Monsieur le Sénateur,

Le 1er décembre dernier, vous m'écriviez ce qui suit :

« M. Hamel, à la page 7 de ses plaidoiries, affirme que Votre Grandeur *s'est désistée* « de la demande d'une Université catholique à Montréal, et que vous l'auriez dit à « Mgr de Tloa. Vers le 25 septembre dernier, je vous ai indiqué cela ici à Rome. « Votre Grandeur m'a répondu que *c'était absolument inexact et faux*, et j'ai pris

« note de vos paroles sur la marge du livre.... Il me faut, à ce sujet, votre dénégation « écrite. Auriez-vous la bonté de me l'écrire au plus tôt ? »

Ma réponse par écrit est la même que je vous ai donnée de vive voix. C'est ma mémoire qui me la fournit; car tous les papiers concernant cette correspondance, comme tous les autres écrits faits pendant mon administration, sont demeurés aux archives de l'Évêché de Montréal.

Mais j'ai la certitude que ma mémoire ne me fait pas défaut. Car en signant, avec les autres Évêques, la supplique au Saint-Père, pour le prier de permettre l'établissement d'une Université à Québec, je déclarai formellement à Mgr Turgeon qu'en donnant ma signature pour l'Université de Québec je comptais sur la sienne, quand il serait question d'en demander une pour Montréal.

. . . .

† IG.
Archevêque de Martianapolis.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TROISIEME PARTIE